

**ENTENTE SUR LE TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS LIÉES AUX TERRES ET AUX
RESSOURCES DU NUNAVUT**

Fait avec effet à compter de ce 18 janvier 2024

ENTRE

**le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires du Nord (ci-après
appelé le « Canada »)**

et

**le gouvernement du Nunavut, représenté par le premier ministre (ci-après appelé le
« gouvernement du Nunavut »)**

et

**Nunavut Tunngavik Incorporated, représentée par la présidente
(ci-après appelé « NTI »)**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
CHAPITRE 3 TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS.....	26
CHAPITRE 4 ADMINISTRATION DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES.....	42
CHAPITRE 5 COORDINATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT ET NTI APRÈS LE TRANSFERT.....	44
CHAPITRE 6 SITES CONTAMINÉS	45
CHAPITRE 7 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, EMPLOI ET L'ARTICLE 23.....	63
CHAPITRE 8 EMPLOYÉS FÉDÉRAUX TOUCHÉS	67
CHAPITRE 9 PROPRIÉTÉS, BIENS, DOCUMENTS ET CONTRATS.....	80
CHAPITRE 10 QUESTIONS FINANCIÈRES.....	91
CHAPITRE 11 AVANTAGE FINANCIER NET.....	95
CHAPITRE 12 QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE	97
CHAPITRE 13 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	98

CONSIDÉRANTS :

ATTENDU QUE les parties sont d'avis que le gouvernement du Nunavut devrait assumer la responsabilité de même que l'autorité sur la gestion des terres publiques et des droits à l'égard des eaux au Nunavut;

ATTENDU QUE le Canada souhaite transférer l'administration et le contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux au Nunavut au commissaire du Nunavut, et qu'il souhaite que la Législature acquière la compétence législative régissant cette administration et ce contrôle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Nunavut a exprimé le souhait que le commissaire du Nunavut soit chargé de l'administration et du contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux;

ATTENDU QUE ce transfert des responsabilités se fera dans le respect des droits :

- a) des Inuit prévus dans l'Accord du Nunavut, y compris les droits d'embauchage des Inuit au sein du gouvernement, tels qu'ils sont énoncés au chapitre 23 de l'Accord du Nunavut;
- b) de tous les autres peuples autochtones;

ATTENDU QUE le transfert des responsabilités sera effectué d'une manière compatible avec la conclusion et la mise en œuvre d'ententes sur les revendications territoriales avec les Ghotlnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Denesųliné qui assureront la certitude et la clarté des droits de propriété et d'utilisation de certaines terres et ressources au Nunavut, ainsi que le droit de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation, la gestion et la conservation de certaines terres, eaux et ressources au Nunavut ;

ATTENDU QUE ce transfert des responsabilités doit être effectué de manière à respecter les droits existants à l'égard des terres publiques et des eaux.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Sauf indication contraire, les présentes définitions s'appliquent à la présente Entente, aux considérants de la présente Entente et aux annexes qui en font partie.

« **Accord du Nunavut** » L'accord entre les Inuits de la région du Nunavut représentés par la Fédération Tungavik du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993, puis ratifié, promulgué et confirmé par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada) laquelle a pris effet le 9 juillet 1993, ainsi que toute modification à cet accord.

« **Accord en matière d'environnement sur le réseau DEW MDN-NTI** » L'Accord conclu le 1^{er} septembre 1998 entre Nunavut Tunngavik Incorporated et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale, concernant le nettoyage et la remise en état des sites du réseau d'alerte avancé (réseau DEW) situés dans la région du Nunavut (dispositions environnementales).

« **accord sur l'autonomie gouvernementale** » Un accord sur l'autonomie gouvernementale conclu entre la Couronne et un peuple autochtone ayant des droits ancestraux ou issus de traités prévus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* au Nunavut.

« **accord de revendications territoriales** » signifie un accord de revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (Canada).

« **Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou** » L'accord conclu entre les Cris d'Eeyou Istchee et Sa Majesté la Reine du chef du Canada qui est approuvé, promulgué et confirmé par la *Loi sur l'accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou* (Canada), laquelle a pris effet le 15 février 2012, ainsi que toute modification à cet accord.

« **Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik** » L'accord entre les Inuit du Nunavik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada qui est approuvé, promulgué et confirmé par la *Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik* (Canada), laquelle a pris effet le 10 juillet 2008, ainsi que toute modification à cet accord.

« **ajustement du taux de location d'une unité de logement du personnel du gouvernement du Nunavut** » Un ajustement au taux de location d'une unité de logement du personnel du gouvernement du Nunavut pour faire en sorte que le montant devant être payé au gouvernement du Nunavut par l'employé nommé pour l'unité de logement du personnel transférée ne dépasse pas le taux de location d'une unité de logement du personnel du Canada devant être payé pour une unité de logement du personnel fédéral équivalente.

« **altération** » Toute composante d'un site, notamment la construction, les travaux ou les substances qui y sont ajoutées ou déposées ainsi que toute altération de l'état naturel d'un site, découlant d'activités humaines autorisées ou non.

« **altération exigeant des mesures d'assainissement** » Une altération pour laquelle il a été conclu que les normes imposent des mesures d'assainissement.

« **assainir** » ou « **assainissement** » Prévention, minimisation ou atténuation en vue de prévenir, de minimiser ou d'atténuer les dommages causés à la santé humaine ou à l'environnement par une altération dans le contexte de l'élaboration et de l'application d'une méthode planifiée en vue de l'enlèvement, de la destruction, de la limitation ou de tout autre mode de réduction des contaminants pour les récepteurs visés ainsi qu'en vue de l'enlèvement, de la destruction ou de la limitation des risques pour la sécurité; y sont incluses les mesures de suivi qu'exige l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation.

« **Assemblée législative** » L'Assemblée législative du Nunavut instituée conformément à la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

“Athabasca Denesųliné”

- (a) avant la date d'entrée en vigueur d'un accord de revendications territoriales avec Athabasca Denesųliné, signifie la Première Nation de Fond du Lac, la Première Nation de Black Lake et la Première Nation Denesųliné de Hatchet Lake, représentées par leurs chefs et conseils.
- (b) après la date d'entrée en vigueur d'un accord de revendications territoriales avec Athabasca Denesųliné, les Athabasca Denesųliné, représentés par Nįh hoghedi Kóe Inc.

« **autorisation** » Un bail, une licence, un permis ou un autre droit ou intérêt délivré en vertu de lois fédérales, et en vertu duquel une personne est légalement responsable, autrement que selon ce qui est décrit dans la présente Entente, pour la garde, l'entretien ou l'assainissement d'un site.

« **avantage financier net** » Le montant des recettes de l'exploitation des ressources qui n'est pas compensé par le paiement au titre de la Formule de financement des Territoires en vertu des articles 11.2 et 11.3.

« **avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services** » Avis, délivré par le Canada à un employé du Canada d'une initiative de diversification des modes de prestation de services, conformément à la partie VII de la Directive sur le réaménagement des effectifs du Comité national mixte (Canada) ou aux dispositions équivalentes de toute convention collective applicable à cet employé.

« **base des dépenses brutes** » Une « base des dépenses brutes » conformément à la partie I.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (Canada).

« **BGCN** » Le Bureau géoscientifique Canada-Nunavut, établi, cofinancé et cogéré par le Canada et le gouvernement du Nunavut aux fins prévues à l'article 2 de l'Accord de renouvellement du Bureau géoscientifique Canada-Nunavut [BGCN] pour 2018-2023, tel qu'il a été modifié ou renouvelé.

« **biens de TI** » L'ensemble des biens de télécommunication et d'informatique, notamment le matériel informatique, les logiciels et l'infrastructure de réseau de soutien comme les câbles, les nœuds et les commutateurs, appartenant au Canada, immédiatement avant la date du

transfert, servant ou utilisés par l'OAN ou le BGCN en vue des fonctions relatives à l'administration et au contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux que n'exercera plus le Canada après la date du transfert.

« **biens meubles** » Les biens personnels corporels situés au Nunavut et appartenant au Canada immédiatement avant la date du transfert et utilisés uniquement dans le cadre des fonctions de l'OAN ou du BGCN qui se rapportent à l'administration et au contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux que le Canada n'exercera plus après la date du transfert, notamment les biens-fonds, le matériel (y compris le matériel de laboratoire et les stations de surveillance de l'eau), les meubles, les véhicules automobiles et les biens de TI et tout document attestant un titre se trouvant en possession du Canada relativement à ces biens personnels corporels; il est toutefois entendu que les biens meubles ne comprennent pas les effets de commerce, l'argent, les valeurs mobilières, les comptes, les instruments et les autres biens personnels corporels qui ne sont pas des documents attestant un titre.

« **cas d'insolvabilité** » L'occurrence de l'une des situations suivantes :

- (a) un exploitant :
 - (i) dépose une demande volontaire d'ordonnance de faillite, une proposition ou un avis d'intention de dépôt d'une proposition, ou dépose une demande ou engage par ailleurs une action ou une instance quelconque en vue de solliciter une restructuration, un concordat, une consolidation ou un rajustement de ses créances ou de ses garanties ou qui vise à suspendre ou a pour effet de suspendre les requêtes de tout créancier, ou à obtenir tout autre allègement en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou en vertu de toute autre loi sur la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou les sociétés ou toute autre loi semblable, à l'échelon provincial, territorial, étatique ou fédéral, en vigueur actuellement ou à l'avenir, ou qui consent ou qui acquiesce à toute demande, proposition ou instance de cette nature;
 - (ii) demande la nomination d'un séquestre, d'un cessionnaire, d'un surveillant, d'un liquidateur, d'un gardien ou d'un syndic ou d'une personne exerçant des fonctions semblables (à titre provisoire ou permanent) pour son compte ou pour la totalité ou une partie de ses actifs, ou y acquiesce;
 - (iii) fait une cession au profit des créanciers;
 - (iv) est en règle générale incapable d'acquitter ses dettes au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance;
- (b) une demande involontaire d'ordonnance de faillite ou une proposition concordataire est déposée ou une action ou une instance est par ailleurs engagée en vue d'obtenir une restructuration, un arrangement, une consolidation ou un rajustement des dettes ou des garanties de l'exploitant, ou tout autre allègement en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou en vertu de

toute autre loi sur la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou les sociétés ou toute autre loi semblable, à l'échelon provincial, territorial, étatique ou fédéral, en vigueur maintenant ou à l'avenir;

- (c) un séquestre, cessionnaire, liquidateur, administrateur, gardien, syndic, surveillant ou une personne exerçant des fonctions semblables (à titre provisoire ou permanent) est nommé pour l'exploitant ou pour une partie ou la totalité de ses actifs.

« **charge** » Un droit relatif aux terres inuites visées à la partie 7 du chapitre 21 de l'Accord du Nunavut ainsi que tout droit similaire administré par le Canada ou le gouvernement du Nunavut suivant les modalités similaires de tout autre accord sur des revendications territoriales ou de toute autre entente de règlement.

« **comité de planification de la mise en œuvre** » Le comité de planification de la mise en œuvre établi conformément à l'article 12.1.

« **commissaire** » Le commissaire du Nunavut nommé conformément à la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

« **conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut** » Les conditions d'emploi qui s'appliquent aux employés du gouvernement du Nunavut, y compris, selon le cas, les conditions d'emploi énoncées dans la convention collective du gouvernement du Nunavut, la *Loi sur la fonction publique* (Nunavut) ainsi que dans toute autre convention collective applicable, dans un guide applicable aux employés exclus ou aux cadres supérieurs ou l'équivalent, des politiques du gouvernement du Nunavut en matière de ressources humaines ou les lois territoriales, selon le cas.

« **consulter** » :

- (a) Lorsque la NTI est l'une des parties consultées, la signification à l'égard de la NTI est la suivante :
 - (i) donner avis écrit à la NTI d'une question à régler, dès que possible dans le processus décisionnel, et ce, sous une forme et avec des renseignements suffisants pour lui permettre de comprendre l'éventuelle décision et ses effets possibles et de pleinement préparer et présenter son opinion sur la question;
 - (ii) fournir un délai raisonnable, eu égard à tout échéancier pour la prise de décision prévu dans la présente Entente, pendant lequel la NTI peut préparer son opinion sur la question, et donner à la NTI la possibilité raisonnable de présenter cette opinion à la partie tenue d'effectuer la consultation et d'en discuter avec celle-ci, notamment dans le cadre de communications téléphoniques, de communications écrites ou de réunions en personne;
 - (iii) examiner de manière exhaustive et équitable, avant qu'une décision ne soit prise sur la question, toute opinion présentée par la NTI, y compris

déployer les efforts nécessaires pour que la partie tenue d'effectuer la consultation et la NTI concilient leurs intérêts respectifs et tentent de trouver un consensus sur la manière de répondre aux préoccupations de la NTI;

- (iv) fournir les motifs écrits de la décision de la partie tenue d'effectuer la consultation à la NTI lorsque la décision diverge de l'opinion de la NTI ou la rejette;
- (b) dans tous les autres cas, la signification est la suivante :
 - (i) donner avis à la partie à consulter d'une question à régler, et ce, sous une forme et avec des renseignements suffisants pour lui permettre de présenter son opinion sur la question;
 - (ii) fournir un délai raisonnable pendant lequel la partie à consulter peut préparer son opinion sur la question, et lui donner la possibilité de présenter cette opinion à la partie tenue d'effectuer la consultation;
 - (iii) examiner de manière exhaustive et équitable, avant qu'une décision ne soit prise sur la question, toute opinion présentée par la partie consultée.

« **convention collective du gouvernement du Nunavut** » La convention collective, en vigueur à la date du transfert, qui a été conclue entre le Syndicat des employé-e-s du Nunavut et le ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique* (Nunavut).

« **cotisation de retraite de l'employeur du gouvernement du Nunavut** » La cotisation annuelle projetée de l'employeur au Régime de pension de retraite de la fonction publique que le gouvernement du Nunavut versera à l'égard d'un employé nommé pour chaque année à compter de la date du transfert.

« **cotisation de retraite de l'employeur fédéral** » La cotisation annuelle projetée de l'employeur au Régime de pension de retraite de la fonction publique que le Canada aurait versée à l'égard d'un employé fédéral touché pour l'année commençant à la date du transfert, si cet employé était resté au service du gouvernement fédéral.

« **CGST** » Le comité de gestion des sites touchés dont il est question à l'article 6.77.

« **date du transfert** » La date d'entrée en vigueur de la loi fédérale modifiant ou abrogeant et remplaçant la *Loi sur le Nunavut* (Canada) conformément à l'alinéa 3.7(a), qui doit être le 1^{er} avril de l'année qui correspond à au moins trois années révolues à compter de la date d'entrée en vigueur.

« **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle la présente Entente est signée par toutes les parties.

« **document** » Un document d'information, peu importe sa forme ou son support, notamment : la correspondance, les notes de service, le courrier électronique, les livres, les plans, les cartes, les dessins, les diagrammes, les illustrations, les graphiques, les photos, les films, les microfilms, les enregistrements sonores, les enregistrements vidéo, les documents

informatisés, les facsimilés, les relevés de transmission des facsimilés et les rapports d'activité des facsimilés.

« **eaux** » Les eaux intérieures ou situées sous la surface des terres infracôtières sous forme liquide ou gelée, à l'exception des eaux et des droits à l'égard des eaux exclus du transfert conformément à la présente Entente.

« **employé fédéral nommé pour une période déterminée** » Un employé du Canada à temps plein ou à temps partiel, nommé pour une période précise à l'issue de laquelle son emploi prend fin.

« **employé fédéral touché** » Un employé du Canada à temps plein ou à temps partiel, nommé pour une durée indéterminée, a qui a été délivré un avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services en vertu de la partie VII de la Directive sur le réaménagement des effectifs du Conseil national mixte (Canada) ou de dispositions équivalentes d'une convention collective s'appliquant à l'employé en question.

« **employé nommé** » Un employé fédéral touché qui accepte, au titre de l'article 8.22, l'offre d'emploi écrite du gouvernement du Nunavut mentionnée à l'article 8.25.

« **Entente** » La présente Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources du Nunavut.

« **Entente de règlement** » :

- (a) l'Accord du Nunavut,
- (b) l'Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou,
- (c) l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik;
- (d) un accord de revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* avec les Athabasca Denesųliné, à compter de la date à laquelle cette Entente entre en vigueur;
- (e) un accord de revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* avec les Ghotlnene K'odtjneh Dene, à compter de la date à laquelle cette Entente entre en vigueur;
- (f) tout accord de revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en vertu de laquelle le titre à des terres au Nunavut est acquis par une partie autochtone aux termes de ladite entente, à compter de la date à laquelle cette entente entre en vigueur.

« **entreprise inuite** » A le sens prévu à l'article 24.1.1 de l'Accord du Nunavut.

« **expert en évaluation** » Une personne ayant l'expertise voulue pour déterminer la valeur des améliorations apportées à des terres par un moyen semblable à la détermination de la valeur de l'amélioration.

« **exploitant** » Une personne légalement chargée, autrement que de la manière énoncée dans la présente Entente, du soin, de l'entretien ou de l'assainissement d'un site.

« **gaz** » Le gaz naturel, y compris le gaz de houille et toutes les substances produites en association avec le gaz naturel.

« **gestion** » À l'égard d'un site touché, le processus d'identification, d'évaluation et d'assainissement d'un site touché.

“ **Ghotelnene K'odtjneh Dene** ”

- (a) avant la date d'entrée en vigueur d'un accord de revendications territoriales avec Ghotelnene K'odtjneh Dene, signifie la Première Nation Denesuline de Northlands, et la Première Nation Dene de Sayisi, représentées par leurs chefs et conseils.
- (b) après la date d'entrée en vigueur d'un accord de revendications territoriales avec Ghotelnene K'odtjneh Dene, les Ghotelnene K'odtjneh Dene, représentés par Dene Nene Inc.

« **groupe de travail sur les employés fédéraux touchés** » A le sens prévu à l'article 8.3.

« **IIPDIF** » L'indice implicite de prix de la demande intérieure finale que publie Statistique Canada.

« **immeubles et biens fédéraux désignés** » Un immeuble ou une bien fédéral inscrit sur la liste placée en annexe à l'Entente de transfert et en faisait partie, conformément à l'article 9.1.

« **immeuble fédéral** » Un immeuble non résidentiel situé au Nunavut et placé sous l'administration et le contrôle de Travaux publics Canada ou de RCAANC, y compris la partie de terre sur laquelle se trouve cet immeuble.

« **indemnité de poste isolé fédérale** » La valeur en dollars de l'indemnité d'environnement, de l'indemnité de vie chère, de l'indemnité de frais de logement, de l'indemnité de combustible et de services publics et de l'indemnité de l'aide au titre des déplacements dont il est question dans la Directive sur les postes isolés et les logements de l'État (Canada) du Conseil national mixte en vigueur à la date à laquelle le gouvernement du Nunavut fait l'offre d'emploi mentionnée à l'article 8.25 et calculée en fonction du droit de l'employé à recevoir les indemnités à cette date.

« **indemnité transitoire du gouvernement du Nunavut** » Le paiement d'argent imposable n'ouvrant pas droit à pension et versé à un employé nommé, dont le montant est calculé de manière à ce que la somme de la rémunération du gouvernement du Nunavut et du montant de cette indemnité soit égale à la rémunération fédérale de l'employé nommé.

« **indemnité de logement du Nunavut** » L'indemnité versée par le gouvernement du Nunavut à ses employés admissibles destinée à compenser certains des coûts de la propriété ou de la location d'un logis au Nunavut.

« **indemnité de vie dans le Nord au Nunavut** » L'indemnité de vie dans le Nord que verse le gouvernement du Nunavut à ses employés pour compenser les différences entre les collectivités sur le plan du coût de la vie et des déplacements.

« **intérêt existant** » Selon le cas :

- (a) tout droit ou intérêt qui existe immédiatement avant la date du transfert en vertu d'une disposition d'une loi fédérale abrogée ou rendue inapplicable par une loi fédérale de mise en œuvre de la présente Entente;
- (b) tout droit ou intérêt qui existe immédiatement avant la date du transfert aux termes d'une ordonnance d'accès, d'un permis, d'une licence ou autre autorisation, d'un bail ou d'un contrat de location ou de vente délivré, accordé ou autrement prévu par une disposition d'une loi fédérale abrogée ou rendue inapplicable par une loi fédérale de mise en œuvre de la présente Entente;
- (c) tout droit ou intérêt qui renouvelle ou remplace un droit ou un intérêt mentionné aux alinéas (a) ou (b), lorsque le droit à ce renouvellement ou à ce remplacement ou un droit ou intérêt de remplacement existe immédiatement avant la date du transfert,

et, il est entendu, inclut tout droit ou intérêt mentionné aux alinéas (a), (b) ou (c) susmentionnés et constituant une charge.

« **Inuit** » a le sens prévu dans l'Accord du Nunavut.

« **jour ouvrable** » Un jour autre que le samedi ou le dimanche ou un jour férié au Québec, en Ontario ou au Nunavut.

« **LATEPN** » La *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* (Canada).

« **Législature** » La Législature du Nunavut établie conformément à l'article 12 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

« **liste définitive des sites** » La liste définitive des sites dont il est question à l'article 6.9.

« **liste des sites** » La liste provisoire des sites ou la liste définitive des sites une fois qu'elle remplace la liste provisoire des sites comme le prévoit l'article 6.9.

« **liste provisoire des sites** » La liste provisoire des sites dont il est question à l'article 6.1.

« **lois** » Les lois du Parlement ou de la Législature qui sont en vigueur ainsi que l'ensemble des règlements et des textes de loi subordonnés du Parlement ou de l'Assemblée législative qui sont en vigueur.

« **Makivik** » A le sens prévu dans la *Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik* (Canada).

« **mandat du comité de planification de la mise en œuvre** » Le mandat du comité de planification de la mise en œuvre dont il est question à l'article 12.1.

« **ministère fédéral** » Selon le cas :

- (a) l'un des ministères mentionnés à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada);
- (b) l'un des secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés à l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada);
- (c) tout établissement public au sens de l'article 2 de cette loi.

« **normes** » Les normes applicables à l'assainissement d'une altération aux termes des articles 6.16 à 6.19.

« **normes de qualification** » Les normes de qualification établies par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pour l'administration publique centrale en fonction du groupe professionnel ou de la classification.

« **nouveau site exigeant des mesures d'assainissement** » Un site en exploitation abandonné, un site expiré abandonné, un site non inscrit ou un site assaini qui est réputé être un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement aux termes de l'article 6.45, 6.50 ou 6.69.

« **Nunavut** » Le territoire du Nunavut tel qu'énoncé dans la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

« **OAN** » L'Organisation des affaires du Nord de RCAANC, relativement au Nunavut.

« **organisation inuit désignée** » a le sens prévu à l'Accord du Nunavut.

« **paiement au titre de la formule de financement des territoires** » Le paiement payable au gouvernement du Nunavut de la part du Canada pour un exercice financier, conformément à la partie I.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (Canada) ou à toute autre loi ou à tout programme qui y est substitué ou à tout programme régissant les accords financiers entre le Canada et le gouvernement du Nunavut.

« **paiements effectués aux termes d'une Entente de règlement ou d'un accord sur des revendications territoriales** » Les paiements versés à un groupe autochtone d'un montant équivalent à un pourcentage des redevances sur les ressources que reçoit le gouvernement du Nunavut sur une année aux termes d'un accord de revendications territoriales ou d'une Entente de règlement, y compris les paiements dont il est question à l'article 25.1.1 de l'Accord du Nunavut, à l'article 15.1.1 de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik et l'article 23.1 de l'Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou.

« **Parlement** » Le Parlement du Canada, établi conformément à la partie 17 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« **partie** » Une partie à la présente Entente. « **parties** » Tous les parties à la présente Entente, sauf indication contraire.

« **PASMA** » Le Protocole d'assainissement des sites militaires abandonnés, à savoir un ensemble d'objectifs et de normes élaborés et mis en œuvre par RCAANC en vue de prendre des mesures à l'égard des conditions environnementales et de contamination propres à l'Arctique canadien dans le contexte de l'évaluation et de l'assainissement de certains sites touchés au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

« **plan de mise en œuvre** » Le plan de mise en œuvre dont il est question à l'article 12.2.

« **petite baie fermée** » Une indentation côtière qui remplit les deux conditions suivantes :

- (a) la distance entre une ligne droite parcourant l'entrée de l'indentation au niveau de basse mer (niveau naturel de haute mer pour ce qui est des terres visées par un règlement) n'est pas supérieure à 4 km;
- (b) la surface de la zone de l'indentation, incluant les îles ou les parties d'îles qu'elle renferme, est supérieure à celle d'un demi-cercle dont le diamètre correspond à la distance de la ligne droite parcourant l'entrée de l'indentation au niveau de basse mer (niveau naturel de haute mer pour ce qui est des terres visées par un règlement).

« **période initiale de dix ans** » a le sens prévu à l'article 7.3.

« **peuples autochtones** » A le sens qui lui est attribué par la définition de « peuples autochtones du Canada » au paragraphe 35 (2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

« **Pétrole** » Le pétrole brut, peu importe la gravité, produit à une tête de puits sous forme liquide et les autres hydrocarbures, à l'exception du gaz, notamment les hydrocarbures qui peuvent être extraits ou récupérés des dépôts de surface ou souterrains de sables pétrolifères, de bitume, de sables bitumineux ou de schistes bitumineux ou d'autres types de dépôts, à l'exclusion du charbon.

« **plan de travail sur les employés fédéraux touchés** » A le sens prévu à l'article 8.4.

« **produit pétrolier** » Pétrole ou gaz.

« **RCAANC** » Le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord.

« **RCE** » La Régie canadienne de l'énergie, établie en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (Canada).

« **recettes de l'exploitation des ressources** » La somme des recettes provenant de l'exploitation des ressources minérales, des recettes pétrolières et gazières et des recettes tirées des eaux à verser au gouvernement du Nunavut et reçues par ce dernier dans le cadre de la présente Entente par suite de l'administration et du contrôle, par le commissaire, des terres publiques et des droits à l'égard des eaux, à l'exclusion des montants touchant, selon le cas :

- (a) les paiements effectués aux termes d'une Entente de règlement ou d'un accord sur des revendications territoriale versés ou à verser à l'égard de ces recettes;
- (b) tout paiement, en argent ou en nature, fait au gouvernement du Nunavut à titre de propriétaire ou copropriétaire de la ressource produite;
- (c) tout paiement fait au gouvernement du Nunavut en vue du recouvrement des coûts administratifs d'une demande ou d'un service fourni;
- (d) les recettes relatives à une charge à comptabiliser et à payer par le gouvernement du Nunavut, ou par le gouvernement du Nunavut pour le compte du Canada à un groupe autochtone aux termes d'un accord de revendications territoriales ou d'une Entente de règlement.

« **recettes de l'exploitation des ressources sujettes à compensation** » Le montant établi au cours d'un exercice financier particulier aux termes de l'article 11.3

« **recettes pétrolières et gazières** » L'ensemble des recettes que tire le gouvernement du Nunavut, pour des terres infracôtières, de la délivrance et de l'administration de droits d'exploration, de production et de mise en valeur du pétrole et du gaz, y compris les redevances, les droits de permis, les taxes à la tête du puits, les prélèvements, les dépôts se rapportant à des dépenses pour des travaux abandonnés, ainsi que les biens de location non remboursables ou abandonnés et les offres-primés au comptant, à l'exclusion :

- (a) des autres recettes que tire le gouvernement du Nunavut par l'imposition de taxes ou de prélèvements semblables, même si ces niveaux de recettes sont influencés par les activités de mise en valeur des ressources;
- (b) les recettes fiscales associées aux activités pétrolières et gazières qui, dans une province, reviendraient habituellement au Canada.

« **recettes tirées des eaux** » Les recettes que tire le gouvernement du Nunavut de la vente ou de la disposition des droits à l'égard des eaux et qui, il est entendu, excluent l'impôt sur le revenu des sociétés.

« **recettes tirées des ressources minérales** » Les recettes que tire le gouvernement du Nunavut des sources suivantes :

- (a) une taxe spécifique imposée par le gouvernement du Nunavut sur l'exploration, la production et l'exploitation des ressources minérales et qui, il est entendu, n'inclut pas l'impôt sur le revenu des sociétés;
- (b) les redevances, les licences, les loyers ou autres frais liés à l'exploration, la production et l'exploitation des ressources minérales.

« **recommandations du CCME** » Les recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement élaborées et approuvées périodiquement par le Conseil canadien des ministres de l'environnement.

« **région du Nunavut** » A le sens prévu à l'article 3.1.1 de l'Accord du Nunavut.

« **rémunération du gouvernement du Nunavut** » La somme de la valeur en dollars du salaire du gouvernement du Nunavut, de l'indemnité de vie dans le Nord au Nunavut, de l'indemnité de logement du Nunavut, de la valeur du congé annuel du gouvernement du Nunavut et de la cotisation de retraite de l'employeur du gouvernement du Nunavut, selon ce qui s'applique.

« **rémunération fédérale** » La somme correspondant à la valeur en dollars du salaire fédéral, de la cotisation de retraite de l'employeur fédéral, de la valeur du congé annuel fédéral et de l'indemnité de poste isolé fédérale d'un employé fédéral touché.

« **ressources chevauchantes** » Un « gisement » ou un « champ », tels que ces termes sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières du Canada* (Canada), qui chevauchent les zones extracôtières et les terres infracôtières.

« **ressources minérales** » Les métaux précieux ou métaux de base ou autres substances naturelles non vivantes qui font partie ou faisaient partie avant la production, des terres, sous forme solide, liquide ou gazeuse, notamment le charbon, mais à l'exclusion du pétrole, du gaz et de l'eau.

« **salaire du gouvernement du Nunavut** » Le niveau de salaire découlant de l'échelon applicable ou du pourcentage de l'échelle salariale ou de traitement applicable déterminé par l'évaluation du poste de l'employé au titre des conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut et en tenant compte du nombre d'années d'expérience pertinente de cet employé.

« **salaire fédéral** » Le salaire, y compris tout rajustement de péréquation du traitement, que verse le Canada à un employé fédéral touché selon son niveau de titularisation, au sens de la Politique sur les conditions d'emploi (Canada) et de la manière indiquée dans les conventions collectives conclues entre le Conseil du Trésor du Canada et les syndicats du secteur de la fonction publique fédérale ou, dans le cas d'un employé fédéral touché non représenté, exclu ou faisant partie des cadres, le salaire que lui verse le Canada le jour précédant la date du transfert selon son niveau de titularisation, au sens de la Politique sur les conditions d'emploi (Canada), et selon ce que détermine le Conseil du Trésor du Canada.

« **service fédéral** » La période de service auprès du Canada et reconnue par celui-ci pour le calcul du droit à une prestation particulière immédiatement avant la date du transfert.

« **site abandonné** » Un site ayant subi une ou des altérations et à l'égard duquel il n'existe pas d'exploitant.

« **site abandonné expiré** » A le sens prévu à l'article 6.25.

« **site assaini** » :

- (a) tout site inscrit à la partie C de la liste des sites;
- (b) tout site considéré être un site assaini aux termes de l'article 6.35 ou 6.39.

« **site touché** » Un site abandonné où une altération exigeant des mesures d'assainissement existe.

« **sites du réseau DEW du MDN** » Les sites du réseau DEW dont il est question dans l'Accord en matière d'environnement sur le réseau DEW MDN-NTI.

« **site expiré** » Tout site inscrit dans la partie E de la liste des sites et tout site où, six mois avant la date du transfert, une autorisation a expiré sans qu'une fermeture définitive n'ait été effectuée.

« **site en exploitation** » Un site inscrit à la Partie A de la liste des sites, et tout site n'étant pas un site abandonné à la date du transfert.

« **site en exploitation abandonné** » A le sens prévu à l'article 6.24.

« **site exigeant des mesures d'assainissement** » Un site inscrit à la partie B de la liste des sites.

« **site libéré** » Tout site inscrit à la partie D de la liste des sites ainsi que tout site à l'égard duquel le Canada a été libéré de toute responsabilité en matière d'assainissement conformément à la présente Entente aux termes de l'article 6.23, 6.38, 6.56, 6.60 ou 6.61 ou de toute autre disposition de la présente Entente.

« **site non inscrit** » À la date du transfert, tout site abandonné situé sur des terres publiques et ne figurant pas sur la liste des sites.

« **société mandataire fédérale** » Une « société mandataire » au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

« **stratégie après le transfert des responsabilités** » La stratégie de développement des ressources humaines après le transfert des responsabilités dont il est question à l'article 7.3 de la présente Entente.

« **stratégie provisoire** » La stratégie provisoire de développement des ressources humaines dont il est question à l'article 7.1 de la présente Entente.

« **table des représentants de la mise en œuvre** » La table des représentants de la mise en œuvre dont il est question à l'article 12.3.

« **taux de location d'une unité de logement du personnel du Canada** » Le montant que doit payer un employé du Canada qui réside dans une unité de logement du personnel fédéral, déduit directement de sa paye aux deux semaines, et qui couvre le coût de la location, des meubles, de l'électricité, du combustible de chauffage, de la collecte des ordures, de l'eau et des égouts.

« **taux de location d'une unité de logement du personnel du gouvernement du Nunavut** » Le montant que doit payer au gouvernement du Nunavut un employé nommé résidant dans une unité de logement du personnel transférée, déduit directement de sa paye aux deux semaines, et qui couvre le coût de la location, des meubles, du combustible de chauffage, de la collecte des ordures, de l'eau et des égouts. Pour les cinq premières années suivant la date du transfert, ce montant comprendra également l'électricité.

« **terres éventuellement visées par un règlement** » Les terres décrites à l'alinéa 19.4.1(a) de l'Accord du Nunavut, à l'article 8.8.7 de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut et à l'article 5.8.7 de l'Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou.

« **terres du commissaire** » Les terres appartenant à Sa Majesté le Roi du chef du Canada et placées sous l'administration et le contrôle du commissaire immédiatement avant la date du transfert.

« **terres infracôtières** » :

- (a) les terres, y compris les terres sous-marines, orientées vers le continent du niveau de basse mer (niveau naturel de la haute mer pour ce qui est des terres visées par un règlement) de la côte de la partie continentale ou de toute île permanente naturelle dans cette partie du Canada se situant au nord du 60^e parallèle de latitude et à l'est de la limite décrite à l'annexe I de la de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), mais non à l'intérieur d'une province;
- (b) les terres, y compris les terres sous-marines, orientées vers le continent du niveau de basse mer (niveau naturel de la haute mer pour ce qui est des terres visées par un règlement) de la côte des îles de la baie d'Hudson, de la baie James ou de la baie d'Ungava, mais non à l'intérieur d'une province;
- (c) les terres sous-marines dans de petites baies fermées le long de la côte de la partie continentale ou de toute île permanente naturelle dans cette partie du Canada mentionnée aux sous-alinéas (a) et (b).

« **terres inuites** » a le sens prévu dans l'Accord du Nunavut.

« **terres publiques** » Les terres infracôtières, ou intérêts dans ces terres, qui appartiennent à Sa Majesté le Roi du chef du Canada et comprenant les lits d'étendues d'eau, les ressources minérales, le pétrole, le gaz et les immeubles, les structures, les améliorations et les autres accessoires situés à la surface, au-dessus de la surface ou sous la surface des terres, à l'exception :

- (a) des terres du commissaire;
- (b) des autres terres, ou des intérêts dans ces terres, exclus expressément du transfert conformément à la présente Entente.

« **terres visées par un règlement** » Les terres du Nunavut dont le titre est acquis par une partie autochtone à une Entente de règlement aux termes de ladite Entente, y compris les terres inuites.

« **Travaux publics Canada** » Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada.

« **unité de logement du personnel appartenant à l'État** » Une unité de logement résidentielle sous l'administration et le contrôle de Travaux publics Canada ou de RCAANC, y compris la partie de terre sur laquelle se trouve l'immeuble.

« **unités de logement du personnel en location** » Une unité de logement résidentielle louée par le Canada à un employé fédéral touché.

« **unité de logement du personnel transféré** » Une unité de logement résidentielle fournie par le Canada à un employé fédéral touché dont l'administration et le contrôle sont transférés au gouvernement du Nunavut ou pour lequel le Canada a cédé son droit de tenure à bail au gouvernement du Nunavut conformément à la présente Entente.

« **valeur de l'amélioration** » La détermination de la valeur réelle juste de l'amélioration, au moment où le Canada assume ou se voit céder la responsabilité de l'administration et du contrôle des terres, déterminée conformément à la méthode de calcul de la valeur réelle juste des améliorations foncières prévue dans les lois territoriales d'application générale relatives aux évaluations de taxes foncières au Nunavut.

« **valeur du congé fédéral annuel** » La valeur en dollars du nombre d'heures de congé annuel auquel un employé fédéral touché nommé aurait eu droit en tant qu'employé fédéral pour l'exercice commençant à la date du transfert, suivant le salaire fédéral de cet employé.

« **valeur du congé annuel du gouvernement du Nunavut** » La valeur en dollars du nombre d'heures de congé annuel à laquelle a droit un employé nommé pour l'exercice pour lequel la rémunération du gouvernement du Nunavut de cet employé est calculée, selon le salaire payé par le gouvernement du Nunavut à cet employé.

« **zones d'utilisation et d'occupation égales** » A le sens prévu à l'article 40.2.2 de l'Accord du Nunavut.

« **zone extracôtière** » Le fond de l'eau et son sous-sol qui ne se trouvent pas sur les terres infracôtières.

« **zone fédérale** » Toute terre qui relève de l'administration et du contrôle du Canada ainsi que toute terre sur laquelle est situé un site touché dont la gestion relève du Canada.

Rubriques et références internes

- 1.2 Les rubriques utilisées dans la présente Entente ainsi que dans ses chapitres, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas et autres subdivisions n'ont pas d'incidence sur son interprétation. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les renvois dans la présente Entente à des chapitres, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, annexes et autres subdivisions se rapportent à ces parties-là de la présente Entente.

Référence aux lois

- 1.3 Sauf indication contraire, tout renvoi dans la présente Entente à toute loi englobe la totalité des règlements et de la législation subordonnés promulgués en vertu de cette loi.
- 1.4 Sauf indication contraire, tout renvoi à une loi doit être considéré comme un renvoi à cette loi dans sa forme modifiée, reformulée, complétée, élargie, rééditée ou remplacée à un moment quelconque.

Nombre

- 1.5 À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots au singulier englobent le pluriel, et vice versa.

Emploi de l'expression « y compris »

- 1.6 Sauf indication contraire, l'emploi de l'expression « y compris » signifie « y compris sans restriction » et l'emploi du terme « inclut » signifie « inclut, sans restriction ».

Renvoi à une partie

- 1.7 Un renvoi à une ou deux parties dans une disposition de la présente Entente ne sous-entend ni ne laisse penser qu'une partie qui n'y est pas mentionnée est soumise à une obligation ou reconnaît sa responsabilité.

Calcul des délais

- 1.8 Sauf indication contraire dans la présente Entente, les délais dans lesquels ou à la suite desquels tout calcul ou tout paiement doit être effectué ou toute mesure prise sont calculés en excluant le jour où la période commence à courir et en incluant celui où elle prend fin. Si le dernier jour d'un délai n'est pas un jour ouvrable, ce délai prend fin le jour ouvrable suivant.

Annexes

- 1.9 Les annexes suivantes sont jointes à la présente Entente et en font partie intégrante :

Annexe 1 – Contacts pour les avis et communications

Annexe 2 – Liste des obligations du gouvernement

Annexe 3 – Liste des exclusions

Annexe 4 – Liste des sites (Liste provisoire des sites suivie de la liste définitive des sites une fois que la liste provisoire des sites est remplacée comme l'envisage l'article 6.9)

Annexe 5 – Cadre de référence comité de CGST

Annexe 6 – Stratégie après le transfert des responsabilités

Annexe 7 – Biens immobiliers fédéraux inscrits et unités de logement du personnel appartenant à l'État

Annexe 8 – Liste préliminaire des baux de locaux et Unités de logement du personnel en location

Annexe 9 – Activités de mise en œuvre prévues du gouvernement du Nunavut entre la date d'entrée en vigueur et la date du transfert et les projets d'infrastructure

Annexe 10 – Activités de mise en œuvre prévues de NTI entre la date d'entrée en vigueur et la date du transfert

- 1.10 Les annexes suivantes ci-jointes ne font pas partie de la présente Entente et sont présentées à titre d'information seulement :

Annexe 11 – Protocole d'examen des lois sur le transfert des responsabilités et des modifications à l'Accord du Nunavut

Annexe 12 – Entente du Nunavut pour la coordination et la coopération relativement aux ressources des produits pétroliers dans les terres infracôtières et les zones extracôtières

Annexe 13 – Entente sur la coordination et la coopération en lien avec la gestion des terres au Nunavut

Annexe 14 – Mandat du comité de planification de la mise en œuvre

Conflit de dispositions

- 1.11 En cas d'incompatibilité ou d'un conflit entre la présente Entente et une disposition de l'une de ses annexes, l'Entente a préséance.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Constitution canadienne

- 2.1 Rien dans la présente Entente ne peut être interprété de manière à conférer à la Législature des pouvoirs plus étendus que ceux attribués aux assemblées législatives des provinces par les articles 92, 92A et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* à l'égard des catégories similaires d'objets décrits dans ces articles.
- 2.2 La Législature n'a pas le pouvoir d'adopter des lois relativement aux matières de la rubrique 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sauf dans la mesure où ce pouvoir est :
- (a) conféré à la Législature au moyen d'une loi fédérale pour la mise en œuvre des accords de revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale;
 - (b) déjà conféré à la Législature à la date de signature de la présente Entente.

Primauté

- 2.3 Rien dans la présente Entente ne peut être interprété de manière à empêcher qu'une loi du Parlement ne l'emporte sur une loi territoriale dans la mesure de toute incompatibilité entre elles.

Indemnités

- 2.4 Le gouvernement du Nunavut indemniserà le Canada, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépenses, y compris les sommes versées en vue du règlement d'une action ou de l'exécution d'un jugement, qui peuvent être raisonnablement engagés à l'égard d'une demande, d'une action ou d'une autre instance visant le Canada, ou l'un de ses employés ou mandataires, par suite d'un acte ou d'une omission du gouvernement du Nunavut, de ses employés ou de ses mandataires, survenant :
- (a) après la date du transfert, à l'égard de terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire, à l'exclusion des terres du commissaire;
 - (b) après la date du transfert, à l'égard de titres existants;
 - (c) après la date du transfert, à l'égard de droits se rapportant à des eaux;
 - (d) à l'égard de toute garantie cédée au gouvernement du Nunavut aux termes de la présente Entente;
 - (e) à l'égard des documents reproduits, prêtés ou transférés aux termes de la présente Entente, sauf si un tel acte ou une telle omission sont requis par la présente Entente;

(f) à l'égard de mesures d'assainissement exécutées aux termes de la présente Entente.

2.5 Le gouvernement du Nunavut indemniser le Canada de tous les frais et dépenses, y compris les sommes versées en vue du règlement d'une action ou de l'exécution d'un jugement, qui peuvent être raisonnablement engagés à l'égard d'une demande, d'une action ou d'une autre instance visant le Canada, par suite d'une omission du gouvernement du Nunavut de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente, à l'égard de tout employé fédéral touché ou employé nommé.

2.6 Le Canada indemniser le gouvernement du Nunavut, ainsi que les employés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépenses, y compris les sommes versées en vue du règlement d'une action ou de l'exécution d'un jugement, qui peuvent être raisonnablement engagés à l'égard d'une demande, d'une action ou d'une autre instance visant le gouvernement du Nunavut, ou l'un de ses employés ou mandataires, par suite d'un acte ou d'une omission du Canada, de ses employés ou de ses mandataires, survenant :

(a) à l'égard de terres publiques ou de toute terre dont l'administration et le contrôle sont transférés par le Canada au commissaire après la date du transfert, si l'acte ou l'omission en question est survenu avant la date à laquelle le commissaire s'est vu confier l'administration et le contrôle des terres;

(b) avant la date du transfert, à l'égard de titres existants;

(c) avant la date du transfert, à l'égard de droits se rapportant à des eaux;

(d) à l'égard de la prise en charge de l'administration et du contrôle des terres du commissaire aux termes de l'article 3.34 ou de la prise d'un décret d'interdiction aux termes de l'article 3.36;

(e) à l'égard de toute garantie à céder au gouvernement du Nunavut aux termes de la présente Entente;

(f) à l'égard de documents transférés au gouvernement du Nunavut aux termes de la présente Entente;

(g) à l'égard de mesures d'assainissement exécutées aux termes de la présente Entente.

2.7 Le Canada, le gouvernement du Nunavut ou l'un de leurs employés ou mandataires ne peut être indemnisé aux termes de l'article 2.4, 2.5 ou 2.6 si la demande, l'action ou l'instance a été réglée hors cour sans le consentement écrit de la partie qui est tenue de fournir l'indemnité mentionnée dans chacune de ces dispositions.

Affectation de fonds

2.8 Les obligations auxquelles est soumis le Canada de payer un montant aux termes de la présente Entente, y compris tout montant prévu au chapitre 10 de cette dernière, seront assujetties en tout temps à l'affectation de fonds par le Parlement.

- 2.9 Les obligations du gouvernement du Nunavut de payer un montant aux termes de la présente Entente seront assujetties en tout temps à l'affectation de fonds par la Législature et au critère que le poste de dépense pertinent présente un solde non engagé suffisamment important pour l'exercice financier au cours duquel la dépense est requise.

Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures

- 2.10 Conformément à l'article 2.16 de l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest et en complément de celui-ci, dans la mesure où les dispositions de la présente Entente ont trait aux ressources pétrolières et gazières, ces dispositions :

- (a) constituent un volet, mais non pas l'ensemble, de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures mentionné à l'annexe I-C-25 de l'Accord de libre-échange nord-américain, à la réserve I-C-14 de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique, et à toute autre réserve équivalente d'un autre accord de libre-échange ou accord sur la promotion et la protection des investissements étrangers dont le Canada est signataire;
- (b) comprennent les mesures de mise en œuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures qui s'appliquent au Nunavut ou qui doivent être adoptées par le Nunavut en tant que territoire successeur des Territoires du Nord-Ouest.

Il est entendu que la conclusion de ce volet de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures n'empêche en rien la conclusion d'autres volets relatifs aux objets dont l'inclusion a été initialement prévue dans cet accord, mais n'a pas été réglée dans la présente Entente.

Frontières du Nunavut

- 2.11 Les parties reconnaissent et conviennent que la présente Entente est conclue sous toutes réserves de la position des parties relativement à l'interprétation des limites du territoire du Nunavut décrites à l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

Autres programmes

- 2.12 Rien dans la présente Entente ne porte atteinte à l'admissibilité individuelle à des programmes fédéraux ou territoriaux, ce qui inclut la réception d'avantages financiers liés à ces programmes, conformément aux critères applicables qu'ils prévoient.

- 2.13 Rien dans la présente Entente ne porte atteinte à l'admissibilité :

- (a) des Inuits, de la NTI et des organisations inuites désignées;
- (b) d'autres peuples ou organisations autochtones;
- (c) du gouvernement du Nunavut;

aux programmes fédéraux, subventions fédérales et contributions fédérales concernant la gestion des terres et des ressources, conformément aux critères que prévoient ces programmes, subventions et contributions.

Date d'entrée en vigueur de l'Entente

2.14 La présente Entente prendra effet à la date d'entrée en vigueur.

Lois applicables

2.15 La présente Entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables du Nunavut et du Canada.

Compétence de la Cour de justice du Nunavut

2.16 La Cour de justice du Nunavut a compétence à l'égard de toute action ou instance découlant de la présente Entente.

2.17 Rien dans l'article 2.16 ne peut être interprété de manière à restreindre la compétence de tout autre tribunal, y compris la Cour fédérale du Canada, laquelle compétence peut être énoncée dans une loi établissant un tel tribunal.

Conflit avec des accords sur des revendications territoriales

2.18 Dans l'éventualité d'une incompatibilité ou d'un conflit entre la présente Entente et l'Accord du Nunavut, tout autre entente de règlement, un accord sur l'autonomie gouvernementale ou tout autre accord de revendications territoriales, l'Accord du Nunavut, l'entente de règlement, l'accord sur l'autonomie gouvernementale ou l'autre accord de revendications territoriales, selon le cas, a préséance sur les dispositions incompatibles ou conflictuelles, dans la mesure de cette incompatibilité ou conflit.

Garanties additionnelles

2.19 Les parties doivent faire preuve de diligence raisonnable et fournir les documents ou les instruments additionnels qui peuvent s'avérer raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente Entente et mettre en œuvre ses dispositions.

Divisibilité

2.20 Sauf décision contraire d'un tribunal compétent, si une disposition de la présente Entente est déclarée invalide, illégale ou inexécutoire par un tribunal compétent à tous égards, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions ne doit aucunement être considéré par les parties comme étant touché ou compromis.

2.21 Si un tribunal compétent conclut de manière finale qu'une disposition quelconque de la présente Entente est invalide, illégale ou inexécutoire, les parties doivent tout mettre en œuvre pour modifier l'Entente en vue de corriger ou de remplacer cette disposition, tout en tenant compte de l'intention qui y est exprimée.

Renonciation

- 2.22 Aucune renonciation quant au respect d'une condition ou à l'inexécution d'une obligation aux termes de la présente Entente n'est exécutoire, sauf si elle est écrite et signée par la partie qui l'accorde. Aucune renonciation visée par le présent article ne porte atteinte à l'exercice des autres droits ou à l'exécution des autres obligations prévus par la présente Entente.

Modification

- 2.23 Sauf stipulation contraire dans la présente Entente, les dispositions de cette dernière peuvent être modifiées, mais seulement lorsque ces modifications sont apportées par les parties et figurent dans un accord écrit conclu entre eux.

Exemplaires

- 2.24 La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun constitue une version originale, et qui forment ensemble un seul et même document. Ces exemplaires peuvent être transmis sous une forme reproduite électroniquement, et chaque exemplaire ainsi transmis est réputé être un original. Les parties qui transmettent par voie électronique doivent également transmettre un exemplaire original aux autres parties, mais l'omission de le faire n'aura pas d'effet sur la validité de la présente Entente.

Avis et communications

- 2.25 Tout avis ou communication devant être adressé à une partie aux termes de la présente Entente doit être transmis par écrit et est considéré comme signifié s'il est remis :
- (a) en mains propres, soit à la personne désignée à une annexe de la présente Entente pour la partie en question, soit à une personne apparemment autorisée à accepter des livraisons pour son compte à l'adresse indiquée à une annexe de la présente Entente;
 - (b) par courrier électronique, aux adresses postales ou aux adresses électroniques applicables, indiquées en regard du nom de la partie figurant à l'annexe 1 de la présente Entente ou à toute autre adresse postale ou électronique que ce partie peut désigner aux autres parties de la même façon.
- 2.26 Un avis ou une communication est considéré comme ayant été signifié, selon le cas :
- (a) s'il est remis en mains propres durant les heures d'ouverture les jours ouvrables, au moment de sa réception par la personne désignée à l'annexe 1 de la présente Entente pour la partie en question ou par une personne apparemment autorisée à accepter des livraisons pour son compte à l'adresse indiquée à l'annexe 1 de la présente Entente et, s'il n'est pas remis durant les heures d'ouverture, au début de la première heure ouvrable, le jour ouvrable suivant;
 - (b) s'il est transmis par courrier électronique, le jour où l'expéditeur reçoit un accusé de réception par message électronique de retour, si ce jour est un jour ouvrable

et si la confirmation est reçue avant 17 h, heure locale, au lieu de livraison ou de réception, et sinon, le jour ouvrable suivant.

Interprétation, et droits et titres ancestraux

- 2.27 La présente Entente doit être interprétée d'une manière conforme aux droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et il est entendu que rien dans la présente Entente ou ses lois de mise en œuvre ne peut être interprété de manière à porter atteinte, ou à limiter ou à restreindre d'une façon quelconque :
- (a) la Constitution canadienne;
 - (b) tout droit ancestral ou issu d'un traité existant, reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - (c) toute obligation fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones du Canada, y compris toute obligation découlant de la Constitution canadienne;
 - (d) tout pouvoir exécutif, toute prérogative ou tout pouvoir conféré par une loi, ou pouvoir législatif du Canada, du Parlement, du gouvernement du Nunavut ou de la Législature, selon le cas, d'influer sur des droits visés à l'alinéa 2.27(b) ou 2.27(c) conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 2.28 La présente Entente ne doit causer aucun retard, ni porter atteinte ou faire obstacle aux processus de négociation de traités, d'accords sur des revendications territoriales ou d'accords sur l'autonomie gouvernementale qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente Entente avec des peuples autochtones ayant ou revendiquant des droits au Nunavut, et le règlement de ces processus de négociation conformément aux politiques et aux mandats donnés à leurs représentants officiels respectifs concernant la négociation de ces traités ou accords doit demeurer une priorité pour le Canada et le gouvernement du Nunavut.
- 2.29 Rien dans la présente Entente ne peut être interprété de manière à empêcher une personne de soumettre aux tribunaux une position sur l'existence, la nature ou la portée d'un droit ancestral ou issu d'un traité des peuples autochtones, d'une obligation fiduciaire ou d'une autre obligation constitutionnelle envers les peuples autochtones.
- 2.30 La présente Entente est une entente sur la dévolution ou le transfert de compétence du Canada au gouvernement du Nunavut au sens de l'article 2.10.2 de l'Accord du Nunavut.

Ententes de règlement

- 2.31 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur, mais au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur, le Canada et le gouvernement du Nunavut entament conjointement des discussions avec chaque partie autochtone à une entente de règlement dans le but:

- (a) d'identifier les obligations du gouvernement en vertu de l'entente de règlement touchées par le transfert de l'administration et du contrôle des terres publiques et des droits relatifs aux eaux au Commissaire en vertu de la présente entente; et
 - (b) d'élaborer un calendrier attribuant la responsabilité des obligations gouvernementales visées à l'alinéa 2.31(a) au gouvernement du Nunavut, au Canada ou au gouvernement du Nunavut et au Canada.
- 2.32 Dès que possible après la signature de la présente entente, mais au plus tard six mois après la signature de la présente entente, le Canada et le gouvernement du Nunavut entament conjointement des discussions avec Ghotelnene K'odtjneh Dene dans le but de :
- (a) de déterminer les obligations du gouvernement en vertu du projet d'accord de revendications territoriales avec Ghotelnene K'odtjneh Dene touchées par le transfert de l'administration et du contrôle des terres publiques et des droits relatifs aux eaux au commissaire en vertu du présent accord ; et
 - (b) l'élaboration d'un calendrier attribuant la responsabilité des obligations gouvernementales visées à l'alinéa 2.32(a) au gouvernement du Nunavut, au Canada ou à la fois au gouvernement du Nunavut et au Canada.
- 2.33 Dès que possible après la signature de la présente entente, mais au plus tard six mois après la signature de la présente entente, le Canada et le gouvernement du Nunavut entament conjointement des discussions avec les Athabasca Denesųliné dans le but de :
- (a) de déterminer les obligations du gouvernement en vertu du projet d'accord de revendications territoriales avec Athabasca Denesųliné touchées par le transfert de l'administration et du contrôle des terres publiques et des droits relatifs aux eaux au commissaire en vertu du présent accord ; et
 - (b) l'élaboration d'un calendrier attribuant la responsabilité des obligations gouvernementales visées à l'alinéa 2.33(a) au gouvernement du Nunavut, au Canada ou à la fois au gouvernement du Nunavut et au Canada.
- 2.34 Les annexes visées aux points 2.31(b), 2.32(b) et 2.33(b) sont jointes à l'annexe 2 et font partie intégrante de la présente entente.
- 2.35 À compter de la date du transfert, le gouvernement du Nunavut et le Canada sont responsables de s'acquitter des obligations qui leur sont attribuées à l'annexe 2.

Langues de l'Entente

- 2.36 La présente Entente est rédigée en versions inuktitut, anglaise et française. Les versions anglaise et française font autorité et ont la même force exécutoire.

[Le reste de la page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 3

TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS

Administration et contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux

- 3.1 À compter de la date du transfert, le commissaire assume l'administration et le contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux.
- 3.2 Nonobstant le transfert prévu à l'article 3.1, les terres publiques et les droits à l'égard des eaux appartenant à Sa Majesté le Roi du chef du Canada à la date du transfert demeurent sa propriété.
- 3.3 Il est entendu que à partir de la date d'entrée en vigueur, les terres publiques et les droits à l'égard des eaux visés à l'article 3.2 sont assujettis aux revendications en suspens concernant des droits ancestraux, y compris des titres ancestraux et des droits issus de traités.

Droits existants

- 3.4 Le transfert au commissaire de l'administration et du contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux aux termes de l'article 3.1 :
 - (a) ne porte pas atteinte à un droit, un intérêt ou une fiducie existants, y compris un intérêt existant, à l'égard des terres publiques;
 - (b) ne porte pas atteinte à un droit existant, y compris un intérêt existant, à l'égard des eaux.

Exercice de l'administration et du contrôle

- 3.5 Le commissaire doit assurer l'administration des terres publiques et des droits à l'égard des eaux conformément aux modalités de la présente Entente.
- 3.6 Sans restreindre la portée générale de l'article 3.1, à la date du transfert, mais sous réserve des modalités de la présente Entente, le commissaire peut utiliser, vendre ou autrement aliéner l'ensemble ou une partie d'un intérêt dans les terres publiques et en conserver le produit, et il peut exercer, vendre ou autrement aliéner les droits à l'égard des eaux et en conserver le produit.

Lois et autorisations législatives

- 3.7 Dès que possible, le Canada doit présenter au Parlement et appuyer, à titre de mesure gouvernementale, les lois nécessaires pour :
 - (a) abroger et remplacer ou modifier la *Loi sur le Nunavut* (Canada) afin de prévoir que :
 - (i) le commissaire administre et contrôle les terres publiques et les droits à l'égard des eaux;

- (ii) la Législature a le pouvoir d'adopter des lois relatives aux terres publiques, aux eaux et à l'aliénation des droits et des intérêts à l'égard de terres publiques ou des droits à l'égard des eaux;
- (iii) la Législature peut adopter des lois touchant :
 - (A) l'exploration des ressources naturelles non renouvelables dans les terres infracôtières;
 - (B) l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles non renouvelables dans les terres infracôtières, y compris le rythme de production primaire tirée de ces ressources;
 - (C) l'aménagement, la conservation et la gestion des emplacements et des installations dans les terres infracôtières destinés à la production d'énergie électrique;
 - (D) les pipelines pétroliers et gaziers situés entièrement dans les terres infracôtières;
 - (E) l'exportation, depuis le Nunavut vers une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables dans les terres infracôtières et de l'énergie électrique produite par les installations dans ces terres;
 - (F) la collecte de fonds par tout mode d'imposition à l'égard des ressources naturelles non renouvelables dans les terres infracôtières et la production primaire tirée de ces ressources, et à l'égard des emplacements et installations mentionnés à la division 3.7(a)(iii)(C) et leur production d'énergie électrique;
- (iv) les lois adoptées relativement aux objets mentionnés à la division 3.7(a)(iii)(E) ne peuvent autoriser ou prévoir de discrimination dans les prix ou les fournitures exportées;
- (v) les lois adoptées relativement aux objets mentionnés au sous-alinéa 3.7(a)(iii)(F) ne peuvent autoriser ou prévoir d'imposition qui établit une distinction entre la production non exportée et celle qui l'est vers une autre partie du Canada;
- (vi) l'application des lois territoriales et de restrictions à l'égard de ces lois ou des pouvoirs d'un ministre fédéral en vertu de ces lois qui sont visées aux articles 3.8 à 3.12 entre en vigueur;
- (b) rendre le *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* pris en vertu de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) inapplicable aux terres infracôtières, à l'exception des terres sous l'administration et le contrôle du Canada;

- (c) abroger la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (Canada) et ses règlements;
- (d) sous réserve de l'alinéa 3.7(e), modifier la LATEPN en vue d'accorder à un ministre territorial, avec prise d'effet à la date du transfert, les attributions suivantes du ministre fédéral en vertu de la LATEPN telles qu'elles existent dans sa version immédiatement antérieure à la date du transfert :
 - (i) à l'égard d'un projet situé entièrement dans les terres infracôtières et non, entièrement et partiellement, dans une zone fédérale :
 - (A) les attributions du ministre fédéral en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la LATEPN de faire fonction de ministre compétent lorsqu'aucun autre ministre fédéral ou ministre territorial n'est un ministre compétent;
 - (B) les attributions du ministre fédéral en vertu du paragraphe 149(3) de la LATEPN de recevoir des documents et de les transmettre aux ministres compétents;
 - (C) les attributions du ministre fédéral en vertu du paragraphe 149(4) de la LATEPN d'exercer des obligations qui incombent au ministre compétent en vertu du paragraphe 200(4) de la LATEPN;
 - (ii) à l'égard d'une situation d'urgence entièrement dans les terres infracôtières et non, entièrement ou partiellement, dans une zone fédérale :
 - (A) les attributions du ministre fédéral en vertu de l'alinéa 152(1)(c) de la LATEPN à l'égard de la certification qu'une situation d'urgence existe;
 - (B) les attributions du ministre fédéral en vertu du paragraphe 152(2) de la LATEPN à l'égard de la réception de rapports au sujet d'ouvrages ou d'activités en réaction à la situation d'urgence ou qui sont nécessaires après que la situation d'urgence a pris fin;
 - (C) les attributions du ministre fédéral en vertu du paragraphe 152(3) de la LATEPN à l'égard de la réception de rapports de la Commission d'aménagement du Nunavut;
 - (D) les attributions du ministre fédéral en vertu du paragraphe 152(4) de la LATEPN à l'égard de la réception de rapports de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions;
 - (E) les attributions du ministre fédéral en vertu du paragraphe 152(6) de la LATEPN à l'égard de l'imposition de conditions à la réalisation d'ouvrages ou d'activités nécessaires après la fin d'une situation d'urgence;

- (iii) à l'égard d'un projet partiellement situé dans la « région désignée » (définie dans la LATEPN) lorsque la partie du projet située dans la « région désignée » est entièrement située dans les terres infracôtières et non, entièrement et partiellement, dans une zone fédérale, les attributions du ministre fédéral en vertu du paragraphe 159(1) de la LATEPN d'approuver un accord à l'égard de la coordination de l'examen de cette partie du projet;
 - (iv) les attributions du ministre fédéral en vertu de l'article 209 de la LATEPN de désigner des personnes pour vérifier le respect ou prévenir le non-respect de la LATEPN à l'égard des régions situées entièrement dans les terres infracôtières et non dans une zone fédérale, et les attributions du ministre fédéral en vertu du paragraphe 210(3) de la LATEPN de remettre à ces personnes désignées un certificat;
- (e) prévoir que les attributions visées à l'alinéa 3.7(d) n'incluent pas les attributions du ministre fédéral à l'égard d'un projet renvoyé pour fins d'examen à une commission fédérale d'évaluation environnementale conformément au sous-alinéa 94(1)(a)(i) de la LATEPN;
- (f) modifier la LATEPN pour prévoir, avec prise d'effet à la date du transfert, que les membres et le président de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions seront nommés de la façon suivante :
 - (i) deux membres seront nommés par un ministre fédéral;
 - (ii) deux membres seront nommés par un ministre territorial;
 - (iii) quatre membres seront nommés par un ministre territorial sur la recommandation de l'organisation inuite désignée;
 - (iv) le président sera nommé par un ministre fédéral, après consultation du ministre territorial, parmi les recommandations convenues et fournies par les huit autres membres;
 - (v) les membres à l'égard des zones d'utilisation et d'occupation égales seront nommés par un ministre territorial à la recommandation de Makivik;
- (g) modifier la LATEPN, avec prise d'effet à la date du transfert, pour prévoir que les membres et le président de la Commission d'aménagement du Nunavut seront nommés de la façon suivante :
 - (i) au moins un membre sera nommé par un ministre fédéral;
 - (ii) un nombre égal de membres à ceux nommés conformément au sous-alinéa 3.7(g)(i) seront nommés par un ministre territorial;
 - (iii) au moins la moitié des membres, à l'exception du président, seront nommés par un ministre territorial sur la recommandation de l'organisation inuite désignée;

- (iv) le président sera nommé par un ministre territorial, après consultation auprès d'un ministre fédéral, à partir des recommandations convenues et fournies par les autres membres;
- (v) les membres à l'égard des zones d'utilisation et d'occupation égales seront nommés par un ministre territorial sur la recommandation de Makivik;
- (h) rendre la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et ses règlements inapplicables à l'égard des terres publiques;
- (i) rendre la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada) et ses règlements inapplicables à l'égard des terres infracôtières sauf celles placées sous l'administration et le contrôle du Canada, et sauf dans la mesure où il peut être nécessaire d'appliquer cette loi aux terres infracôtières aux termes de l'alinéa 3.7(k);
- (j) rendre la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) et ses règlements inapplicables à l'égard des terres publiques, sauf dans la mesure où il peut être nécessaire d'appliquer cette loi aux terres publiques aux termes de l'alinéa 3.7(k);
- (k) veiller à ce que la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada), la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) et toutes les dispositions nécessaires de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (Canada) ou toute autre loi fédérale prévoient :
 - (i) l'exploitation en commun des ressources chevauchantes, de la manière prévue dans l'entente citée à l'article 4.4;
 - (ii) la protection des renseignements confidentiels fournis aux termes ou en vue de l'application de l'entente citée à l'article 4.4;
 - (iii) le rôle de la RCE en vertu des lois territoriales, tel que décrit aux articles 3.9 et 4.5;
- (l) prévoir que le Canada doit consentir à toute modification des lois territoriales qui auraient une incidence sur l'exploitation en commun des ressources chevauchantes visées par l'entente mentionnée à l'article 4.4 ou qui limiteraient l'application au gouvernement du Nunavut, ou la mise en œuvre par le gouvernement du Nunavut, d'une telle entente;
- (m) prévoir que, durant la période initiale de cinq ans de la date du transfert, et toute autre période conformément à l'article 4.6, le Canada doit consentir à toute modification des lois territoriales qui auraient une incidence sur les fonctions réglementaires de la RCE sur les terres infracôtières;
- (n) aborder les questions transitoires et donner un effet législatif à certains aspects de la présente Entente;
- (o) apporter, au besoin, des modifications corrélatives aux lois fédérales.

- 3.8 Aussitôt que possible, le gouvernement du Nunavut déposera à l'Assemblée législative et appuiera, en tant que mesures gouvernementales, les lois qui entrent en vigueur à la date du transfert et qui, à la date du transfert, doivent :
- (a) reprendre dans une large mesure les lois abrogées ou rendues inapplicables aux terres infracôtières ou aux terres publiques conformément à l'article 3.7 y compris, il est entendu, toutes dispositions de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (Canada) nécessaires pour que la RCE fasse fonction d'autorité de réglementation dans les terres infracôtières;
 - (b) reprendre dans une large mesure la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (Canada) et ses règlements;
 - (c) prévoir qu'en vertu des lois territoriales parallèles visées à l'alinéa 3.8(b), seul un ministre fédéral peut, à l'égard d'une zone fédérale, exercer les pouvoirs et les attributions suivants en vertu d'une loi de la Législature :
 - (i) approuver la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis qui autorise l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets dans les eaux;
 - (ii) assentir à une déclaration par un office des eaux ou à son avis qu'une modification à ce permis ou sa révocation est nécessaire en situation d'urgence;
 - (iii) approuver la forme de toute garantie déposée à l'égard de ce permis et posséder et affecter cette sûreté;
 - (iv) exercer des pouvoirs et attributions qui sont essentiellement les mêmes que ceux prévus aux paragraphes 87(3) et 89(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (Canada), dans sa version immédiatement antérieure à la date du transfert;
 - (v) désigner des inspecteurs et leur accorder des pouvoirs et attributions qui sont essentiellement les mêmes que ceux prévus aux paragraphes 87(1), 87(2) et 87(4) et à l'article 94.02 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (Canada), dans sa version immédiatement antérieure à la date du transfert;
 - (d) prévoir qu'à l'égard des entreprises qui sont dans une zone fédérale ou à l'extérieur :
 - (i) un ministre fédéral peut déléguer les pouvoirs et les attributions visés à l'alinéa 3.8(c) à un ministre territorial avec le consentement de ce ministre territorial;
 - (ii) un ministre territorial peut déléguer les pouvoirs et les attributions de ce ministre à l'extérieur de la zone fédérale, à savoir les pouvoirs et les attributions visés à l'alinéa 3.8(c), à un ministre fédéral avec le consentement de ce ministre fédéral;

- (e) prévoir que la dette qui est visée aux paragraphes 87(5) et 89(2) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (Canada) qui est à l'égard d'une zone fédérale sera considérée comme une dette à l'égard de Sa Majesté le Roi du chef du Canada;
- (f) prévoir qu'une modification aux lois visées à l'alinéa 3.8(b) ne changera aucun des pouvoirs et attributions du ministre fédéral en vertu des sous-alinéas 3.8(c)(i) à (v) sans le consentement du Canada;
- (g) prévoir que les membres et le président de l'Office des eaux du Nunavut seront nommés de la façon suivante :
 - (i) deux membres seront nommés par un ministre territorial;
 - (ii) deux membres seront nommés par un ministre fédéral;
 - (iii) quatre membres seront nommés par un ministre territorial sur la recommandation de l'organisation inuite désignée;
 - (iv) le président sera nommé par un ministre territorial, à la suite d'une consultation auprès des huit autres membres;
 - (v) des membres à l'égard des zones d'utilisation et d'occupation égales seront nommés par un ministre territorial sur la recommandation de Makivik;
- (h) aborder les questions transitoires, y compris le maintien de l'Office des eaux du Nunavut et du Tribunal des droits de surface du Nunavut, et donner un effet législatif à certains aspects de cette entente;
- (i) modifier en conséquence d'autres lois territoriales, au besoin.

Lois territoriales sur le pétrole et le gaz

- 3.9 Les lois territoriales mentionnées à l'alinéa 3.8(a) qui reprennent dans un large mesure la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada), la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ainsi que toutes dispositions nécessaires de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (Canada) doivent prévoir que la RCE continuera d'assumer, au sein des terres infracôtières, les mêmes fonctions réglementaires à l'égard du pétrole et du gaz en vertu de ces lois territoriales que celles exécutées en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada) et de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ainsi que toutes dispositions nécessaires de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (Canada) juste avant la date du transfert.
- 3.10 Il est entendu que les lois territoriales mentionnées à l'alinéa 3.8(a) doivent reprendre les dispositions sur les plans de retombées économiques de la *Loi sur les opérations pétrolières et gazières* (Canada) et de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada).
- 3.11 Lorsque, pendant que l'entente mentionnée à l'article 4.4 est en vigueur, le Canada modifie la *Loi sur les opérations pétrolières du Canada* (Canada), la *Loi fédérale sur les*

hydrocarbures (Canada) ou toutes dispositions nécessaires de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (Canada) reprises dans des lois territoriales aux termes de l'article 3.9 ou de tout règlement pris sous le régime de ces lois ou relativement à ces dispositions, le gouvernement du Nunavut doit déposer à la Législature et appuyer, en tant que mesures gouvernementales, des lois qui reprennent dans une large mesure les modifications en question.

- 3.12 L'article 3.11 ne s'applique pas aux questions à l'égard desquelles le consentement du Canada n'est pas exigé aux termes des alinéas 3.7(l) ou 3.7(m).

Modifications à l'Accord du Nunavut

- 3.13 Les parties reconnaissent qu'afin de donner effet à certaines des dispositions du présent chapitre, des modifications à l'Accord du Nunavut seront nécessaires conformément à la procédure décrite à l'article 2.13.1 de l'Accord du Nunavut. Les modifications proposées porteront sur ce qui suit :

- (a) 12.2.6 Composition et mode de nomination de la CNER (« Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions »);
- (b) 13.3.1 Composition et mode de nomination de l'OEN (« Office des eaux du Nunavut »);
- (c) 11.4.5 à 11.4.13 Composition et nomination de la CAN (« Commission d'aménagement du Nunavut »).

Protocole d'examen des lois sur le transfert des responsabilités et des modifications à l'Accord du Nunavut

- 3.14 L'annexe 11 ci-jointe se veut le protocole pour examiner les mesures législatives et modifier l'Accord du Nunavut qui porte sur l'examen de ce qui suit :
- (a) les lois visées aux articles 3.7 et 3.8 avant leur présentation au Parlement ou à la Législature;
 - (b) les modifications à l'Accord du Nunavut mentionnées à l'article 3.13.

Services dans les langues officielles

- 3.15 À partir de la date du transfert, à l'égard des programmes et services fournis par le gouvernement du Nunavut par suite de la présente Entente, le public peut communiquer avec le gouvernement du Nunavut, et en recevoir les services dans une langue officielle du gouvernement du Nunavut conformément à la *Loi sur les langues officielles* (Nunavut).

Intérêts existants

- 3.16 Le Canada déploiera tous les efforts pour fournir au gouvernement du Nunavut et à NTI les listes des intérêts existants un an suivant la date d'entrée en vigueur et chaque année par la suite jusqu'à la date du transfert.

- 3.17 Sous réserve des articles 3.18 à 3.21, tout intérêt existant est administré et régi à compter de la date du transfert, conformément aux lois territoriales.
- 3.18 À compter de la date du transfert, les lois territoriales peuvent prévoir d'autres conditions à l'égard de l'exercice d'un intérêt existant seulement si la loi s'applique aux intérêts existants dans la même mesure qu'à des droits et intérêts similaires conférés, accordés ou obtenus en vertu des lois territoriales.
- 3.19 Sous réserve de l'article 3.20 et à compter de la date du transfert, les lois territoriales ne peuvent prévoir l'annulation, la suspension et la restriction d'un intérêt existant que dans les cas suivants :
- (a) Lorsque, immédiatement avant la date du transfert, l'intérêt existant aurait pu être annulé, suspendu ou restreint dans des circonstances identiques;
 - (b) Lorsque l'annulation, la suspension ou la restriction est en raison du défaut de se conformer à une condition à l'égard de l'exercice de l'intérêt existant, et les lois territoriales s'appliquent d'une manière substantiellement similaire à l'intérêt existant qu'à des droits et titres similaires conférés, accordés ou obtenus en vertu des lois territoriales, que des droits et titres similaires existent alors réellement ou pas.
- 3.20 Une loi territoriale ne peut prévoir l'annulation, la suspension ou la restriction d'un intérêt existant aux termes de l'alinéa 3.19(b), si ce titre est un droit ou un titre découlant :
- (a) d'un claim enregistré, d'un bail relatif à un claim enregistré ou d'un permis de prospection accordé en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut (Canada)*;
 - (b) d'un « titre » au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (Canada)*.
- 3.21 Un intérêt existant demeure en vigueur :
- (a) jusqu'à son expiration ou sa cession;
 - (b) sauf si son titulaire et le gouvernement du Nunavut conviennent de l'annuler et de le remplacer par un droit ou un intérêt octroyé par le gouvernement du Nunavut;
 - (c) sauf si le titre existant est une charge et que son titulaire et une organisation autochtone conviennent de l'annuler aux termes d'un accord de règlement;
 - (d) sauf si le titre existant ou un droit en découlant est restreint, suspendu ou annulé en vertu d'une loi territoriale conformément à l'article 3.19;
 - (e) sauf si le titre existant est exproprié et que le titulaire du droit est dédommagé en vertu des lois territoriales.

Accès aux terres

- 3.22 Le gouvernement du Nunavut doit accorder au Canada l'accès aux terres publiques et aux eaux pour permettre au Canada de respecter ses engagements en vertu de la présente Entente et de s'acquitter des autres responsabilités du Canada au Nunavut. L'accès mentionné dans les présentes doit être gratuit pour le Canada et n'occasionner aucune dépense au gouvernement du Nunavut.

Liste des exclusions

- 3.23 L'annexe 3 renferme une liste et une description des terres et des droits à l'égard des eaux ou des intérêts à cet égard (y compris des lits d'étendues d'eau, des ressources minérales, du pétrole et du gaz, des immeubles autres que des immeubles fédéraux désignés, des structures, des améliorations et d'autres accessoires ie, de sous-sol ou en surplomb des terres), qui seront exclus du transfert au commissaire de l'administration et du contrôle conformément à l'article 3.1
- 3.24 Il est entendu que les mines et les minéraux ne sont pas exclus du transfert de l'administration et du contrôle au Commissaire visé à l'article 3.1, à moins qu'ils ne soient expressément exclus à l'annexe 3.
- 3.25 Tout domaine à bail, hypothèque ou autre garantie acquis aux fins d'un ministère fédéral ou d'une société mandataire fédérale est exclu du transfert de l'administration et du contrôle au Commissaire visé à l'article 3.1.
- 3.26 L'annexe 3 peut être modifiée par le Canada à tout moment avant la date du transfert afin de :
- (a) remplacer la description de terres ou de droits à l'égard des eaux par une description plus exacte;
 - (b) modifier la description de terres ou de droits à l'égard des eaux pour qu'elle corresponde plus exactement aux terres et aux droits à l'égard des eaux qui sont destinés aux besoins d'un ministère fédéral ou placés sous l'administration d'une société mandataire fédérale;
 - (c) d'ajouter les terres ou les droits à l'égard des eaux qui sont destinés aux besoins d'un ministère fédéral ou placés sous l'administration d'une société mandataire fédérale;
 - (d) de supprimer les terres ou les droits à l'égard des eaux qui ne sont pas destinés aux besoins d'un ministère fédéral ou qui ne sont pas placés sous l'administration d'une société mandataire fédérale.
- 3.27 Le Canada doit consulter les autres parties concernant tout changement proposé à l'annexe 3, dont il est question à l'article 3.26.
- 3.28 Pour faciliter les consultations dont il est question à l'article 3.27, les parties conviennent de faire ce qui suit :

- (a) établir un groupe de travail qui comptera parmi ses membres une personne compétente désignée par chacune des parties et qui sera chargé d'établir des protocoles de gouvernance et de travailler ensemble pour examiner les modifications à l'annexe 3 proposées qui seront apportées par le Canada et de formuler des commentaires en la matière, conformément à l'article 3.26;
- (b) fournir aux autres parties, par l'entremise du groupe de travail, et conformément aux protocoles établis par celui-ci, toute information pertinente qu'elles ont en leur possession ou dont elles ont la garde, qui a trait aux modifications proposées à l'annexe 3 qui seront apportées par le Canada conformément à l'article 3.26, y compris le but de la modification.

3.29 Si, dans les trois ans suivant la date du transfert, le Canada détermine que des terres publiques ou des droits à l'égard des eaux non exclus du transfert étaient, à la date du transfert, nécessaires pour les besoins d'un ministère fédéral ou d'une société mandataire fédérale, le Canada doit, à la suite de consultations auprès du gouvernement du Nunavut, donner un préavis au gouvernement du Nunavut qui énonce :

- (a) les fins pour lesquelles les terres publiques ou les droits à l'égard des eaux sont nécessaires pour le ministère fédéral ou une société mandataire fédérale et une explication des raisons pour lesquelles les terres publiques ou les droits à l'égard des eaux étaient ainsi nécessaires, à la date du transfert;
- (b) une explication des raisons pour lesquelles les terres publiques ou les droits à l'égard des eaux n'étaient pas exclus à la date du transfert;
- (c) les limites et la superficie des terres publiques ou l'assise des droits à l'égard des eaux nécessaires.

3.30 Dès que possible à la suite de la réception du préavis visé à l'article 3.29, le commissaire est tenu de céder au Canada l'administration et le contrôle de ces terres publiques ou de ces droits à l'égard des eaux au Canada à l'intention de ce ministère fédéral ou de cette société mandataire fédérale.

Terres éventuellement visées par un règlement

3.31 Les parties consentent à ce que les terres éventuellement visées par un règlement soient exclues du transfert de l'administration et du contrôle prévu à l'article 3.1 et à ce qu'elles ne soient pas non plus visées par la présente Entente.

Arqviiliit (Îles Ottawa)

3.32 Dans les 90 jours suivant la signature du présent accord, le Canada et le gouvernement du Nunavut entament des discussions avec Makivik afin d'explorer les options de conservation pour Arqviiliit (îles d'Ottawa).

Réserve par annotation ou prévue par bail

3.33 Nonobstant le fait que certaines terres publiques soient réservées pour usage d'un ministère fédéral ou d'une société mandataire fédérale inscrites dans les registres fonciers du Canada avant la date du transfert, le gouvernement du Nunavut, après la date du transfert, ne sera plus tenu de procéder à une réserve par annotation dans ses registres fonciers. Il est entendu qu'une telle réserve par annotation dans les registres fonciers du Canada avant la date du transfert prendra fin à la date du transfert.

Prise en charge, par le Canada, de l'administration et du contrôle

3.34 Le Canada peut prendre en charge l'administration et le contrôle des terres et des droits à l'égard des eaux qu'exerce le commissaire lorsque le Canada détermine qu'une telle mesure est nécessaire pour :

- (a) L'intérêt national, notamment :
 - (i) la défense ou la sécurité nationale;
 - (ii) l'établissement, ou une modification des limites, d'un parc national, d'une réserve de parc national, d'un site historique national ou d'une autre zone protégée en vertu d'une loi fédérale;
 - (iii) la création de l'infrastructure requise pour l'exécution d'initiatives relatives au transport ou à l'énergie;
- (b) l'exécution d'une obligation relative à un droit ancestral ou issu d'un traité, reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- (c) le règlement d'une revendication territoriale autochtone ou la mise en œuvre d'un accord de revendications territoriales, de l'Accord du Nunavut ou d'un autre accord de règlement, traité ou accord sur l'autonomie gouvernementale.

3.35 Avant la prise en charge de l'administration et du contrôle des terres ou des droits à l'égard des eaux du commissaire conformément à l'article 3.34, le Canada doit :

- (a) définir, en donnant un préavis par écrit au gouvernement du Nunavut et à NTI :
 - (i) l'objet de la prise en charge des terres ainsi que leur emplacement et leur superficie;
 - (ii) l'objet de la prise en charge des droits à l'égard des eaux ainsi que l'emplacement des eaux visées;
- (b) sauf dans les cas de défense ou de sécurité nationale, consulter le gouvernement du Nunavut et NTI quant aux limites des terres et à l'emplacement des eaux visées.

3.36 Le Canada peut interdire l'octroi d'intérêts ou l'autorisation d'activités, en vertu des lois territoriales, à l'égard de terres placées sous l'administration et le contrôle du

commissaire ou de l'utilisation des eaux ou du versement de déchets dans les eaux, lorsque le Canada estime qu'une telle interdiction est nécessaire :

- (a) car cette utilisation des eaux, ou ce déversement de rejets serait incompatible avec une entreprise particulière qui est dans l'intérêt national, ou y ferait obstacle;
- (b) avant la prise en charge de l'administration et le contrôle des terres ou des droits à l'égard des eaux par le Canada conformément aux alinéas 3.34(a), 3.34(b) ou 3.34(c);
- (c) en vue du règlement d'une revendication territoriale autochtone, notamment à titre de mesure provisoire en attendant le règlement d'une revendication territoriale, ou la mise en œuvre d'un accord de revendications territoriales, de l'Accord du Nunavut ou d'un autre entente de règlement, traité ou accord sur l'autonomie gouvernementale.

3.37 Avant d'adopter une interdiction mentionnée à l'article 3.36, le Canada doit :

- (a) aviser le gouvernement du Nunavut et NTI de l'interdiction proposée et consulter le gouvernement du Nunavut et NTI au sujet :
 - (i) des limites et de la superficie des terres à assujettir à l'interdiction proposée;
 - (ii) de l'emplacement des eaux à assujettir à l'interdiction proposée;
 - (iii) des intérêts ou des activités pour lesquels la délivrance ou l'autorisation serait interdite;
- (b) informer le public de l'interdiction proposée et examiner les observations reçues dans un délai raisonnable à la suite de cet avis.

3.38 La cession de l'administration et du contrôle par le commissaire, la prise en charge de l'administration et du contrôle des terres et des droits à l'égard des eaux par le Canada, l'interdiction de l'octroi d'intérêts sur des terres ou de l'autorisation d'activités sur celles-ci et l'interdiction de toute utilisation des eaux ou du déversement de rejets dans les eaux, sous réserve de l'article 3.39, ne doit donner lieu à aucune dépense engagée par le gouvernement du Nunavut ni à aucune indemnité versée à ce dernier.

3.39 Lorsque le Canada prend en charge ou se voit céder l'administration et le contrôle des terres en application des articles 3.30, 3.34, ou 6.38, le Canada est tenu d'indemniser le gouvernement du Nunavut des améliorations que celui-ci y a apportées.

3.40 Dès que possible après la prise en charge ou la cession mentionnée à l'article 3.39, le Canada et le gouvernement du Nunavut doivent s'efforcer de s'entendre sur le montant de toute compensation connexe.

3.41 Lorsqu'ils ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de la compensation mentionnée à l'article 3.39, le Canada et le gouvernement du Nunavut doivent soumettre la question à un expert en évaluation choisi d'un commun accord.

- 3.42 Après avoir été saisi de la question mentionnée à l'article 3.41, l'expert en évaluation doit déterminer la valeur de l'amélioration, et ce montant doit correspondre à la compensation visée à l'article 3.39.

Intérêts créés après la date du transfert

- 3.43 Les terres publiques et les droits à l'égard des eaux :

- (a) cédés au Canada en application de 3.30 ou 6.38;
- (b) pris en charge par le Canada en application de l'article 3.34;

seront assujetties aux intérêts existants et aux intérêts de tiers créés après la date du transfert qui seront traités par le Canada de la même manière que celle décrite aux articles 3.16, 3.18, 3.19, 3.20 et 3.21, *mutatis mutandis*.

Transferts futurs au commissaire

- 3.44 Sous réserve de l'accord du gouvernement du Nunavut, lorsque le Canada détermine que des terres ou des droits à l'égard des eaux qui sont exclus du transfert de l'administration et du contrôle au commissaire ou cédés par la suite en application des articles 3.30 ou 6.38 ou repris en application de l'article 3.34 ne lui sont plus nécessaires, le Canada peut proposer de transférer l'administration et le contrôle de ces terres ou droits à l'égard des eaux au commissaire. Il est entendu que le gouvernement du Nunavut aura le droit de prévoir des conditions qui lui sont acceptables à sa discrétion exclusive, en vertu desquelles il accepterait le transfert de l'administration et du contrôle de ces terres publiques ou droits à l'égard des eaux.

Garanties

- 3.45 Le Canada et le gouvernement Nunavut doivent faire en sorte, par la cession de droits du premier à la faveur du second, ou d'une autre manière convenue, que la totalité des garanties détenues en rapport avec les titres existants puisse être administrée par le gouvernement du Nunavut à la date du transfert.
- 3.46 Les parties reconnaissent que le Canada a fourni au gouvernement du Nunavut et à NTI une liste de toutes les garanties détenues, à la date d'entrée en vigueur, par le Canada à l'égard des intérêts existants et qu'une telle liste renferme :
- (a) la forme et le montant de ces garanties;
 - (b) lorsque le Canada a établi le montant des garanties, le fondement factuel et la justification pour établir ce montant.
- 3.47 Chaque année suivant la date d'entrée en vigueur et six mois avant la date du transfert, le Canada fournira au gouvernement du Nunavut et à NTI des mises à jour de la liste visée à l'article 3.46. Ces mises à jour doivent comprendre toutes les garanties détenues par le Canada à l'égard des intérêts existants au moment de la mise à jour et l'information liée à ces garanties mentionnée aux alinéas 3.46(a) et (b).

Demandes

- 3.48 Toutes les demandes présentées en vertu de lois fédérales concernant une question à laquelle s'applique une loi territoriale parallèle mentionnée à l'article 3.8, et qui n'ont pas été traitées et réglées en vertu d'une loi fédérale avant la date du transfert, seront traitées et réglées par le gouvernement du Nunavut, ou un autre organisme, selon le cas, conformément à la loi territoriale parallèle mentionnée à l'article 3.8.
- 3.49 Aux fins des lois territoriales, les demandes mentionnées à l'article 3.48 seront réputées avoir été présentées à la date présentée en vertu de la loi fédérale.
- 3.50 À la date du transfert, le Canada transférera au gouvernement du Nunavut :
- (a) tous les droits d'utilisation des terres qu'il détient relativement aux demandes mentionnées à l'article 3.48 présentées pour obtenir un permis d'utilisation d'une terre en vertu d'une loi fédérale;
 - (b) tout dépôt qu'il détient relativement aux demandes mentionnées à l'article 3.48 présentées pour obtenir un permis d'utilisation des eaux en vertu d'une loi fédérale.

Comptes débiteurs et créditeurs, redevances, loyers et droits

- 3.51 Le Canada :
- (a) est responsable de tous les comptes liés à l'OAN qui doivent être payés et qui se rapportent à une période antérieure à la date du transfert, y compris les comptes liés aux biens et services achetés, loués ou obtenus par d'autres ententes;
 - (b) reçoit du gouvernement du Nunavut les comptes clients, les redevances, les loyers, les droits, les frais et les autres charges liés à l'OAN qui se rapportent à la période antérieure à la date du transfert.
- 3.52 Le Canada remet au gouvernement du Nunavut les redevances, les loyers, les droits, les frais ou les autres charges relatifs aux terres publiques et aux droits à l'égard des eaux, à l'exclusion des taxes, que le Canada pourrait recevoir, et qui se rapportent à la période postérieure à la date du transfert.
- 3.53 Sauf convention contraire, le gouvernement du Nunavut n'est pas responsable des comptes créditeurs engagés par le Canada en dehors du cours normal de ses activités, qui peuvent devenir payables après la date du transfert.

Procédures de perception et de rapprochement des comptes

- 3.54 À compter de la date du transfert, la totalité des redevances, des loyers, des droits, des frais ou d'autres charges liés à une OAN que doit payer au Canada le détenteur d'un intérêt existant, à l'exclusion des taxes, seront payables au gouvernement du Nunavut en vertu des lois territoriales.

- 3.55 Lorsque le gouvernement du Nunavut perçoit des redevances, des loyers, des droits, des frais ou d'autres charges liés à une OAN auprès du détenteur d'un titre existant, à l'exclusion des taxes, relativement à une période débutant avant la date du transfert, et prenant fin après la date du transfert, le gouvernement du Nunavut doit verser au Canada une part des redevances, des loyers, des droits, des frais ou des autres charges proportionnelle à la durée de la période antérieure à la date du transfert.
- 3.56 Lorsque le Canada perçoit des redevances, des loyers, des droits, des frais ou d'autres charges liés à une OAN auprès du détenteur d'un titre existant, à l'exclusion des taxes, relativement à une période débutant avant la date du transfert et prenant fin après la date du transfert, le Canada doit verser au gouvernement du Nunavut une part des redevances, des loyers, des droits, des frais ou des autres charges proportionnelle à la durée de la période postérieure à la date du transfert.

Instances et exécution

- 3.57 Le Canada demeure responsable des mesures d'exécution qu'il a engagées avant la date du transfert en vertu d'une loi fédérale abrogée, rendue inapplicable ou remplacée à la date du transfert par suite de la présente Entente, et qui ont été soumises aux tribunaux, mais qui ne sont pas encore réglées à la date du transfert.
- 3.58 À la date du transfert, le gouvernement du Nunavut doit décider s'il entreprendra ou donnera suite aux mesures d'exécution fondées sur une loi fédérale, abrogée, rendue inapplicable ou remplacée à la date du transfert par suite de la présente Entente. Pour aider le gouvernement du Nunavut à prendre cette décision, sous réserve des restrictions dans des lois applicables, le Canada fournira au gouvernement du Nunavut toute l'information pertinente et les documents à propos de ces mesures d'exécution.

[Le reste de la page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 4

ADMINISTRATION DES RESSOURCES DES PRODUITS PÉTROLIERS

- 4.1 Les parties reconnaissent les avantages de la gestion, de l'administration et de la mise en valeur concertées des ressources des produits pétroliers, en particulier dans les secteurs où ces ressources chevauchent ou pourraient chevaucher dans les terres infracôtières et les zones extracôtières, comme moyen de :
- (a) permettre aux parties de développer les ressources des produits pétroliers leur appartenant ou dont il assure, l'administration et le contrôle, sans nuire à la mise en valeur des ressources des produits pétroliers appartenant à d'autres parties ou sous l'administration et le contrôle d'autres parties;
 - (b) faciliter la conservation, l'exploration, la mise en valeur, la production, la gestion et l'administration efficaces et efficaces des ressources des produits pétroliers;
 - (c) assurer la transparence des processus décisionnels;
 - (d) éclairer l'industrie grâce à l'uniformité de la gestion et de l'administration des activités de mise en valeur des ressources des produits pétroliers;
 - (e) faciliter le déroulement efficace et en temps opportun des processus d'approbation s'appliquant à l'exploration et à la mise en valeur des ressources des produits pétroliers;
 - (f) éviter l'adoption de règlements sur l'exploration et la mise en valeur des des produits pétroliers qui font double emploi et qui manquent de clarté;
 - (g) contribuer à l'adoption de pratiques saines et efficaces sur le terrain, pour notamment atténuer les impacts sur l'environnement, grâce à la planification optimale, la gestion efficace et la mise en commun des installations et infrastructures, dans la mesure où ces pratiques sont rentables et pratiques;
 - (h) favoriser le développement durable et assurer la protection de l'environnement ainsi que de la santé et la sécurité des personnes qui participent aux activités liées aux ressources des produits pétroliers menées dans les terres infracôtières et les zones extracôtières.
- 4.2 Les parties sont tenues de se consulter au sujet de l'élaboration de leurs politiques ou lois respectives en matière de produits pétroliers et des modifications apportées à celles-ci qui touchent notamment les aspects suivants :
- (a) les processus d'attribution de droits;
 - (b) la réglementation des opérations relatives à l'exploration, à la mise en valeur, à la production et au transport des produits pétroliers ;
 - (c) les régimes de redevances.

- 4.3 Les parties s'engagent à tenir les consultations publiques conjointes ou coordonnées qu'elles estiment appropriées en vue de solliciter les commentaires de l'industrie, des autres parties prenantes et d'autres membres du public quant à l'élaboration de leurs politiques, leurs procédures ou leurs lois respectives en matière de produits pétroliers ou aux modifications proposées à celles-ci.
- 4.4 Outre les reconnaissances énoncées à l'article 4.1 et les obligations énoncées aux articles 4.2 et 4.3, et au soutien de celles-ci, les parties ont signé et livré, en même temps que la signature des présentes, l'Entente du Nunavut pour la coordination et la coopération relativement aux ressources des produits pétroliers dans les terres infracôtières et les zones extracôtières, et une copie de cette Entente dûment signée figure à l'annexe 12.
- 4.5 La Régie canadienne de l'énergie continuera de faire fonction d'autorité de réglementation des ressources des produits pétroliers dans les terres infracôtières pendant une période initiale de cinq ans suivant la date du transfert.
- 4.6 La période dont il est fait mention à l'article 4.5 est prolongée pour des périodes de cinq autres années, sauf si le gouvernement du Nunavut décide de recourir à un organisme de réglementation autre que la Régie canadienne de l'énergie en ce qui concerne les ressources des produits pétroliers dans les terres infracôtières. Le cas échéant, ce dernier doit en informer le Canada et NTL au moins un an avant l'expiration de la période de cinq ans en cours à ce moment.
- 4.7 Après la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, et à la demande écrite du gouvernement du Nunavut, les parties entreprendront des négociations en vue de conclure une Entente sur :
- (a) la gestion;
 - (b) le processus décisionnel;
 - (c) le partage des recettes de l'exploitation des ressources,
- en ce qui a trait aux ressources des produits pétroliers dans les zones extracôtières.
- 4.8 L'Entente à l'égard des ressources des produits pétroliers dans les zones extracôtières dont il est fait mention à l'article 4.7 doit prévoir le traitement équitable du gouvernement du Nunavut, lequel recevra un traitement comparable à celui accordé aux autres provinces et territoires ayant conclu des Ententes de gestion de la zone extracôtière et des Ententes de partage des recettes avec le Canada.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 5

COORDINATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT ET NTI APRÈS LE TRANSFERT

- 5.1 À l'annexe 13 de la présente Entente figure une entente bilatérale entre le gouvernement du Nunavut et NTI qui établit une relation assurant la coordination et la coopération à l'égard de la gestion de ce qui suit :
- (a) les terres publiques et les droits à l'égard des eaux sous l'administration et le contrôle du gouvernement du Nunavut;
 - (b) les terres Inuites.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 6 SITES TOUCHÉS

Détermination et catégorisation des sites

- 6.1 À l'annexe 4 de la présente Entente figure une liste provisoire des sites qui énumère les sites se trouvant sur les terres publiques à la date d'entrée en vigueur, lesquels sites peuvent faire partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :
- (a) Partie A – Sites en exploitation;
 - (b) Partie B – Sites exigeant des mesures d'assainissement;
 - (c) Partie C – Sites assainis;
 - (d) Partie D – Sites libérés, y compris les sites respectant les critères énoncés aux alinéas 6.15(a) à 6.15(d);
 - (e) Partie E – Sites expirés.
- 6.2 La liste des sites (y compris tout site ajouté conformément à l'article 6.3) doit comprendre les informations suivantes :
- (a) au regard des sites en exploitation (partie A) :
 - (i) l'emplacement et les dimensions (lorsque l'information est disponible) du site;
 - (ii) un résumé de l'information dont dispose le Canada sur la façon dont les terres sur le site sont utilisées;
 - (iii) un résumé de l'information sur les sûretés laissées en dépôt concernant le site;
 - (b) au regard des sites exigeant des mesures d'assainissement (partie B) :
 - (i) l'emplacement et les dimensions du site (tous les efforts possibles doivent être déployés pour fournir cette information), pourvu qu'une description officielle soit incluse avant la date du transfert;
 - (ii) l'identificateur de site fédéral figurant dans la liste des sites contaminés fédéraux;
 - (iii) la nature de toute altération exigeant des mesures d'assainissement survenue sur le site;
 - (c) au regard des sites assainis (partie C) :
 - (i) l'emplacement et les dimensions du site (tous les efforts possibles doivent être déployés pour fournir cette information), pourvu que le Canada fasse

tout son possible pour inclure une description officielle avant la date du transfert;

- (ii) la nature de toute altération ayant fait l'objet de mesures d'assainissement;
 - (iii) les dispositions prises pour apporter les mesures d'assainissement;
 - (iv) un résumé de l'information concernant la gestion des mesures d'assainissement en cours sur le site, le cas échéant;
- (d) au regard des sites libérés (partie D) :
- (i) l'emplacement et les dimensions, lorsque l'information est disponible, du site;
 - (ii) les motifs qui permettent de déterminer qu'il s'agit d'un site libéré;
- (e) au regard des sites expirés (partie E) :
- (i) l'emplacement et les dimensions du site, lorsque l'information est disponible;
 - (ii) un résumé de l'information dont dispose le Canada sur la façon dont les terres sur le site sont utilisées;
 - (iii) le type d'autorisation prévue pour l'utilisation des terres et la date d'expiration de l'autorisation.

6.3 La liste provisoire des sites sera modifiée des façons suivantes :

- (a) le Canada ajoutera à la partie D (sites libérés) tout site qui :
 - (i) satisfait aux critères des alinéas 6.15(a) à 6.15(d);
 - (ii) a fait l'objet d'altérations découlant d'activités exercées par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte ; ou
 - (iii) est un site en exploitation où l'exploitant est le gouvernement du Nunavut ou une personne agissant pour le compte de ce dernier;
- (b) le Canada doit retirer de la partie D (sites libérés) tout site qui ne satisfait pas aux critères des sous-alinéas 6.3(a)(i), 6.3(a)(ii) ou 6.3(a)(iii);
- (c) le Canada doit ajouter à la partie C (sites assainis) tout site abandonné qui est situé sur des terres publiques et ayant été assaini avant la date du transfert;
- (d) le Canada doit ajouter à la partie B (sites exigeant des mesures d'assainissement) tout site abandonné situé sur des terres publiques et ayant fait l'objet d'une altération exigeant des mesures d'assainissement avant la date du transfert;

- (e) le Canada doit retirer de la partie B (sites exigeant des mesures d'assainissement) tout site sur lequel il ne se trouve pas d'altération exigeant des mesures d'assainissement avant la date du transfert;
- (f) le Canada doit ajouter à la partie E (sites expirés) tout site dont l'autorisation est expirée et pour lequel les activités de fermeture définitive n'ont pas été complétées, et ce, en tout temps jusqu'à six mois avant la date du transfert;
- (g) le Canada doit retirer de la partie E (sites expirés) tout site à l'égard duquel une inspection permet de conclure qu'il ne s'y trouve aucune altération exigeant des mesures d'assainissement. Le cas échéant, ce site n'est plus un site touché et peut être retiré de la liste préliminaire des sites;
- (h) le Canada doit retirer de la partie E (sites expirés) et ajouter à la partie B (sites exigeant des mesures d'assainissement) tout site à l'égard duquel une inspection permet de conclure qu'il s'agit d'un site abandonné et qu'il s'y trouve des altérations exigeant des mesures d'assainissement;
- (i) le Canada doit retirer de la partie E (sites expirés) et ajouter à la partie A (sites en exploitation) tout site visé par une autorisation en vigueur détenue par l'exploitant;
- (j) le Canada doit retirer de la partie E (sites expirés) et ajouter à la partie D (sites libérés) tout site visé par une autorisation en vigueur détenue par l'exploitant et qui satisfait aux critères des alinéas 6.15(a) à 6.15(d);
- (k) le Canada peut ajouter un site à la partie A (sites en exploitation) ou en retirer un site;
- (l) le Canada peut apporter d'autres modifications à la liste préliminaire des sites à condition d'obtenir le consentement du gouvernement du Nunavut;
- (m) toute partie peut proposer des modifications à apporter à la liste préliminaire des sites, qui seront effectuées si les autres parties y consentent.

6.4 Le Canada doit consulter les autres parties concernant toute proposition de modification à apporter à la liste préliminaire des sites dont il est question aux alinéas 6.3(a) à 6.3(k).

6.5 Afin de faciliter les consultations exigées à l'article 6.4, les parties doivent :

- (a) mettre sur pied un groupe de travail qui comportera parmi ses membres une personne compétente désignée par chacune des parties et qui sera chargée d'établir les protocoles de gouvernance et de collaboration pour faciliter l'examen de la liste préliminaire des sites, d'une part, et de formuler des commentaires au sujet des propositions de modifications à apporter à la liste préliminaire des sites par le Canada au titre de l'article 6.3;
- (b) fournir aux autres parties, par l'entremise du groupe de travail et conformément aux protocoles établis par celui-ci, toute information qu'elles ont en leur possession ou dont elles ont la garde concernant les propositions de

modifications à apportées à la liste préliminaire des sites par le Canada au titre de l'alinéa 6.3, y compris les connaissances traditionnelles, les préoccupations de la collectivité, l'information liée à l'assainissement ou au plan de gestion des risques ou toute autre information connue au sujet des sites.

- 6.6 Le groupe de travail dont il est fait mention à l'alinéa 6.5(a) se réunit avec des groupes autochtones, dont les Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Denesųliné, pour discuter des propositions de modifications à apporter à liste provisoire des sites par le Canada au titre de l'article 6.3, qui visent des sites pouvant être liés aux droits revendiqués ou établis de ces groupes, prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 6.7 Avant de rencontrer un groupe autochtone, y compris les Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Denesųliné, conformément à l'article 6.6, le Canada lui fournit les renseignements visés à l'alinéa 6.5(b) qui sont pertinents aux modifications que le Canada se propose d'apporter à la liste provisoire des sites conformément à l'article 6.3 et qui portent sur des sites susceptibles d'avoir une incidence sur les droits revendiqués ou établis de ce groupe autochtone en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Ces informations sont fournies par le Canada suffisamment à l'avance pour que le groupe autochtone dispose d'un délai raisonnable pour les examiner avant la réunion.
- 6.8 En plus des consultations et des activités connexes prévues dans la présente Entente relativement à l'inventaire provisoire des sites, le Canada fournit une version mise à jour de la liste provisoire des sites au moins une fois tous les douze mois après la date d'entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'il fournisse la liste définitive des sites, tel que décrit à l'article 6.9.
- 6.9 Dès que possible après la date du transfert, le Canada doit fournir aux autres parties la liste définitive des sites qui comprend tous les changements apportés aux termes de l'article 6.3. Une fois reçue du Canada, la liste définitive des sites doit être jointe à la présente Entente en tant qu'annexe 4, en remplacement de la liste provisoire des sites.
- 6.10 Dès que possible après avoir fourni aux autres parties une liste définitive des sites conformément à l'article 6.9, le Canada fournit cette liste définitive des sites à tout groupe autochtone, y compris Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Denesųliné, qui a revendiqué ou établi des droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à l'égard des terres infracôtières.

Responsabilités relatives aux sites touchés

- 6.11 Sous réserve de toute autre disposition de la présente Entente, la répartition de la responsabilité de la gestion des sites touchés entre les parties est fondée sur les principes suivants :
- (a) le Canada est responsable de la gestion des sites touchés se trouvant sur les terres publiques ayant été entièrement créés avant la date du transfert;

- (b) le gouvernement du Nunavut est responsable de la gestion des sites touchés se trouvant sur les terres publiques ayant été entièrement créés après la date du transfert.
- 6.12 Rien dans la présente Entente ne doit avoir une incidence sur la responsabilité ou les obligations d'une personne, autre que les parties, en ce qui concerne la gestion d'un site touché.
- 6.13 Nonobstant les dispositions de la présente Entente, le Canada ne peut être tenu responsable de l'assainissement de toute altération survenue sur des terres publiques et découlant d'activités menées par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte. De la même façon, le gouvernement du Nunavut ne peut être tenu responsable de l'assainissement de toute altération survenue sur des terres publiques et découlant d'activités menées par le Canada ou pour son compte.
- 6.14 Rien dans la présente Entente ne doit avoir une incidence sur la responsabilité ou les obligations des parties en ce qui concerne les sites qui ne se trouvent pas sur des terres publiques.
- 6.15 Nonobstant les dispositions de la présente Entente, le gouvernement du Nunavut est responsable de l'assainissement de toute altération survenue sur un site abandonné et découlant de tout projet d'exploitation ou autre projet qui, à la date du transfert, avait un exploitant et remplissait les conditions suivantes :
- (a) l'approbation initiale du projet a été soumise à ce qui suit :
- (i) une évaluation environnementale par une commission d'examen conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation environnementale et d'examen en matière d'environnement du 21 juin 1984*;
 - (ii) une évaluation par une commission ou une commission conjointe, ou une étude approfondie en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
 - (iii) une évaluation environnementale ou une évaluation environnementale par une commission ou une commission conjointe en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
 - (iv) une évaluation d'impact, ou une évaluation d'impact par une commission, y compris une évaluation par une commission conjointe, en application de la *Loi sur l'évaluation d'impact (Canada)*;
 - (v) un examen préalable conformément à la partie 4 de l'article 12 de l'Accord du Nunavut ou un examen conformément à la partie 5 ou 6 de l'article 12 de l'Accord du Nunavut; ou
 - (vi) un examen préalable ou un examen conformément à la partie 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut (Canada)*;

- (b) le projet a été approuvé conformément à la partie 1 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (Canada);
- (c) une garantie du montant nécessaire a été déposée, s'il s'agit d'une condition de l'approbation dont il est question à l'alinéa 6.15(b), d'un bail immobilier délivré par le Canada, ou d'un permis d'utilisation des terres délivré par le Canada;
- (d) à la date du transfert, le projet est conforme dans une large mesure aux lois, règlements, permis et licences applicables en matière d'émissions et d'utilisation des terres et des eaux.

Normes d'assainissement

- 6.16 L'assainissement dont le Canada est responsable selon la présente Entente est d'abord fondé sur les normes prévues dans les lois fédérales à l'égard des dangers pour l'environnement ou la santé et la sécurité humaines, telles que ces normes existent ou existaient au moment de l'assainissement.
- 6.17 Lorsque les normes visées à l'article 6.16 n'existent ou n'existaient pas au moment de l'assainissement dont le Canada est ou était responsable, l'assainissement doit ou aurait dû se fonder sur les normes énoncées :
 - (a) dans les recommandations du CCME en concomitance avec le cadre d'évaluation des risques qu'elles prévoient ; ou
 - (b) dans le PASMA.
- 6.18 En ce qui concerne les mesures d'assainissement effectuées par le Canada après la date du transfert, si aucune des normes applicables mentionnées aux articles 6.16 et 6.17 n'existe ou n'existait au moment où les mesures d'assainissement dont le Canada est responsable sont ou ont été effectuées, les normes contenues dans les lois territoriales applicables à l'égard d'un danger pour l'environnement, la santé humaine ou la sécurité, telles qu'elles existent au moment où ces mesures d'assainissement sont ou ont été effectuées, s'appliquent alors.
- 6.19 En l'absence de normes applicables visées aux articles 6.16, 6.17 et 6.18, les normes appliquées sont celles convenues par le Canada et le gouvernement du Nunavut en consultation avec NTI et tout autre groupe autochtone, y compris les Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Denesųliné, qui a revendiqué ou établi des droits en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 dans une région à laquelle les normes sont censées s'appliquer.
- 6.20 Les mesures d'assainissement dont le Canada est responsable sur les sites du réseau DEW du MDN doivent être ou avoir été prises conformément à l'Accord en matière d'environnement sur le réseau DEW MDN-NTI.
- 6.21 Avant de présenter une loi ou de prendre un règlement ou une loi subordonnée visant à adopter ou à modifier des normes à utiliser dans le cadre de l'assainissement, le Canada et le gouvernement du Nunavut se consultent mutuellement, consultent NTI et tout autre groupe autochtone, y compris les Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca

Denesūliné, qui a revendiqué ou établi des droits en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 à l'égard des terres infracôtières.

- 6.22 L'alinéa (a) de la définition du terme « consulter » à l'article 1.1 s'applique *mutatis mutandis* aux consultations avec les groupes autochtones conformément aux articles 6.19 et 6.21.

Sites en exploitation

- 6.23 Le Canada est réputé s'être immédiatement libéré de toute obligation à l'égard des sites en exploitation qui seront alors considérés comme des sites libérés à compter du moment où l'une des situations suivantes se présente :

- (a) la prorogation ou le renouvellement d'un bail d'une licence, d'un permis ou d'un autre droit ou intérêt à l'égard d'un site en exploitation existant à la date du transfert, si le gouvernement du Nunavut avait le pouvoir de ne pas les proroger ou de les renouveler;
- (b) le septième anniversaire de la date du transfert.

- 6.24 Sous réserve de l'article 6.23, si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit :

- (a) un site en exploitation se trouvant sur des terres publiques devient un site abandonné;
- (b) un site en exploitation se trouvant sur des terres publiques devient un site abandonné en raison d'un cas d'insolvabilité;

ce site doit être considéré un site en exploitation abandonné (un « **site en exploitation abandonné** ») lorsqu'il devient un site abandonné et la responsabilité incombant au Canada pour ce qui est de l'assainissement de ce site en exploitation abandonné doit être déterminée conformément aux articles 6.41 à 6.54.

- 6.25 Sous réserve de l'article 6.23, si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit :

- (a) un site expiré qui se trouve sur des terres publiques est considéré être ou devient un site abandonné;
- (b) un site expiré qui se trouve sur des terres publiques devient un site abandonné en raison d'un cas d'insolvabilité;

ce site doit être considéré un site abandonné expiré (un « **site abandonné expiré** ») lorsqu'il devient un site abandonné et la responsabilité incombant au Canada pour ce qui est de l'assainissement de ce site abandonné expiré doit être déterminée conformément aux articles 6.41 à 6.54.

- 6.26 Le gouvernement du Nunavut est tenu de se prévaloir avec diligence de tous les moyens raisonnables (y compris les moyens juridiques) dont il dispose pour recouvrer tout montant qui lui est dû ou obtenir tout produit susceptible de lui être accordé dans le

cadre d'une instance, en cas d'insolvabilité relative à un site en exploitation, à un site en exploitation abandonné, à un site expiré ou à un site abandonné expiré.

- 6.27 Si le Canada et le gouvernement du Nunavut le jugent opportun ou désirable, ils peuvent conclure une Entente de subrogation permettant à l'une ou l'autre des parties, en cas d'insolvabilité, de recouvrer les montants dus à l'autre partie ou d'obtenir les produits qui auraient pu être accordés à l'autre.
- 6.28 La partie qui reçoit des fonds dont il est fait mention aux articles 6.26 et 6.27 est tenue de payer dès que possible l'autre partie (le Canada ou le gouvernement du Nunavut, selon le cas) un montant égal à toute dette recouvrée ou tout produit réalisé à l'égard d'un site en exploitation abandonné ou d'un site abandonné expiré et se rapportant à une altération exigeant des mesures d'assainissement sur ce site en exploitation abandonné ou ce site abandonné expiré et dont cette partie (le Canada ou le gouvernement du Nunavut, selon le cas) est responsable aux termes de la présente Entente, moins tous les frais directs engagés en vue de recouvrer la dette ou d'obtenir le produit.
- 6.29 Le gouvernement du Nunavut est tenu de payer dès que possible au Canada un montant égal à toute garantie qui lui est cédée aux termes de la présente Entente à l'égard d'obligations d'assainissement relatives à un site en exploitation abandonné ou à un site abandonné expiré lorsqu'il a été établi que celui-ci constituait un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement aux termes des articles 6.45, 6.50 ou 6.69.
- 6.30 Lorsque les montants sont recouvrés selon les modalités énoncées aux articles 6.26, 6.27 et 6.28, le Canada assurera l'entretien et la maintenance du site en exploitation abandonné, du site abandonné expiré ou du nouveau site exigeant des mesures d'assainissement, selon le cas, ou commencera l'assainissement :
- (a) dès que possible;
 - (b) de manière à protéger l'environnement et la santé et la sécurité humaines;
 - (c) de manière à ce que les montants recouvrés conformément au présent article soient affectés aux travaux d'entretien, de maintenance ou d'assainissement du site en exploitation abandonné, du site abandonné expiré ou du nouveau site exigeant des mesures d'assainissement à l'égard duquel les montants ont été recouvrés, selon le cas.

Sites exigeant des mesures d'assainissement

- 6.31 Tous les sites exigeant des mesures d'assainissement à la date du transfert sont exclus du transfert de l'administration et le contrôle dont il est fait mention à l'article 3.1 et sont inclus dans la liste des exclusions de l'annexe 3.
- 6.32 Sauf disposition contraire de la présente Entente, le Canada est responsable de l'assainissement de toute altération exigeant des mesures d'assainissement sur chaque site exigeant des mesures d'assainissement.

Nouveaux sites exigeant des mesures d'assainissement

- 6.33 Sauf disposition contraire dans la présente Entente, le Canada est responsable, sur chaque nouveau site exigeant des mesures d'assainissement, de l'assainissement de toute altération exigeant des mesures d'assainissement qui se trouvait déjà sur des terres publiques avant la date du transfert.
- 6.34 Nonobstant l'article 6.33, le Canada ne sera pas tenu responsable de l'assainissement d'une altération survenue sur un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si, après la date du transfert, le gouvernement du Nunavut avait raisonnablement pu prendre des mesures pour que l'altération ne devienne pas une altération exigeant des mesures d'assainissement. Tout différend concernant des questions découlant du présent article sera réglé conformément au processus décrit aux articles 6.49 à 6.53.
- 6.35 S'il est déterminé qu'un site en exploitation abandonné, un site abandonné expiré, un site non inscrit ou un site assaini est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement, le Canada peut demander par écrit au gouvernement du Nunavut que le commissaire lui cède l'administration et le contrôle de ce site afin que le Canada puisse gérer le nouveau site exigeant des mesures d'assainissement selon les modalités prévues dans la présente Entente. Si la prise en charge par le Canada permet d'assainir le nouveau site exigeant des mesures d'assainissement, ce site sera réputé être un site assaini.
- 6.36 Chaque partie est tenue de désigner, à l'annexe 1, une personne chargée de recevoir tout avis ou communication devant être adressé à une partie au titre du présent chapitre.
- 6.37 La demande écrite mentionnée à l'article 6.35 doit décrire les limites du site que le Canada demande au commissaire de lui céder, lesquelles limites doivent englober les altérations exigeant des mesures d'assainissement et, dans la mesure du possible, être fondées sur des claims miniers ou des droits octroyés.
- 6.38 Le commissaire est tenu de céder au Canada l'administration et le contrôle d'un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement dans les 180 jours suivant la date mentionnée à l'article 6.35 à l'égard de ce site, sans quoi le Canada sera réputé être immédiatement libéré de toute autre obligation à l'égard de ce site, qui sera considéré comme un site libéré.

Sites assainis

- 6.39 Un site exigeant des mesures d'assainissement ou tout nouveau site exigeant des mesures d'assainissement est considéré comme un site assaini dans les cas suivants :
- (a) selon les résultats des travaux d'évaluation, notamment dans le cadre de la phase I ou II de l'évaluation environnementale du site, aucune autre mesure d'assainissement n'est nécessaire;
 - (b) l'assainissement de toutes les altérations exigeant des mesures d'assainissement est terminé. Il est entendu que cela inclut que :

- (i) il a été confirmé que les objectifs en matière d'assainissement ont été atteints;
- (ii) tous les critères liés à la gestion à long terme et à l'achèvement ont été atteints.

6.40 Après l'achèvement de l'assainissement d'un site exigeant des mesures d'assainissement ou d'un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement, le Canada fournira au gouvernement du Nunavut l'information suivante :

- (a) l'emplacement et les dimensions du site;
- (b) la nature de toute altération ayant été assainie;
- (c) les mesures prises en vue d'assainir les altérations mentionnées au paragraphe (b);
- (d) les recommandations relatives à la gestion continue des mesures d'assainissement, le cas échéant.

Droits de faire valoir qu'un assainissement est requis

6.41 Après la date du transfert, le gouvernement du Nunavut peut faire valoir par avis écrit qu'il se trouve une altération exigeant des mesures d'assainissement sur un site en exploitation abandonné, un site abandonné expiré ou un site non inscrit se trouvant sur des terres publiques. Le cas échéant, le gouvernement du Nunavut doit fournir au Canada des preuves à l'appui.

6.42 Sous réserve de l'article 6.43, la preuve que doit fournir le gouvernement du Nunavut conformément à l'article 6.41 doit comprendre une évaluation environnementale du site (phase I et phase II) complétée conformément aux normes de l'Association canadienne de normalisation qui s'appliquaient alors à de telles évaluations, ou toute information présentée selon un modèle dont la forme et le contenu sont en grande partie semblables à ceux des évaluations environnementales de site (phase I et phase II).

6.43 Avant de faire valoir qu'un assainissement est requis sur un site abandonné expiré au titre de l'article 6.41, le gouvernement du Nunavut est tenu d'aviser par écrit le Canada de son intention de le faire. À la réception de l'avis, le Canada peut, dans un délai de 30 jours, aviser par écrit le gouvernement du Nunavut qu'il le dispense des exigences de l'article 6.42 à l'égard de la déclaration du gouvernement du Nunavut. Ce dernier peut alors faire valoir qu'un assainissement est requis au site en question conformément à l'article 6.41 sans satisfaire aux exigences de l'article 6.42.

6.44 La responsabilité du Canada à l'égard de l'assainissement d'une altération exigeant des mesures d'assainissement dans tout site en exploitation abandonné ou tout site abandonné expiré, invoquée par le gouvernement du Nunavut en application de l'article 6.41, est assujettie en tout temps à la démonstration par le gouvernement du Nunavut qu'il a eu recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles (y compris les moyens juridiques) pour attribuer la responsabilité de cet assainissement à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant.

- 6.45 Le Canada est tenu d'examiner la déclaration du gouvernement du Nunavut et la preuve fournie conformément à l'article 6.41 et de consulter ce dernier à ce sujet, à la suite de quoi il doit conclure que :
- (a) d'autres éléments de preuve sont nécessaires pour qu'il puisse prendre une décision au sujet de l'état du site en question;
 - (b) le site en exploitation abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si :
 - (i) le Canada estime que le site présente une altération exigeant des mesures d'assainissement qui se trouvait sur des terres publiques avant la date du transfert;
 - (ii) le Canada est convaincu que le gouvernement du Nunavut s'est acquitté de l'obligation mentionnée à l'article 6.44 d'avoir recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles (y compris les moyens juridiques) pour attribuer la responsabilité relative à l'assainissement d'une telle altération exigeant des mesures d'assainissement à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant;
 - (c) le site abandonné expiré est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si:
 - (i) le Canada estime que le site présente une altération exigeant des mesures d'assainissement qui se trouvait sur des terres publiques avant la date du transfert;
 - (ii) le Canada est convaincu que le gouvernement du Nunavut s'est acquitté de l'obligation mentionnée à l'article 6.44 d'avoir recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles (y compris les moyens juridiques) pour attribuer la responsabilité relative à l'assainissement d'une telle altération à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant ; ou
 - (d) le site non inscrit est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si :
 - (i) le Canada estime que le site présente une altération exigeant des mesures d'assainissement qui se trouvait sur des terres publiques avant la date du transfert;
 - (ii) le Canada est convaincu que le site était un site abandonné à la date du transfert.
- 6.46 Le Canada doit notifier le gouvernement du Nunavut de sa décision au titre de l'article 6.45 portant qu'un site en exploitation abandonné, un site abandonné expiré ou un site non inscrit est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement ou ne l'est pas.

- 6.47 Si le Canada décide au titre de l'article 6.45 qu'un site en exploitation abandonné, un site abandonné expiré ou un site non inscrit est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement, ce site doit, en date de cette décision, être considéré comme tel.

Différends quant à l'obligation de procéder à un assainissement ou non

- 6.48 Dans le cas où le Canada décide au titre de l'article 6.45 qu'un site en exploitation abandonné, un site abandonné expiré ou un site non inscrit n'est pas un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement et où le gouvernement du Nunavut n'est pas d'accord avec la décision, le gouvernement du Nunavut peut soumettre le différend à la procédure de règlement prévue aux articles 6.49 à 6.54 .
- 6.49 Un comité de règlement des différends est formé de trois membres choisis de la manière suivante :
- (a) un représentant choisi par le gouvernement du Nunavut;
 - (b) un représentant choisi par le Canada;
 - (c) un expert indépendant qualifié de par son instruction et son expérience pour examiner cette décision et choisi d'un commun accord par le Canada et le gouvernement du Nunavut.
- 6.50 En cas de renvoi par le gouvernement du Nunavut d'une question aux fins de règlement conformément à l'article 6.48, le comité de règlement des différends doit examiner la preuve pertinente et les observations des parties au différend, relativement au site en exploitation abandonné, au site abandonné expiré, ou au site non inscrit, et déterminer que :
- (a) le site en exploitation abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si au moins deux des membres du comité concluent que :
 - (i) le site présente une altération exigeant des mesures d'assainissement qui se trouvait sur des terres publiques avant la date du transfert;
 - (ii) le gouvernement du Nunavut s'est acquitté de l'obligation mentionnée à l'article 6.44 d'avoir recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles (y compris les moyens juridiques) pour attribuer la responsabilité de l'assainissement à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant;
 - (b) le site abandonné expiré est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si au moins deux des membres du comité concluent que :
 - (i) le site présente une altération exigeant des mesures d'assainissement qui se trouvait sur des terres publiques avant la date du transfert;
 - (ii) le gouvernement du Nunavut s'est acquitté de l'obligation mentionnée à l'article 6.44 d'avoir recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles (y compris les moyens juridiques) pour attribuer la

responsabilité relative à l'assainissement d'une telle altération à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant ; ou

- (c) le site non inscrit est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si au moins deux des membres du comité concluent que :
 - (i) le site présente une altération exigeant des mesures d'assainissement qui se trouvait sur des terres publiques avant la date du transfert;
 - (ii) le gouvernement du Nunavut a démontré qu'à la date du transfert, le site était un site abandonné.

- 6.51 Si le comité de règlement des différends décide, au titre de l'article 6.50 qu'un site en exploitation abandonné, un site abandonné expiré ou un site non inscrit est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement, le site doit, en date de cette décision, être considéré comme tel.
- 6.52 L'expert indépendant mentionné à l'alinéa 6.49(c) doit notifier le Canada et le gouvernement du Nunavut de la décision prise par le comité de règlement des différends au titre de l'article 6.50.
- 6.53 Chacune des parties au différend est tenue d'acquitter ses propres frais et ceux du représentant qu'elle a choisi aux termes de l'alinéa 6.49(a) ou 6.49(b), selon le cas, et de diviser à parts égales les frais associés à l'expert indépendant choisi aux termes de l'alinéa 6.49(c).
- 6.54 Dans le cas où le gouvernement du Nunavut a fait valoir qu'un assainissement est requis sur un site abandonné expiré au titre de l'article 6.41 et où il est déterminé par le Canada, au titre de l'article 6.45, ou par le comité de règlement des différends, au titre de l'article 6.50, que le site abandonné expiré est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement, le Canada doit rembourser le gouvernement du Nunavut des coûts directs afférents à la réalisation des évaluations environnementales de site (phase I et phase II) mentionnées à l'article 6.42, sauf s'il a dispensé ce dernier des exigences de l'article 6.42 par application de l'article 6.43.

Transfert de sites au commissaire

- 6.55 Sous réserve de l'accord du gouvernement du Nunavut, si un site assaini se trouve sur des terres placées sous l'administration et le contrôle du Canada, ce dernier peut en transférer l'administration et le contrôle au commissaire et le site continuera d'être un site assaini, indépendamment du transfert.
- 6.56 En tout temps après la date du transfert, le gouvernement du Nunavut peut demander par écrit au Canada de transférer au commissaire l'administration et le contrôle de tout site exigeant des mesures d'assainissement, de tout nouveau site exigeant des mesures d'assainissement ou de tout site assaini. Après avoir reçu une telle demande, le Canada doit, dès que possible, entamer le processus pour transférer au commissaire

l'administration et le contrôle du site, qui, à partir de la date du transfert, sera considéré comme un site libéré.

Absence d'attribution de droits

- 6.57 À la demande du Canada, le gouvernement du Nunavut doit interdire l'attribution d'intérêts ou l'autorisation d'activités en vertu des lois territoriales sur tout nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si le Canada décide qu'une telle interdiction s'impose :
- (a) pour effectuer ou limiter tout assainissement requis sur le site ; ou
 - (b) pour prévenir toute aggravation d'une altération exigeant des mesures d'assainissement sur le site.
- 6.58 L'interdiction dont il est fait mention à l'article 6.57 demeure en vigueur jusqu'à ce que le Canada notifie le gouvernement du Nunavut que toutes les altérations exigeant des mesures d'assainissement sur le site ont été assainies ou jusqu'à tout autre moment qui a été convenu mutuellement par le Canada et le gouvernement du Nunavut.

Libération

- 6.59 Après la date du transfert, le Canada est libéré de toute responsabilité relative à l'assainissement à l'égard de :
- (a) tout site libéré, sauf si une décision est rendue aux termes des articles 6.45 ou 6.50 portant qu'un site est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement;
 - (b) tout site assaini, sous réserve de la garantie mentionnée à l'article 6.63.
- 6.60 Si le gouvernement du Nunavut ne se conforme pas à la demande du gouvernement Canada concernant l'interdiction prévue à l'article 6.57 dès que possible, et dans tous les cas au plus tard dans les 180 jours, s'il ne fait pas en sorte que l'interdiction demeure en vigueur jusqu'à ce que le Canada l'avise que toutes les altérations exigeant des mesures d'assainissement sur le site ont été assainies et que l'omission de la part du gouvernement du Nunavut de maintenir cette interdiction entraîne d'autres altérations sur ce site, le Canada sera réputé immédiatement libéré de toute autre obligation à l'égard de ce nouveau site exigeant des mesures d'assainissement, et celui-ci sera considéré comme un site libéré.
- 6.61 Si le gouvernement du Nunavut octroie ou renouvelle un bail, une licence, un permis ou tout autre droit ou intérêt ou autorise ou exerce une activité qui porte significativement atteinte à l'assainissement effectué par le Canada conformément à la présente Entente à l'égard d'une altération exigeant des mesures d'assainissement, le Canada sera réputé immédiatement libéré de toute autre obligation en matière d'assainissement à l'égard de l'altération exigeant des mesures d'assainissement.
- 6.62 L'article 6.61 ne s'applique pas dans les cas où le gouvernement du Nunavut n'avait pas le pouvoir de refuser l'octroi ou le renouvellement du bail, de la licence, du permis, ou

des autres droits ou intérêts ou d'autoriser ou exercer toute activité à l'égard du site assaini ou d'une partie de celui-ci.

Garanties

- 6.63 Le Canada doit garantir, à l'égard de tout site assaini se trouvant sur des terres publiques, qu'à la date du transfert de l'administration et du contrôle au commissaire, toutes les altérations exigeant des mesures d'assainissement se trouvant sur les terres publiques de ce site assaini avant la date du transfert ont été assainies conformément aux normes et processus en matière d'assainissement applicables aux altérations lorsque l'Assainissement a été complété.
- 6.64 La garantie mentionnée à l'article 6.63 cesse de s'appliquer dans les cas où le gouvernement du Nunavut octroie ou renouvelle un bail, une licence, un permis ou tout autre droit ou titre, ou autorise ou exerce une activité à l'égard d'un site assaini, ou d'une partie de celui-ci, qui nuit de façon importante à l'état du site assaini ou d'une partie de celui-ci.
- 6.65 L'article 6.64 ne s'applique pas dans les circonstances où le gouvernement du Nunavut n'avait pas le pouvoir de refuser l'octroi ou le renouvellement du bail, de la licence, du permis ou des autres droits ou intérêts, ou de refuser l'autorisation ou l'exécution d'une activité à l'égard du site assaini ou d'une partie de celui-ci.
- 6.66 Si, après la date du transfert, des activités non autorisées entraînent une altération importante d'un site assaini ou d'une partie de celui-ci, et que ce site assaini était visé par la garantie mentionnée à l'article 6.63, le Canada sera présumé s'être acquitté de ses obligations relatives à la garantie pour le site assaini. Il incombe au gouvernement du Nunavut de réfuter une telle présomption.
- 6.67 Le Canada n'est pas tenu d'apporter des mesures d'assainissement à l'égard d'une altération qui n'est plus visée par la garantie mentionnée à l'article 6.63, notamment par application de l'article 6.64.
- 6.68 Si le gouvernement du Nunavut affirme que le Canada ne s'est pas acquitté de ses obligations relatives à la garantie mentionnée à l'article 6.63, il doit, avant de solliciter un autre recours, demander que ce dernier détermine que le site est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement.
- 6.69 S'il est saisi d'une demande présentée au titre de l'article 6.68, le Canada doit conclure que le site est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement s'il estime qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations relatives à la garantie mentionnée à l'article 6.63.

Accès aux terres par le Canada

- 6.70 Le Canada doit avoir un droit d'accès aux terres publiques et aux eaux ainsi que le droit d'utiliser les ressources naturelles dans ou sur les terres publiques afin d'assumer ses responsabilités à l'égard de la gestion des sites touchés sur des terres publiques.
- 6.71 À moins qu'il en soit convenu autrement par le Canada et le gouvernement du Nunavut, le Canada n'est tenu de verser ni loyer, ni frais, ni coût, ni autre indemnité pour l'exercice

du droit d'accès aux terres ou d'utilisation des ressources naturelles aux termes de l'article 6.70, ou pour les coûts engagés par le gouvernement du Nunavut relativement à ces ressources naturelles ou à cet accès.

- 6.72 Sous réserve de l'article 6.73, avant l'exercice d'un droit d'accès ou d'un droit d'utilisation des ressources naturelles aux termes de l'article 6.70, le Canada doit en aviser dès que possible le gouvernement du Nunavut.
- 6.73 Le Canada n'est pas tenu de donner l'avis visé à l'article 6.72 lorsque l'exercice du droit d'accès ou du droit d'utilisation des ressources naturelles s'impose d'urgence afin de protéger la santé ou la sécurité humaines, la propriété ou l'environnement.
- 6.74 Les obligations du Canada prévues dans la présente Entente en ce qui concerne les altérations exigeant des mesures d'assainissement sur des terres publiques sont assujetties au droit d'accès et au droit d'utilisation des ressources naturelles dans ou sur les terres énoncées à l'article 6.70.

Possibilités économiques

- 6.75 Le Canada et le gouvernement du Nunavut doivent fournir un soutien raisonnable aux entreprises inuites pour leur permettre de soumissionner des contrats liés à l'assainissement de sites touchés, conformément au chapitre 24 de l'Accord du Nunavut et, à l'égard du gouvernement du Nunavut, au *Règlement sur le Nunavuumi Nangminiaqtunik Ikajuuti* (aussi connu sous le nom *Règlement sur le NNI*).

Sûretés laissées en dépôt

- 6.76 Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, le Canada conserve toute sûreté laissée en dépôt à la date du transfert concernant un site exigeant des mesures d'assainissement.

Comité de gestion des sites touchés

- 6.77 Dès que possible après la date du transfert, les parties doivent mettre sur pied un comité de gestion des sites touchés (CGST). Le CGST sera chargé d'examiner la gestion des sites touchés à l'égard desquels le Canada est légalement responsable conformément à la présente Entente, de tenir des discussions à ce sujet, d'en tenir compte et de fournir des conseils et des recommandations connexes au Canada. Le mandat du CGST est joint à la présente Entente à titre d'annexe 5.
- 6.78 Le Canada tient compte de tout avis et de toute recommandation du CGST, y compris de tout avis et de toute recommandation dissidente, avant de prendre une décision sur la gestion des sites touchés à l'égard desquels le Canada est légalement responsable conformément à la présente Entente.
- 6.79 Nonobstant toute disposition de la présente Entente, toutes les décisions relatives à la gestion des sites touchés par le Canada et à l'établissement des priorités connexes en matière de gestion des sites touchés et de mesures d'assainissement à prendre conformément à la présente Entente relèvent uniquement de la responsabilité du Canada.

Examen et rapport décennaux

- 6.80 Les parties reconnaissent que les changements climatiques ont et continueront d'avoir une incidence sur le Nunavut et que les changements environnementaux découlant des changements climatiques pourraient avoir une incidence sur la gestion des sites touchés.
- 6.81 Dix ans à partir de la date du transfert, le Canada effectue un examen et produit un rapport détaillé concernant les effets du changement climatique pendant les dix années précédentes sur la gestion des sites touchés sous la responsabilité du Canada au Nunavut; le Canada transmettra ce rapport au CGST dans un délai d'un an.
- 6.82 L'examen et le rapport qui en découlera reposeront sur ce qui suit :
- (a) Les rapports annuels remis par le Canada au CGST dont il est fait mention dans le mandat;
 - (b) Un sous-ensemble de sites pour lesquels les parties ont relevé des préoccupations importantes sur le plan des changements climatiques avant la date du transfert. Les conditions relativement à ce sous-ensemble de sites seront surveillées pendant la période de dix ans visée par le rapport pour détecter les répercussions possibles du changement climatique, et peuvent aussi être décrites aux rapports annuels. L'état de ces sites peut être extrapolé plus largement à des sites touchés similaires au Nunavut dans le cadre de l'examen et du rapport décennaux;
 - (c) Les évaluations des changements climatiques et les études ou rapports portant sur les aspects du changement climatique pouvant avoir une incidence sur les sites touchés au Nunavut et pouvant comprendre les rapports produits par des universitaires, des chercheurs et d'autres tables reconnues discutant du changement climatique, comme le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.
- 6.83 L'examen et le rapport décennal seront fondés sur la science, et l'on tentera de mobiliser des experts en tant que détenteurs du savoir pertinent dans l'administration publique, le milieu universitaire, les organisations et communautés inuites, ainsi que du savoir autochtone, lorsque cela est possible et pratique.
- 6.84 Le Canada demeurera responsable de la conception, de la passation de marchés, des dépenses et de l'achèvement de l'examen décennal qui relèvent de son profil de financement par l'impôt.
- 6.85 Ni les recommandations que présente le CGST au Canada en lien avec l'examen décennal à la suite de son examen du rapport, ni les éléments faisant partie de l'examen ou du rapport ne doivent être interprétés comme créant des obligations juridiquement contraignantes pour le Canada.

Autres arrangements

- 6.86 Rien dans cette Entente ne doit empêcher le Canada, le gouvernement du Nunavut ou NTI, ou deux de ces parties, de conclure une entente distincte sur l'assainissement d'un site touché. Aucune entente distincte ne peut porter atteinte à un droit ni imposer une obligation à quelque partie que ce soit qui n'est pas partie à cette entente distincte.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 7

DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, EMPLOI ET L'ARTICLE 23

Stratégie provisoire

- 7.1 En septembre 2020, les parties ont approuvé une Stratégie provisoire de développement des ressources humaines (« **Stratégie provisoire** »). La Stratégie provisoire prend fin à la date du transfert.

Examen mixte

- 7.2 Le gouvernement du Nunavut et NTI réaliseront un examen mixte afin d'évaluer la mise en œuvre de la Stratégie provisoire en examinant les objectifs atteints et en déterminant les exigences continues en matière de développement des ressources humaines, de formation et de soutien. Les résultats découlant de cet examen mixte orienteront la Stratégie après le transfert des responsabilités. L'examen mixte sera réalisé au plus tard dans les six mois suivant la date du transfert.

Stratégie après le transfert des responsabilités

- 7.3 Le gouvernement du Nunavut et NTI doivent élaborer et mettre en œuvre une Stratégie de développement des ressources humaines après le transfert (la « **Stratégie après le transfert des responsabilités** »). Lorsque la Stratégie après le transfert des responsabilités aura été approuvée par le gouvernement du Nunavut et NTI, elle sera remise au Canada et jointe à la présente Entente comme annexe 6. La Stratégie après le transfert des responsabilités sera en vigueur au plus tard douze mois à partir de la date du transfert et sera mise en œuvre sur une période initiale de dix ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Stratégie après le transfert des responsabilités (« **période initiale de dix ans** »).
- 7.4 La Stratégie après le transfert des responsabilités sera assortie de mécanismes, notamment des points de référence, pour faciliter tout examen mené aux termes des articles 7.10 et 7.11 ci-dessous.

Période provisoire

- 7.5 Pendant la période entre la date du transfert et la date d'entrée en vigueur de la Stratégie après le transfert des responsabilités (**Période provisoire**), les objectifs et priorités définis dans la Stratégie provisoire continueront d'être mis en œuvre par suite d'une Entente entre le gouvernement du Nunavut et NTI.
- 7.6 Le gouvernement du Nunavut met à disposition les fonds pour les objectifs et priorités de la Stratégie provisoire entrepris pendant la période provisoire à partir des fonds rendus disponibles par le gouvernement du Nunavut à l'article 10.15 de la présente Entente.

Objectif principal

- 7.7 Le principal objectif de la Stratégie provisoire et de la Stratégie après le transfert des responsabilités est d'augmenter le plus possible l'emploi des Inuits à tous les niveaux

dans les postes qui seront créés au sein du gouvernement du Nunavut en raison du transfert, tout en veillant à ce que le gouvernement du Nunavut ait la capacité nécessaire en matière de ressources humaines pour s'acquitter des responsabilités reçues du Canada.

Chapitre 23 de l'Accord du Nunavut

- 7.8 La Stratégie après le transfert doit reconnaître la valeur du chapitre 23 de l'Accord du Nunavut, et doit y être conforme. L'objectif du chapitre 23 est d'accroître à un niveau représentatif la participation des Inuits dans des postes au sein du gouvernement dans la région du Nunavut.

Conception organisationnelle du Nunavut

- 7.9 Les parties reconnaissent que la conception de la structure organisationnelle du gouvernement du Nunavut joue un rôle important pour la planification des ressources humaines dans le cadre de la Stratégie après le transfert des responsabilités.

Examen

- 7.10 Le comité d'examen mixte mentionné à l'alinéa 7.17(b) réalisera chaque année un examen de la Stratégie après le transfert des responsabilités et appuiera sa mise en œuvre en évaluant les objectifs menés à bien.
- 7.11 Aux années quatre et neuf de la période initiale de dix ans, le gouvernement du Nunavut et NTI attribueront un contrat pour une évaluation indépendante complète de la Stratégie après le transfert des responsabilités. Cette évaluation donnera lieu à un rapport qui évaluera la mise en œuvre de la Stratégie après le transfert et formulera des recommandations visant à ce que la Stratégie après le transfert des responsabilités atteigne autant que possible son principal objectif.

Plan annuel

- 7.12 Le comité d'examen mixte mentionné à l'alinéa 7.17(b) approuvera un plan annuel qui guidera la mise en œuvre de la Stratégie après le transfert des responsabilités.

Prolongations

- 7.13 Au moins six mois avant l'expiration de la période initiale de dix ans et en tenant compte de l'examen annuel et de l'évaluation complète de la Stratégie après le transfert des responsabilités réalisés au titre des articles 7.10 et 7.11, le gouvernement du Nunavut et NTI détermineront les exigences continues en matière de développement des ressources humaines, de formation et de soutien.
- 7.14 La Stratégie après le transfert des responsabilités peut être prolongée pour des périodes de cinq ans, en y apportant les changements dont le gouvernement du Nunavut et NTI conviennent, jusqu'à ce que le gouvernement du Nunavut et NTI conviennent que la Stratégie après le transfert des responsabilités n'est plus nécessaire.

- 7.15 Les prolongations à la période initiale de dix ans sont assorties d'examens subséquents, comme le prévoient les articles 7.10 et 7.11.

Financement de la Stratégie après le transfert des responsabilités

- 7.16 La Stratégie après le transfert des responsabilités sera financée :

- (a) à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur;
- (b) pendant les prolongations subséquentes à la période initiale de dix ans;

à partir des fonds rendus disponibles par le gouvernement du Nunavut à l'article 10.15 de la présente Entente.

Cadre de la Stratégie après le transfert des responsabilités

- 7.17 La Stratégie après le transfert des responsabilités comprend au moins les éléments suivants :

- (a) **Éléments du programme** : détails du programme, comme l'apprentissage et la formation, la formation en milieu de travail, les soutiens globaux pour les apprenants, les activités de sensibilisation et d'intégration de l'effectif;
- (b) **Surveillance et examen** : mandat d'un comité d'examen mixte qui surveille et examine la mise en œuvre de la Stratégie après le transfert des responsabilités et fournit des conseils, des orientations et des recommandations en ce qui a trait à son exécution;
- (c) **Gestion, administration et exécution du programme** : structures organisationnelles pour la gestion, l'administration et l'exécution de la Stratégie après le transfert des responsabilités, qui sont fondées sur les niveaux des ressources disponibles.

Éléments du programme de la Stratégie après le transfert des responsabilités

- 7.18 La Stratégie après le transfert des responsabilités comprend au moins, les éléments suivants :

- (a) **Apprentissage et formation** : options offertes aux Inuits pour qu'ils participent aux programmes d'apprentissage et de formation, au Nunavut et à l'extérieur, qui mènent à l'obtention de diplômes ou d'autres titres de compétences requis pour occuper un emploi lié au transfert de responsabilités;
- (b) **Formation en milieu de travail** : variété d'initiatives de formation de type formation en milieu de travail, notamment pour les Inuits participant aux programmes d'apprentissage et de formation, et initiatives destinées aux employés inuits du gouvernement du Nunavut pour qu'ils acquièrent des compétences, de l'expérience et la confiance nécessaires pour progresser vers d'autres postes;

- (c) **Soutien pour les apprenants** : ensemble de soutiens globaux académiques et personnels, qui sont adaptés afin de répondre aux besoins individuels des Inuits participant au programme de la Stratégie après le transfert des responsabilités;
- (d) **Sensibilisation** : mobiliser et informer proactivement les Inuits au sujet des occasions d'emploi créées par le transfert ainsi que des initiatives liées à la Stratégie après le transfert des responsabilités qui permettront aux Inuits d'acquérir les compétences requises pour ces emplois;
- (e) **Intégration de l'effectif** : embauche et intégration des Inuits à des postes liés au transfert, et ce, au moyen des programmes de la Stratégie provisoire et de la Stratégie après le transfert des responsabilités.

Valeurs sociales inuites de la Stratégie après le transfert des responsabilités

- 7.19 Les valeurs sociales inuites orienteront la Stratégie après le transfert des responsabilités et seront intégrées à cette dernière, comme il est mentionné dans la Stratégie provisoire.

Obligations du Canada

- 7.20 Sous réserve de toute exception convenue entre les parties, il est entendu que toutes les obligations du Canada concernant la Stratégie provisoire prennent fin à la date du transfert, et le Canada n'a aucune obligation au titre de la Stratégie après le transfert des responsabilités.

Modification à la Stratégie après le transfert des responsabilités

- 7.21 Les dispositions de la Stratégie après le transfert des responsabilités peuvent être modifiées, mais seulement si de telles modifications sont faites par le gouvernement du Nunavut et NTI et si elles ont fait l'objet d'un accord écrit entre eux.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 8 EMPLOYÉS FÉDÉRAUX TOUCHÉS

Objectif

- 8.1 L'objectif du présent chapitre est de maximiser l'acceptation des offres d'emploi présentées par le gouvernement du Nunavut aux employés fédéraux touchés.

Lien avec le chapitre 7 sur le développement des ressources humaines

- 8.2 Rien dans le chapitre 7 ne doit être interprété de manière à porter atteinte aux droits ou obligations des parties découlant du présent chapitre.

Coopération

- 8.3 Le Canada et le gouvernement du Nunavut acceptent de coopérer pendant la période entre la date d'entrée en vigueur et la date du transfert afin d'assurer la gestion ordonnée des questions liées aux ressources humaines dont il est question au présent chapitre. Cela comprend la mise sur pied, dès que possible après la date d'entrée en vigueur, d'un groupe de travail provisoire sur les ressources humaines (« **Groupe de travail sur les employés fédéraux touchés** ») comprenant des représentants de chaque partie.
- 8.4 Le Groupe de travail sur les employés fédéraux touchés élabore un plan de travail provisoire sur les ressources humaines (« **Plan de travail sur les employés fédéraux touchés** ») pour veiller à la gestion efficace des questions liées aux ressources humaines énoncées dans le présent chapitre. Le Plan de travail sur les employés fédéraux touchés énonce la nature, l'échéancier et le gouvernement responsable des activités à mener entre la date d'entrée en vigueur et la date du transfert afin d'effectuer la transition au gouvernement du Nunavut des employés fédéraux touchés qui acceptent les offres d'emploi présentées par le gouvernement du Nunavut comme il en est question à l'article 8.25. Il s'agit notamment de l'échange d'information et de communication avec les employés du Canada occupant un poste transférable au sujet d'un possible emploi pour le gouvernement du Nunavut.
- 8.5 Les parties reconnaissent qu'avant la date d'entrée en vigueur, le Canada, sous réserve des restrictions en matière de protection des renseignements personnels, a fourni au gouvernement du Nunavut et à NTI, aux fins de la planification des ressources humaines et de la conception de la structure organisationnelle, l'information suivante :
- (a) l'emplacement, les normes de qualification, la description des tâches et le groupe et le niveau associés aux postes de l'OAN et du BGCN liés à l'administration et au contrôle des terres publiques et aux droits à l'égard des eaux;
 - (b) une description des avantages sociaux et de l'échelle salariale associés à chaque poste de l'OAN et du BGCN lié à l'administration et au contrôle des terres publiques et aux droits à l'égard des eaux;
 - (c) une ventilation des postes de l'OAN et du BGCN liés à l'administration et au contrôle des terres publiques et aux droits à l'égard des eaux qui sont actuellement dotés ou vacants.

- 8.6 Pendant la période entre la date d'entrée en vigueur et la date à laquelle le Canada fournit l'information mentionnée à l'article 8.23, le Canada, sous réserve des restrictions en matière de protection des renseignements personnels, fournit au gouvernement du Nunavut et à NTI, l'information à jour au sujet des éléments mentionnés à l'article 8.5.
- 8.7 Lorsqu'il fournit l'information à jour au sujet des éléments mentionnés à l'article 8.6, le Canada, dans la mesure permise par les restrictions applicables en matière de protection des renseignements personnels, essaie de fournir au gouvernement du Nunavut et à NTI le nombre, l'emplacement, les normes de qualification, la description des tâches et le groupe et le niveau associés aux postes de l'OAN et du BGCN liés à l'administration et au contrôle des terres publiques et aux droits à l'égard des eaux qui sont occupés par un Inuit.
- 8.8 Au moins un an avant la date du transfert, le Canada, sous réserve des restrictions en matière de protection des renseignements personnels, indique au gouvernement du Nunavut et à NTI l'emplacement, les normes de qualification, la description des tâches, et le groupe et le niveau associés aux postes de l'OAN et du BGCN au Nunavut liés à l'administration et au contrôle des terres publiques et aux droits à l'égard des eaux qui sont pourvus, mais qui selon le Canada ne devraient pas être occupés dans les faits à la date du transfert en raison d'un congé, d'une mesure d'adaptation ou d'une affectation. Le Canada fournit au Nunavut et à NTI les mises à jour à ce sujet jusqu'à la date du transfert. Le Plan de travail sur les employés fédéraux touchés se penche sur le traitement des employés fédéraux touchés qui devraient être en congé ou faire l'objet d'une mesure d'adaptation à la date du transfert.

Conception organisationnelle du Nunavut

- 8.9 Les parties reconnaissent que la conception de la structure organisationnelle du gouvernement du Nunavut joue un rôle important pour la planification des ressources humaines en lien avec les employés fédéraux touchés.
- 8.10 Les parties reconnaissent que le gouvernement du Nunavut a fourni au Canada et à NTI son plan de conception organisationnelle.
- 8.11 Le gouvernement du Nunavut transmettra sa conception organisationnelle préliminaire au Canada et à NTI au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur, et il leur fournira sa conception organisationnelle détaillée au plus tard six mois avant la date du transfert.
- 8.12 Le gouvernement du Nunavut communiquera au Canada et à NTI toute modification apportée à sa conception organisationnelle détaillée avant la date du transfert.
- 8.13 Bien que les parties reconnaissent les différences structurelles et opérationnelles entre le gouvernement du Nunavut et le Canada, le gouvernement du Nunavut créera, dans la mesure du possible, des postes (parmi les postes mis en place en raison du transfert de responsabilités) qui sont essentiellement semblables aux fonctions et aux responsabilités associées aux postes occupés par les employés fédéraux touchés juste avant la réception des offres d'emploi écrites mentionnées à l'article 8.25.

Conception organisationnelle du Canada

- 8.14 Le Canada informera le gouvernement du Nunavut et NTI de tout changement organisationnel qui touche effectivement l'administration et le contrôle des terres publiques et les droits à l'égard des eaux avant la date du transfert, y compris les changements suivants apportés aux postes de l'OAN et du BGCN liés à l'administration et au contrôle des terres publiques et aux droits à l'égard des eaux :
- (a) changements quant au nombre total de postes;
 - (b) changements quant à l'emplacement d'un poste;
 - (c) changements quant aux liens hiérarchiques d'un poste;
 - (d) changements quant aux normes de qualification, à la description des tâches ou au groupe et niveau associés à un poste.
- 8.15 Le plan de travail sur les employés fédéraux touchés abordera la fréquence et le format des renseignements à fournir conformément aux articles 8.6 et 8.12.

Dotation du Canada avant la date du transfert

- 8.16 Reconnaissant l'objectif du présent chapitre, le Canada prendra des mesures pour maximiser le nombre de postes de l'OAN et du BGCN au Nunavut liés à l'administration et au contrôle des terres publiques et aux droits à l'égard des eaux qui sont occupés à la date à laquelle le Canada fournit les renseignements dont il est question à l'article 8.23.
- 8.17 Le Canada informera le gouvernement du Nunavut et NTI des mesures mentionnées à l'article 8.16, y compris de l'avancement des activités de dotation qui visent à pourvoir les postes vacants de l'OAN et du BGCN au Nunavut liés à l'administration et au contrôle des terres publiques et aux droits à l'égard des eaux.
- 8.18 Le plan de travail sur les employés fédéraux touchés abordera la fréquence et le format des renseignements à fournir en vertu de l'article 8.17.

Avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services du Canada

- 8.19 Le Canada transmettra à chaque employé qui reçoit du gouvernement du Nunavut une offre d'emploi écrite mentionnée à l'article 8.25 un avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services. L'avis doit porter la même date que l'offre d'emploi.
- 8.20 Les offres d'emploi écrites mentionnées à l'article 8.25 respecteront ou dépasseront les exigences d'une initiative de diversification des modes de prestation des services de type 2, aux termes de la partie VII de la Directive sur le réaménagement des effectifs du Comité national mixte (Canada) ou des dispositions équivalentes de toute convention collective qui s'applique à l'employé fédéral touché qui reçoit une telle offre.
- 8.21 L'avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services mentionné à l'article 8.19 sera remis en main propre ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse

postale de l'employé fournie au gouvernement du Nunavut conformément à l'alinéa 8.23(b).

- 8.22 L'employé fédéral touché disposera de soixante jours à compter de la date de réception de l'avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services pour accepter par écrit l'offre d'emploi écrite mentionnée à l'article 8.25.

Renseignements du Canada pour les offres d'emploi du gouvernement du Nunavut

- 8.23 Pour chaque employé à temps plein ou à temps partiel du Canada nommé pour une période indéterminée à qui il transmettra un avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services, le Canada, avec le consentement écrit de l'employé concerné, fournira au gouvernement du Nunavut les renseignements les plus récents suivants au sujet de l'employé et de son poste d'attache :

- (a) le nom complet;
- (b) l'adresse postale;
- (c) l'adresse électronique fédérale;
- (d) le nombre de personnes à charge;
- (e) le titre du poste, la description de travail (ou l'équivalent), qui comprend une description des tâches et des fonctions de l'employé, et la classification et le niveau auxquels l'employé a été nommé, selon les définitions données dans la Politique sur les conditions d'emploi (Canada);
- (f) l'emplacement du lieu de travail;
- (g) le titre de poste du superviseur;
- (h) le caractère à temps plein ou à temps partiel de l'emploi;
- (i) si l'employé est assujéti à une période de mise à l'essai juste avant la date du transfert, la date à laquelle prend fin cette mise à l'essai;
- (j) le montant du salaire fédéral annuel et du salaire fédéral horaire;
- (k) le montant de la cotisation de retraite de l'employeur fédéral;
- (l) la date de service fédéral;
- (m) le montant de la valeur du congé annuel fédéral;
- (n) les heures de travail;
- (o) le montant des composantes indemnité d'environnement, indemnité de vie chère, indemnité de frais de logement, indemnité de combustible et de services publics et aide au titre des voyages de la Directive sur les postes isolés et les logements

de l'État du Conseil national mixte (Canada), calculé sur la base du lieu de travail de l'employé et du nombre de ses personnes à charge;

- (p) les déductions obligatoires et facultatives;
- (q) l'information que le Canada possède sur l'expérience de travail de l'employé, notamment la copie de son curriculum vitae le plus récent.

8.24 Le Canada fournira au gouvernement du Nunavut les renseignements prévus à l'article 8.23 à une date convenue entre les parties, ladite date accordant au gouvernement du Nunavut assez de temps pour se conformer aux dispositions de l'article 8.25.

Offres d'emploi du gouvernement du Nunavut

8.25 Le gouvernement du Nunavut transmettra une offre d'emploi écrite à chaque employé du Canada à l'égard duquel le Canada a fourni des renseignements en vertu de l'article 8.23. L'offre d'emploi sera présentée à une date convenue entre le Canada et le gouvernement du Nunavut de façon à ce que chaque employé fédéral touché reçoive l'offre au plus tard six mois avant la date du transfert. L'offre écrite comportera les conditions d'emploi suivantes :

- (a) un poste, parmi les postes créés par le gouvernement du Nunavut en raison du transfert de responsabilités, dont les tâches se rapprochent le plus possible des fonctions et des responsabilités du poste d'attache occupé par l'employé juste avant l'offre d'emploi, comme le décrivent les renseignements fournis en vertu de l'alinéa 8.23(e);
- (b) un poste situé dans la même collectivité que l'emplacement, comme le décrivent les renseignements fournis en vertu de l'alinéa 8.23(f), du poste d'attache occupé par l'employé fédéral touché juste avant l'offre d'emploi, lorsque ce poste d'attache est situé au Nunavut;
- (c) une disposition qui prévoit que l'employé fédéral touché ne sera pas réaffecté dans une collectivité différente pour une période de cinq ans à partir de la date du transfert;
- (d) si la rémunération du gouvernement du Nunavut de l'employé est égale ou supérieure à la rémunération fédérale de l'employé, une offre de rémunération du gouvernement du Nunavut;
- (e) si la rémunération du gouvernement du Nunavut de l'employé est inférieure à la rémunération fédérale de l'employé, une offre de rémunération du gouvernement du Nunavut et une indemnité transitoire du gouvernement du Nunavut dont le montant est égal ou supérieur à la rémunération fédérale de l'employé;
- (f) si l'employé fédéral détient un poste à temps plein d'une durée indéterminée, un poste à temps plein d'une durée indéterminée au gouvernement du Nunavut;

- (g) si l'employé fédéral détient un poste à temps partiel d'une durée indéterminée, un poste à temps partiel d'une durée indéterminée au gouvernement du Nunavut, selon la même équivalence temps plein.
- 8.26 Sous réserve de l'article 8.61, la date d'entrée en vigueur de l'offre d'emploi écrite du gouvernement du Nunavut correspondra à la date du transfert.
- 8.27 Toute offre d'emploi écrite mentionnée à l'article 8.25 sera remise en main propre ou envoyée par courrier recommandé à l'adresse postale de l'employé fournie au gouvernement du Nunavut conformément à l'alinéa 8.23(b) et par courriel à l'adresse électronique fédérale de l'employé fournie conformément à l'alinéa 8.23(c).
- 8.28 Dès que possible après la transmission, en vertu de l'article 8.27, d'une offre d'emploi écrite mentionnée à l'article 8.25, le gouvernement du Nunavut fournira au Canada une confirmation de cet envoi.

Partage de l'information – Employés nommés

- 8.29 Dès que possible après l'acceptation, par l'employé fédéral touché, de l'offre d'emploi écrite mentionnée à l'article 8.25, et au plus tard trente jours avant la date du transfert, le Canada, avec le consentement écrit de l'employé concerné, fournira au gouvernement du Nunavut :
 - (a) un relevé du nombre de jours de vacances accumulés, mais non utilisés, devant être portés au crédit de l'employé en vertu de l'article 8.54;
 - (b) le nombre de jours de congé de maladie devant être portés au crédit de l'employé en vertu de l'article 8.57;
 - (c) un rapport détaillant les antécédents de service fédéral de l'employé jusqu'à la date du transfert, y compris son service continu, son emploi continu et ses portions de service fédéral qui entrent en ligne de compte pour le calcul des jours de vacances et des paiements à titre de vacances.
- 8.30 Le Canada informera dès que possible le gouvernement du Nunavut de tous les changements aux renseignements fournis conformément aux articles 8.23 et 8.29 qui surviennent avant la date du transfert.
- 8.31 Les dossiers du personnel des employés nommés seront inclus dans les documents transmis au gouvernement du Nunavut conformément à l'article 9.56.
- 8.32 Dès que possible après la date du transfert, le Canada fournira au gouvernement du Nunavut, pour chaque employé nommé, un relevé des périodes d'emploi entrant dans le calcul des pensions de retraite.
- 8.33 Le gouvernement du Nunavut sera en droit de se fonder sur les renseignements fournis par le Canada en vertu des articles 8.23, 8.29, 8.30 et 8.32 pour remplir les obligations qui lui incombent, conformément au présent chapitre, à l'égard des employés fédéraux touchés et des employés nommés.

- 8.34 Le gouvernement du Nunavut disposera des renseignements fournis par le Canada en vertu du présent chapitre conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Nunavut).
- 8.35 Avant la date du transfert, le gouvernement du Nunavut utilisera les renseignements fournis par le Canada en vertu des articles 8.23, 8.29, 8.30 et 8.32 uniquement aux fins de rédaction des offres d'emploi écrites mentionnées à l'article 8.25 ou pour constituer les dossiers du personnel des employés nommés.
- 8.36 Il est entendu que si un employé fédéral touché refuse l'offre d'emploi écrite qui lui est faite en vertu de l'article 8.25, le gouvernement du Nunavut protégera la confidentialité des renseignements fournis par le Canada en vertu de l'article 8.23 à l'égard de l'employé concerné en les conservant et en en disposant conformément à la loi territoriale.

Logements du personnel

- 8.37 Lorsqu'un employé nommé habite, à la date du transfert, dans une unité de logement du personnel transféré, le gouvernement du Nunavut devra, à la date du transfert, lui donner accès à cette unité de logement du personnel transféré.
- 8.38 Dès que possible après qu'un employé nommé, qui habite dans une unité de logement du personnel transféré, accepte l'offre d'emploi écrite mentionnée à l'article 8.25, et au plus tard soixante jours avant la date du transfert, le Canada fournira au gouvernement du Nunavut les renseignements suivants relatifs à l'unité de logement du personnel transféré de l'employé nommé :
- (a) le numéro d'immeuble et le numéro d'unité;
 - (b) la superficie, en pieds carrés, de l'espace habitable;
 - (c) le montant mensuel total à payer par l'employé au Canada pour la location à la date à laquelle l'offre d'emploi du gouvernement du Nunavut mentionnée à l'article 8.25 est faite;
 - (d) une copie du contrat de location.
- 8.39 Dès que possible après que le gouvernement du Nunavut a reçu les renseignements fournis par le Canada en vertu de l'article 8.38, et au plus tard trente jours avant la date du transfert, le gouvernement du Nunavut fournira à l'employé nommé une copie du contrat de location du gouvernement du Nunavut pour l'unité de logement du personnel transféré de cet employé.
- 8.40 Sous réserve de l'article 8.41, le gouvernement du Nunavut veillera, dans la mesure du possible, à ce que les modalités du contrat de location applicables immédiatement avant la date du transfert pour l'unité de logement du personnel transféré conclu entre le Canada et l'employé nommé soient offertes à ce dernier par le gouvernement du Nunavut immédiatement après la date du transfert.

- 8.41 Le taux de location de l'unité de logement du personnel transféré sera déterminé conformément aux politiques et aux procédures relatives aux logements du personnel du gouvernement du Nunavut.

Ajustement du taux de location d'une unité de logement du personnel du gouvernement du Nunavut

- 8.42 Un employé nommé qui habite dans une unité de logement du personnel transféré aura droit à un ajustement du taux de location d'une unité de logement du personnel du gouvernement du Nunavut pour chacune des cinq premières années suivant la date du transfert si, pour l'une ou l'autre de ces années, le taux de location d'une unité de logement du personnel du gouvernement du Nunavut que l'employé nommé doit payer au gouvernement du Nunavut pour l'unité de logement du personnel transféré est supérieur au taux de location d'une unité de logement du personnel du Canada pour une unité de logement du personnel fédérale comparable.
- 8.43 Le taux de location d'une unité de logement du personnel du gouvernement du Nunavut pour l'unité de logement du personnel transféré et le taux de location d'une unité de logement du personnel du Canada pour une unité de logement du personnel fédérale comparable seront calculés annuellement pour chacune des cinq premières années suivant la date du transfert. Le Canada transmettra au gouvernement du Nunavut le taux de location d'une unité de logement du personnel du Canada au plus tard soixante jours avant le début de l'année.
- 8.44 Au plus tard trente jours avant le début de l'année pour laquelle un employé nommé a droit à un ajustement du taux de location d'une unité de logement du personnel du gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Nunavut transmettra à l'employé nommé un avis écrit qui détaille le montant de l'ajustement du taux de location d'une unité de logement du personnel du gouvernement du Nunavut pour l'année.

Services publics payables par l'utilisateur – électricité

- 8.45 Au cinquième anniversaire de la date du transfert, un employé nommé qui habite dans une unité de logement du personnel transféré équipée d'un compteur électrique individuel sera responsable de tous les coûts d'électricité encourus pour l'unité de logement du personnel transférée. Ces coûts ne feront plus partie du taux de location d'une unité de logement du personnel du Nunavut.
- 8.46 Au plus tard quatre-vingt-dix jours avant le cinquième anniversaire de la date du transfert, le gouvernement du Nunavut transmettra à l'employé nommé un avis écrit qui détaille le rajustement du montant du taux de location d'une unité de logement du personnel du gouvernement du Nunavut et toute procédure de paiement par l'utilisateur.

Période de mise à l'essai

- 8.47 Sous réserve de l'article 8.48, un employé nommé ne sera pas tenu d'effectuer une période de mise à l'essai pour le poste auquel il est initialement nommé par le gouvernement du Nunavut.

- 8.48 Si, juste avant la date du transfert, l'employé nommé est assujéti à une période de mise à l'essai, il demeure à l'essai à l'égard du poste auquel il est initialement nommé par le gouvernement du Nunavut pour une durée ne dépassant pas le reste de sa période de mise à l'essai à compter de la date du transfert.

Date d'entrée en fonction et augmentation au rendement

- 8.49 Aux fins des conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut, la date d'entrée en fonction d'un employé nommé sera la date du transfert.
- 8.50 À compter de la date du transfert, le droit à l'augmentation au rendement d'un l'employé nommé sera régi par les conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut.

Congés annuels et paiement des congés annuels

- 8.51 À compter de la date du transfert, le droit d'un employé nommé à des congés annuels ou au paiement de ses congés annuels sera régi par les conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut, en fonction de l'ensemble du service fédéral de l'employé et de son service continu auprès du gouvernement du Nunavut après la date du transfert.
- 8.52 Nonobstant l'article 8.51, le taux d'accumulation des congés annuels ou du paiement des congés annuels pour un employé nommé sera égal ou supérieur à celui auquel l'employé aurait eu droit juste avant la date du transfert si le taux d'accumulation avait été fixé en fonction de l'ensemble du service fédéral continu de l'employé et de son service continu auprès du gouvernement du Nunavut après la date du transfert.
- 8.53 À la date du transfert, le gouvernement du Nunavut avancera à l'employé nommé l'équivalent des congés annuels d'une année, calculé conformément aux articles 8.51 et 8.52.
- 8.54 À la date du transfert, outre les congés annuels accordés en vertu de l'article 8.53, le gouvernement du Nunavut avancera à l'employé nommé des congés annuels équivalents au moins élevé des montants suivants :
- (a) les crédits de congés annuels fédéraux accumulés, mais non utilisés juste avant la date du transfert;
 - (b) l'équivalent des congés annuels d'une année, calculé conformément aux articles 8.51 et 8.52.
- 8.55 Lorsque l'emploi de l'employé nommé prend fin, le Canada lui paiera tout crédit de congés annuels accumulé, mais non utilisé, en sus de ceux mentionnés à l'article 8.54.

Régime de retraite

- 8.56 Aux fins de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada), l'emploi de l'employé nommé est réputé ne pas avoir été interrompu en raison de la cessation de son emploi auprès du Canada au titre de l'Entente, et, à compter de la date du transfert, un employé nommé a droit aux avantages prévus par le régime de pension de retraite de la fonction

publique ou de tout régime le remplaçant ouvert aux employés du gouvernement du Nunavut, conformément aux conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut.

Congés de maladie

- 8.57 À la date du transfert, le gouvernement du Nunavut porte au crédit de l'employé nommé un nombre de jours de congé de maladie équivalent au nombre de jours de congé accumulés, mais non utilisés, de cet employé juste avant la date du transfert et celui-ci, à compter de la date du transfert, commence à accumuler des jours de congé de maladie conformément aux conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut.

Soins de santé, soins dentaires, régime d'invalidité, assurance-vie et autres avantages

- 8.58 À compter de la date du transfert, l'employé nommé a le droit de cotiser aux régimes de soins de santé, de soins dentaires, d'invalidité à court et à long terme, d'assurance-vie, de prestations consécutives au décès et de bénéficier des avantages qui y sont rattachés, ainsi que de bénéficier des autres avantages que le gouvernement du Nunavut offre à ses employés (y compris les congés payés obligatoires) conformément aux, et sous réserve des, conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut.

Indemnités de congé de maternité, de paternité et d'adoption

- 8.59 À compter de la date du transfert, le droit de l'employé nommé à une indemnité au titre d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption est régi par les conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut en fonction de l'ensemble du service fédéral de l'employé et de son emploi continu auprès du gouvernement du Nunavut après la date du transfert.

Période d'attente

- 8.60 L'employé nommé peut participer sans période d'attente aux avantages énoncés aux articles 8.58 et 8.59, à moins que l'employé n'ait été assujéti à une période d'attente juste avant la date du transfert, auquel cas la période d'attente ne dépasse pas la durée restante de la période d'attente à la date du transfert.

Arrangements relatifs à la prolongation des congés sans solde et autres affectations

- 8.61 Lorsqu'un employé du Canada qui occupe un poste transférable bénéficie d'un congé sans solde approuvé ou d'une autre affectation à la date du transfert, la partie VII de la Directive sur le réaménagement des effectifs du Conseil national mixte (Canada) permet de déterminer la date à laquelle le Canada devra transmettre, par écrit, un avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services à cet employé et le gouvernement du Nunavut devra lui transmettre une lettre d'offre d'emploi à la date à laquelle ce dernier se voit donner l'avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services. La date de début d'emploi qui figure dans la lettre d'offre d'emploi du gouvernement du Nunavut ne doit pas être antérieure à six mois de la date de la lettre d'offre d'emploi. Selon l'interprétation de l'application des dispositions du présent chapitre relativement à cet employé, la date de l'emploi de l'employé remplacera la date du transfert.

Autres congés du gouvernement du Nunavut

8.62 À moins que le présent chapitre n'en dispose autrement, l'employé nommé accumule et reçoit des congés conformément aux conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut.

Indemnité de vie dans le Nord au Nunavut

8.63 À compter de la date du transfert, l'employé nommé reçoit une indemnité de vie dans le Nord au Nunavut, régie selon les conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut.

Compensation

8.64 À la date du transfert, le montant de la rémunération du gouvernement du Nunavut d'un employé nommé et de l'indemnité transitoire du gouvernement du Nunavut est supérieur ou égal à la rémunération fédérale de l'employé à la date de la lettre d'offre d'emploi visée à l'article 8.25, rajustée en fonction de l'article 8.65.

8.65 La rémunération fédérale visée à l'article 8.64 est rajustée en fonction de tout changement apporté à la rémunération fédérale avant la date du transfert.

8.66 Si une augmentation de tout élément de la rémunération fédérale, applicable à l'employé nommé, survient après la date du transfert avec un effet rétroactif antérieur à la date du transfert :

- (a) la rémunération fédérale de l'employé, rajustée en fonction de l'article 8.65, est rajustée en fonction de l'augmentation et aux fins du calcul de ce qu'aurait été la rémunération fédérale de cet employé juste avant la date du transfert;
- (b) le Canada verse à l'employé une somme forfaitaire représentant l'augmentation de la rémunération fédérale correspondant à sa période d'emploi auprès du Canada avant la date du transfert;
- (c) si la rémunération fédérale rajustée en vertu de l'alinéa 8.66(a) est supérieure au montant de la rémunération et de l'indemnité transitoire du gouvernement du Nunavut à la date du transfert, le gouvernement du Nunavut :
 - (i) égale ou augmente, selon le cas, l'indemnité transitoire du gouvernement du Nunavut, à la date du transfert, de sorte que la somme de l'indemnité transitoire nouvelle ou rajustée et de la rémunération du gouvernement du Nunavut soit égale ou supérieure à la rémunération fédérale rajustée en vertu de l'alinéa 8.66(a);
 - (ii) verse à l'employé un montant forfaitaire représentant la valeur rétroactive de l'augmentation, calculée en fonction du sous-alinéa 8.66(c)(i), ce qui correspond à sa période d'emploi auprès du gouvernement du Nunavut depuis la date du transfert jusqu'à la date de ce versement.

8.67 Le montant forfaitaire versé à l'employé nommé en vertu de l'alinéa 8.66(b) ne comprend aucun montant au titre d'une augmentation des cotisations de retraite de l'employeur fédéral.

Indemnité transitoire du gouvernement du Nunavut

- 8.68 L'employé nommé a droit à une indemnité transitoire du gouvernement du Nunavut pour chacune des cinq premières années suivant la date du transfert si, pour l'une ou l'autre de ces années, la rémunération du gouvernement du Nunavut est moindre que sa rémunération fédérale à la date du transfert, rajustée si nécessaire en vertu de l'article 8.65 ou de l'alinéa 8.66(a). Le montant de l'indemnité transitoire du gouvernement du Nunavut pour l'une ou l'autre de ces années est égal à l'écart entre cette rémunération fédérale et la rémunération du gouvernement du Nunavut applicable pour l'année en question.
- 8.69 Au plus tard trente jours avant le début de l'année pour laquelle un employé nommé est admissible à l'indemnité transitoire du gouvernement du Nunavut, ce Gouvernement transmettra à l'employé nommé un avis écrit qui décrira en détail le montant de l'indemnité transitoire du gouvernement du Nunavut payable pour cette année-là.
- 8.70 Si un employé nommé a droit à une indemnité transitoire du gouvernement du Nunavut, le montant de cette indemnité pour l'année en question, rajusté en vertu du sous-alinéa 8.66(c)(i) et de l'article 8.71, est versé à l'employé nommé aux deux semaines.
- 8.71 Le montant de l'indemnité transitoire du gouvernement du Nunavut sera ajusté en fonction de tout changement apporté à la rémunération du gouvernement du Nunavut durant l'année à laquelle se fait le versement. Le gouvernement du Nunavut informera l'employé nommé par écrit de tout changement.

Administration des salaires – gouvernement du Nunavut

- 8.72 Au cinquième anniversaire de la date du transfert, si la rémunération du gouvernement du Nunavut de l'employé nommé est inférieure à sa rémunération fédérale rajustée en vertu de l'article 8.65 ou de l'alinéa 8.66(a), le salaire du gouvernement du Nunavut de l'employé est rajusté de façon à équivaloir au montant maximal de la fourchette salariale ou de l'échelle salariale du gouvernement du Nunavut pour le poste de l'employé. À compter de la date de ce rajustement salarial, le salaire du gouvernement du Nunavut de l'employé est régi par les conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut.
- 8.73 Sous réserve de l'article 8.72, le salaire du gouvernement du Nunavut de l'employé nommé évolue, à compter de la date du transfert en fonction de la fourchette salariale ou de l'échelle salariale du gouvernement du Nunavut établie dans les conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut.
- 8.74 Nonobstant toute disposition de la présente Entente, il est entendu que le salaire du gouvernement du Nunavut de l'employé nommé ouvrant droit à pension à la date du transfert ne sera pas inférieur au salaire fédéral ouvrant droit à pension de l'employé juste avant la date du transfert, rajusté en vertu de l'article 8.65 ou de l'alinéa 8.66(a).

Employés nommés pour une période déterminée

- 8.75 Sans que cela ne crée la moindre obligation pour le Canada ou le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Nunavut envisage d'offrir un emploi à chaque employé

fédéral nommé pour une période déterminée dont l'emploi prendra fin à la date du transfert par suite du transfert des responsabilités.

Réexamen de la description des tâches

- 8.76 À compter de la date du transfert, l'employé nommé a le droit de demander la révision de la classification de son poste, conformément aux conditions d'emploi du gouvernement du Nunavut.

Indemnité de départ et indemnité de réinstallation

- 8.77 Le gouvernement du Nunavut n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard du droit de l'employé nommé à une indemnité de réinstallation et à une indemnité de départ émanant du service fédéral de cet employé.

Mesures supplémentaires du gouvernement du Nunavut

- 8.78 Entre la date d'entrée en vigueur et la date du transfert, le gouvernement du Nunavut peut établir des mesures supplémentaires visant à maximiser l'acceptation des offres d'emploi présentées par le gouvernement du Nunavut aux employés fédéraux touchés. Aucune de ces mesures n'aura d'effet sur les conditions d'emploi avec le Canada des employés fédéraux touchés, sauf en cas d'indication contraire du Canada, par écrit.

Convention collective du gouvernement du Nunavut

- 8.79 Le Canada et le gouvernement du Nunavut reconnaissent que toute modification de la convention collective du gouvernement du Nunavut nécessaire à la mise en œuvre des dispositions qui correspondent au présent chapitre de la présente Entente requiert le consentement des parties à la convention collective du gouvernement du Nunavut.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 9

PROPRIÉTÉS, BIENS, DOCUMENTS ET CONTRATS

Immeubles fédéraux

- 9.1 Le Canada transfère au Commissaire, à compter de la date du transfert, l'administration et le contrôle des Biens immobiliers fédéraux désignés à l'annexe 7.
- 9.2 Si l'OAN ou le BGCN occupe les locaux d'un immeuble fédéral relevant de l'administration et du contrôle de RCAANC qui ne fait pas partie des biens immobiliers fédéraux désignés, RCAANC et le gouvernement du Nunavut concluent une Entente d'occupation avant la date du transfert. À moins d'indications contraires, cette Entente :
- (a) est en place au moins six mois avant la date du transfert et entre en vigueur à la date du transfert;
 - (b) prévoit l'occupation par le gouvernement du Nunavut des lieux occupés par l'OAN ou le BGCN avant la date du transfert eu égard aux responsabilités transférées conformément à la présente Entente;
 - (c) fixe la durée pendant laquelle l'Entente demeure en vigueur;
 - (d) fixe les modalités et les conditions d'occupation des locaux par le gouvernement du Nunavut en fonction des pratiques de location commerciale à l'égard de lieux semblables.
- 9.3 Si le Canada continue d'avoir besoin des locaux d'un immeuble fédéral désigné pour ses propres fins après la date du transfert, le gouvernement du Nunavut conclut avec le Canada, à la demande de celui-ci, une demande d'occupation, avant la date du transfert. À moins d'indication contraire, l'Entente :
- (a) est en place au moins six mois avant la date du transfert et entre en vigueur à la date du transfert;
 - (b) prévoit l'occupation des lieux occupés par le Canada avant la date du transfert;
 - (c) fixe la durée pendant laquelle l'Entente demeure en vigueur;
 - (d) fixe les modalités et les conditions d'occupation des locaux par le Canada en fonction des pratiques de location commerciale à l'égard de lieux semblables.
- 9.4 Nonobstant l'article 9.3, le Canada transférera la possession de l'édifice Qimugjuk au gouvernement du Nunavut à la date du transfert, et cet édifice devra, à la date du transfert, être libéré de tout occupant du Canada. Il est entendu que cela ne s'applique pas aux employés nommés ni aux biens transférés au gouvernement du Nunavut dans le cadre de la présente Entente.
- 9.5 Le Canada offre au gouvernement du Nunavut la possibilité raisonnable d'inspecter tout immeuble fédéral désigné; les inspections sont prévues de manière à perturber le moins possible les activités du Canada.

- 9.6 Le Canada continue d'assurer l'entretien régulier des immeubles fédéraux désignés jusqu'à la date du transfert.
- 9.7 Pour ce qui est de chacun des immeubles fédéraux désignés, le Canada fournit au gouvernement du Nunavut dès que possible, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur, un rapport d'évaluation environnementale (phase I) à jour du site concerné.
- 9.8 S'il est établi, dans le cadre de l'évaluation environnementale (phase I) du site concerné visée, à l'article 9.7, que les lieux sont susceptibles d'être contaminés, le Canada procède à la phase II et fait part des résultats au gouvernement du Nunavut dès que possible après avoir reçu l'évaluation environnementale du site (phase I), et au plus tard douze mois avant la date du transfert.
- 9.9 Le Canada est responsable, conformément aux lignes directrices du CCME, de l'assainissement du site par la rectification de toutes les anomalies relevées dans le rapport d'évaluation environnementale indiqué à l'article 9.7 ou à l'article 9.8.
- 9.10 Chaque immeuble fédéral désigné doit, à la date du transfert :
- (a) être en état de répondre aux exigences fonctionnelles liées aux fonctions pour lesquelles l'immeuble en question est utilisé par le Canada immédiatement avant la date du transfert;
 - (b) respecter les exigences légales et réglementaires minimales en matière de santé et de sécurité auxquelles l'immeuble en question sera assujéti immédiatement avant la date du transfert.
- 9.11 Au moins un an avant la date du transfert et jusqu'à la date du transfert le Canada discutera avec le gouvernement du Nunavut de toute question que le gouvernement du Nunavut soulève relativement à un immeuble fédéral désigné qui ne respecte pas les exigences fonctionnelles ou les exigences légales et réglementaires minimales en matière de santé et de sécurité auxquelles l'immeuble en question sera assujéti immédiatement après le transfert.
- 9.12 Le Canada s'efforce de terminer l'assainissement du site dont il est fait mention à l'article 9.9 et la rectification de toutes les anomalies afin de respecter les exigences dont il est fait mention à l'article 9.10 avant la date du transfert. Si on ne prévoit pas terminer les travaux d'assainissement ou la rectification des anomalies avant la date du transfert, le Canada collabore avec le gouvernement du Nunavut pour déterminer des mesures afin de s'assurer de perturber le moins possible les activités du gouvernement du Nunavut après la date du transfert et :
- (a) termine les travaux d'assainissement ou rectifie toutes les anomalies dès que possible après la date du transfert ; ou
 - (b) sous réserve d'une Entente conclue par le gouvernement du Nunavut, verse au gouvernement du Nunavut les fonds lui permettant de terminer à la place du Canada les travaux d'assainissement ou la rectification des anomalies.

- 9.13 Sous réserve de toute préoccupation en matière de sécurité ou de vie privée le Canada fournit un plan d'étage pour tous les immeubles désignés à la date d'entrée en vigueur et doit aviser le gouvernement du Nunavut si à partir de cette date, il prévoit apporter des changements à ces plans d'étage. Les plans d'étage doivent offrir un niveau de détail que le gouvernement du Nunavut exige raisonnablement à des fins de planification en ce qui concerne son occupation de l'immeuble à la date du transfert. Le Canada doit également aviser le gouvernement du Nunavut tous les six mois suivant la date d'entrée en vigueur, jusqu'à la date du transfert inclusivement, si des modifications aux plans d'étage ont été ou seront apportées. Toute modification de ce genre apportée par le Canada durant les douze mois précédant la date du transfert nécessite l'approbation du gouvernement du Nunavut.
- 9.14 Pour ce qui est de chaque immeuble fédéral désigné qui relève de l'administration et du contrôle de Travaux publics Canada, le Canada verse au gouvernement du Nunavut de façon continue :
- (a) des fonds pour les paiements versés en remplacement d'impôts;
 - (b) des fonds pour le fonctionnement et l'entretien.
- à hauteur d'une somme égale à celle que recevait Travaux publics Canada pour l'immeuble fédéral désigné juste avant la date du transfert.
- 9.15 Le Canada et le gouvernement du Nunavut reconnaissent que le financement dont il est question à l'article 9.14, est inclus dans le financement continu mentionné à l'article 10.16.

Unité de logement du personnel appartenant à l'État

- 9.16 Le Canada et le gouvernement du Nunavut reconnaissent que les unités de logement du personnel appartenant à l'État énoncé dans l'annexe 7 au présent chapitre est une liste préliminaire qui pourrait être modifiée avant la conclusion de l'Entente comme le prévoit l'article 9.17.
- 9.17 Le Canada consulte le gouvernement du Nunavut quant aux modifications apportées à la liste des unités de logement du personnel appartenant à l'État établie à l'annexe 7 après quoi le Canada doit finaliser la liste et la remettre au gouvernement du Nunavut au plus tard six mois avant la date du transfert.
- 9.18 Le Canada transfère au commissaire, à la date du transfert, l'administration et le contrôle des unités de logement du personnel appartenant à l'État comme il est énoncé dans la liste définitive visée à l'article 9.17.
- 9.19 Les articles 9.7 à 9.12 s'appliquent aux unités de logement du personnel appartenant à l'État visées aux articles 9.16 et 9.17 de la même manière qu'ils s'appliquent aux immeubles fédéraux désignés.

Baux d'immeubles de Travaux publics Canada

- 9.20 Travaux publics Canada et le gouvernement du Nunavut concluent une Entente au moins six mois avant la date du transfert en ce qui a trait à l'occupation des lieux par le gouvernement du Nunavut à la date du transfert si :
- (a) Travaux publics Canada est locataire de lieux occupés, en tout ou en partie par l'OAN ou le BGCN relativement aux responsabilités transférées dans le cadre de l'Entente et le maintien de l'intérêt à bail de Travaux publics Canada est requis après la date du transfert aux fins de la prestation des programmes fédéraux;
 - (b) Un immeuble fédéral qui relève de l'administration et du contrôle de Travaux publics Canada et qui ne figure pas à la liste des immeubles fédéraux désignés est occupé par l'OAN ou le BGCN relativement aux responsabilités transférées conformément à la présente Entente.
- 9.21 Sauf convention contraire entre le gouvernement du Nunavut et Travaux publics Canada, l'entente d'occupation visée à l'article 9.20.
- (a) entre en vigueur à la date du transfert;
 - (b) prévoit l'occupation par le gouvernement du Nunavut des lieux occupés par l'OAN et le BGCN avant la date du transfert pour les responsabilités transférées conformément à la présente Entente;
 - (c) fixe les coûts, les modalités et les conditions de l'occupation équivalents à ceux de l'occupation par l'OAN ou du BGCN juste avant la date du transfert;
 - (d) fixe la durée pendant laquelle l'entente demeure en vigueur;
 - (e) sous réserve de l'alinéa 9.21(c), fixe les autres modalités et conditions d'occupation des lieux par le gouvernement du Nunavut en fonction des pratiques de location commercial à l'égard de lieux semblables.

Baux de locaux

- 9.22 Le Canada cède au gouvernement du Nunavut, en date du transfert et prenant effet à partir de cette date, les baux énoncés à l'annexe 8. Le Canada et le gouvernement du Nunavut reconnaissent que la liste jointe ici en tant qu'annexe 8 est une liste préliminaire qui pourrait être modifiée avant la finalisation de l'annexe comme précisé à l'article 9.23.
- 9.23 Le Canada consulte le gouvernement du Nunavut au sujet des modifications apportées à la liste des baux de locaux à l'annexe 8 après quoi le Canada fournit une liste préliminaire à jour et une liste définitive trois mois avant la date du transfert.

Unités de logement du personnel en location

- 9.24 Le Canada et le gouvernement du Nunavut reconnaissent que les unités de logement du personnel en location énumérés à l'annexe 8 du présent chapitre forment une liste

préliminaire qui pourrait être modifiée avant la finalisation de l'Entente, comme il est question à l'article 9.25.

- 9.25 Le Canada consulte le gouvernement du Nunavut au sujet des modifications apportées à la liste des unités de logement du personnel en location établie à l'annexe 8 après quoi le Canada fournit au gouvernement du Nunavut une liste préliminaire à jour à la date à laquelle le Canada livre les avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services et une liste définitive trois mois avant la date du transfert.
- 9.26 Le Canada déploie les efforts nécessaires pour transférer au gouvernement du Nunavut, en date du transfert, l'intérêt à bail du Canada, notamment tous les droits et obligations du Canada, pour chacun des baux inclus dans la liste définitive visée à l'article 9.25.
- 9.27 Le gouvernement du Nunavut, étant avisé des unités de logement du personnel en location que le Canada propose de lui transférer, peut rejeter le transfert par le Canada de toute unité de logement du personnel en location vacante.
- 9.28 Avant la date du transfert, le Canada fournit au gouvernement du Nunavut une liste sur laquelle figurent les baux qui seront transférés parmi les baux énoncés dans la liste définitive des baux visée à l'article 9.25.
- 9.29 Avant la date du transfert, le Canada fournit au gouvernement du Nunavut une liste des baux énoncés dans la liste définitive visée à l'article 9.25 qui ne sont pas transférés, et un résumé des efforts déployés pour obtenir la cession du bail.
- 9.30 Le Canada et le gouvernement du Nunavut reconnaissent que les unités de logement du personnel en location occupées par les employés fédéraux touchés qui n'acceptent pas l'offre écrite d'emploi visée à l'article 8.25 doivent demeurer sur la liste des unités de logement du personnel en location établie à l'annexe 8; le transfert de l'intérêt à bail au gouvernement du Nunavut se fait à la date du transfert ou, s'il y a une exigence que les employés fédéraux touchés demeurent dans l'unité de logement du personnel en location jusqu'à la fin de l'année scolaire, à la première date à laquelle cette exigence a été remplie.
- 9.31 Le Canada fournit au gouvernement du Nunavut l'occasion raisonnable de réaliser des inspections des unités de logement du personnel en location mentionnés dans les listes visées aux articles 9.24 et 9.25.
- 9.32 Le Canada continue de procéder à l'entretien des unités de logement du personnel en location énoncés dans les listes définitives visées aux articles 9.24 et 9.25 jusqu'à la date du transfert.

Biens meubles

- 9.33 Dès que possible, mais au plus tard dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, le Canada remet au gouvernement du Nunavut une liste des biens meubles affectés à ou utilisés par l'OAN ou le BGCN aux fins des responsabilités transférées conformément à l'Entente de transfert. La liste comprend une désignation

des biens meubles individuellement, sauf lorsque la nature ou la valeur des biens meubles rendrait plus pratique l'établissement d'une liste par catégorie ou par classe.

- 9.34 Le Canada met à jour la liste visée à l'article 9.33 annuellement et fournit au gouvernement du Nunavut une liste préliminaire à jour six mois avant la date du transfert ainsi qu'une liste définitive trois mois avant la date du transfert.
- 9.35 À la demande du gouvernement du Nunavut, le Canada offre à ce dernier la possibilité raisonnable d'inspecter les biens meubles désignés ou décrits dans la liste visée à l'article 9.33, et mise à jour conformément à l'article 9.34. Le gouvernement du Nunavut et le Canada conviennent de fixer le calendrier des inspections et de conduire les inspections de manière à perturber le moins possible les activités du Canada.
- 9.36 À la date du transfert, chaque bien meuble figurant sur la liste visée à l'article 9.33, et mise à jour conformément à l'article 9.34, est en état de répondre aux exigences fonctionnelles liées aux fonctions pour lesquelles le bien en question est utilisé par le Canada immédiatement avant la date du transfert. Si le gouvernement du Nunavut détermine qu'un bien meuble n'est pas requis au moment du transfert, il peut décider de décliner le transfert à son entière discrétion pourvu que le gouvernement du Nunavut fournisse un préavis suffisant au Canada, tel que déterminé par le Canada, afin que ce dernier puisse retirer, déménager ou éliminer adéquatement le bien meuble avant la date du transfert. Si le gouvernement du Nunavut ne fournit pas un préavis suffisant, le bien meuble lui est transféré. Le Canada ne sera pas tenu de remplacer un bien meuble refusé ou de contribuer à son remplacement.
- 9.37 Le Canada continue son entretien régulier des biens meubles jusqu'à la date du transfert.
- 9.38 Sous réserve de l'article 9.36, à la date du transfert, le Canada transfère au gouvernement du Nunavut tous les biens meubles indiqués sur la liste visée à l'article 9.33, mise à jour conformément à l'article 9.34.

Biens de TI

- 9.39 Dès que possible, mais au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur, le Canada et le gouvernement du Nunavut doivent s'échanger de l'information concernant leurs biens de TI respectif afin de planifier l'intégration des biens de TI dans l'infrastructure du gouvernement du Nunavut.
- 9.40 Le Canada et le gouvernement du Nunavut conviennent de collaborer entre la date d'entrée en vigueur et la date du transfert afin d'assurer l'intégration ordonnée des biens de TI dans l'infrastructure du gouvernement du Nunavut. Le travail de collaboration comprend l'élaboration et la mise en œuvre, lorsque possible, d'un plan de travail en matière de TI et d'un groupe de travail officiel en matière de TI composé de représentants du Canada et du gouvernement du Nunavut qui se rencontrent de façon régulière.

- 9.41 Dès que possible, mais au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur, le groupe de travail de la TI doit élaborer un plan de travail lié aux biens de TI pour la période allant de la date d'entrée en vigueur à la date du transfert qui vise :
- (a) la désignation et l'évaluation des biens de TI qui doivent être transférés;
 - (b) les problèmes de comptabilité liés aux biens de TI;
 - (c) le transfert et l'intégration ordonnés des biens de TI à l'infrastructure du gouvernement du Nunavut.
- 9.42 Avant la date du transfert, le Canada et le gouvernement du Nunavut se consultent quant aux investissements importants en biens de TI.

Droits d'auteur relatifs aux publications

- 9.43 Avant la date du transfert, le Canada cède au gouvernement du Nunavut les droits d'auteur et licences d'utilisation sur les documents utilisés par l'OAN ou le BGCN en lien avec les responsabilités transférées au gouvernement du Nunavut conformément à la présente Entente.
- 9.44 Nonobstant l'article 9.43, la concession couvre uniquement les droits d'auteur concernant les légendes, annotations, croquis ou autres ajouts aux cartes créées par les membres du personnel de l'OAN ou du BGCN conformément à l'article 9.43, et tout autre droit d'auteur que le Canada possède sur des cartes, y compris les renseignements topographiques, est exclu de la concession des droits d'auteurs prévue à l'article 9.43.
- 9.45 L'article 9.44 n'a pour effet ni d'entacher la validité d'une licence remise au gouvernement du Nunavut par le Canada pour l'utilisation d'une carte, ni d'empêcher le gouvernement du Nunavut d'obtenir du Canada une licence à l'égard d'une carte.
- 9.46 Si, après la date du transfert, le gouvernement du Nunavut doit utiliser une œuvre dont le droit d'auteur est détenu par le Canada afin d'exercer les responsabilités qui lui sont transférées en vertu de la présente Entente, il conclut avec le Canada des arrangements en vue de mettre à sa disposition un nombre suffisant de copies de cette œuvre; ces arrangements peuvent notamment comprendre la concession du droit d'auteur ou d'une licence à l'égard de l'œuvre en question.

Droits d'auteur et licences sur les programmes informatiques

- 9.47 Avant la date du transfert, le Canada prévoit la remise au gouvernement du Nunavut des droits d'auteur et licences d'utilisation sur les programmes informatiques utilisés par l'OAN ou le BGCN dans le cadre de l'administration et du contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux.
- 9.48 Si un programme informatique utilisé par l'OAN ou le BGCN pour l'administration et le contrôle des terres publiques et les droits liés aux eaux ne peut être cédé ou concédé en licence au gouvernement du Nunavut conformément à l'article 9.47, ou sur entente des parties de ne pas céder ou concéder ce programme, le Canada veille à ce que le

gouvernement du Nunavut obtienne l'utilisation du programme informatique raisonnablement nécessaire au gouvernement du Nunavut pour exécuter les responsabilités qui lui ont été transférées conformément à la présente Entente.

Contrats

- 9.49 Dès que possible, mais au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur, le Canada doit remettre au gouvernement du Nunavut une liste de tous les contrats que le Canada a passés qui :
- (a) sont liés aux fonctions de l'OAN ou du BGCN que le Canada n'assumera plus après la date du transfert;
 - (b) ont une durée qui se prolonge au-delà de la date du transfert.
- 9.50 Le Canada inscrit dans la liste visée à l'article 9.49 les contrats pour lesquels le gouvernement du Nunavut accepte d'assumer tous les droits et toutes les obligations qu'avait le Canada en date du transfert.
- 9.51 Le Canada consultera le gouvernement du Nunavut au sujet de la liste visée à l'article 9.49 après quoi le Canada achève la liste et la remet au gouvernement du Nunavut au plus tard trois mois avant la date du transfert.
- 9.52 Lorsque la liste des contrats visés dans l'article 9.49 est modifiée, le Canada fournira un avis à NTI dans les 15 jours suivant la date de cette modification.
- 9.53 Le gouvernement du Nunavut accepte d'assumer tous les droits et toutes les obligations qu'a le Canada, en date du transfert, aux termes des contrats énumérés dans la liste définitive visée à l'article 9.51.
- 9.54 Lorsqu'un contrat inscrit à la liste visée à l'article 9.51 ne permet pas au gouvernement du Nunavut d'assumer les droits et les obligations du gouvernement du Nunavut comme le prévoit l'article 9.53, ou qu'une partie du contrat n'accorde pas le consentement requis aux termes du contrat pour qu'une telle prise en charge ait lieu, le gouvernement du Nunavut, dans la loi visée à l'article 3.7, prend des dispositions pour que la prise en charge ait lieu et pour que toute partie au contrat soit indemnisée, autre que le gouvernement du Nunavut, pour les coûts, les pertes, le cas échéant, qui découlent de cette prise en charge.
- 9.55 Dans l'éventualité imprévue où un nouvel effort d'approvisionnement visant les propriétés, biens, documents et services visés par le présent chapitre ait lieu, le Canada et le gouvernement du Nunavut offrent un appui raisonnable aux entreprises inuites pour leur permettre de livrer concurrence pour obtenir les nouveaux contrats, en application du chapitre 24 de l'Accord du Nunavut, et pour le gouvernement du Nunavut, du *Règlement sur le Nunavuumi Nangminiqaqtunik Ikajuuti* (aussi connu comme le Règlement NNI).

Documents

- 9.56 Le Canada et le gouvernement du Nunavut élaborent une liste de tous les documents qui relèvent du Canada et dont le gouvernement du Nunavut a besoin pour s'acquitter des responsabilités transférées conformément à la présente Entente et dresse une liste préliminaire après la date du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur et une liste complète au plus tard un an avant la date du transfert.
- 9.57 Sous réserve de la loi applicable, le Canada remet au gouvernement du Nunavut, à la date du transfert ou avant celle-ci, les originaux et les copies de tous les documents figurant sur la liste complète visée à l'article 9.56. Ces documents seront fournis, conformément aux politiques et aux procédures fédérales, au gouvernement du Nunavut de manière suffisamment organisée pour que ce dernier puisse les utiliser à partir de la date du transfert, pour des fonctions pour lesquels ces documents sont utilisés par le Canada immédiatement avant la date du transfert. Le Canada conserve tous les documents jusqu'à la date du transfert.
- 9.58 À la demande du gouvernement du Nunavut, assorti d'un préavis raisonnable, le Canada remet au gouvernement du Nunavut l'original ou une copie d'un document qui n'a pas été remis au gouvernement du Nunavut conformément à l'article 9.57, si ce document relève du Canada et porte sur les responsabilités transférées au gouvernement du Nunavut conformément à la présente Entente.
- 9.59 Nonobstant l'article 9.57 ou 9.58, si, pour quelque raison que ce soit, il est impossible de transférer ou de copier le document original, celui-ci est prêté aux conditions convenues par les par le Canada et le gouvernement du Nunavut.
- 9.60 Avant la transmission des documents au gouvernement du Nunavut, les plans de conservation et d'élimination des documents de RCAANC s'appliquent.
- 9.61 Les documents fournis au gouvernement du Nunavut conformément à l'article 9.59 sont placés sous la garde et le contrôle du gouvernement du Nunavut et sont assujettis, le cas échéant, à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (Nunavut) et aux lois territoriales connexes.
- 9.62 Nonobstant l'article 9.57, 9.58 ou 9.59, avant de fournir un document au gouvernement du Nunavut, le Canada peut retirer les renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.
- 9.63 Nonobstant l'article 9.57, 9.58 ou 9.59, avant de fournir un document au gouvernement du Nunavut, le Canada :
- (a) retranche l'information confidentielle du Conseil privé du Roi;
 - (b) sous réserve de l'article 9.65, retranche les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada);
 - (c) sous réserve de l'article 9.67, retranche les renseignements personnels d'une tierce partie au sens de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada).

- 9.64 Si les renseignements visés à l'article 9.63 ont été retranchés d'un document, le Canada en fait mention dans le document en question en indiquant le motif prévu à l'article 9.63 pour lequel ils ont été retranchés.
- 9.65 Si un document fourni au gouvernement du Nunavut conformément à l'article 9.57, 9.58 ou 9.59 contient des renseignements personnels visés à l'alinéa 9.63(b), mais que le gouvernement du Nunavut a besoin de ces renseignements pour exercer les responsabilités qui lui ont été transférées au sens de la présente Entente, les renseignements ne sont pas retranchés du document.
- 9.66 L'utilisation par le gouvernement du Nunavut des renseignements personnels visés à l'article 9.65 doit être assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (Nunavut) et aux dispositions applicables d'autres lois territoriales en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.
- 9.67 Si un document fourni au gouvernement du Nunavut conformément à l'article 9.57, 9.58 ou 9.59 contient des renseignements relatifs à un tiers visés à l'alinéa 9.63(c), mais que le gouvernement du Nunavut a besoin de ces renseignements pour exercer les responsabilités qui lui sont transférées en vertu de la présente Entente, les renseignements ne sont pas retranchés du document.
- 9.68 Si un document fourni au gouvernement du Nunavut contient des renseignements relatifs à un tiers visés à l'alinéa 9.63(c) conformément à l'article, 9.57, 9.58 ou 9.59, le gouvernement du Nunavut assure le respect du caractère confidentiel en vertu duquel les renseignements ont été transmis au Canada.
- 9.69 Le gouvernement du Nunavut détermine, en consultation avec le Canada, s'il y a lieu d'apporter des modifications à ses lois pour exécuter les obligations du gouvernement du Nunavut relativement au respect de la confidentialité des renseignements contenus dans les documents fournis au gouvernement du Nunavut dans le cadre de la présente Entente. Le gouvernement du Nunavut présente et soutient une telle loi en tant que mesure gouvernementale s'il est déterminé qu'elle est nécessaire.
- 9.70 Les lois fédérales prévoient que :
- (a) un document fourni au gouvernement du Nunavut conformément à l'article, 9.57, 9.58 ou 9.59 et protégé par le secret professionnel qui lie un avocat à son client juste avant la date du transfert demeure protégé nonobstant le fait que le document a été fourni au gouvernement du Nunavut;
 - (b) le gouvernement du Nunavut ne peut divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie l'avocat à son client visés à l'alinéa 9.70(a) sans le consentement écrit du ministre des Affaires du Nord canadien et sans limiter la portée générale de ce qui précède, le gouvernement du Nunavut ne peut, sans le consentement écrit du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien :
 - (i) utiliser un document visé à l'alinéa 9.70(a) aux fins de poursuites judiciaires;

- (ii) divulguer un document visé à l'alinéa 9.70(a) à quiconque, sauf ses employés et représentants, sous réserve des lois applicables.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 10

QUESTIONS FINANCIÈRES

Financement ponctuel pour les activités de transition

- 10.1 Le Canada a accepté de verser au gouvernement du Nunavut un montant ponctuel total qui ne dépassera pas 67 250 000 \$ pour toutes les activités de transition ponctuelles, y compris celles énoncées à l'annexe 9.
- 10.2 Le Canada et le gouvernement du Nunavut reconnaissent que le Canada a fourni, et que le gouvernement du Nunavut a reçu, 6 000 000 \$ du montant total décrit à l'article 10.1.
- 10.3 En plus du montant dont il est question à l'article 10.2, le Canada versera au gouvernement du Nunavut un montant ponctuel de 61 250 000 \$ pour toutes les activités de transition ponctuelles, y compris celles énoncées à l'annexe 9.
- 10.4 Le financement de 61 250 000 \$ dont il est question à l'article 10.3 sera versé par le Canada au gouvernement du Nunavut de la manière suivante :
- (a) le Canada et le gouvernement du Nunavut concluront une entente de financement, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024, en vertu de laquelle le Canada versera au gouvernement du Nunavut un financement de 20 400 000 \$;
 - (b) le Canada et le gouvernement du Nunavut concluront une entente de financement, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025, selon laquelle le Canada versera 20 400 000 \$ au gouvernement du Nunavut;
 - (c) le Canada et le gouvernement du Nunavut concluront une entente de financement, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026, selon laquelle le Canada versera 20 450 000 \$ au gouvernement du Nunavut.

Financement ponctuel au gouvernement du Nunavut pour les crédits de congé annuels

- 10.5 À la date du transfert ou peu de temps auparavant, quand les montants auront été établis de manière définitive, le Canada fournira au gouvernement du Nunavut un montant correspondant à la valeur en dollars de l'ensemble des congés annuels portés au crédit des employés nommés en vertu de l'article 8.54; ce montant est fondé sur la rémunération du gouvernement du Nunavut des employés nommés à la date du transfert.

Financement ponctuel à NTI pour les activités de transition

- 10.6 Le Canada versera à NTI un montant ponctuel total qui ne dépassera pas 1 750 000 \$ pour toutes les activités de transition ponctuelles, y compris celles énoncées à l'annexe 10 du.
- 10.7 Le Canada et NTI reconnaissent que le Canada a fourni, et que NTI a reçu, 650 000 \$ du montant total décrit à l'article 10.6.

- 10.8 En plus du montant dont il est question à l'article 10.7, le Canada versera à NTI un montant ponctuel de 1 100 000 \$ pour toutes les activités de transition ponctuelles, y compris celles énoncées à l'annexe10.
- 10.9 Le financement de 1 100 000 \$ dont il est question à l'article 10.8 sera versé par le Canada à NTI de la manière suivante :
- (a) le Canada et NTI concluront une entente de financement, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024, en vertu de laquelle le Canada versera à NTI un financement de 350 000 \$;
 - (b) le Canada et NTI concluront une entente de financement, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025, en vertu de laquelle le Canada versera à NTI un financement de 375 000 \$;
 - (c) le Canada et NTI concluront une entente de financement, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026, en vertu de laquelle le Canada versera à NTI un financement de 375 000 \$.

Financement ponctuel pour le développement des ressources humaines

- 10.10 Le Canada a accepté d'accorder un montant total de 15 000 000 \$ au gouvernement du Nunavut pour financer les activités de développement des ressources humaines de la stratégie provisoire pour la période entre la date d'approbation de la Stratégie provisoire et la date du transfert.
- 10.11 Le Canada et le gouvernement du Nunavut reconnaissent que le Canada a fourni, et que le gouvernement du Nunavut a reçu, 6 000 000 \$ du montant total décrit à l'article 10.10.
- 10.12 En plus du montant dont il est question à l'article 10.11, le Canada fournit au gouvernement du Nunavut un montant de 9 000 000 \$ afin de financer les activités de développement des ressources humaines prévues dans la stratégie provisoire au cours de la période entre la date d'entrée en vigueur et la date du transfert. Le Canada n'est pas tenu de fournir du financement additionnel pour les activités mentionnées au Chapitre 7.
- 10.13 Le financement de 9 000 000 \$ dont il est question à l'article 10.12 sera versé par le Canada au gouvernement du Nunavut de la manière suivante :
- (a) le Canada et le gouvernement du Nunavut concluront une entente de financement, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024, en vertu de laquelle le Canada versera au gouvernement du Nunavut un financement de 3 000 000 \$;
 - (b) le Canada et le gouvernement du Nunavut concluront une entente de financement, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025, selon laquelle le Canada versera 3 000 000 \$ au gouvernement du Nunavut;

- (c) le Canada et le gouvernement du Nunavut concluront une entente de financement, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026, selon laquelle le Canada versera 3 000 000 \$ au gouvernement du Nunavut.

Mécanisme pour le financement du Canada

- 10.14 Le financement qui sera fourni par le Canada en vertu des articles 10.3, 10.8 et 10.12 le sera par l'entremise d'ententes de financement qui sont conformes à la Politique sur les paiements de transfert du Canada.

Financement permanent pour le développement des ressources humaines

- 10.15 À la suite de la date du transfert, le gouvernement du Nunavut rendra disponible un financement annuel de 5 000 000 \$ pour procéder à la mise en œuvre de la stratégie après le transfert des responsabilités.

Financement permanent fourni au gouvernement du Nunavut

- 10.16 Le Canada doit fournir au gouvernement du Nunavut un financement annuel de 85 800 000 \$ au moyen d'un rajustement, à la date du transfert, de la base des dépenses brutes conformément à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et au *Règlement sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces de 2007* ou à tout autre programme successeur régissant les ententes financières entre le Canada et le gouvernement du Nunavut.

Financement permanent fourni à NTI

- 10.17 Le Canada doit fournir à NTI un financement annuel de 3 000 000 \$.
- 10.18 NTI reconnaît que le financement permanent de 3 000 000 \$ mentionné à l'article 10.17 comprend le montant total que le Canada versera à NTI pour couvrir tous les coûts de NTI liés à l'Entente à compter de la date du transfert, y compris tous les coûts découlant du Chapitre 5 de la présente Entente et les coûts liés à la participation de NTI au CGST.
- 10.19 Un an après la date du transfert et chaque année par la suite, les paiements effectués au titre de l'article 10.17 sont rajustés en fonction de l'écart entre l'indice IIPDIF déterminé pour la période trimestrielle la plus récente précédant l'anniversaire de la date du transfert (« IIPDIFa-1 ») et l'indice IIPDIF déterminé pour la période trimestrielle la plus récente précédant l'anniversaire antérieur le plus récent de la date du transfert (« IIPDIFa-2 »), selon la formule suivante :

$$P_a = P_{a-1} \times (IIPDIF_{a-1}/IIPDIF_{a-2}),$$

où : P_a est le paiement pour l'exercice financier en cours;

P_{a-1} est le paiement réel pour l'exercice financier précédant l'exercice en cours.

- 10.20 Si le Canada adopte une formule d'indexation annuelle fondée sur un indice des prix différent de l'IIPDIF pour les fonds permanents versés aux autres groupes autochtones, auxquels s'appliquent actuellement une formule d'indexation annuelle fondée sur l'IIPDIF, le Canada et la NTI examineront l'utilisation de l'indice des prix IIPDIF dans la formule d'indexation définie à l'article 10.19.
- 10.21 Le financement qui sera fourni par le Canada en vertu de l'article 10.17 le sera par l'entremise d'ententes de financement qui sont conformes à la Politique sur les paiements de transfert du Canada.

Autres sources de financement

- 10.22 Nonobstant le fait que le Tribunal des droits de surface du Nunavut et l'Office des eaux du Nunavut poursuivront leurs activités sous le régime des lois territoriales dont il est question à l'alinéa 3.8(b), le Canada continue de fournir du financement afin d'appuyer l'administration du Tribunal des droits de surface du Nunavut et de l'Office des eaux du Nunavut. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Canada fournit sa part de financement pour ces entités directement au Tribunal des droits de surface du Nunavut et à l'Office des eaux du Nunavut selon des montants et des modalités déterminés par les processus de mise en œuvre en application de l'Accord du Nunavut, y compris tout contrat relatif à la mise en œuvre conclu en vertu de l'Accord du Nunavut. Les parties reconnaissent que le financement permanent du Canada au gouvernement du Nunavut en vertu de l'article 10.16 comprend du financement pour les coûts engagés par le gouvernement du Nunavut en ce qui a trait à l'administration des lois territoriales dont il est question à l'alinéa 3.8(b). Il est entendu que rien dans la présente Entente n'empêche le gouvernement du Nunavut de fournir un financement additionnel pour soutenir ces entités.
- 10.23 Les parties reconnaissent que le financement permanent du Canada au gouvernement du Nunavut en vertu de l'article 10.16 comprend du financement pour les responsabilités administratives associées au Secrétariat du Plan de surveillance générale du Nunavut ainsi que du financement pour des projets liés à ce même Plan. Tout financement supplémentaire du Canada par rapport au Plan de surveillance générale du Nunavut sera fourni selon des montants et des modalités déterminés par les processus de mise en œuvre en application de l'Accord du Nunavut. Cela peut comprendre tout contrat relatif à des activités de mise en œuvre réalisées en vertu de l'Accord du Nunavut ou d'autres autorités de mise en œuvre. Il est entendu que rien dans la présente Entente n'empêche le gouvernement du Nunavut d'affecter des fonds supplémentaires afin de compléter le financement fourni par le Canada en vertu de la présente Entente ou, de temps à autre, en fonction des processus de mise en œuvre de l'Accord du Nunavut.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 11

AVANTAGE FINANCIER NET

- 11.1 Sauf disposition contraire du présent chapitre, les recettes de l'exploitation des ressources ne sont pas inclus dans le calcul du paiement au titre de la formule de financement des territoires.
- 11.2 Pour ce qui est des recettes de l'exploitation des ressources produits pour chaque exercice financier à compter de la date du transfert, un montant égal à cent (100) pour cent des recettes de l'exploitation des ressources sujettes à compensation est déduit du paiement au titre de la formule de financement des territoires du gouvernement du Nunavut.
- 11.3 Aux fins de l'article 11.2, les recettes de l'exploitation des ressources sujettes à compensation au cours d'un exercice financier doivent être égales soit :
- (a) à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - (i) les recettes de l'exploitation des ressources, moins 9 000 000 \$;
 - (ii) zéro dollar,
 - (b) si le gouvernement du Nunavut exerce ce choix, au total des revenus tirés de l'exploitation des ressources moins le moindre des montants suivants :
 - (i) cinquante (50) pour cent des recettes de l'exploitation des ressources;
 - (ii) cinq (5) pour cent de la base des dépenses brutes du gouvernement du Nunavut utilisée pour déterminer le paiement au titre de la formule de financement des territoires du gouvernement du Nunavut pour l'exercice auquel les recettes de l'exploitation des ressources sont attribuables.
- 11.4 Le ministre des Finances du gouvernement du Nunavut peut se prévaloir du choix mentionné à l'alinéa 11.3(b) en communiquant par écrit au ministre des Finances du Canada avant le 1^{er} décembre de l'exercice financier suivant l'année où sont enregistrés les recettes de l'exploitation des ressources pour lesquels le choix a été exercé.
- 11.5 Une fois exercé, le choix mentionné à l'article 11.4 ne peut pas être révoqué, et le calcul des recettes de l'exploitation des ressources sujettes à compensation pour tous les exercices subséquents sera effectué conformément à l'alinéa 11.3(b).
- 11.6 Le gouvernement du Nunavut est chargé d'effectuer les paiements effectués aux termes d'une entente de règlement ou d'un accord sur des revendications territoriales.
- 11.7 Le gouvernement du Nunavut fournit au ministre des Finances du Canada une évaluation du montant des recettes de l'exploitation des ressources enregistrées au cours de chaque exercice financier le ou avant le 1^{er} décembre de l'exercice suivant.

- 11.8 Les articles 11.2 et 11.3 peuvent être modifiés moyennant un consentement écrit donné par le Canada et le gouvernement du Nunavut.
- 11.9 Le gouvernement du Nunavut consultera NTI à l'égard de tout projet de modification des articles 11.2 et 11.3.
- 11.10 Le Canada et le gouvernement du Nunavut doivent procéder à un examen des articles 11.2 et 11.3 :
- (a) dans la cinquième année après la date du transfert et à intervalles de cinq ans par la suite;
 - (b) soit à tout autre moment convenu par le Canada et le gouvernement du Nunavut.
- 11.11 L'objectif de l'examen dont il est question à l'article 11.10 consiste à s'assurer que l'avantage financier net :
- (a) demeure conforme aux principes du paiement au titre de la formule de financement des territoires;
 - (b) correspond aux avantages reçus par les provinces productrices de ressources aux termes du Programme de péréquation;
 - (c) continue de fournir un incitatif additionnel au gouvernement du Nunavut afin de stimuler la mise en valeur des ressources naturelles.
- 11.12 Le Canada et le gouvernement du Nunavut s'efforcent de mener à terme l'examen prévu à l'article 11.10 dans les six mois suivant le début de cet examen.
- 11.13 Sauf accord contraire du Canada et du gouvernement du Nunavut, tout ajustement découlant de l'examen prévu à l'article 11.10 entre en vigueur le 1^{er} avril de l'exercice financier suivant immédiatement le début de l'examen.
- 11.14 Nonobstant l'article 11.13, si, malgré les efforts mis en œuvre par le Canada et le Nunavut, ceux-ci ne parviennent pas à mener à bien l'examen dans le délai de six mois prévu à l'article 11.12, le Canada et le gouvernement du Nunavut fixent, dans le cadre même de l'examen, la date d'entrée en vigueur de tout ajustement résultant de cet examen.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 12

QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE

- 12.1 Le comité de planification de la mise en œuvre sera institué conformément aux dispositions du mandat du comité de planification de la mise en œuvre (« **mandat du comité de planification de la mise en œuvre** ») joint ci-après en tant qu'annexe 14.
- 12.2 Le comité de planification de la mise en œuvre dressera un plan de mise en œuvre conformément aux exigences énoncées dans le mandat du comité de planification de la mise en œuvre.
- 12.3 Chaque partie doit nommer un représentant qui formera collectivement une table des représentants de la mise en œuvre.
- 12.4 La table des représentants de la mise en œuvre sera chargée d'aborder les questions découlant du plan de mise en œuvre et de la mise en œuvre de la présente Entente.
- 12.5 Le Comité de planification de la mise en œuvre relèvera de la table des représentants de la mise en œuvre.
- 12.6 Ni le mandat du comité de planification de la mise en œuvre, ni le plan de mise en œuvre ne fait partie de la présente Entente et ne crée d'obligation légale qui aura force obligatoire pour les parties.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

CHAPITRE 13

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Détermination des enjeux

13.1 Dans le présent chapitre :

- (a) « **différend** » Un différend entre les parties ou entre deux des parties pour ce qui concerne l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre :
 - (i) du corps de la présente Entente;
 - (ii) d'une annexe figurant à l'article 1.9 de la présente Entente;
 - (iii) d'un différend soumis aux fins de règlement par une partie aux termes de l'article 6.1 du mandat du comité de planification de la mise en œuvre;mais exclut tout différend déjà soumis à un processus de règlement des différends énoncé dans la présente Entente.
- (b) « **partie** » La partie à un différend et « **parties** » s'entendent de toutes les parties à un différend.

13.2 Sauf accord contraire entre les parties, tout différend en vertu de la présente Entente auquel l'Article 38 de l'Accord du Nunavut s'applique sera déterminé en vertu des procédures de règlement des différends énoncés à l'Article 38 de l'Accord du Nunavut.

13.3 Avant d'exercer un recours judiciaire pour régler un différend, les parties tenteront de régler le différend au moyen du processus énoncé aux articles 13.4 à 13.14.

Avis et discussion

13.4 Lorsqu'un différend survient, les parties doivent d'abord tenter de régler ce différend par la discussion.

13.5 Une partie peut, dans un délai de trente jours de la survenance du différend, donner un avis par écrit aux parties, et à toute autre partie à la présente entente qui n'en est pas partie, décrivant en détail ce différend et tout redressement ou règlement demandé ou proposé.

13.6 Dans les trente jours suivant la communication de l'avis prévu à l'article 13.5, les parties se réuniront pour tenter de négocier de bonne foi un règlement du différend.

13.7 Lorsque le différend n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la date de la première rencontre entre les parties, ou à tout autre moment déterminé par ces dernières, l'une ou l'autre d'entre elles peut soumettre la question à la médiation pour tenter de régler le différend.

Médiation

- 13.8 Les parties doivent s'entendre sur la nomination d'un médiateur chargé de régler le différend.
- 13.9 Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un médiateur dans les quinze jours suivant le renvoi du différend en médiation, le médiateur est choisi par l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada ou un organisme semblable jugé approprié par les parties, à partir d'une liste comprenant tout au plus deux candidats proposés par chacune des parties.
- 13.10 La médiation sera effectuée au Nunavut ou, lorsque les parties y consentent, peut avoir lieu à un autre endroit ou autrement selon des moyens électroniques, y compris par téléconférence et vidéoconférence.
- 13.11 Sauf accord contraire entre les parties, la médiation sera menée à bien dans les trente jours suivant le début de la procédure.
- 13.12 Toute Entente conclue par voie de médiation sera consignée par écrit et signée par chacune des parties.
- 13.13 S'il est impossible de conclure une Entente, ou si l'Entente ne vise que certains points, le médiateur présente un rapport aux parties dans lequel il indique qu'aucune Entente n'a été conclue sur certains ou l'ensemble des points à l'origine du différend.
- 13.14 Sauf accord contraire, les parties assument leurs propres frais et paient en parts égales tous les autres coûts de la médiation.

Observations générales

- 13.15 Les parties peuvent à tout moment régler un différend d'un commun accord. L'accord intervenu sera consigné par écrit et signé par chacune des parties. L'accord signé met fin à tout processus de règlement des différends en cours.
- 13.16 Tous les renseignements communiqués par les parties dans le cadre du processus de règlement des différends prévu dans le présent chapitre, qui ne sont pas autrement susceptibles d'être communiqués, sont considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » aux fins des négociations en vue d'un règlement du différend et doivent être traités de façon confidentielle par les parties, à moins que la loi ne le prévoie autrement.
- 13.17 Les parties peuvent être représentés par des avocats aux fins d'un différend.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

ENTENTE SUR LE TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS LIÉES AUX TERRES ET AUX RESSOURCES DU NUNAVUT

L'Entente signé le 18 janvier 2024,
à Iqaluit, Nunavut, par

Pour le gouvernement du Canada



Le très honorable Justin Trudeau
Premier Ministre du Canada



Témoin

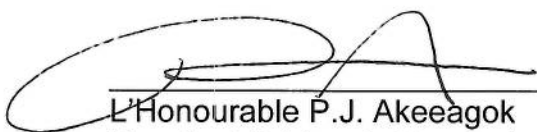


L'Honorable Dan Vandal
Ministre des Affaires du Nord



Témoin

Pour le gouvernement du Nunavut



L'Honorable P.J. Akeeagok
Premier Ministre du Nunavut

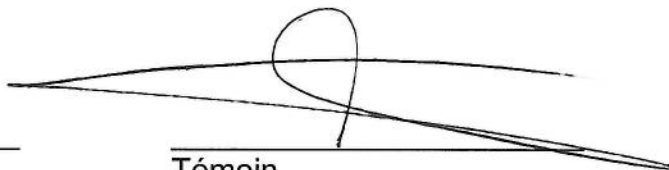


Témoin

Pour Nunavut Tunngavik Incorporated



Aluki Kotierk
Présidente, Nunavut Tunngavik Incorporated



Témoin

ANNEXE 1 CONTACTS POUR LES AVIS ET COMMUNICATIONS

I. Personnes de contact désignées conformément à la section 2.25 :

Pour le Canada

Titre: Directeur Général
Direction générale de la gouvernance du Nord
Organisation des Affaires du Nord
Relations Couronne-Autochtones
et Affaires du Nord Canada

Adresse de livraison : 25, rue EDDY, Gatineau (Québec) K1A 0H4

Adresse électronique : transfertdesresponsabilitesaununavut-nunavutdevolution@rcaanc-cirnac.gc.ca

Pour le gouvernement du Nunavut:

Titre: Erika Zell
Sous-ministre adjointe
Affaires intergouvernementales
Ministère de l'Exécutif et des Affaires
intergouvernementales
Gouvernement du Nunavut

Adresse de livraison : PO Box 1000 Station 200
Iqaluit, NU X0A 0H0

Adresse électronique : ezell1@gov.nu.ca

Pour NTI:

Titre: Kilikvak Karen Kabloona
Directrice Générale
Nunavut Tunngavik Inc.

Adresse de livraison : PO Box 638
Iqaluit, NU X0A 0H0

Adresse électronique : KKabloona@tunngavik.com

II. Contacts désignés conformément à la section 6.36:

Pour le Canada:

Titre: Directeur principal
Programme des sites contaminés du Nord
Organisation des Affaires du Nord
Couronne-Autochtones
et Affaires du Nord Canada

Adresse de livraison : 25, rue EDDY, Gatineau (Québec) K1A 0H4

Adresse électronique : ncsp@rcaanc-cirnac.gc.ca

ET À :

Titre: Directeur
Programme des sites contaminés - Région du Nunavut
Organisation des Affaires du Nord
Couronne-Autochtones
et Affaires du Nord Canada

Adresse de livraison : Boîte postale 100
Iqaluit, NU, X0A 0H0

Adresse électronique : pscnu-cspnu@rcaanc-cirnac.gc.ca

Pour le gouvernement du Nunavut:

Titre: Naomi Pudluk
Vice-ministre adjoint Environnement
Département de l'environnement
Gouvernement du Nunavut

Adresse de livraison : PO Box 1000 Station 200
Iqaluit, NU X0A 0H0

Adresse électronique : npudluk@gov.nu.ca

Pour NTI:

Titre: Kilikvak Karen Kabloona
Directrice Générale
Nunavut Tunngavik Inc.

Adresse de livraison : PO Box 638
Iqaluit, NU X0A 0H0

Adresse électronique : KKabloona@tunngavik.com

ANNEXE 2
LISTE DES OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

(Cet espace réservé sera remplacé lorsque l'annexe sera élaborée conformément
à l'article 2.34 de l'Entente sur le transfert des responsabilités)

[ESPACE RÉSERVÉ - PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT VIERGE]

Annexe 3 LISTE DES EXCLUSIONS DU TRANSFERT DE L'ADMINISTRATION ET DU CONTRÔLE (Entente sur le transfert des responsabilités, article 3.23)										
RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET AFFAIRES DU NORD CANADA										
PARTIE 1 : Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada Exclusions										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	# LTO	Objet/Utilisation
1	RCAANC	Île d'Akpatok	Baffin			25C				Assainissement
2	RCAANC	Iqaluit	Baffin		474 route Paunna	025N	2	105815	4609	Logement du personnel
3	RCAANC	Iqaluit	Baffin		2100 Niaqungusiariaq	025N	3	105815	4609	Garderie
4	RCAANC	Iqaluit 7 - Base supérieure	Baffin			25N	6	58312	1221	Site contaminé
5	RCAANC	BAF-5 Île Resolute	Baffin			25H				Site contaminé
6	RCAANC	Cap Christian	Baffin			25N				Assainissement - décharge
7	RCAANC	Iqaluit	Baffin		424 Atungauyait	25N	712	69630	1707	Résidence
8	RCAANC	Iqaluit	Baffin		426 Atungauyait	25N	713	69630	1707	Résidence
9	RCAANC	Iqaluit	Baffin		918 Nunavut DR.	25N	531	58884	911	Bureau, L'exclusion ne concerne que le bâtiment, le terrain appartient au GN
10	RCAANC	Fjord Ekalugad	Baffin			27B				Assainissement - décharge
11	RCAANC	Île South Twin	Baffin			33E				Transfert de terres
12	RCAANC	Île Grey Goose	Baffin			33E				Transfert de terres
13	RCAANC	FOX-B Nadluardjuk	Baffin			37A				Site contaminé
14	RCAANC	Île FOX-A Bray	Baffin			37C				Site contaminé
15	RCAANC	Baie de Guy	Baffin			36B				Site contaminé
16	RCAANC	Île Bear	Baffin			43I				Transfert de terres
17	RCAANC	Port Coral (Salliq)	Kivalliq			46O				Site contaminé
18	RCAANC	Lac Sarcpa	Baffin			047A				Assainissement - décharge
19	RCAANC	Lac Sarcpa	Baffin			047A				Assainissement - décharge

RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET AFFAIRES DU NORD CANADA

PARTIE 1 : Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada Exclusions

	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	# LTO	Objet/Utilisation
20	RCAANC	Nanisivik 2	Baffin			48A				Site contaminé
21	RCAANC	Romulus - Site du puits pan-arctique C-42	Baffin			49G				Site contaminé
22	RCAANC	Gemini - Site du puits pan-arctique E-10	Baffin			49G				Site contaminé
23	RCAANC	Baie Roche	Baffin			047D				Assainissement
24	RCAANC	Lac Hyde	Kivalliq			055D				Pourvoirie et camp de chasse
25	RCAANC	Baie de Chantry	Kivalliq			056L				Transfert de terres
26	RCAANC	Baie CAM-E Keith	Baffin			57A				Site contaminé
27	RCAANC	Lac Simpson	Kitikmeot			057A				Assainissement - décharge
28	RCAANC	Lac Baralzon	Kivalliq			65B				Pourvoirie et camp de chasse
29	RCAANC	Baie Hearne, lac Nueltin	Kivalliq			65B				Commercial, Pavillon de pêche
30	RCAANC	Lac Nueltin	Kivalliq			65B				Commercial, Pavillon de pêche
31	RCAANC	Lac Nueltin	Kivalliq			65B				Commercial, Pavillon de pêche sportive
32	RCAANC	Baie Smith, lac Nueltin	Kivalliq			65B				Commercial, Pavillon de pêche
33	RCAANC	Rivière Thlewiaza	Kivalliq			65B				Commercial, pourvoirie
34	RCAANC	Lac Kiyuk	Kivalliq			65C				Exploration minière
35	RCAANC	Lac Ennadai	Kivalliq			65C				Exploration minière
36	RCAANC	Lac Ennadai	Kivalliq			65C				Commercial, pourvoirie
37	RCAANC	Lac Ennadai	Kivalliq			65C				Piste d'atterrissage
38	RCAANC	Lac Ennadai	Kivalliq			65C				Camp récréatif saisonnier
39	RCAANC	Lac Ennadai	Kivalliq			65F				Site contaminé
40	RCAANC	Lac Pelly	Kivalliq			66K				Site contaminé
41	RCAANC	Île de CAM-B Hat	Kitikmeot			67B				Site contaminé
42	RCAANC	Lac Char	Kitikmeot			067C				Transfert de terres

RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET AFFAIRES DU NORD CANADA

PARTIE 1 : Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada Exclusions

	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	# LTO	Objet/Utilisation
43	RCAANC	Île Bathurst - Playfair Point	Baffin			68G				Site contaminé
44	RCAANC	Île de Bathurst - N-12 Allison R	Baffin			68H				Site contaminé
45	RCAANC	Île Bathurst - J-34 Bathurst Caledonia	Baffin			68H				Site contaminé
46	RCAANC	Île Bathurst	Baffin			69A				Retrait des terres
47	RCAANC	L'île des pionniers. - Île Devon	Baffin			69A				Site contaminé
48	RCAANC	Île de Thor	Kitikmeot			69F				Site contaminé
49	RCAANC	Baie Kristoffer - Île Ringnes	Baffin			69F				Site contaminé
50	RCAANC	Secteur #15 de l'île Victoria	Kitikmeot			76E				Site contaminé
51	RCAANC	Site Decca, île Stephannson	Baffin			76E				Site contaminé
52	RCAANC	Camp Booth	Kitikmeot			76K				Site contaminé
53	RCAANC	Île Somerset Sud (Fort Ross)	Kitikmeot			58B				Site contaminé
54	RCAANC	Propriété Jericho	Kitikmeot			076L				Zone protégée - Assainissement - Exclusion : y compris les mines et les minéraux
55	RCAANC	Région de Coppermine	Kitikmeot			76L				Site contaminé
56	RCAANC	Baie Roberts	Kitikmeot			077A				Assainissement
57	RCAANC	Exploitation minière de Sherwood	Kitikmeot			77A				Site contaminé
58	RCAANC	Secteur #16 de l'île Victoria	Kitikmeot			77D				Site contaminé
59	RCAANC	Lac Merkely	Kitikmeot			077D				Transfert de terres
60	RCAANC	Rea Point (1)	Kitikmeot			78H				Site contaminé
61	RCAANC	Little Point	Baffin			78H				Site contaminé
62	RCAANC	Île Bathurst - Bent Horn (Île Cameron)	Baffin			79A				Site contaminé
63	RCAANC	Ross Point	Kitikmeot			077B				Assainissement - décharge
64	RCAANC	Baie Cambridge	Kitikmeot			077D	1	102525	4452	CHARS
65	RCAANC	Île Lougheed (L1)	Baffin			79D				Site contaminé

RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET AFFAIRES DU NORD CANADA

PARTIE 1 : Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada Exclusions

	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	# LTO	Objet/Utilisation
66	RCAANC	Île Loughheed - Cap Ahnighito	Baffin			79D				Site contaminé
67	RCAANC	Île Stupart	Baffin			79D				Site contaminé
68	RCAANC	Haute Arctique - Dale Payne	Baffin			79D				Site contaminé
69	RCAANC	Île Loughheed - Baie Skybattlle	Baffin			79D				Site contaminé
70	RCAANC	Cap Isachsen, île Ellef Ringnes	Baffin			79H				Site contaminé
71	RCAANC	Pointe Drake	Kitikmeot			86M				Site contaminé
72	RCAANC	Rivière Coppermine/Kendall	Kitikmeot			86N				Site contaminé
73	RCAANC	Coppermine/Rivière Tahiapik	Kitikmeot			86N				Site contaminé
74	RCAANC	Coppermine/Lac Impact	Kitikmeot			86N				Site contaminé
75	RCAANC	Angimayok	Kitikmeot			86N				Site contaminé
76	RCAANC	Baie Parry	Kitikmeot			86N				Site contaminé
77	RCAANC	Secteur #01 du bras de mer Bathurst	Kitikmeot			86N				Site contaminé
78	RCAANC	Rivière Asiak	Kitikmeot			86O				Site contaminé
79	RCAANC	Région de Coppermine	Kitikmeot			86O				Site contaminé
80	RCAANC	Lac Speers	Kitikmeot			87A				Site contaminé
81	RCAANC	Cap Krusenstern	Kitikmeot			87A				Site contaminé
82	RCAANC	PIN-C Port Bernard	Kitikmeot			87A				Site contaminé
83	RCAANC	Lac Low	Kitikmeot			87C				Site contaminé
84	RCAANC	Côte du golfe d'Admudsen	Kitikmeot			087C				Assainissement
85	RCAANC	Île Read	Kitikmeot			087D	1000	88934		Transfert de terres
86	RCAANC	Île Hans	Baffin			120B				Retrait des terres
87	RCAANC	Baie Lincoln	Baffin			120E				Site contaminé
88	RCAANC	Île Akimiski	La Baie d'Hudson	53°02' N, 81°15' W		43A,H				Exclusion de la partie de l'île Akimiski non couverte par l'ECCC 4 associée à la MBS de l'île Akimiski. Exclusion : Y compris les mines et les minéraux

COURONNE-AUTOCHTONES ET AFFAIRES DU NORD CANADA

PARTIE 2 : Exclusions des revendications territoriales conformément à l'EP 5.23

	Nom du département	Zone/Instrument		Latitude/Longitude	Description
89	RCAANC	Région de Kivalliq - Décret C.P. 2019-576			Conformément à l'article 5.23 (a) de l'EP : Les terres décrites dans le décret C.P. 2019-576 (Décret sur le retrait de terres de l'aliénation de certaines Parcelle les de terres territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)), relatif à la négociation du règlement des revendications territoriales autochtones des Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Dénésyline. Exclusion : y compris les mines et les minéraux
90	RCAANC	Ghotelnene K'odtjneh Dénésylines Benéné (Atlas cartographique)			Conformément à l'article 5.23 (b)(i) de l'EP : Les Parcelles les de terre identifiées pour sélection par les Ghotelnene K'odtjneh Dene et figurant dans l'atlas cartographique des Ghotelnene K'odtjneh Dénésylines Benénés, concernant la négociation du règlement des revendications territoriales autochtones des Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Dénésyline. Exclusion : Y compris les mines et les minéraux
91	RCAANC	Nuhetsiékwí Benéné (Atlas cartographique)			Conformément à l'article 5.23 (b)(ii) de l'EP : Les Parcelles les de terre identifiées pour sélection par les Dénésylines d'Athabasca et figurant dans l'atlas cartographique des Nuhetsiékwí Benénés, relatives à la négociation du règlement des revendications territoriales autochtones des Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Dénésyline. Exclusion : y compris les mines et les minéraux
92	RCAANC	Atlas cartographique des terres inuites			Conformément à l'article 5.23 (b)(iii) de l'EP : Les Parcelles les de terre identifiées pour sélection par NTI et figurant dans l'atlas cartographique des terres inuites, relatives à la négociation du règlement des revendications territoriales autochtones des Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Dénésyline. Exclusion : Y compris les mines et les minéraux
93	RCAANC	Atlas cartographique des terres Nuna Néné			Conformément à l'article 5.23 (b)(iv) de l'EP: Les Parcelles les de terre identifiées pour sélection par Ghotelnene K'odtjneh Dene et NTI et figurant dans l'atlas cartographique des terres de Nuna Néné. concernant la négociation du règlement des revendications territoriales autochtones des Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Dénésyline. Exclusion : y compris les mines et les minéraux
94	RCAANC	Nih Ahtla bedta ghodtíh (carte)			Conformément à l'article 5.23 (b)(v) de l'EP : Les Parcelles les de terre identifiées pour la sélection par les Athabasca Dénésyline et les Ghotelnene K'odtjneh Dene et figurant dans l'atlas cartographique Nih Ahtla bedta ghodtíh, concernant la négociation du règlement des revendications territoriales autochtones des Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Dénésyline. Exclusion : y compris les mines et les minéraux

POSTES CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
1	Postes Canada	Baie Cambridge	Kitikmeot				3	43427	208	Bureau

RADIO-CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
1	Radio-Canada	Lac Baker	Kivalliq				1000	65088	1269	Communications
2	Radio-Canada	Igloolik	Baffin				216	69040	1633	Communications
3	Radio-Canada	Havre Gjoa	Kitikmeot				299	67442	1419	Communications

AGENCE SPATIALE CANADIENNE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
1	Agence Spatiale Canadienne	Rankin Inlet	Kivalliq			055K16	1002	68904	1600	Station de recherche sur les aurores boréales
2	Agence Spatiale Canadienne	Arviat	Kivalliq				1001	68903	1599	Recherche et développement technologique

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Site Abréviation	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
1	Ministère de la défense nationale	Cap Mercy Parcelle A	Baffin		NWS BAF-2	016D13	1000	108362	4736	Site radar

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Site Abréviation	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
2	Ministère de la défense nationale	Cap Mercy Parcelle B	Baffin		NWS BAF-2	016D13	1001	108362	4736	Tête de pont
3	Ministère de la défense nationale	Cap Mercy Parcelle C	Baffin		NWS BAF-2	016D13	1002	18362	4736	Lot d'eau
4	Ministère de la défense nationale	Cap Mercy Parcelle D	Baffin		NWS BAF-2	016D1	1003	108362	4736	Route
5	Ministère de la défense nationale	Cap Dyer Main	Baffin		NWS DYE-M	016K11	1000	95540	3930	Station Radar
6	Ministère de la défense nationale	Île Broughton	Baffin		NWS FOX-5	016M12				Militaire
7	Ministère de la défense nationale	Île Broughton	Baffin		NWS FOX 5	016M12				Environnementale
8	Ministère de la défense nationale	Île Broughton Parcelle A	Baffin		NWS FOX-5	016M12				Site radar
9	Ministère de la défense nationale	Île Resolution Parcelle A	Baffin		NWS BAF-5	025H10	1000	96130	4121	Site radar
10	Ministère de la défense nationale	Île Resolution Parcelle B	Baffin		NWS BAF-5	025H10	1004, 1005	96130	4121	Tête de pont
11	Ministère de la défense nationale	Île Resolution Parcelle C	Baffin		NWS BAF-5	025H10	10006	96130	4121	Lot d'eau
12	Ministère de la défense nationale	Île Resolution, Parcelle E & F	Baffin		NWS BAF-5	025H10	1001, 1003	96130	4121	Militaire, Route
13	Ministère de la défense nationale	Île Resolution Parcelle D	Baffin		NWS VAF-5	025H10	1002	96130	4121	Piste d'atterrissage
14	Ministère de la défense nationale	Loks Land Parcelle B	Baffin		NWS BAF-4A	025I10	1001	99172	4176	Tête de pont
15	Ministère de la défense nationale	Loks Land Parcelle D	Baffin		NWS-BAF 4A	025I07	1003	99172	4176	Militaire, Route
16	Ministère de la défense nationale	Loks Land Parcelle A	Baffin		NWS BAF-4A	025I10	1000	99172	4176	Site radar

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Site Abréviation	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
17	Ministère de la défense nationale	Loks Land Parcelle C	Baffin		NWS BAF-4A	025I10	1002	99172	4176	Lot d'eau
18	Ministère de la défense nationale	Iqaluit	Baffin			025N	980	100479	4331	Communications
19	Ministère de la défense nationale	Iqaluit	Baffin		BLOS RX Site, Pinetree Site	025N				
20	Ministère de la défense nationale	Cap Hooper	Baffin		NWS FOX-4	025P06	1001	94177	3794	Route, Parcelle E
21	Ministère de la défense nationale	Île Brevoort Parcelle B	Baffin		NWS BAF-3	025P08	1001	95426	3911	Tête de pont
22	Ministère de la défense nationale	Île Brevoort Parcelle C	Baffin		NWS BAF-3	025P08	1002	95426	3911	Lot d'eau
23	Ministère de la défense nationale	Île Brevoort Parcelle D	Baffin		NWS BAF-3	025P08	1003	95426	3911	Piste d'atterrissage
24	Ministère de la défense nationale	Île Brevoort Parcelle E & G	Baffin		NWS BAF-3	025P08	1004, 1006, 1007	95426	3911	Route; Ligne de transfert d'eau
25	Ministère de la défense nationale	Île Brevoort Parcelle F	Baffin		NWS BAF-3	025P08	1005	95426	3911	Ligne de transfert de carburant
26	Ministère de la défense nationale	Île Brevoort Parcelle A	Baffin		NWS BAF-3	025P08	1000	95426	3911	Site radar
27	Ministère de la défense nationale	Cap Hooper Parcelle A	Baffin		NWS FOX-4	027A06	1000	94177	3794	Site radar
28	Ministère de la défense nationale	Cap Hooper Parcelle B	Baffin		NWS FOX-4	027A06	1002	94177	3794	Piste d'atterrissage
29	Ministère de la défense nationale	Cap Hooper Parcelle C	Baffin		NWS FOX-4	027A06	1003, 1004, 1005	94177	3794	Tête de pont
30	Ministère de la défense nationale	Cap Hooper Parcelle D	Baffin		NWS FOX-4	027A06	1006	94177	3794	Lot d'eau

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Site Abréviation	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
31	Ministère de la défense nationale	Cap Hooper Parcelle E	Baffin		NWS FOX-4	027A06	1001	94177	3794	Militaire, Route
32	Ministère de la défense nationale	Fjord Kangok Parcelle B	Baffin		FOX-CA	027B09	1000	95169	3909	Tête de pont
33	Ministère de la défense nationale	Fjord Kangok Parcelle C	Baffin		FOX-CA	027B09	1001	95169	3909	Lot d'eau
34	Ministère de la défense nationale	Fjord Kangok Parcelle A	Baffin		FOX-CA	027B10	1000	95169	3909	Site radar
35	Ministère de la défense nationale	Fjord Kangok Parcelle D	Baffin		NWS FOX-CA	027B10				
36	Ministère de la défense nationale	Lacs Dewar Fox 3	Baffin		NWS FOX-3	027B10	1000	92790	3766	Militaire
37	Ministère de la défense nationale	Lac Nadluardjuk Parcelle A	Baffin		NWS FOX-B	037A10	1000	93257	3745	Site radar
38	Ministère de la défense nationale	Lac Nadluardjuk Parcelle B	Baffin		NWS FOX-B	037A10	1002	93257	3745	Piste d'atterrissage
39	Ministère de la défense nationale	Lac Nadluardjuk	Baffin		NWS FOX-B	037A10	1003	94326	3787	
40	Ministère de la défense nationale	Falaise Longstaff Parcelle A	Baffin		NWS FOX-2	037A10	1000	93258	3756	Site radar
41	Ministère de la défense nationale	Falaise Longstaff Parcelle B	Baffin		NWS FOX-2	037A10	1002	93258	3756	Tête de pont
42	Ministère de la défense nationale	Falaise Longstaff Parcelle C	Baffin		NWS FOX-2	037A10	1003	93258	3756	Lot d'eau
43	Ministère de la défense nationale	Falaise Longstaff Parcelle D	Baffin		NWS FOX-2	037A10	1003	93258	3756	Piste d'atterrissage
44	Ministère de la défense nationale	Falaise Longstaff	Baffin		DEW FOX-2	037A13				Environnementale

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Site Abréviation	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
45	Ministère de la défense nationale	Falaise Longstaff Parcelle E	Baffin		NWS FOX-2	037A13	1001	93258	3756	Route
46	Ministère de la défense nationale	Île Bray Parcelle A	Baffin		NWS FOX-A	037C02	1000, 1001	94495	3798	Site radar
47	Ministère de la défense nationale	Île Bray Parcelle B	Baffin		NWS FOX-A	037C02	1001	94495	3798	Tête de pont
48	Ministère de la défense nationale	Île Bray Parcelle C	Baffin		NWS FOX-A	037C02	1002	94495	3798	Lot d'eau
49	Ministère de la défense nationale	Île Bray Parcelle D	Baffin		NWS FOX-A	037C02	1003	94495	3798	Piste d'atterrissage
50	Ministère de la défense nationale	Île Bray Parcelle E & F	Baffin		NWS FOX-A	037C02/07	1000, 1002	94495	3798	Route
51	Ministère de la défense nationale	Île Rowley Parcelle A	Baffin		NWS FOX-1	037C04	1002, 1003	94496	3790	Site radar
52	Ministère de la défense nationale	Île Rowley Parcelle B	Baffin		NWS FOX-1	037C04	1005	94496	3790	Tête de pont
53	Ministère de la défense nationale	Île Rowley Parcelle C	Baffin		NWS FOX-1	037C04	1004	94496	3790	Lot d'eau
54	Ministère de la défense nationale	Île Rowley Parcelle D	Baffin		NWS FOX-1	037C04	1000	94496	3790	Piste d'atterrissage
55	Ministère de la défense nationale	Île Rowley Parcelle E	Baffin		NWS FOX-1	037C04	1001	94496	3790	Route
56	Ministère de la défense nationale	Île Rowley	Baffin		NWS FOX-1	037C04	1007	100490	4332	Tête de pont
57	Ministère de la défense nationale	Île Rowley	Baffin		NWS FOX-1	037C04	1008	100490	4332	Lot d'eau
58	Ministère de la défense nationale	Plage Hall Fox Main	Baffin		NWS FOX-M	047A15	1001	81112	3174	Station Radar

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Site Abréviation	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
59	Ministère de la défense nationale	Plage Hall	Baffin		NWS FOX-M	047A15	1002	81112	3174	Lot d'eau
60	Ministère de la défense nationale	Rivière Lailor Parcelle A	Baffin		NWS CAM-FA	047B04	1000	95605	3747	Site radar
61	Ministère de la défense nationale	Mackar Inlet CAM 5	Baffin		DEW CAM-5	047B07				Environnementale
62	Ministère de la défense nationale	Cap Mcloughlin Parcelle A	Baffin		NWS CAM-5	047B10	1000, 1001	95544	3934	Site radar
63	Ministère de la défense nationale	Cap Mcloughlin Parcelle C	Baffin		NWS CAM-5A	047B10	1002, 1004	95544	3934	Route
64	Ministère de la défense nationale	Cap Mcloughlin Parcelle B & G	Baffin		NWS CAM-5	047B10	1003	95544	3934	Piste d'atterrissage
65	Ministère de la défense nationale	Cap Mcloughlin	Baffin		NWS CAM-5	047B10	1005	95544	3934	
66	Ministère de la défense nationale	Rivière Lailor Parcelle B	Baffin		NWS CAM-FA	047D04	1001	95605	3940	Route
67	Ministère de la défense nationale	Nanisivik	Baffin		NNF	048D	1004	106925	4656	
68	Ministère de la défense nationale	Nanisivik	Baffin		NNF	048D	1005	106925	4656	
69	Ministère de la défense nationale	Rankin Inlet	Kivalliq		NORAD FOL	055K16	1003	73854	2222	
70	Ministère de la défense nationale	Rankin Inlet	Kivalliq		NORAD FOL	055K16	1004	73854	2222	
71	Ministère de la défense nationale	Baie Pelly Parcelle A	Baffin		NWS CAM-4	057A07	1000	93259	3747	Site radar
72	Ministère de la défense nationale	Baie Pelly Parcelle B	Baffin		NWS CAM-4	057A07	1002	93259	3747	Piste d'atterrissage

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Site Abréviation	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
73	Ministère de la défense nationale	Baie Pelly Parcelle C	Kitikmeot		NWS CAM-4	057A07	1001	93259	3747	Route
74	Ministère de la défense nationale	Lac Simpson Parcelle A	Baffin		NWS CAM-D	057A12	1000, 1003	95606	3941	Site radar
75	Ministère de la défense nationale	Lac Simpson Parcelle B	Baffin		NWS CAM-D	057A12	1002	95606	3941	Piste d'atterrissage
76	Ministère de la défense nationale	Lac Simpson Parcelle C	Kitikmeot		NWS CAM-D	057A12	1001	95606	3941	Route
77	Ministère de la défense nationale	Havre Gjoa	Kitikmeot		NWS CAM-CB	057B12	1001	74377	2268	
78	Ministère de la défense nationale	Havre Gjoa	Kitikmeot		NWS CAM-CB	057B12	1000	69250	1662	
79	Ministère de la défense nationale	Baie Shepherd, CAM-3	Kitikmeot		NWS CAM-3	057B15	1000	95545	3935	Station Radar
80	Ministère de la défense nationale	Baie Shepherd, CAM-3	Kitikmeot		NWS CAM-3	057B15	1001	106754	4674	
81	Ministère de la défense nationale	Gascoyne Inlet	Kitikmeot		DRDC	057E12001	1000	107629	4700	Militaire
82	Ministère de la défense nationale	Baie Resolute	Baffin		CAFATC, Crystal City	058F14	1007	107599	4697	Militaire, résidentiel
83	Ministère de la défense nationale	Pointe Gladman Parcelle E	Kitikmeot		NWS CAM-2	067A10	1005	94824	3795	Ligne de transfert de carburant
84	Ministère de la défense nationale	Pointe Gladman Parcelle A	Kitikmeot		NWS CAM-2	067A10	1000	94824	3795	Site radar
85	Ministère de la défense nationale	Pointe Gladman Parcelle B	Kitikmeot		NWS CAM-2	067A10	1003	94824	3795	Tête de pont
86	Ministère de la défense nationale	Pointe Gladman Parcelle C	Kitikmeot		NWS CAM-2	067A10	1004	94824	3795	Lot d'eau

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Site Abréviation	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
87	Ministère de la défense nationale	Pointe Gladman Parcelle D	Kitikmeot		NWS CAM-2	067A10	1001	94824	3795	Route
88	Ministère de la défense nationale	Pointe Gladman Parcelle F	Kitikmeot		NWS CAM-2	067A10	1002	94824	3795	Piste d’atterrissage
89	Ministère de la défense nationale	Pointe Gladman Parcelle G	Kitikmeot		NWS CAM-2	067A10	1005	94824	3795	Tablier
90	Ministère de la défense nationale	Île Hat Parcelle B	Kitikmeot		NWS CAM-B	067B08	1003	94497	3797	Tête de pont
91	Ministère de la défense nationale	Île Hat Parcelle A	Kitikmeot		NWS CAM-B	067B08	1006	94497	3797	Site radar
92	Ministère de la défense nationale	Île Hat Parcelle C	Kitikmeot		NWS CAM-B	067B08	1004	94497	3797	Lot d’eau
93	Ministère de la défense nationale	Île Hat Parcelle D	Kitikmeot		NWS CAM-B	067B08	1001	94497	3797	Route
94	Ministère de la défense nationale	Île Hat Parcelle E	Kitikmeot		NWS CAM-B	067B08	1005	94497	3797	Ligne de transfert de carburant
95	Ministère de la défense nationale	Île Hat Parcelle F	Kitikmeot		NWS CAM-B	067B08	1002	94497	3797	Piste d’atterrissage
96	Ministère de la défense nationale	Île Jenny Lind Cam 1	Kitikmeot		DEW CAM-1	067B10				Environnementale
97	Ministère de la défense nationale	Île Jenny Lind Parcelle A	Kitikmeot		NWS CAM-1A	067B10	1000	94498	3796	Site radar
98	Ministère de la défense nationale	Île Jenny Lind Parcelle B	Kitikmeot		NWS CAM-1A	067B10	1003	94498	3796	Tête de pont
99	Ministère de la défense nationale	Île Jenny Lind Parcelle C	Kitikmeot		NWS CAM-1A	067B10	1004	94498	3796	Lot d’eau
100	Ministère de la défense nationale	Île Jenny Lind Parcelle D	Kitikmeot		NWS CAM-1A	067B10	1001	94498	3796	Route

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Site Abréviation	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
101	Ministère de la défense nationale	Île Jenny Lind Parcelle E	Kitikmeot		NWS CAM-1A	067B10	1002	94498	3796	Piste d’atterrissage
102	Ministère de la défense nationale	Pointe Sturt Parcelle A	Kitikmeot		NWS CAM-A3A	067B13	1000	96758	4144	
103	Ministère de la défense nationale	Pointe Sturt Parcelle B	Kitikmeot		NWS CAM-A3A	067B13	1001	96758	4144	Route
104	Ministère de la défense nationale	Pointe Sturt Parcelle B	Kitikmeot		NWS CAM-A3A	067B13	1002	96758	4144	
105	Ministère de la défense nationale	Cap Peel Ouest Parcelle D	Kitikmeot		NWS PIN-EB	077A13	1001	91198	3746	Route
106	Ministère de la défense nationale	Cap Peel Ouest Parcelle B	Kitikmeot		NWS PIN-EB	077A13	1002	91198	3746	Tête de pont
107	Ministère de la défense nationale	Cap Peel Ouest Parcelle C	Kitikmeot		NWS PIN-EB	077A13	1003	91198	3746	Lot d’eau
108	Ministère de la défense nationale	Île Edinburgh Parcelle A	Kitikmeot		NWS PIN-DA	077B06	1000	91199	3750	Site radar
109	Ministère de la défense nationale	Île Edinburgh Parcelle B	Kitikmeot		NWS PIN-DA	077B06	1002	91199	3750	Tête de pont
110	Ministère de la défense nationale	Île Edinburgh Parcelle C	Kitikmeot		NWS PIN-DA	077B06	1003	91199	3750	Lot d’eau
111	Ministère de la défense nationale	Île Edinburgh Parcelle D	Kitikmeot		NWS PIN-DA	077B06	1001	91198	3750	Route
112	Ministère de la défense nationale	Baie Byron Pin 4	Kitikmeot		DEW PIN-4	077B09	1000	100634	4386	Environnementale
113	Ministère de la défense nationale	Baie Cambridge	Kitikmeot		NWS CAM-M	077D02	1005	81022	3120	Traitement des eaux
114	Ministère de la défense nationale	Baie Cambridge	Kitikmeot		NWS CAM-M	077D02	1006	81022	3120	Réservoir d’eau

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Site Abréviation	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
115	Ministère de la défense nationale	Baie Cambridge	Kitikmeot		NWS CAM-M	077D02	1007	81022	3120	Enfouissement
116	Ministère de la défense nationale	Cap Peel Ouest Parcelle A	Kitikmeot		NWS PIN-EB	077D04	1000	91198	3746	Site radar
117	Ministère de la défense nationale	Pointe Lady Franklin	Kitikmeot		NWS PIC-3	087A07	1000	94937	3804	Station Radar
118	Ministère de la défense nationale	Pointe Lady Franklin	Kitikmeot		NWS PIC-3	087A07	1001	107600	4698	
119	Ministère de la défense nationale	Port Bernard Parcelle A	Kitikmeot		NWS PIN-CB	087A14	1000	95531	3929	Site radar
120	Ministère de la défense nationale	Port Bernard Parcelle B	Kitikmeot		NWS PIN-CB	087A14	1002	95531	3929	Tête de pont
121	Ministère de la défense nationale	Port Bernard Parcelle C	Kitikmeot		NWS PIN-CB	087A14	1001	95531	3929	Lot d'eau
122	Ministère de la défense nationale	Port Bernard Parcelle D	Kitikmeot		NWS PIN-3	087A14	1003	95531	3929	Route
123	Ministère de la défense nationale	Port Bernard Parcelle E	Kitikmeot		NWS PIN-CB	087A14	1004	95531	3929	Piste d'atterrissage
124	Ministère de la défense nationale	Cap Young PIN 2	Kitikmeot		DEW PIN-2	087B15				Étude
125	Ministère de la défense nationale	Cap Young PIN 2	Kitikmeot		DEW PIN-2	087B16				Environnementale
126	Ministère de la défense nationale	Rivière Harding Parcelle A	Kitikmeot		NWS PIN-2A	087B16	1000	91200	3749	Site radar
127	Ministère de la défense nationale	Rivière Harding Parcelle B	Kitikmeot		NWS PIN-2A	087B16	1003	91200	3749	Tête de pont
128	Ministère de la défense nationale	Rivière Harding Parcelle C	Kitikmeot		NWS PIN-2A	087B16	1004	91200	3749	Lot d'eau

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Site Abréviation	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
129	Ministère de la défense nationale	Rivière Harding Parcelle D	Kitikmeot		NWS PIN-2A	087B16	1002	91200	3749	Piste d'atterrissage
130	Ministère de la défense nationale	Rivière Harding Parcelle E	Kitikmeot		NWS PIN-2A	087B16	1001	91200	3749	Route
131	Ministère de la défense nationale	Rivière Croker Parcelle A	Kitikmeot		NWS PIN-1BG	087C05	1000	91201	3743	Site radar
132	Ministère de la défense nationale	Rivière Croker Parcelle B	Kitikmeot		NWS PIN-1BG	087C05	1002	91201	3743	Tête de pont
133	Ministère de la défense nationale	Rivière Croker Parcelle C	Kitikmeot		NWS PIN-1BG	087C05	1003	91201	3743	Lot d'eau
134	Ministère de la défense nationale	Rivière Croker Parcelle D	Kitikmeot		NWS PIN-1BG	087C05	1001	91201	3743	Route
135	Ministère de la défense nationale	Baie Wrangle	Baffin			120D13				recherche/Environnementale
136	Ministère de la défense nationale	Baie Lincoln	Baffin							recherche/Environnementale
137	Ministère de la défense nationale	Alert	Baffin		CFS	120E07	1000	105718		Militaire station
138	Ministère de la défense nationale	Île Ellesmere	Baffin		Grant	120F08	1000	105966	4613	Système micro-ondes
139	Ministère de la défense nationale	Île Ellesmere	Baffin		Blacktop Ridge	340B03	1000	105846	4604	Système micro-ondes
140	Ministère de la défense nationale	Upper Paradise- Skull Point	Baffin		HADCS	340B04	1000	106011	4619	Communications
141	Ministère de la défense nationale	Île Ellesmere	Baffin		Yankee	340B09	1000	105968	4614	Système micro-ondes
142	Ministère de la défense nationale	Île Ellesmere	Baffin		Whiskey	340D03	1000	105951	4615	Système micro-ondes

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude/Longitude	Site Abréviation	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
143	Ministère de la défense nationale	Lac Nadluardjuk Parcelle C & D	Baffin		NWS FOX-B	037A10	1000, 1001	93257	3745	Station Radar
144	Ministère de la défense nationale	Plage Hall	Baffin		NWS FOX-M	047A15	1000	81112	3174	Tête de pont
145	Ministère de la défense nationale	Baie Cambridge	Kitikmeot			077D02				Matrice sismique

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	Block #	CLSR	But/Utilisation
1	Environnement et changement climatique Canada	Eureka - Ruisseau Remis Ouest	Baffin		79.942, -85.349	049G15				Carrière
2	Environnement et changement climatique Canada	Eureka	Baffin			049G15				Recherche
3	Environnement et changement climatique Canada	Eureka- PEARL	Baffin			049G15				Recherche
4	Environnement et changement climatique Canada	Île Akimiski MBS	Baie d'Hudson		53°02' N, 81°15' W	43A,H				Conservation des oiseaux migrateurs L'exclusion ne concerne que les terres de la Couronne Exclusion Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite. Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX
5	Environnement et changement climatique Canada	Dewey Soper (Isulijaqniq) MBS	Baffin		65°35' N, 71°30' W	36G,H,I,J				Conservation des oiseaux migrateurs L'exclusion ne concerne que les terres de la Couronne Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite. Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	Block #	CLSR	But/Utilisation
6	Environnement et changement climatique Canada	Baie East (Qaqsauqtuuq) MBS	Kivalliq		64°00' N, 82°00' W	45O,P 46A,B				Conservation des oiseaux migrateurs L'exclusion ne concerne que les terres de la Couronne Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite. Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX
7	Environnement et changement climatique Canada	Harry Gibbons (Ikkattuaq) MBS	Kivalliq		63°45' N, 85°40' W	45M,N				Conservation des oiseaux migrateurs L'exclusion ne concerne que les terres de la Couronne Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite. Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX
8	Environnement et changement climatique Canada	Rivière McConnell (Kuugaarjuk) MBS	Kivalliq		60°50' N, 94°20' W	55D				Site : Conservation des oiseaux migrateurs Aucune terre de la Couronne L'EXCLUSION NE CONCERNE QUE LES MINES ET LES MINÉRAU
9	Environnement et changement climatique Canada	Île Prince Léopold MBS	Baffin		74°02' N, 90°00' W	58D,E				Conservation des oiseaux migrateurs L'exclusion ne concerne que les terres de la Couronne Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite. Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX
10	Environnement et changement climatique Canada	Golfe Queen Maud (Ahiak) MBS	Kitikmeot		67°00' N, 100°30' W	66I,J,K,L,M,N,O,P, 67B, 76I,P, 77A				Conservation des oiseaux migrateurs L'exclusion ne concerne que les terres de la Couronne Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite. Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	Block #	CLSR	But/Utilisation
11	Environnement et changement climatique Canada	Île Seymour (Nauyavaat) MBS	Baffin		67°00' N, 100°30' W	69B				Conservation des oiseaux migrateurs L'exclusion ne concerne que les terres de la Couronne Exclusion Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite. Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX
12	Environnement et changement climatique Canada	Réserve nationale faunique de Ninginganq	Baffin		69.635114, -67.873535	27C,D				Site : Conservation de l'habitat et de la biodiversité - Réserve nationale de faune (RNF) L'exclusion ne concerne que les terres de la Couronne Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite. Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX
13	Environnement et changement climatique Canada	Réserve nationale faunique de Nirjutiqarvik	Baffin		75.833333, -79.416667	38G, 39B, 48H				Site : Conservation de l'habitat et de la biodiversité - Réserve nationale de faune (RNF) L'exclusion ne concerne que les terres de la Couronne Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite. Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX
14	Environnement et changement climatique Canada	Réserve nationale faunique Nanuit Itillinga (anciennement Polar Bear Pass)	Baffin		75.716667, -98.666667	68G,H				Site : Conservation de l'habitat et de la biodiversité - Réserve nationale de faune (RNF) L'exclusion ne concerne que les terres de la Couronne Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite. Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX
15	Environnement et changement climatique Canada	Réserve nationale faunique d'Akpait	Qikiqtaaluk		66°56' N, 61°46' W	16K,N				Site : Conservation des habitats et de la biodiversité - Réserve nationale de faune (RNF) L'EXCLUSION EST UNIQUEMENT POUR LES MINES ET LES MINÉRAUX

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	Block #	CLSR	But/Utilisation
16	Environnement et changement climatique Canada	Station de recherche de l'île Tern	Baffin		75.825042, -96.313319	068H16				Collecte de données (Recherche & Surveillance)
17	Environnement et changement climatique Canada	Cap Vera/ Sainte-Hélène	Baffin		76.233333, -89.25	059A07				Collecte de données (Recherche & Surveillance)
18	Environnement et changement climatique Canada	Camp d'oiseaux de rivage de l'île Coats	Kivalliq		62.85, -82.48333	045J15				Site de recherche
19	Environnement et changement climatique Canada	Anse du camp de Digges	Baffin		62.53864, -77.75228	035K12				Site de recherche
20	Environnement et changement climatique Canada	Nouvelle cabane de Digges	Baffin		62.55133, -77.74119	035K12				Site de recherche
21	Environnement et changement climatique Canada	Île Prince Charles	Baffin		68.185315, -76.709518	037B01				Site de recherche
22	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Kazan en amont des chutes Kazan	Kivalliq		63.6525, -95.851944	055M12				Surveillance de l'eau et de la qualité de l'eau
23	Environnement et changement climatique Canada	Fort Ross	Kitikmeot		72.017977, -94.200479	058B03				Surveillance météorologique
24	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Thlewiaza en amont de l'embouchure du lac Sealhole	Kivalliq		61.31555556, -99.30166667	065B15				Surveillance de l'eau
25	Environnement et changement climatique Canada	Lac Ennadai	Kivalliq		61.131598, -100.883224	065F02				Surveillance météorologique
26	Environnement et changement climatique Canada	Lac Baker	Kivalliq		64.31897, -96.00169 and 64.318888, -96.0016667	066A08	MOT-603			Surveillance météorologique et Surveillance atmosphérique
27	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Thelon en aval de la sortie du lac Shultz	Kivalliq		64.773056, -97.067778	066A14				Surveillance de l'eau et de la qualité de l'eau
28	Environnement et changement climatique Canada	Lac Marjorie	Kivalliq		64.23288, -99.475603	066B03	1000		98287	Surveillance de l'eau
29	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Dubawnt à la sortie du lac Marjorie	Kivalliq		64.262412, -99.590867	066B05	1000		98287	Surveillance de l'eau et de la qualité de l'eau

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	Block #	CLSR	But/Utilisation
30	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Back en amont de la rivière Hermann	Kivalliq		66.086111, -96.504167	066I02				Surveillance de l'eau
31	Environnement et changement climatique Canada	Île Gateshead	Kitikmeot		70.6327, -100.2673	057F09				Surveillance météorologique
32	Environnement et changement climatique Canada	Isachsen	Baffin		78.789862, -103.559932 and 78.787175, -103.515866 (UA)	069F13				Surveillance météorologique et Surveillance atmosphérique
33	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Tree près de l'embouchure	Kitikmeot		67.633832, -111.91271	076M12	1000		99962	Surveillance de l'eau
34	Environnement et changement climatique Canada	Île Stefansson	Baffin		73.7657, -105.2956	078D15				Surveillance météorologique
35	Environnement et changement climatique Canada	Pointe Rea	Baffin		75.359571, -105.712337	078H07				Surveillance météorologique
36	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Coppermine en amont de Copper Creek	Kitikmeot		67.228571, -115.886803	086D15				Surveillance de l'eau et de la qualité de l'eau
37	Environnement et changement climatique Canada	Baie Cambridge	Kitikmeot		69.128888, -105.056944	077D02	4	56	94039	Surveillance atmosphérique
38	Environnement et changement climatique Canada	Ruisseau Freshwater près de Baie Cambridge	Kitikmeot		69.131111, -104.990556	077D01				Surveillance de l'eau
39	Environnement et changement climatique Canada	Île NE Axel Heiberg (Nansen Sound)	Baffin		81.161141, -91.816006	560D02				Surveillance météorologique
40	Environnement et changement climatique Canada	LAC YATHKYED PRÈS DE L'ENTRÉE DE LA RIVIÈRE KAZAN	Kivalliq		62.70628, -98.288192	065J09				Surveillance de l'eau et des conditions météorologiques
41	Environnement et changement climatique Canada	RIVIÈRE HOOD PRÈS DE L'EMBOUCHURE	Kitikmeot		67.35, -108.935	076N07				Surveillance de l'eau
42	Environnement et changement climatique Canada	LAC DUBAWNT À L'ÎLE DE NEIGE	Kivalliq		63.229186, -101.76616	065N04				Surveillance de l'eau et des conditions météorologiques

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	Block #	CLSR	But/Utilisation
43	Environnement et changement climatique Canada	Lot 494 Plan 419 - 1082 Elizabeth Route (anciennement Airport Route), Iqaluit, NU.	Baffin		63.749077, -68.528663		494		58883	Surveillance de la glace
44	Environnement et changement climatique Canada	Lac Baker	Kitikmeot		64.319322, -96.030965	066A08	Lots 1 & 2	13	67623	Surveillance de l'eau
45	Environnement et changement climatique Canada	Baie Cambridge	Kitikmeot		69.129426, -105.063094	077D02	7	1419	57185	Lot vacant
46	Environnement et changement climatique Canada	Baie Cambridge	Kitikmeot		69.130007, -105.060293	077D02	1	56	94039	Structure possible sur le lot
47	Environnement et changement climatique Canada	Baie Cambridge	Kitikmeot		69.130752, -105.058591	077D02	2	56	94039	Lot vacant
48	Environnement et changement climatique Canada	Baie Cambridge	Kitikmeot		69.12911, -105.058981	077D02	3	56	94039	Lot vacant
49	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Tha-Anne en aval du lac Henik	Kivalliq		61.138326, -97.130814	065H03				Surveillance de l'eau
50	Environnement et changement climatique Canada	Rive ouest de la rivière Tha-Anne en aval du lac Roseblade	Kivalliq		61.003698, -97.028224	065H03				Surveillance de l'eau
51	Environnement et changement climatique Canada	Près du delta de la rivière McConnell	Kivalliq		60.814685, -94.421439	055D16	1000		100644	Site de recherche
52	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Soper	Baffin		62.995412, -69.701042	025N04				Jauge de cours d'eau
53	Environnement et changement climatique Canada	Île Coats	Kivalliq		62.851822, -82.484928	045J10				Camp de recherche
54	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Diana	Kivalliq		62.858889, -92.408333	055K16				Jauge de cours d'eau
55	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Kugajuk	Kitikmeot		68.589698, -89.465103	057A10				Jauge de cours d'eau
56	Environnement et changement climatique Canada	Camp Sud Baie Resolute	Baffin		74.687414, -94.896504	058F11	PTN-4	20	80184	Site de recherche

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	Block #	CLSR	But/Utilisation
57	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Allen	Baffin		74.845557, -95.08667	058F13				Jauge de cours d'eau
58	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Kazan	Kivalliq		61.254376, -100.966802	065F07				Jauge de cours d'eau
59	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Thelon en amont du lac Beverly	Kivalliq		64.528911, -101.360947	066C11				Jauge de cours d'eau
60	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Walker	Baffin		76.000093, -97.699099	069A02				Site de recherche
61	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Back	Kitikmeot		65.187452, -106.086012	076G01				Jauge de cours d'eau
62	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Baillie	Kitikmeot		65.012836, -104.492941	076H01				Jauge de cours d'eau
63	Environnement et changement climatique Canada	Lac Nauyuk et Parry Bay	Kitikmeot		68.345551, -107.67947	077A05				Site de recherche
64	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Fairy Lake	Kitikmeot		66.251643, -113.989506	086I05				Jauge de cours d'eau
65	Environnement et changement climatique Canada	Lougheed Island	Baffin		77.441529, -105.098476	077D07				Prospection pétrolière et gazière
66	Environnement et changement climatique Canada	Rivière Kognak	Kivalliq		61.250867, -98.481252	065G08				Jauge de cours d'eau

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
1	Pêches et Océans Canada	Rivière Clyde	Baffin		70.467213, -68.595419	27F8	279	109812	4794	Port pour petites embarcations
2	Pêches et Océans Canada	Rivière Clyde	Baffin		70.468439, -68.596713	27F8	278	109812	4794	Port pour petites embarcations
3	Pêches et Océans Canada	Baie Arctic	Baffin		73.03281, -85.159289	48C2	392	110895	4833	Port pour petites embarcations
4	Pêches et Océans Canada	Baie Arctic	Baffin		73.033174, -85.162058	48C2	393	110895	4833	Port pour petites embarcations

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
5	Pêches et Océans Canada	Pangnirtung	Baffin		66.150474, -65.710708	26I4	775	96495	4135	Port pour petites embarcations
6	Pêches et Océans Canada	Pangnirtung	Baffin		66.14759, -65.704317	26I4	776	96495	4135	Port pour petites embarcations
7	Pêches et Océans Canada	Île Beacon	Baffin		58.90220793, -66.34181751	024J16				RACON (Catégorie 5)
8	Pêches et Océans Canada	Baie d'Ungava - Île Nipper- Île Nipper Nord-est de l'île Tiercel	Baffin		59.007357, -68.888334	024N02				RACON (Catégorie 5)
9	Pêches et Océans Canada	Îlot Kitdliat	Baffin		59.97625829, -69.62515702	024N13				RACON (Catégorie 5)
10	Pêches et Océans Canada	Killiniq Port Burwell	Baffin		60.424167, -64.841667	025A07	33 to 35 43 to 45	56581	655	Site VHF périphérique (catégorie 4)
11	Pêches et Océans Canada	Killiniq Port Burwell	Baffin		60.424167, -64.841667	025A07	67 to 68	96810	4145	Site VHF périphérique (catégorie 4)
12	Pêches et Océans Canada	Îles Button Détroit d'Hudson	Baffin		60.693125, -64.624572	025A10				Phare de rive mineur (catégorie 5)
13	Pêches et Océans Canada	Détroit d'Hudson Île Wales	Baffin		61.86078, -71.96592	025E13				Phare de rive mineur (catégorie 5)
14	Pêches et Océans Canada	Île Radio - Île Resolution	Baffin		61.311111, -64.869396	025H07				Site VHF périphérique (catégorie 4)
15	Pêches et Océans Canada	Montagne Knife Edge	Baffin		62.902603, -67.312771	025J14				Camp de campagne/cabine (catégorie 2)
16	Pêches et Océans Canada	Ashe Inlet Détroit d'Hudson - Île Rabbit	Baffin		62.53333333, -70.56	025L10				Phare de rive mineur (catégorie 5)
17	Pêches et Océans Canada	Baie de Frobisher Rocher Lapointe	Baffin		63.361953, -68.232497	025N08				Phare de rive mineur (catégorie 5)
18	Pêches et Océans Canada	Baie de Frobisher Île Quadrifide	Baffin		63.305769, -68.122423	025N08				Phare de rive mineur (catégorie 5)
19	Pêches et Océans Canada	Baie de Frobisher Île Pike Alignement frontal 2	Baffin		63.253147, -68.022337	025N08				Site d'alignement (Catégorie 5)
20	Pêches et Océans Canada	Iqaluit Koojesse Inlet Alignement frontal	Baffin		63.745533, -68.523414	025N10	539	62678	1147	Site d'alignement (Catégorie 5)
21	Pêches et Océans Canada	Iqaluit	Baffin		63.74694444, -68.52805556	025N10	2 Blk 47	74192	2253	Gare des SCTM (catégorie 2)
22	Pêches et Océans Canada	Baie Frobisher Iqaluit - Former Logement du personnel	Baffin		63.74800833, -68.53048056	025N10	22 Grp 1087	58311	1216	Terrains vacants (catégorie 3)
23	Pêches et Océans Canada	Iqaluit	Baffin		63.76926667, -68.53053333	025N15	9 Grp 1087	58312	1221	Site VHF périphérique (catégorie 4)

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
24	Pêches et Océans Canada	Canal Pike Resor - Baie Frobisher Cap Poillon Ouest Cut-Off Beacon Amer Cut-Off	Baffin		63.149131, -67.909554	025O04				Phare de rive mineur (catégorie 5)
25	Pêches et Océans Canada	Baie Frobisher, Cap Poillon, Alignement frontal	Baffin		63.134161, -67.863448	025O04				Site d'alignement (Catégorie 5)
26	Pêches et Océans Canada	Baie Frobisher, Cap Poillon, Alignement arrière	Baffin		63.107701, -67.828969	025O04				Site d'alignement (Catégorie 5)
27	Pêches et Océans Canada	Baie Frobisher, Île Pike	Baffin		63.214035, -67.955766	025O04				Phare de rive mineur (catégorie 5)
28	Pêches et Océans Canada	Baie Frobisher, Île Pike, Alignement frontal 1	Baffin		63.231808, -67.991058	025O04				Site d'alignement (Catégorie 5)
29	Pêches et Océans Canada	Baie Frobisher île Pike, Alignement arrière 1	Baffin		63.234767, -67.994954	025O04				Site d'alignement (Catégorie 5)
30	Pêches et Océans Canada	Baie Frobisher île Pike, Alignement arrière 2	Baffin		63.234767, -67.994954	025O04				Site d'alignement (Catégorie 5)
31	Pêches et Océans Canada	Île de Baffin Baie de Winton	Baffin		63.367, -65.3	025P07				Camp de campagne/cabine (catégorie 2)
32	Pêches et Océans Canada	Baie de Cumberland	Baffin		64.817738, -65.810295	026A13				Camp de campagne/cabine (catégorie 2)
33	Pêches et Océans Canada	Phare du brise-lames de Pangnirtung Est	Baffin		66.150155, -65.706803	026I04	775	96495	4135	Phare de rive mineur (catégorie 5)
34	Pêches et Océans Canada	Baie James - Ile Anik RR	Baffin		53.82614, -79.295548	033E14				Réflecteur radar (catégorie 5)
35	Pêches et Océans Canada	Baie James - Ile Turning RR	Baffin		53.85472222, -79.22194444	033E14				Réflecteur radar (catégorie 5)
36	Pêches et Océans Canada	Baie James - Ile Boat AA	Baffin		53.86690917, -79.1455675	033E14				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
37	Pêches et Océans Canada	Île Stromness - Baie James Ile Boat AP	Baffin		53.87092694, -79.1459875	033E14				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
38	Pêches et Océans Canada	Baie James - Île Bare RR	Baffin		54.43361111, -79.94083333	033L05				Réflecteur radar (catégorie 5)
39	Pêches et Océans Canada	Baie James - Île Long RR	Baffin		54.7491675, -79.78167722	033L12				Réflecteur radar (catégorie 5)
40	Pêches et Océans Canada	Baie d'Hudson Île Bloomfield	Baffin		55.673336, -79.238335	033M11				Phare de rive mineur (catégorie 5)
41	Pêches et Océans Canada	Île Ellesmere Fjord d'Iberville	Baffin		80.601576, -79.586545	340A12				Camp de campagne/cabine (catégorie 2)

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
42	Pêches et Océans Canada	Baie d'Hudson - Ile Split	Baffin		56.94722222, -79.88027778	034D13				Réflecteur radar (catégorie 5)
43	Pêches et Océans Canada	Baie d'Hudson Elsie 2 RR	Baffin		58.82639, -79.13639	034L14				Réflecteur radar (catégorie 5)
44	Pêches et Océans Canada	Baie d'Hudson - Ile Kopak Sud	Baffin		59.99333333, -77.74611111	034N13				Réflecteur radar (catégorie 5)
45	Pêches et Océans Canada	Povungnituk No 4 Ile Aipparusik	Baffin		60.008894, -77.368999	035C03				
46	Pêches et Océans Canada	Île Mansel - Baie d'Hudson Cap Acadia	Baffin		61.583344, -79.80834	035E12				Phare de rive mineur (catégorie 5)
47	Pêches et Océans Canada	Île Charles Extrémité ouest du détroit d'Hudson	Baffin		62.6084, -73.9354	035I12				Phare de rive mineur (catégorie 5)
48	Pêches et Océans Canada	Île Arctic	Baffin		62.241728, -74.761131	035J02				Phare de rive mineur (catégorie 5)
49	Pêches et Océans Canada	Île Charles Extrémité ouest du détroit d'Hudson	Baffin		62.7086, -74.66604	035J10				Phare de rive mineur (catégorie 5)
50	Pêches et Océans Canada	Île Mansel Île Swanfield	Baffin		62.416674, -79.608336	035L05				RACON (Catégorie 5)
51	Pêches et Océans Canada	Îles Digges - Détroit d'Hudson	Baffin		62.5877, -78.110222	035L09				Phare de rive mineur (catégorie 5)
52	Pêches et Océans Canada	Île Nottingham Détroit d'Hudson	Baffin		63.086123, -77.950001	035N04				Phare de rive mineur (catégorie 5)
53	Pêches et Océans Canada	Île North Spice - Bassin Foxe Pointe Océan Eagle RR	Baffin		68.648343, -78.8825	037B11				Réflecteur radar (catégorie 5)
54	Pêches et Océans Canada	Île Rowley - Bassin Foxe – Baie Parry Pointe Ewarat (Bartlett Point)	Baffin		69.093618, -79.212508	037C05				Réflecteur radar (catégorie 5)
55	Pêches et Océans Canada	Île Rowley - Bassin Foxe - Pointe Morrisey	Baffin		68.841089, -79.213586	037B13				Réflecteur radar (catégorie 5)
56	Pêches et Océans Canada	Île Rowley	Baffin		68.923128, -79.412778	037B13				Réflecteur radar (catégorie 5)
57	Pêches et Océans Canada	Péninsule de Baird cap Burpee RR	Baffin		68.752505, -76.631669	037B16				Réflecteur radar (catégorie 5)
58	Pêches et Océans Canada	Pointe Clay Île Manning RR	Baffin		68.782787, -80.051663	047A16				Réflecteur radar (catégorie 5)
59	Pêches et Océans Canada	Baie d'Hudson - Ile Farmer RR	Baffin		58.41666667, -80.78805556	044I07				Réflecteur radar (catégorie 5)
60	Pêches et Océans Canada	Île Coats - Baie d'Hudson	Kivalliq		62-172227, -83.133337	045J03				Phare de rive mineur (catégorie 5)

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
61	Pêches et Océans Canada	Détroit de Fisher Île Walrus	Kivalliq		62.274515, -83.684696	045O05	1000	81486	3234	Phare de rive mineur (catégorie 5)
62	Pêches et Océans Canada	Port Coral - Île Southampton Île Bear	Kivalliq		64.0114167, -83.2166389	046B03				Phare de rive mineur (catégorie 5)
63	Pêches et Océans Canada	Port Coral MCTS Rx (Salliq) Île South Hampton	Kivalliq		64.2145, -83.285425	046B03	1001	94175	3793	Site VHF périphérique (catégorie 4)
64	Pêches et Océans Canada	Bassin Foxe - Péninsule de Melville Cap Penrhyn RR	Baffin		64.541122, -81.191669	046P06				Réflecteur radar (catégorie 5)
65	Pêches et Océans Canada	Cap Wilson RR	Baffin		67.004794, -81.493026	046P03				Réflecteur radar (catégorie 5)
66	Pêches et Océans Canada	Plage Hall Péninsule de Melville	Baffin		68.70724, -81.23375	047A10				Réflecteur radar (catégorie 5)
67	Pêches et Océans Canada	Bassin Foxe Île Manning RR	Baffin		68.782787, -80.051663	047A16				Réflecteur radar (catégorie 5)
68	Pêches et Océans Canada	Pond Inlet près de Bluff Head	Baffin		73.72045, -81.548654	048D10				Camp de campagne/cabine (catégorie 2)
69	Pêches et Océans Canada	Île Adams - Péninsule de Brodeur	Baffin		73.716612, -81.462917	048D10				Camp de campagne/cabine (catégorie 2)
70	Pêches et Océans Canada	Arviat - Baie d'Hudson Île Sentry	Kivalliq		61.15989, -93.87073	055F04	1000	81487	3235	RACON (Catégorie 5)
71	Pêches et Océans Canada	Baie Mistake Détroit de Fisher Île Walrus	Kivalliq		61.9665, -92.47808	055F16	1000	81488	3237	RACON (Catégorie 5)
72	Pêches et Océans Canada	Baie d'Hudson Île Dunne Fox	Kivalliq		62.261765, -91.988745	055J05				Phare de rive mineur (catégorie 5)
73	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet Schooner Cove Alignement frontal	Kivalliq		63.988275, -94.263964	055M16				Site d'alignement (Catégorie 5)
74	Pêches et Océans Canada	Chaîne arrière de l'anse Schooner	Kivalliq		63.987735, -94.260713	055M16				Site d'alignement (Catégorie 5)
75	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet Pointe Twist Alignement frontal	Kivalliq		63.994304, -94.289988	055M16				Site d'alignement (Catégorie 5)
76	Pêches et Océans Canada	Pointe Twist Alignement arrière	Kivalliq		63.994742, -94.28478	055M16				Site d'alignement (Catégorie 5)
77	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet Baie Big Alignement frontal	Kivalliq		63.923258, -92.95223	055N15				Site d'alignement (Catégorie 5)
78	Pêches et Océans Canada	Baie Big Alignement arrière	Kivalliq		63.924065, -92.94657	055N15				Site d'alignement (Catégorie 5)

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
79	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet Récif Skua Alignement frontal	Kivalliq		63.890197, -92.805646	055N15				Site d'alignement (Catégorie 5)
80	Pêches et Océans Canada	Récif Monark Alignement frontal	Kivalliq		63.890109, -92.805556	055N15				Site d'alignement (Catégorie 5)
81	Pêches et Océans Canada	Récif Monark Alignement arrière	Kivalliq		63.894466, -92.811277	055N15				Site d'alignement (Catégorie 5)
82	Pêches et Océans Canada	Récif Skua Alignement arrière	Kivalliq		63.892134, -92.794767	055N15				Site d'alignement (Catégorie 5)
83	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet Rocher Riot Alignement frontal	Kivalliq		63.884987, -92.935063	055N15				Site d'alignement (Catégorie 5)
84	Pêches et Océans Canada	Près de Rankin Inlet	Kivalliq		63.167478, -91.599766	055O04				Radiobalise (catégorie 4)
85	Pêches et Océans Canada	Rocher Riot Alignement arrière	Kivalliq		63.872562, -92.923915	055N15				Site d'alignement (Catégorie 5)
86	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet Île Deer Alignement frontal	Kivalliq		63.645416, -91.399204	055O11				Site d'alignement (Catégorie 5)
87	Pêches et Océans Canada	Île Deer Alignement arrière	Kivalliq		63.64949, -91.372298	055O11				Site d'alignement (Catégorie 5)
88	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet Ranger Seal Alignement frontal	Kivalliq		63.726564, -91.679875	055O12				Site d'alignement (Catégorie 5)
89	Pêches et Océans Canada	Ranger Seal Alignement arrière	Kivalliq		63.766638, -91.660736	055O12				Site d'alignement (Catégorie 5)
90	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet Pointe Fox Alignement frontal	Kivalliq		63.733094, -91.77836	055O12				Site d'alignement (Catégorie 5)
91	Pêches et Océans Canada	Pointe Fox Alignement arrière	Kivalliq		63.737514, -91.743008	055O12				Site d'alignement (Catégorie 5)
92	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet Ekativik Alignement frontal	Kivalliq		63.712709, -91.827127	055O12				Site d'alignement (Catégorie 5)
93	Pêches et Océans Canada	Ekativik Alignement arrière	Kivalliq		63.711953, -91.825106	055O12				Site d'alignement (Catégorie 5)
94	Pêches et Océans Canada	Alignement Chesterfield Inlet, Île Big	Kivalliq		63.618512, -91.514556	055O12	1000	100542	4385	Site d'alignement (Catégorie 5)
95	Pêches et Océans Canada	Île Big Alignement frontal	Kivalliq		63.90994, -91.50475	055O12	1001	100542	4385	Site d'alignement (Catégorie 5)
96	Pêches et Océans Canada	Île Big Alignement arrière	Kivalliq		63.605831, -91.499588	055O12	1000	100542	4385	Site d'alignement (Catégorie 5)

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
97	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet Pointe Bittern Alignement frontal	Kivalliq		63.735839, -91.83379	055O12				Site d'alignement (Catégorie 5)
98	Pêches et Océans Canada	Pointe Bittern Alignement arrière	Kivalliq		63.737235, -91.827855	055O12				Site d'alignement (Catégorie 5)
99	Pêches et Océans Canada	Lac Baker Île Bannerman Alignement frontal	Kivalliq		64.037618, -94.30195	056D01				Site d'alignement (Catégorie 5)
100	Pêches et Océans Canada	Île Bannerman Alignement arrière	Kivalliq		64.039605, -94.299629	056D01				Site d'alignement (Catégorie 5)
101	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet Pointe Low Alignement frontal	Kivalliq		64.053632, -94.373255	056D01				Site d'alignement (Catégorie 5)
102	Pêches et Océans Canada	Pointe Low Alignement arrière	Kivalliq		64.04161, -94.37043	056D01				Site d'alignement (Catégorie 5)
103	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet - Lac Baker Pointe Barbour Alignement frontal	Kivalliq		64.071452, -94.366149	056D01				Site d'alignement (Catégorie 5)
104	Pêches et Océans Canada	Pointe Barbour Alignement arrière	Kivalliq		64.069068, -94.363722	056D01				Site d'alignement (Catégorie 5)
105	Pêches et Océans Canada	Chesterfield Inlet Pointe Bertrand Alignement frontal	Kivalliq		64.033548, -94.325972	056D01				Site d'alignement (Catégorie 5)
106	Pêches et Océans Canada	Pointe Bertrand Alignement arrière	Kivalliq		64.036159, -94.326148	056D01				Site d'alignement (Catégorie 5)
107	Pêches et Océans Canada	Détroit de Rae Île Brenda	Kitikmeot		68.610044, -94.048351	057B11				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
108	Pêches et Océans Canada	Bassin Rasmussen Île Astrup	Kitikmeot		68.66389, -95.3782081	057B12				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
109	Pêches et Océans Canada	Détroit de Rae Île Hovgaard	Kitikmeot		68.5139233, -95.5837319	057B12				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
110	Pêches et Océans Canada	Havre Gjoa Alignement arrière	Kitikmeot		68.630837, -95.884725	057B12				Site d'alignement (Catégorie 5)
111	Pêches et Océans Canada	Détroit de Rae Île Beads	Kitikmeot		68.905004, -94.855001	057B14				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
112	Pêches et Océans Canada	Péninsule de Boothia Cap Porter	Kitikmeot		69.16667, -94.297226	057C03				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
113	Pêches et Océans Canada	Péninsule de Boothia Île Dundas	Kitikmeot		69.33417, -94.29	057C06				Phare de rive mineur (catégorie 5)
114	Pêches et Océans Canada	Détroit de Rae Île sans nom 1 Cap Isabella	Kitikmeot		69.4262738, -93.892131	057C07				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
115	Pêches et Océans Canada	Baie Spence (Taloyoak)	Kitikmeot		69.536895, -93.521843	057C10				Quai (catégorie 6)
116	Pêches et Océans Canada	Baie Spence Taloyoak Alignement frontal	Kitikmeot		69.5288389, -93.5172753	057C10				Site d'alignement (Catégorie 5)
117	Pêches et Océans Canada	Baie Spence Taloyoak Alignement arrière	Kitikmeot		69.5312336, -93.5101839	057C10				Site d'alignement (Catégorie 5)
118	Pêches et Océans Canada	Détroit de James Ross Île Blenky	Kitikmeot		69.555343, -93.320387	057C12				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
119	Pêches et Océans Canada	Détroit de James Ross Île Brunton	Kitikmeot		69.589151, -95.429401	057C12				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
120	Pêches et Océans Canada	Île Matty - Détroit de James Ross Pointe Taylor	Kitikmeot		69.619795, -95.589369	057C12				RACON (Catégorie 5)
121	Pêches et Océans Canada	Détroit de James Ross Île Thomas	Kitikmeot		69.660003, -95.355832	057C12				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
122	Pêches et Océans Canada	Détroit de Belliot Pemmican Rock	Kitikmeot		71.971324, -95.228757	057G13				Réflexeur radar (catégorie 5)
123	Pêches et Océans Canada	Détroit de Bellot Île Long Alignement frontal	Kitikmeot		71.989877, -94.265959	057G14				Site d'alignement (Catégorie 5)
124	Pêches et Océans Canada	Île Long - Alignement arrière	Kitikmeot		71.988622, -94.243253	057G14				Site d'alignement (Catégorie 5)
125	Pêches et Océans Canada	Île Somerset Cunningham Inlet	Baffin		74.084947, -93.83591	058F02				Camp de campagne/cabine (catégorie 2)
126	Pêches et Océans Canada	Baie Resolute Station Camp Sud (Quasuittuk)	Baffin		74.68759, -94.896612	058F11	4 Blk 20	80184	3020	Entreposage (catégorie 2)
127	Pêches et Océans Canada	Golfe de la Reine-Maud Île Mulroak	Kitikmeot		67.955, -102.666	066M15				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
128	Pêches et Océans Canada	Golfe de la Reine-Maud Île Poste Nord	Kitikmeot		68.328384, -99.987496	067A05				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
129	Pêches et Océans Canada	Golfe de la Reine-Maud Île Southpost Île Hat Frontal	Kitikmeot		68.31949, -99.98216	067A05				Site d'alignement (Catégorie 5)
130	Pêches et Océans Canada	Île Southpost du golfe de la Reine-Maud Île Hat Arrière	Kitikmeot		68.318192, -99.984597	067A05				Site d'alignement (Catégorie 5)
131	Pêches et Océans Canada	Île sans nom no 3 du golfe de la Reine-Maud près de la pointe Smith	Kitikmeot		68.483078, -98.560636	067A06				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
132	Pêches et Océans Canada	Île sans nom au sud de la pointe Tullock	Kitikmeot		68.483086, -97.164639	067A07				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
133	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson Île Todd	Kitikmeot		68.44167, -96.291669	067A08				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
134	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #4 Pointe Amittuq Alignement arrière	Kitikmeot		68.572009, -97.550875	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
135	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #4 Frontal	Kitikmeot		68.572164, -97.555119	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
136	Pêches et Océans Canada	Île Boulder détroit de Simpson #3 Frontal	Kitikmeot		68.56263, -97.659693	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
137	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson Cap Seaforth	Kitikmeot		68.521033, -97.344114	067A10				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
138	Pêches et Océans Canada	Île Catherine détroit de Simpson #9 Arrière	Kitikmeot		68.514929, -97.333284	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
139	Pêches et Océans Canada	Île Catherine détroit de Simpson #9 Frontal	Kitikmeot		68.514356, -97.327789	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
140	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #3 Arrière, Île Dens	Kitikmeot		68.542241, -97.628789	067A10				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
141	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #8 Arrière, Île ETA	Kitikmeot		68.539936, -97.392092	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
142	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #6 Arrière, Île ETA	Kitikmeot		68.537129, -97.38957	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
143	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #6 Frontal Île ETA	Kitikmeot		68.537919, -97.395875	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
144	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #8 Frontal, Île ETA	Kitikmeot		68.536326, -97.378008	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
145	Pêches et Océans Canada	Île ETA	Kitikmeot		68.534752, -97.389731	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
146	Pêches et Océans Canada	Île Catherine détroit de Simpson	Kitikmeot		68.520977, -97.357319	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
147	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson Île Hook	Kitikmeot		68.584272, -97.660666	067A10				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
148	Pêches et Océans Canada	Baie M'Clintock Alignement arrière	Kitikmeot		68.663522, -97.71411	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
149	Pêches et Océans Canada	Baie M'Clintock Alignement frontal	Kitikmeot		68.662322, -97.71507	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
150	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson Île Minor	Kitikmeot		68.566058, -97.607947	067A10				Phare de rive mineur (catégorie 5)
151	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson - Île King William Pointe Peglar	Kitikmeot		68.551199, -97.443265	067A10				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
152	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson - Île Ristvedt	Kitikmeot		68.514366, -97.253835	067A10				RACON (Catégorie 5)
153	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #7 Frontal	Kitikmeot		68.516346, -97.271218	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
154	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #7 Arrière	Kitikmeot		68.514366, -97.253835	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
155	Pêches et Océans Canada	Île Saatuq Île Seatug Alignement	Kitikmeot		68.550019, -97.532583	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
156	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #5 Frontal	Kitikmeot		68.547651, -97.52365	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
157	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #5 Arrière	Kitikmeot		68.51642, -97.124001	067A10				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
158	Pêches et Océans Canada	Île King William - Détroit de Simpson Pointe Tullock	Kitikmeot		68.617657, -97.649509	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
159	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson Sans nom Alignement #1 Frontal	Kitikmeot		68.614234, -97.624999	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
160	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #1 Arrière	Kitikmeot		68.6607, -97.80250972	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
161	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #2 Arrière	Kitikmeot		68.656143, -97.795609	067A10				Site d'alignement (Catégorie 5)
162	Pêches et Océans Canada	Détroit de Simpson #2 Frontal	Kitikmeot		68.625838, -98.005333	067A11				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
163	Pêches et Océans Canada	Île Salliq	Kitikmeot		68.501004, -99.117084	067A12				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
164	Pêches et Océans Canada	Golfe de la Reine Maud Ile Kirkwall	Kitikmeot		68.531, -99.333	067A12				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
165	Pêches et Océans Canada	Île sans nom n° 4	Kitikmeot		68.518655, -99.553346	067A12				RACON (Catégorie 5)
166	Pêches et Océans Canada	Golfe de la Reine-Maud Île Wiik	Kitikmeot		68.526147, -99.334985	067A12				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
167	Pêches et Océans Canada	Golfe de la Reine Maud Île sans nom	Kitikmeot		68.689753, -99.786083	067A12				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
168	Pêches et Océans Canada	Île sans nom du golfe de la Reine Maud 8' au nord-est du delta	Kitikmeot		68.344997, -100.266994	067B08				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
169	Pêches et Océans Canada	Golfe de la Reine Maud Île Finger	Kitikmeot		68.482844, -100.328483	067B08				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
170	Pêches et Océans Canada	Île Guard du golfe de la Reine-Maud	Kitikmeot		68.405196, -100.129002	067B08				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
171	Pêches et Océans Canada	Île Leader du golfe de la Reine-Maud	Kitikmeot		68.350421, -100.789464	067B08	1000	69733	1729	RACON (Catégorie 5)
172	Pêches et Océans Canada	Îles Nordenskiöld du golfe de la Reine-Maud	Kitikmeot		68.4219, -100.5569	067B08				RACON (Catégorie 5)
173	Pêches et Océans Canada	Île sans nom du golfe de la Reine-Maud #5	Kitikmeot		68.311068, -100.016494	067B08				Site d'alignement (Catégorie 5)
174	Pêches et Océans Canada	Île Hat - Île Tiller Alignement Arrière	Kitikmeot		68.309577, -100.015878	067B08				Site d'alignement (Catégorie 5)
175	Pêches et Océans Canada	Île Tiller Alignement frontal	Kitikmeot		68.419082, -100.561174	067B08				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
176	Pêches et Océans Canada	Golfe de la Reine Maud Nordenskiöld Est	Kitikmeot		68.680164, -100.890892	067B09				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
177	Pêches et Océans Canada	Île Bryde du golfe de la Reine-Maud	Kitikmeot		68.587579, -100.031092	067B09	1000	69732	1727	RACON (Catégorie 5)
178	Pêches et Océans Canada	Île Delta du golfe de la Reine-Maud	Kitikmeot		68.504237, -100.908119	067B09				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
179	Pêches et Océans Canada	Île Borge du golfe de la Reine-Maud	Kitikmeot		68.563882, -101.817589	067B10				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
180	Pêches et Océans Canada	Île Jenny Lind - Golfe de la Reine Maud Pointe Clestrain	Kitikmeot		68.790569, -101.707114	067B15				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
181	Pêches et Océans Canada	Détroit de Victoria Île Jenny Lind Nord-Est	Kitikmeot		69.003054, -100.651726	067C01				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
182	Pêches et Océans Canada	Détroit de Victoria Royal Geo. Soc.	Kitikmeot		69.163698, -101.466362	067C02				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
183	Pêches et Océans Canada	Détroit de Victoria Île Taylor	Kitikmeot		69.475, -100.9	067C08				Ancien site d'aide (catégorie 5)
184	Pêches et Océans Canada	Détroit de Victoria - Pointe Driftwood	Kitikmeot		69.479348, -100.933106	067C08				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
185	Pêches et Océans Canada	Détroit de Victoria Île Pointe M'Clintock	Kitikmeot		69.309498, -99.896922	067D05	1000	69729	1728	RACON (Catégorie 5)
186	Pêches et Océans Canada	Île King William Cap Felix	Kitikmeot		69.91667, -98.08667	067D15				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
187	Pêches et Océans Canada	Bathurst Inlet Île Gull	Kitikmeot		67.343115, -107.796388	076O05				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
188	Pêches et Océans Canada	Camp de recherche Nauyuk - Lac Nauyuk	Kitikmeot		68.34635, -107.6833528	077A05				Camp de campagne/cabine (catégorie 2)
189	Pêches et Océans Canada	Île Victoria Île Qikirtaarjuk	Kitikmeot		68.982735, -105.835174	077A15				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
190	Pêches et Océans Canada	Golfe Coronation 10M Sud Île Outpost	Kitikmeot		68.219309, -110.955196	077B03				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
191	Pêches et Océans Canada	Golfe d'Amunsden Île Sisters	Kitikmeot		68.403586, -111.588391	077B05				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
192	Pêches et Océans Canada	Île de l'avant-poste du golfe du Couronnement	Kitikmeot		68.372448, -110.872166	077B06				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
193	Pêches et Océans Canada	Île Richardson	Kitikmeot		68.52, -110.425	077B11				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
194	Pêches et Océans Canada	Baie Cambridge Alignements Iqaluktuuttiaq #1 Alignement frontal	Kitikmeot		69.039861, -104.9163611	077D01				Site d'alignement (Catégorie 5)
195	Pêches et Océans Canada	Baie Cambridge #3 Alignement arrière	Kitikmeot		69.038722, -104.883639	077D01				Site d'alignement (Catégorie 5)
196	Pêches et Océans Canada	Baie Cambridge #1 Alignement arrière	Kitikmeot		69.038722, -104.883639	077D01				Site d'alignement (Catégorie 5)
197	Pêches et Océans Canada	Baie Cambridge #3 Alignement frontal	Kitikmeot		69.048833, -104.910111	077D01				Site d'alignement (Catégorie 5)
198	Pêches et Océans Canada	Golfe de la Reine Maud Jago Inlet	Kitikmeot		69.050921, -104.989614	077D01				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
199	Pêches et Océans Canada	Baie Cambridge Alignement #2 Frontal (Iqaluktuuttiaq)	Kitikmeot		69.08744, -104.95086	077D01	3 Blk 58	96978	4221	Site d'alignement (Catégorie 5)
200	Pêches et Océans Canada	Baie Cambridge anse Starvation campement sous-région (Iqaluktuuttiaq)	Kitikmeot		69.160056, -105.98141	077D02				Camp de campagne/cabine (catégorie 2)
201	Pêches et Océans Canada	Baie Cambridge #2 Alignement arrière	Kitikmeot		69.091583, -104.94764	077D02	2 Blk 58	96978	4221	Site d'alignement (Catégorie 5)
202	Pêches et Océans Canada	Golfe de Coronation Simpson Rick	Kitikmeot		69.036708, -105.09388	077D02				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
203	Pêches et Océans Canada	Baie Cambridge Point de repère sans nom à l'ouest de l'île sans nom no 7	Kitikmeot		69.059688, -105.184703	077D02				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
204	Pêches et Océans Canada	Golfe de la Reine-Maud Point de repère sans nom à l'est Île sans nom no 6	Kitikmeot		69.058946, -105.164752	077D02				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
205	Pêches et Océans Canada	Île Victoria Pointe Flagstaff	Kitikmeot		69.055559, -105.099726	077D02				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)

PÊCHES ET OCÉANS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
206	Pêches et Océans Canada	Baie Cambridge (Iqaluktuuttiaq)	Kitikmeot		69.11466, -105.058521	077D02	7-1 Blk 20	60126	1020	Quai (catégorie 6)
207	Pêches et Océans Canada	Baie Cambridge (Iqaluktuuttiaq) Quai	Kitikmeot		69.114013, -105.059705	077D02	1 Blk 25	60126	1020	Quai (catégorie 6)
208	Pêches et Océans Canada	Bridport Inlet Île Melville	Baffin		75.017, -109.433	078G01				Camp de campagne/cabine (catégorie 2)
209	Pêches et Océans Canada	Golfe de Coronation Île Nichols	Kitikmeot		67.90242, -115.022723	086O14				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
210	Pêches et Océans Canada	Quai de Kugluktuk (Coppermine)	Kitikmeot		67.82884, -115.0937	086O14	399 to 400	71199	1921	Quai (catégorie 6)
211	Pêches et Océans Canada	Golfe du Couronnement Pointe Locker	Kitikmeot		68.241586, -114.00003	087A02				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
212	Pêches et Océans Canada	Île Douglas	Kitikmeot		68.47166667, -113.47	087A07				Ancien site d'aide (catégorie 5)
213	Pêches et Océans Canada	Île Victoria Pointe Dickens	Kitikmeot		68.609168, -113.355002	087A10				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
214	Pêches et Océans Canada	Péninsule de Wollaston Pointe Cache	Kitikmeot		68.657281, -113.419919	087A10	1000	70284	1789	RACON (Catégorie 5)
215	Pêches et Océans Canada	Île Lambert	Kitikmeot		68.676364, -114.181668	087A11				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
216	Pêches et Océans Canada	Dolphin et Détroit Union Îles Waldren	Kitikmeot		68.864477, -114.874309	087A14				Repère de jour/balise de jour (catégorie 5)
217	Pêches et Océans Canada	Port Bernard Alignement frontal	Kitikmeot		68.77583333, -114.7738889	087A14				Site d'alignement (Catégorie 5)
218	Pêches et Océans Canada	Pointe Tinney Détroit de Dolphin et Union	Kitikmeot		69.348398, -119.824722	087C05				RACON (Catégorie 5)
219	Pêches et Océans Canada	Détroit de Dolphin et Union Cap Bexley	Kitikmeot		69.013059, -115.923362	087D04	1000	70200	1785	RACON (Catégorie 5)
220	Pêches et Océans Canada	Île Murry	Kitikmeot		68.459167, -111.075	077B05				
221	Pêches et Océans Canada	Baie Resolute	Baffin		74.686141, -94.900041	058F11	7 Blk 20	80184	3020	
222	Pêches et Océans Canada	Baie d'Hudson- Île Kidney	Baffin		57.461393, -79.82804	034E05		77992	2714	Réfecteur radar (catégorie 5)
223	Pêches et Océans Canada	Baie Resolute 1 Alignement frontal	Baffin		74.68406044, -94.89164672	058F11	15 Blk 20	80184	3020	Site d'alignement (Catégorie 5)
224	Pêches et Océans Canada	Baie Resolute 1 Alignement arrière	Baffin		74.68407478, -94.89333608	058F11	14 Blk 20	80184	3020	Site d'alignement (Catégorie 5)

RESSOURCES NATURELLES CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
1	Ressources naturelles Canada	Péninsule de Johan	Baffin			039E				Site de camping
2	Ressources naturelles Canada	Baie Resolute	Baffin			058F11	1,2,5	80184	3020	Observatoire géomagnétique, station sismique et station GNSS
3	Ressources naturelles Canada	Lac Baker	Kivalliq			066A08	442	61371	1099	Observatoire géomagnétique
4	Ressources naturelles Canada	Lac Baker	Kivalliq			066A08				Station sismique/GNSS
5	Ressources naturelles Canada	Baie Cambridge	Kitikmeot			077D02	1013	106147		Observatoire géomagnétique
PARCS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Parc national					But/Utilisation
1	Parcs Canada	Sur et à proximité de la péninsule de Cumberland de l'île de Baffin	Baffin		Parc national Auyuittuq du Canada Loi sur les parcs nationaux, annexe 1, partie 13					Parc national du Canada
			Dans le Nunavut; Sur et adjacente à la péninsule Cumberland sur l'île de Baffin; Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après : tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition des cartes Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island et Cape Dyer, portant respectivement les numéros 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K du Système de référence cartographique national, tel qu'indiqué sur les feuillets 83, 84, 88, 91, 90, 89, 65 et 64 de 237 respectivement des cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-83, 2405-84, 2405-88, 2405-91, 2405-90, 2405-89, 2405-65 et 2405-64 respectivement, des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288, ainsi que sur la première édition de la carte Isurtuq River, portant le numéro 26N du Système de référence cartographique national, dressées à l'échelle de 1 : 250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927. Commençant au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du fjord Pangnirtung, situé par environ 66°22' 40" de latitude et par environ 65°26' 20" de longitude; De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 372 mètres d'altitude, situé par environ 66°24' 00" de latitude et par environ 65°33' 20" de longitude; De là vers le nord, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ 66°24' 50" de latitude et par environ 65°33' 40" de longitude; De là vers le nord, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ 66°26' 20" de latitude et par environ 65°34' 00" de longitude; De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°29' 30" de latitude et par environ 65°33' 30" de longitude; De là vers le nord-est, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ 66°32' 40" de latitude et par environ 65°25' 30" de longitude; De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 676 mètres d'altitude, situé par environ 66°34' 00" de latitude et par environ 65°22' 00" de longitude; De là vers le nord-est, jusqu'au sommet du pic Freya situé par environ 66°38' 40" de latitude et par environ 65°15' 20" de longitude; De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 981 mètres d'altitude, situé par environ 66°38' 50" de latitude et par environ 65°27' 40" de longitude; De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 66°42' 20" de latitude et par environ 65°43' 00" de longitude; De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 853 mètres d'altitude, situé par environ 66°39' 00" de latitude et par environ 66°01' 20" de longitude;							

RESSOURCES NATURELLES CANADA									
Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 549 mètres d'altitude, situé par environ 66°35' 30" de latitude et par environ 66°08' 00" de longitude; De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 427 mètres d'altitude, situé par environ 66°38' 20" de latitude et par environ 66°23' 20" de longitude; De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 853 mètres d'altitude, situé par environ 66°44' 30" de latitude et par environ 66°22' 40" de longitude; De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 158 mètres d'altitude, situé par environ 66°55' 10" de latitude et par environ 66°34' 30" de longitude; De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 67°02' 00" de latitude et par environ 66°39' 40" de longitude; De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 67°01' 30" de latitude et par environ 66°54' 00" de longitude; De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 914 mètres d'altitude, situé par environ 67°08' 50" de latitude et par environ 67°11' 20" de longitude; De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 610 mètres d'altitude, situé par environ 67°09' 10" de latitude et par environ 67°21' 40" de longitude; De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°17' 50" de latitude et par environ 67°30' 20" de longitude; De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°25' 30" de latitude et par environ 67°40' 40" de longitude; De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 67°35' 30" de latitude et par environ 68°03' 00" de longitude; De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 732 mètres d'altitude, situé par environ 67°46' 00" de latitude et par environ 68°14' 00" de longitude; De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 975 mètres d'altitude, situé par environ 67°57' 00" de latitude et par environ 68°12' 30" de longitude; De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 914 mètres d'altitude, situé par environ 68°05' 00" de latitude et par environ 68°06' 30" de longitude; De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12' 00" de latitude et par environ 67°50' 40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 1 590 pieds indiquée sur ladite carte « Home Bay »; De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 68°14' 00" de latitude et par environ 67°40' 00" de longitude; De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 036 mètres d'altitude, situé par environ 68°17' 20" de latitude et par environ 67°23' 00" de longitude; De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 68°19' 00" de latitude et par environ 67°15' 00" de longitude; De là vers l'est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du fjord Confederation, ladite extrémité étant située par environ 68°19' 40" de latitude et par environ 67°01' 00" de longitude; De là franc sud, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer ordinaire sur la côte sud de l'embouchure dudit fjord Confederation, ledit point étant situé par environ 68°17' 30" de latitude et par environ 67°01' 00" de longitude; De là vers l'est, le sud-est et le sud en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la côte sud-ouest de la baie Home jusqu'à son intersection avec la latitude 68°09' 30" , par environ 66°50' 30" de longitude; De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une pointe de terre sur la côte est de l'entrée d'un fjord sans nom, ladite extrémité située par environ 68°08' 20" de latitude et par environ 66°37' 00" de longitude; De là généralement vers le nord-est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 68°07' 20" de latitude et par environ 66°18' 40" de longitude; De là vers le sud-est, jusqu'à l'intersection de la longitude 66°17' 00" avec la laisse de basse mer ordinaire, sur la côte sud de l'embouchure d'un fjord sans nom, par environ 68°05' 10" de latitude;						

RESSOURCES NATURELLES CANADA									
Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			De là généralement vers l'est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre sur la côte ouest du fjord Nedlukseak, située par environ 68°00' 50" de latitude et par environ 66°11' 00" de longitude; De là vers l'est, en traversant l'embouchure du fjord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une pointe de terre située par environ 68°01' 20" de latitude et par environ 66°03' 00" de longitude; De là généralement vers l'est, le nord-est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°59' 30" de latitude et par environ 65° 58' 40" de longitude; De là vers le sud, jusqu'à l'intersection de la latitude 67°56' 30" avec la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, par environ 66°00' 00" de longitude; De là vers l'est, jusqu'à l'intersection de la latitude 67°56' 30" avec la laisse de basse mer ordinaire sur la côte est de la baie Okoa, par environ 65°46' 00" de longitude; De là généralement vers le nord, l'est, le sud-est, le nord-est, l'est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°58' 30" de latitude et par environ 65°27' 00" de longitude; De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest de l'île Nunatsiaq, situé par environ 67°57' 50" de latitude et par environ 65°26' 00" de longitude; De là généralement vers le sud-est, le nord, l'est, le sud, l'est et le nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est de ladite île, située par environ 67°59' 30" de latitude et par environ 65°12' 00" de longitude; De là vers l'est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité sud d'une pointe de terre située par environ 67°59' 20" de latitude et par environ 65°09' 20" de longitude; De là généralement vers le nord-ouest, le nord, le nord-est, le sud, l'est, le nord, l'est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est de la pointe Kangeeak, située par environ 67°58' 30" de latitude et par environ 64°42' 40" de longitude; De là généralement vers le sud-ouest et l'ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son intersection avec la longitude 64°55' 00" , par environ 67°55' 40" de latitude; De là vers le sud, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°55' 10" de latitude et par environ 64°55' 30" de longitude; De là généralement vers le sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son intersection avec la latitude 67°51' 00" par environ 65°03' 00" de longitude; De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité nord d'une pointe de terre sur la côte est de l'embouchure du fjord Quajon, ladite extrémité étant située par environ 67° 47' 20" de latitude et par environ 64°55' 00" de longitude; De là généralement vers l'est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à une pointe située par environ 64°49' 20" de longitude, ladite pointe étant située franc est d'un sommet de 762 mètres d'altitude situé par environ 67°44' 30" de latitude et par environ 64°51' 30" de longitude; De là franc ouest, jusqu'audit dernier sommet; De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 372 mètres d'altitude, situé par environ 67°39' 20" de latitude et par environ 65°01' 00" de longitude; De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 67°29' 00" de latitude et par environ 64°42' 30" de longitude; De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet situé par environ 67°22' 00" de latitude et par environ 64°29' 00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 4 525 pieds indiquée sur ladite carte « Okoa Bay » et se trouvant sur la ligne de partage des eaux qui constitue la limite nord du bassin du fjord Maktak; De là généralement vers l'est, en suivant ladite ligne de partage des eaux, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°20' 00" de latitude et par environ 64°03' 20" de longitude;						

RESSOURCES NATURELLES CANADA									
Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre sur la côte nord de l'embouchure du fjord North Pangnirtung, ladite extrémité étant située par environ 67°16' 00" de latitude et par environ 63°57' 20" de longitude; De là vers le sud, en traversant le fjord North Pangnirtung jusqu'à un sommet d'environ 610 mètres d'altitude, situé par environ 67°11' 00" de latitude et par environ 63°55' 20" de longitude; De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°07' 20" de latitude et par environ 63°48' 40" de longitude; De là vers le sud, jusqu'à un sommet situé par environ 67°02' 20" de latitude et par environ 63°52' 20" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 4 364 pieds (1 330 mètres) indiquée sur ladite carte « Padloping Island »; De là vers le sud, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°55' 00" de latitude et par environ 63°56' 00" de longitude; De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 66°50' 40" de latitude et par environ 64°08' 40" de longitude; De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 66°42' 40" de latitude et par environ 64°35' 00" de longitude; De là vers le sud-ouest, jusqu'au sommet du mont Fleming, situé par environ 66°41' 00" de latitude et par environ 64°41' 00" de longitude; De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 981 mètres d'altitude, situé par environ 66°34' 20" de latitude et par environ 65°04' 30" de longitude; De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 676 mètres d'altitude, situé par environ 66°29' 40" de latitude et par environ 65°10' 30" de longitude; De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 829 mètres d'altitude, situé par environ 66°28' 40" de latitude et par environ 65°19' 30" de longitude; De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°26' 40" de latitude et par environ 65°26' 00" de longitude; De là vers le sud, jusqu'au point de départ; SOUS RÉSERVES des parcelles décrites à l'annexe 8-1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, lesdites parcelles plus particulièrement décrites comme suit : Les fjords Narpaing et Quajon, du passage entre le fjord Quajon et la parcelle de terres inuit BI-38/26P, des îles situées dans ces fjords et ce passage, de Kivitoo Harbour et de la station du réseau DEW de Kivitoo et des parcelles de terres inuit suivantes : BI-20/26 P,27A BI-23/26 O,27A BI-24/26 O,27A BI-25/26 O,27A BI-38/26 P Ledit parc national d'Auyuittuq du Canada renfermant environ 19 089 kilomètres carrés. Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX						
2	Parcs Canada	Île Bathurst	Baffin		Qausuittuq Parc national du Canada <i>Loi sur les parcs nationaux, annexe 1, partie 13</i>				Parc National du Canada

RESSOURCES NATURELLES CANADA									
Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			Au Nunavut, toutes les parcelles de terrain situées dans la partie nord de l'île Bathurst, adjacentes à la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass, certaines îles à l'ouest de la partie nord de l'île Bathurst et toutes les îles au large du groupe Berkeley, plus particulièrement décrites en référence aux cartes suivantes, produites à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et le Service topographique de l'Armée, (GRC) : 68G, édition 1, 1981 (Graham Moore Bay) 68H, édition 3, 1994 (McDougall Sound) 69A, édition 2, 1995 (détroit de Penny) 69B, édition 2, 1982 (Helena Island) 79A, édition 2, 1982 (Domett Point) 78H, édition 3, 1990 (Byam Channel) Toutes les coordonnées sont en référence au datum nord-américain de 1983 (NAD83), et les références aux lignes droites désignent des points joints directement sur une projection de surface plane sur la grille Universelle transverse de Mercator (UTM) du NAD83. Commençant à l'angle nord-ouest de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (DORS/86-985, 18 septembre 1986); De là, vers le sud, le long de la limite ouest de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass jusqu'à l'intersection de ladite limite avec la ligne de basse mer de l'anse Bracebridge; De là, vers l'ouest, le nord-est et le sud-est en suivant les échancrures le long de la ligne de basse mer de la baie Graham Moore, de l'anse Pell et Erskine (incluant les îles à basse mer jusqu'à trois kilomètres) jusqu'à un point situé à environ 75°45' 07" de latitude nord et à 101°14' 57" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest et le sud-est en suivant les échancrures de la ligne de basse mer de l'anse Erskine jusqu'à un point sur le havre Oliver étant à 76°25' 44" de latitude nord et à environ 101° 22' 36" de longitude ouest; De là vers le nord-est, en ligne droite, à travers le bras de mer May à la ligne de basse mer du détroit de Sir William Parker, près de la pointe Francis Herbert, étant à 76°30' 02" de latitude nord et à environ 100°59' 21" de longitude ouest; De là, vers le nord-est et le sud-est en suivant les échancrures de la ligne de basse mer du détroit de Sir William Parker jusqu'à un point près du cap Mary étant à 76°37' 25" de latitude nord et à environ 99°33' 26" de longitude ouest; De là, vers le sud-est, en ligne droite à travers le bras Young jusqu'à la ligne de basse mer du bras de mer Cracroft, près du cap Sophia, étant à 76°36' 35" de latitude nord et à environ 98°59' 58" de longitude ouest; De là, vers l'est en suivant les échancrures de la ligne de basse mer du bras de mer Cracroft jusqu'à un point étant à environ 76°36' 52" de latitude nord et à 98°45' 39" de longitude ouest; De là, vers l'est, en ligne droite, à travers un détroit sans nom jusqu'à un point sur la ligne de basse mer du bras de mer Cracroft étant à environ 76°36' 55" de latitude nord et à 98°43' 52" de longitude ouest; De là, vers l'est, en suivant les échancrures de la ligne de basse mer du bras de mer Cracroft jusqu'à un point étant à environ 76°36' 57" de latitude nord et à 98°36' 56" de longitude ouest; De là, vers l'est, en ligne droite, à travers un détroit sans nom jusqu'à un point sur la ligne de basse mer du bras de mer Cracroft étant à environ 76°37' 01" de latitude nord et à 98°35' 40" de longitude ouest; De là, vers l'est et le nord, en suivant les échancrures de la ligne de basse mer du bras de mer Cracroft jusqu'à un point étant à environ 76°37' 57" de latitude nord et à 98°30' 00" de longitude ouest; De là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point étant à 76°02' 30" de latitude nord et à 98°30' 00" de longitude ouest; De là, vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point étant à 76°02' 30" de latitude nord et à 99°00' 00" de longitude ouest; De là, vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la limite nord de la réserve de faune nationale de Polar Bear Pass étant à environ 75°46' 35" de latitude nord et à 99°00' 00" de longitude ouest;						

RESSOURCES NATURELLES CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			De là, vers l'ouest, le long de ladite frontière jusqu'au point de départ; Incluant, pour plus de certitude, toutes les îles à mer basse dans le détroit de Sir William Parker et du bras de mer Cracroft; Incluant toutes les îles à mer basse dans le groupe Berkeley, y compris, pour plus de certitude, les îles Hosken, Helena, Sherard Osborn, Harwood, Allard et les îles Ricards; Incluant l'île Vanier, l'île Pauline, l'île Massey, l'île Marc, l'île Alexander et toutes les îles dans les trois kilomètres des dites îles, jusqu'à la ligne de basse eaux de ces dernières; Y compris toutes les îles dans l'anse Erskine jusqu'à la ligne de basse mer; Et renfermant en superficie environ 11 008 kilomètres carrés. Y compris les mines et minéraux, incluant les hydrocarbures, soit solides, liquides ou gazeux, et tous les droits de les exploiter. Y compris toutes les matières ou tous les matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales. Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite. Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX							
3	Parcs Canada	520 km au nord du fjord Grise, Pointe Lee - Sur l'île Ellesmere	Baffin		Quttinirpaaq Parc national du Canada <i>Loi sur les parcs nationaux</i> , annexe 1, partie 13					Parc National du Canada
			Dans le Nunavut; Sur l'île d'Ellesmere; Tout élément topographique étant conforme au répertoire géographique du Canada (Territoires du Nord-Ouest) première édition, Ottawa 1980 ainsi qu'avec les feuilles du Système National de Référence Cartographique suivantes : (120C et D Lady Franklin Bay), (120E Robeson Channel), (120F et G Clements Markham Inlet), (340E et H M'Clintock Inlet) et (340D Tanquary Fiord) produites à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa; toute cette partie de ladite île d'Ellesmere, incluant une partie de l'Océan Arctique, les baies, les fjords, Discovery Harbour, les entrées, les rivières, les îles et tous les cours d'eau se trouvant à l'intérieur des limites ainsi décrites : À partir du sommet du mont Thompson situé par environ 81°15' de latitude et par environ 76°57' de longitude; De là, vers le sud-est jusqu'au sommet du mont Koch par environ 81°11' de latitude et par environ 75°20' de longitude; De là, vers l'est jusqu'au sommet du mont Neville par environ 81°10' de latitude et par environ 70°33' de longitude; De là, jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer de la baie Beatrix à l'embouchure d'un cours d'eau innommé s'écoulant dans la baie Beatrix par environ 81°11' de latitude et par environ 70°12' de longitude; De là, vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord de la baie Beatrix et du fjord Archer jusqu'à l'extrémité est du promontoire sur le côté sud-ouest de la baie Simmonds par environ 81°14' de latitude et par environ 69°18' de longitude; De là, vers le nord-est en traversant la baie Simmonds jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord du fjord Archer par environ 81°15' de latitude et par environ 69°09' de longitude; De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du fjord Archer jusqu'à son extrémité nord-est au promontoire Keppel par environ 81°31' de latitude et par environ 66°37' de longitude; De là, vers le nord-est en traversant la baie Lady Franklin jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer au cap Distant par environ 81°43' de latitude et par environ 64°27' de longitude;							

RESSOURCES NATURELLES CANADA									
Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long de la baie Watercourse et le côté nord du passage Robeson jusqu'à son extrémité est au cap Murchison par environ 81°46' de latitude et par environ 64°06' de longitude; De là, vers le nord-est en traversant la baie St. Patrick jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer près de la pointe Cartmel par environ 81°47' de latitude et par environ 64°02' de longitude; De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du passage Robeson jusqu'à un point à l'entrée de la baie Wrangel par environ 81°58' 30" de latitude et par environ 62°32' de longitude; De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé par 82°03' 00" de latitude et par 63°01' 00" de longitude, ledit point étant situé à environ 990,5 mètres sur un azimut d'environ 231°14' 31" d'un sommet innommé ayant une élévation d'environ 655 mètres par environ 82°03' de latitude et par environ 62°58' de longitude; De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 732 mètres par environ 82°09' de latitude et par environ 63°35' de longitude; De là, vers le nord-ouest jusqu'au sommet du mont Eugene par environ 82°25' de latitude et par environ 66°47' de longitude; De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud du bras Clements Markham par environ 82°39' de latitude et 68°00' 00" de longitude; De là, franc nord le long de ladite longitude de 68°00' 00" en traversant le bras Clements Markham jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord du bras Clements Markham par environ 82°42' de latitude; De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du bras Clements Markham jusqu'à son extrémité nord au cap Colan par environ 82°55' de latitude et par environ 66°20' de longitude; De là, vers le nord-ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°09' 00" de latitude et de 70°00' 00" de longitude; De là, vers l'ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°09' 00" de latitude et 74°20' 00" de longitude; De là, vers le sud-ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°05' 00" de latitude et 77°10' 00" de longitude; De là, vers le sud-ouest jusqu'à l'extrémité nord de la laisse moyenne de basse mer à l'entrée du bras M'Clintock près de la pointe Borup par environ 82°56' de latitude et par environ 77°47' de longitude; De là, vers le sud jusqu'au sommet du mont Ayles par environ 82°43' de latitude et par environ 77°18' de longitude; De là, vers le sud jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 829 mètres par environ 82°31' de latitude et par environ 77°04' de longitude; De là, franc sud et jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 676 mètres par environ 81°49' de latitude et par environ 77°04' de longitude; De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 524 mètres par environ 81°34' de latitude et par environ 79°03' de longitude; De là, vers le sud-est jusqu'à la station de triangulation numéro 629232 (établie par la division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, ministère des Ressources naturelles Canada, à Ottawa, les coordonnées géographiques de ladite station étant par 81°18' 38,8738" de latitude et par 78°07' 09,4867" de longitude, selon l'ajustement de 1975 des îles arctiques, système géodésique nord-américain de 1927); De là, vers le sud-est le long du prolongement de la dernière ligne susdite jusqu'à son intersection avec la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord-ouest du fjord Tanquary par environ 81°18' de latitude et par environ 78°07' de longitude; De là, vers l'est en traversant le fjord Tanquary jusqu'à son intersection avec un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud-est du fjord Tanquary près de la pointe Fishhook par environ 81°19' de latitude et par environ 77°37' 00" de longitude; De là, vers le sud-est jusqu'au point de départ.						

RESSOURCES NATURELLES CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			Sauf et à distraire des susdites limites, l'île Ward Hunt en entier, avec droit de passage de la partie de l'Océan Arctique incluse dans les limites susdécrites. Les terres décrites ci-dessus renferment environ 37 775 kilomètres carrés. Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite. Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX							
4	Parcs Canada	Pointe nord de l'île de Baffin et île Bylot	Baffin		Sirmilik Parc national du Canada <i>Loi sur les parcs nationaux</i> , annexe 1, partie 13					Parc National du Canada
			Dans le Nunavut; Toutes ces parcelles décrites comme les parties I à IV comme suit : Partie I Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les premières éditions des cartes « Pond Inlet » et « Icebound Lakes » numéros 38B et 37G du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 13 et 10 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-13 et 2405-10 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes susmentionnées et se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain, 1927. Commençant au repère de limite 177PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-24 déposé auxdites archives sous le numéro 82874, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3405; De là, dans une direction de 114°10' 31" et une distance de 27 201,56 mètres jusqu'au repère de limite 176PI tel qu'indiqué sur ledit plan; De là, vers le sud-est jusqu'à un sommet par environ 72°14' 30" de latitude et par environ 77°11' 00" de longitude; De là, vers le sud-est jusqu'à un sommet par environ 72°11' 00" de latitude et par environ 76°26' 00" de longitude; De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 71°46' 20" de latitude et par environ 76°52' 00" de longitude; De là, vers l'ouest jusqu'au repère de limite 66PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-12 déposé auxdites archives sous le numéro 82872, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3408; De là, dans une direction de 9°49' 13" et une distance de 3 294,30 mètres jusqu'au repère de limite 75PI tel qu'indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 275°21' 29" et une distance de 5 412,98 mètres jusqu'au repère de limite 74PI tel qu'indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 336°45' 38" et une distance de 7 679,00 mètres jusqu'au repère de limite 73PI tel qu'indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 73°57' 32" et une distance de 6 381,74 mètres jusqu'au repère de limite 72PI tel qu'indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 319°32' 01" et une distance de 4 199,38 mètres jusqu'au repère de limite 71PI tel qu'indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 256°10' 48" et une distance de 12 526,34 mètres jusqu'au repère de limite 70PI tel qu'indiqué sur ledit plan;							

RESSOURCES NATURELLES CANADA									
Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			De là, dans une direction de 168°47’ 25” et une distance de 6 127,41 mètres jusqu’au repère de limite 69PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, vers le nord-ouest en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la baie Paquet et vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire sur la côte est du détroit Tay jusqu’au repère de limite 162PI tel qu’indiqué sur le plan de la parcelle PI-22 déposé auxdites archives sous le numéro 82873, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3409; De là, dans une direction de 77°20’ 14” et une distance de 2 062,04 mètres jusqu’au repère de limite 161PI étant à l’intersection de la laisse de haute mer ordinaire d’un lac sans nom et de la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche d’un ruisseau sans nom à l’extrémité sud dudit lac sans nom tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire du côté ouest dudit lac jusqu’à son intersection avec la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche d’un ruisseau sans nom, et continuant vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche dudit ruisseau jusqu’au point 220028LWM tel qu’indiqué sur le feuillet 8 de 13 du « Descriptive Map Plan » déposé audit bureau sous le numéro 2690, une copie dudit plan étant déposée auxdites archives sous le numéro 77971, ledit point se situant à l’intersection de la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche dudit ruisseau et de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Tay par environ 72°19’ 55” de latitude et par environ 78°43’ 50” de longitude; De là, vers le nord-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Tay jusqu’à l’extrémité nord du promontoire connu sous le nom du cap Oorbignaluk par environ 72°22’ 00” de latitude et par environ 78°36’ 15” de longitude; De là, vers le nord-est en traversant le détroit Oliver jusqu’au repère de limite 177PI étant le point de départ tel qu’indiqué sur le plan de la parcelle PI-24. Ladite parcelle décrite sous la PARTIE I renfermant environ 3 144 kilomètres carrés. Partie II Sur l’île Bylot; Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les premières éditions des cartes « Pond Inlet » et « Milne Inlet » numéros 38B et 48A du Système national de référence cartographique, tel qu’indiqué sur les feuillets 13, 27 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-13, 2405-27 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288, ainsi que la deuxième édition de la carte « Bylot Island » numéro 38C du Système de référence cartographique national, dressées à l’échelle de 1 : 250 000 par le ministère de l’Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927. Commençant au repère de limite 179PI tel qu’indiqué sur le plan de la parcelle PI-28 déposé auxdites archives sous le numéro 82875, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3407; De là, vers l’ouest, le nord-ouest, le nord, l’est et le sud-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Eclipse, du passage Navy Board et de la baie de Baffin jusqu’au repère de limite 36PI tel qu’indiqué sur le plan de la parcelle PI-29 déposé auxdites archives sous le numéro 82871, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3406; De là, dans une direction de 210°17’ 11” et une distance de 8 786,12 mètres jusqu’au repère de limite 35PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 249°38’ 15” et une distance de 7 882,77 mètres jusqu’au repère de limite 34PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 200°27’ 17” et une distance de 3 248,81 mètres jusqu’au repère de limite 33PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, vers l’ouest en suivant la laisse de haute mer ordinaire du passage Pond et la côte nord du détroit Eclipse jusqu’au repère de limite 183PI tel qu’indiqué sur le plan de la parcelle PI-28 déposé auxdites archives sous le numéro 82875, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3407; De là, dans une direction de 6°14’ 21” et une distance de 6 754,00 mètres jusqu’au repère de limite 182PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 258°41’ 12” et une distance de 12 600,00 mètres jusqu’au repère de limite 181PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 220°58’ 27” et une distance de 7 475,51 mètres jusqu’au repère de limite 180PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 26°14’ 23” et une distance de 13 892,64 mètres jusqu’au repère de limite 179PI tel qu’indiqué sur ledit plan, étant le point de départ. SOUS RÉSERVES, une parcelle connue sous le nom de « Polar Sport Hunt Camp » située à proximité du cap Walter Bathurst, selon l’article 14.3.1 de l’Entente sur les répercussions et les retombées pour les Inuit, entre les Inuit dans la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada signée à Pond Inlet le 12 août 1999, ladite parcelle plus particulièrement décrite comme suit :						

RESSOURCES NATURELLES CANADA									
Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			Commençant à l'intersection de la longitude 76°48' 00" et de la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Baffin par environ 73°19' 30" de latitude; De là, en ligne droite vers le sud jusqu'à l'intersection de ladite longitude et 73°18' 00" de latitude; De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'intersection de ladite latitude et de la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite d'un ruisseau sans nom par environ 76°57' 30" de longitude; De là, vers le nord-est en suivant la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite dudit ruisseau sans nom jusqu'à la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Bathurst par environ 73°19' 00" de latitude et par environ 76°56' 00" de longitude; De là, vers l'est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Bathurst et de la baie de Baffin jusqu'au point de départ. Ladite parcelle renfermant environ 11 kilomètres carrés. Le restant de la parcelle décrite sous la PARTIE II renfermant environ 10 858 kilomètres carrés. Partie III Sur l'île de Baffin; Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Milne Inlet » 48A et la deuxième édition de la carte « Navy Board Inlet » 48D du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 27 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-27 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927. Commençant au repère de limite 233PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-37 déposé auxdites archives sous le numéro 82243, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3382; De là, dans une direction de 190°09' 21" et une distance de 15 449,93 mètres jusqu'au repère de limite 232PI tel qu'indiqué sur ledit plan 82243; De là, dans une direction de 132°49' 06" et une distance de 6 249,07 mètres jusqu'au repère de limite 231PI tel qu'indiqué sur ledit plan; De là, vers le sud en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la côte ouest du passage Navy Board jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite d'un ruisseau sans nom par environ 72°50' 20" de latitude et par environ 80°30' 25" de longitude; De là, vers l'ouest jusqu'à un sommet par environ 72°47' 25" de latitude et par environ 81°05' 55" de longitude; De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°44' 50" de latitude et par environ 81°17' 15" de longitude; De là, vers le sud jusqu'à un sommet par environ 72°37' 35" de latitude et par environ 81°26' 00" de longitude; De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°33' 45" de latitude et par environ 81°40' 45" de longitude; De là, vers le nord-ouest jusqu'au repère de limite 236PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-38 déposé auxdites archives sous le numéro 82190, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3373; De là, dans une direction de 288°11' 00" et une distance de 15 138,35 mètres jusqu'au repère de limite 235PI tel qu'indiqué sur ledit plan 82190; De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°41' 35" de latitude et par environ 82°32' 15" de longitude; De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°50' 35" de latitude et par environ 82°53' 40" de longitude; De là, vers le nord jusqu'à un sommet par environ 72°59' 00" de latitude et par environ 82°50' 10" de longitude; De là, vers le nord-ouest jusqu'au repère de limite 50AB tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle AB-07 déposé auxdites archives sous le numéro 82170, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3369; De là, dans une direction de 329°30' 48" et une distance de 3 944,92 mètres jusqu'au repère de limite 49AB tel qu'indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 313°44' 26" et une distance de 10 583,47 mètres jusqu'au repère de limite 48AB tel qu'indiqué sur ledit plan;						

RESSOURCES NATURELLES CANADA									
Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			De là, dans une direction de 54°52′ 23″ et une distance de 6 908,85 mètres jusqu’au repère de limite 47AB tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 79°50′ 50″ et une distance de 5 757,86 mètres jusqu’au repère de limite 46AB tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 340°19′ 51″ et une distance de 6 498,32 mètres jusqu’au repère de limite 45AB tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 268°38′ 30″ et une distance de 6 114,03 mètres jusqu’au repère de limite 44AB tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 224°25′ 02″ et une distance de 4 032,53 mètres jusqu’au repère de limite 43AB tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 251°44′ 36″ et une distance de 5 093,84 mètres jusqu’au repère de limite 42AB tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, vers le nord et le nord-ouest en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Elwin jusqu’à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est de la parcelle AB-08 entre les repères de limite 54AB et 55AB tel qu’indiqué sur le plan de ladite parcelle déposé auxdites archives sous le numéro 82171, une copie duquel étant déposée audit bureau sous le numéro 3377; De là, vers le nord-est en suivant ledit prolongement jusqu’au repère de limite 55AB tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 49°54′ 41″ et une distance de 17 629,52 mètres jusqu’au repère de limite 54AB tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, vers le nord-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Admiralty jusqu’au repère de limite 59AB tel qu’indiqué sur le plan de la parcelle AB-09 déposé auxdites archives sous le numéro 82172, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3362; De là, dans une direction de 112°53′ 16″ et une distance de 8 947,05 mètres jusqu’au repère de limite 58AB tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 22°54′ 26″ et une distance de 14 326,67 mètres jusqu’au repère de limite 57AB tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, vers l’est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit de Lancaster jusqu’au repère de limite 248PI tel qu’indiqué sur le plan de la parcelle PI-40 déposé auxdites archives sous le numéro 82244, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3381; De là, dans une direction de 168°17′ 55″ et une distance de 11 388,34 mètres jusqu’au repère de limite 247PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 149°04′ 08″ et une distance de 8 452,73 mètres jusqu’au repère de limite 246PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 104°40′ 01″ et une distance de 5 426,72 mètres jusqu’au repère de limite 245PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, vers le sud en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Navy Board jusqu’au repère de limite 244PI tel qu’indiqué sur le plan de la parcelle PI-39 déposé auxdites archives sous le numéro 82191, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3370; De là, dans une direction de 287°33′ 31″ et une distance de 1 381,24 mètres jusqu’au repère de limite 243PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 250°07′ 54″ et une distance de 6 296,69 mètres jusqu’au repère de limite 242PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 174°19′ 10″ et une distance de 8 672,30 mètres jusqu’au repère de limite 241PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 147°14′ 04″ et une distance de 2 882,61 mètres jusqu’au repère de limite 240PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 166°48′ 38″ et une distance de 3 785,15 mètres jusqu’au repère de limite 239PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 105°46′ 59″ et une distance de 1 405,05 mètres jusqu’au repère de limite 238PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, dans une direction de 53°38′ 52″ et une distance de 2 027,07 mètres jusqu’au repère de limite 237PI tel qu’indiqué sur ledit plan; De là, vers le sud-est en suivant la laisse de haute mer ordinaire du passage Navy Board jusqu’au point de départ. Ladite parcelle décrite sous la PARTIE III renfermant environ 8 031 kilomètres carrés. Partie IV Sur l’île de Baffin;						

RESSOURCES NATURELLES CANADA									
Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les deuxièmes éditions des cartes « Arctic Bay » et « Navy Board » 48C et 48D du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 29 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-29 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927. Commençant au point 226017RWM tel qu'indiqué sur le feuillet 2 de 15 du « Descriptive Map Plan » déposé audit bureau sous le numéro 2686, une copie dudit plan étant déposée auxdites archives sous le numéro 77419, ledit point se situant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire de la côte ouest du passage Elwin et de la laisse de haute mer ordinaire d'un ruisseau sans nom par environ 73°18' 45" de latitude et par environ 83°39' 50" de longitude; De là, vers le sud-ouest jusqu'au point 226016HL tel qu'indiqué sur ledit feuillet 2 de 15, ledit point se situant sur un sommet par environ 73°17' 55" de latitude et par environ 83°41' 05" de longitude; De là, vers l'ouest jusqu'à un sommet par environ 73°18' 20" de latitude et par environ 83°45' 30" de longitude; De là, vers le nord jusqu'à un sommet par environ 73°23' 00" de latitude et par environ 83°47' 35" de longitude; De là, vers le nord-ouest jusqu'au sommet de la montagne Nautilus par environ 73°25' 50" de latitude et par environ 84°08' 25" de longitude; De là, vers l'ouest sur une ligne droite en passant à travers un sommet par environ 73°23' 25" de latitude et par environ 84°33' 00" de longitude jusqu'à la laisse de haute mer ordinaire de la côte nord-est de la baie Baillarge; De là, vers le nord, le nord-est et le sud-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la côte est de la baie Baillarge, la côte sud-est du passage Admiralty et la côte sud-ouest du passage Elwin jusqu'au point de départ. Ladite parcelle décrite sous la PARTIE IV renfermant environ 167 kilomètres carrés. Lesdites parcelles décrites sous les PARTIES I, II, III et IV renfermant ensemble environ 22 200 kilomètres carrés. Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX						
5	Parcs Canada	Terres entourant la baie de Wager	Kivalliq		Ukkusiksalik Parc National du Canada <i>Loi sur les parcs nationaux</i> , annexe 1, partie 13				Parc National du Canada
			Les coordonnées géographiques mentionnées ci-après se réfèrent au Système de référence nord-américain de 1983; Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après sont indiqués sur les cartes portant les numéros 46D, 46E, 46L, 56A, 56B, 56C, 56F, 56G, 56H, 56I, 56J et 56K du Système national de référence cartographique; Toutes les parcelles, bornes, stations de triangulation et sommets d'angle mentionnés ci-après sont indiqués sur le plan cartographique administratif déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 98651, une copie duquel a été déposée au bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit sous le numéro 4162, sauf indication contraire; Au Nunavut; Adjacent au détroit de Roes Welcome dans la baie d'Hudson; Toute cette parcelle, y compris la baie Wager, plus particulièrement décrite comme suit : Commençant au sommet d'angle 1 sur la laisse de basse mer ordinaire du rivage ouest du détroit de Roes Welcome par 65°10' 53" de latitude et environ 86°58' 23" de longitude; De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 2 situé par 65°10' 21" de latitude et 86°59' 51" de longitude; De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 3 situé par 65°09' 50" de latitude et 87°05' 02" de longitude; De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 4 situé par 65°07' 05" de latitude et 87°17' 01" de longitude; De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 5 situé par 65°01' 00" de latitude et 87°33' 17" de longitude; De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 6 situé par 65°01' 37" de latitude et 87°54' 45" de longitude;						

RESSOURCES NATURELLES CANADA									
Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 7 situé par 65°02' 06" de latitude et 88°16' 33" de longitude; De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 8 situé par 65°02' 04" de latitude et 88°33' 00" de longitude; De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 9 situé par 65°08' 12" de latitude et 88°31' 42" de longitude; De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la borne 207RE située par environ 65°14' 23" de latitude et environ 88°42' 19" de longitude; De là, vers le sud-est le long de la limite de la parcelle RE-31 jusqu'à la borne 208RE située par environ 65°13' 23" de latitude et environ 88°35' 28" de longitude; De là, vers le sud-est le long de la limite de la parcelle RE-31 jusqu'à la borne 209RE située par environ 65°12' 09" de latitude et environ 88°26' 57" de longitude; De là, vers le nord-est le long de la limite de la parcelle RE-31 jusqu'à la borne 210RE située par environ 65°13' 21" de latitude et environ 88°20' 51" de longitude; De là, vers le nord-est le long de la limite de la parcelle RE-31 jusqu'à la borne 211RE située par environ 65°14' 44" de latitude et environ 88°16' 57" de longitude; De là, généralement vers le nord-ouest le long de la limite de la parcelle RE-31 jusqu'à la borne 201RE située par environ 65°30' 02" de latitude et environ 89°21' 12" de longitude; De là, vers le sud le long de la limite de la parcelle RE-31 jusqu'à la borne 202RE située par environ 65°22' 57" de latitude et environ 89°23' 02" de longitude; De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 17 situé par 65°18' 47" de latitude et 89°39' 20" de longitude; De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la station de triangulation numéro 739043, établie par la Division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, Ressources naturelles Canada, à Ottawa, cette station étant située par environ 65°23' 40" de latitude et environ 89°54' 05" de longitude; De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 19 situé par 65°29' 24" de latitude et 89°59' 14" de longitude; De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 20 situé par 65°32' 24" de latitude et 90°17' 27" de longitude; De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 21 situé par 65°39' 15" de latitude et 90°32' 23" de longitude; De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 22 situé par 65°37' 57" de latitude et 90°51' 17" de longitude; De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 23 situé par 65°42' 30" de latitude et 91°10' 58" de longitude; De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 24 situé par 65°45' 12" de latitude et 91°32' 24" de longitude; De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 25 situé par 65°47' 53" de latitude et 91°45' 58" de longitude; De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 26 situé par 65°51' 40" de latitude et 91°59' 06" de longitude; De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 27 situé par 65°56' 05" de latitude et 92°13' 20" de longitude; De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 28 situé par 66°00' 44" de latitude et 92°30' 00" de longitude; De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 29 situé par 66°04' 37" de latitude et 92°35' 03" de longitude; De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 30 situé par 66°05' 39" de latitude et 92°32' 22" de longitude; De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 31 situé par 66°11' 39" de latitude et 92°41' 37" de longitude; De là, vers le nord-est jusqu'au sommet d'angle 32 situé par 66°14' 35" de latitude et 92°38' 05" de longitude; De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 33 situé par 66°15' 53" de latitude et 92°33' 17" de longitude; De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 34 situé par 66°19' 11" de latitude et 92°26' 16" de longitude; De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 35 situé par 66°22' 07" de latitude et 92°24' 31" de longitude; De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 36 situé par 66°22' 30" de latitude et 92°23' 47" de longitude;						

RESSOURCES NATURELLES CANADA									
Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 37 situé par 66°23' 32" de latitude et 92°21' 31" de longitude; De là, vers le nord-est jusqu'au sommet d'angle 38 situé par 66°24' 30" de latitude et 92°18' 41" de longitude; De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 39 situé par 66°25' 27" de latitude et 92°15' 59" de longitude; De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 40 situé par 66°28' 16" de latitude et 92°14' 08" de longitude; De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 41 situé par 66°28' 51" de latitude et 92°12' 51" de longitude; De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 42 situé par 66°28' 47" de latitude et 92°12' 39" de longitude; De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 43 situé par 66°29' 10" de latitude et 91°48' 48" de longitude; De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 44 situé par 66°26' 06" de latitude et 91°42' 40" de longitude; De là, vers le sud en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 45 situé par 66°20' 44" de latitude et 91°41' 05" de longitude; De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 46 situé par 66°17' 48" de latitude et 91°31' 55" de longitude; De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 47 situé par 66°19' 35" de latitude et 91°05' 54" de longitude; De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 48 situé par 66°23' 04" de latitude et 90°51' 32" de longitude; De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 49 situé par 66°29' 52" de latitude et 90°34' 05" de longitude; De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 50 situé par 66°30' 39" de latitude et 90°27' 51" de longitude; De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la borne 4RE située par environ 66°24' 13" de latitude et environ 90°10' 33" de longitude; De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 52 situé par 66°23' 14" de latitude et 89°56' 45" de longitude; De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 53 situé par 66°15' 34" de latitude et 89°42' 54" de longitude; De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 54 situé par 66°19' 28" de latitude et 89°16' 01" de longitude; De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 55 situé par 66°23' 45" de latitude et 88°58' 50" de longitude; De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 56 situé par 66°27' 26" de latitude et 88°48' 57" de longitude; De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 57 situé par 66°28' 27" de latitude et 88°40' 44" de longitude; De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 58 situé par 66°25' 05" de latitude et 88°34' 16" de longitude; De là, vers le sud en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 59 situé par 66°16' 03" de latitude et 88°35' 55" de longitude; De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 60 situé par 66°10' 31" de latitude et 88°26' 43" de longitude; De là, vers le sud en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 61 situé par 65°59' 45" de latitude et 88°20' 17" de longitude; De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 62 situé par 65°50' 51" de latitude et 88°07' 36" de longitude; De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 63 situé par 65°42' 00" de latitude et 87°56' 57" de longitude; De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la station de triangulation numéro 6490700, établie par la Division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, Ressources naturelles Canada, à Ottawa, cette station étant située par environ 65°31' 30" de latitude et environ 87°44' 07" de longitude; De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 65 situé par 65°30' 34" de latitude et 87°30' 38" de longitude; De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 66 situé par 65°27' 02" de latitude et 87°11' 11" de longitude;						

RESSOURCES NATURELLES CANADA									
Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
			De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu’à la station de triangulation numéro 6490705, établie par la Division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, Ressources naturelles Canada, à Ottawa, cette station étant située par environ 65°25’ 51’’ de latitude et environ 87°08’ 57’’ de longitude; De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu’au sommet d’angle 68 situé sur la laisse de basse mer ordinaire du rivage ouest du détroit Roes Welcome par 65°24’ 25’’ de latitude et 87°02’ 59’’ de longitude; De là, vers le sud en ligne droite jusqu’au point de départ; Excluant les lots 1000 et 1001, Quad 56 H/14, indiqués sur un plan déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 96351, une copie duquel a été déposée au bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit sous le numéro 4156; Y compris tous les hauts-fonds, les îles, les bancs de sable et les flèches pouvant être exposés périodiquement à marée basse; Y compris les mines et minéraux qui s’y trouvent, les hydrocarbures à l’état solide, liquide ou gazeux, ainsi que le droit de les exploiter; Y compris toutes les matières ou tous les matériaux pouvant être aliénés conformément au Règlement sur l’exploitation de carrières territoriales; Le parc national Ukkusiksalik du Canada renfermant environ 20 880 km2. Exclusion : Y COMPRIS LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la zone décrite Exclusion : Y COMPRIS LES MINES ET LES MINÉRAUX						

	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
6	Parcs Canada	Parcelle Sila Lodge - Wager Bay	Kivalliq		056H14	1000	96351	4156	Parc National du Canada Ukkusiksalik
7	Parcs Canada	Parcelle Sila Lodge - Wager Bay	Kivalliq		056H14	1001	96351	4156	Parc National du Canada Ukkusiksalik
8	Parcs Canada	Baie Wilmot et Crampton	Kitikmeot						Lieu historique National du Canada de l'Épave du HMS Erebus
9	Parcs Canada	Baie Terror	Kitikmeot						Lieu historique national du Canada de l'Épave du HMS Terror
10	Parcs Canada	Pangnirtung	Baffin		026I04	289	59510	1009	Terres du programme - Centre d'entretien - Parc National du Canada Auyuittuq
11	Parcs Canada	Pangnirtung	Baffin		026I04	623	80089	3013	Terres du programme - Aire d'entreposage
12	Parcs Canada	Pangnirtung	Baffin		026I04	558	74641	2272	Terres du programme - Logement des employés - Parc National du Canada Auyuittuq
13	Parcs Canada	Pangnirtung	Baffin		026I04	108 & 109	53025	423	Terres du programme - Centre d'accueil des visiteurs - Parc National du Canada Auyuittuq
14	Parcs Canada	Île Ward Hunt	Baffin		340H02	Île entière			Terres du programme - Pour ajout au parc National du Canada Quttinirpaaq
15	Parcs Canada	Baie Resolute	Baffin		058F12	6	66787	1381	Terres du programme - Logement des employés - Parc National du Canada Qausuittuq
16	Parcs Canada	Pond Inlet	Baffin		038B10	2	107070	4666	Terres du programme - Installation opérationnelle - Parc National Sirmilik
17	Parcs Canada	Pangnirtung	Baffin		026I04	416	72252	2059	Terres du programme - Logement des employés - Parc National du Canada Auyuittuq

	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
18	Parcs Canada	Pangnirtung	Baffin		026I04	573 & 574	74641	2272	Terres du programme - Logement des employés - Parc national du Canada Auyuittuq
19	Parcs Canada	Mont Morin	Baffin		038B15				Terres du programme - Site de relais radio - Parc national du Canada Sirmilik
20	Parcs Canada	Naujaat	Kivalliq		046L01				Terres du programme - Site de relais radio - Parc National du Canada Ukkusiksalik
21	Parcs Canada	Naujaat	Kivalliq		056I01				Terres du programme - Site de relais radio - Parc National du Canada Ukkusiksalik
22	Parcs Canada	Zone Lancaster Sound	Baffin						Aire marine Nationale de conservation de Tallurutiup Imanga - Composantes terrestres

SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
1	Services Publics et Approvisionnement Canada	Iqaluit	Baffin		173, allée Nikku		22	56039	674	Résidentiel
2	Services Publics et Approvisionnement Canada	Iqaluit	Baffin		526, chemin Niaqunngusiaq.		550	63645	1196	Résidentiel
3	Services Publics et Approvisionnement Canada	Iqaluit	Baffin		462 à 472 chemin Paunna.		573	66577	1357	Résidentiel
4	Services Publics et Approvisionnement Canada	Iqaluit	Baffin		671 à 675 promenade Palaugaa		561	66576	1358	Résidentiel
5	Services Publics et Approvisionnement Canada	Iqaluit	Baffin		677 à 683 promenade Palaugaa		561	66576	1358	Résidentiel
6	Services Publics et Approvisionnement Canada	Iqaluit	Baffin		177, allée Nikku		24	56039	674	Résidentiel
7	Services Publics et Approvisionnement Canada	Iqaluit	Baffin		179, allée Nikku		25	56039	674	Résidentiel
8	Services Publics et Approvisionnement Canada	Iqaluit	Baffin		181, allée Nikku		26	56039	674	Résidentiel
9	Services Publics et Approvisionnement Canada	Iqaluit	Baffin		339, voie Ataani		174	56039	674	Résidentiel
10	Services Publics et Approvisionnement Canada	Iqaluit	Baffin		323, voie Ataani		175	56039	674	Résidentiel

SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
11	Services Publics et Approvisionnement Canada	Iqaluit	Baffin		Stationnement en face du bâtiment 969		543	62760	14114	Stationnement

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
1	Gendarmerie royale du Canada	Fjord Alexandra	Baffin							Détachement
2	Gendarmerie royale du Canada	Baie Arctic	Baffin				222	76013	3179	Détachement
3	Gendarmerie royale du Canada	Arviat	Kivalliq				590	78715	2815	Détachement
4	Gendarmerie royale du Canada	Lac Baker	Kivalliq				2 Blk 38	73179	2137	Détachement
5	Gendarmerie royale du Canada	Baie Cambridge	Kitikmeot				7	61295	1097	Détachement
6	Gendarmerie royale du Canada	Chesterfield Inlet	Baffin				68	56693	671	Détachement
7	Gendarmerie royale du Canada	Rivière Clyde	Baffin				39-PTN	56060	604	Détachement
8	Gendarmerie royale du Canada	Port Coral	Kivalliq				41 & 42	58190	852	Détachement Résidentiel
9	Gendarmerie royale du Canada	Havre Gjoa	Kitikmeot				108	61826	1141	Cabine de patrouille Terrain vacant
10	Gendarmerie royale du Canada	Havre Gjoa	Kitikmeot				349	76273	2383	Détachement
11	Gendarmerie royale du Canada	Lac Baker	Kivalliq				6	110325	4858	Garage/Gymnase
12	Gendarmerie royale du Canada	Fjord Grise	Baffin				152	99468	4235	Détachement

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
13	Gendarmerie royale du Canada	Igloolik	Baffin				51-1	56605	658	Détachement
14	Gendarmerie royale du Canada	Igloolik	Baffin				51-2	56605	658	Détachement
15	Gendarmerie royale du Canada	Igloolik	Baffin				51-3	56605	658	Détachement
16	Gendarmerie royale du Canada	Igloolik	Baffin				51-4	56605	658	Détachement
17	Gendarmerie royale du Canada	Igloolik	Baffin				51-5	56605	658	Détachement
18	Gendarmerie royale du Canada	Iqaluit	Baffin				5 Blk 71	94010	3774	Détachement
19	Gendarmerie royale du Canada	Kimmirut	Baffin				174	77203	2450	Détachement
20	Gendarmerie royale du Canada	Kinngait	Baffin				247	63587	1273	Détachement
21	Gendarmerie royale du Canada	Kugaaruk	Kitikmeot				8	65602	1305	Détachement
22	Gendarmerie royale du Canada	Kugluktuk	Kitikmeot				1-2	51848	0351	Détachement
23	Gendarmerie royale du Canada	Naujaat	Kivalliq				94 & 95	74056	2232	Détachement & Résidence
24	Gendarmerie royale du Canada	Pangnirtung	Baffin				476	72253	2040	Détachement
25	Gendarmerie royale du Canada	Pond Inlet	Baffin				1	107070	4666	Détachement
26	Gendarmerie royale du Canada	Qikiqtarjuaq	Baffin				12	55807	0599	Détachement

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
27	Gendarmerie royale du Canada	Qikiqtarjuaq	Baffin				234	74810	2311	Détachement
28	Gendarmerie royale du Canada	Qikiqtarjuaq	Baffin				234	74810	2311	Détachement
29	Gendarmerie royale du Canada	Qikiqtarjuaq	Baffin				234	74810	2311	Détachement
30	Gendarmerie royale du Canada	Rankin Inlet	Kivalliq				103	61548	1108	Détachement
31	Gendarmerie royale du Canada	Baie Resolute	Baffin				6 Blk 6	78766	2881	Détachement
32	Gendarmerie royale du Canada	Baie Resolute	Baffin				Ptn 7 Blk 6	78766	2881	Vacant
33	Gendarmerie royale du Canada	Sanikiluaq	Baffin				70	56384	0626	Résidentiel
34	Gendarmerie royale du Canada	Sanirajak	Baffin				151	72261	2041	Détachement
35	Gendarmerie royale du Canada	Taloyoak	Kitikmeot				27	53221	0428	Détachement
36	Gendarmerie royale du Canada	Taloyoak	Kitikmeot				28	53221	0428	Détachement
37	Gendarmerie royale du Canada	Taloyoak	Kitikmeot				30	53221	0428	Résidentiel
38	Gendarmerie royale du Canada	Taloyoak	Kitikmeot				31	53221	0428	Résidentiel
39	Gendarmerie royale du Canada	Taloyoak	Kitikmeot				32	53221	0428	Résidentiel
40	Gendarmerie royale du Canada	Taloyoak	Kitikmeot				33	53221	0428	Résidentiel

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Latitude / Longitude	Adresse résidentielle	NTS	# de Lot	CLSR	LTO #	But/Utilisation
41	Gendarmerie royale du Canada	Taloyoak	Kitikmeot				34	53221	0428	Résidentiel
42	Gendarmerie royale du Canada	Anse Whale	Kivalliq				17 Blk 14	68151	1539	Détachement
43	Gendarmerie royale du Canada	Anse Whale	Kivalliq				16 Blk 17	109952	4677	Détachement
44	Gendarmerie royale du Canada	Anse Whale	Kivalliq				2 Blk 17	68151	1539	Détachement

TRANSPORTS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	Block #	CLSR	But/Utilisation
1	Transports Canada	Lac Baker	Kivalliq		64.314558, -96.066277	066A08	1003		72449	Balise de navigation aérienne
2	Transports Canada	Lac Baker	Kivalliq		64.321325, -96.104228	066A08	1001		72449	Balise de navigation aérienne
3	Transports Canada	Baie Cambridge	Kitikmeot		69.116191, -105.078813	077D02	2	55	82687	Station de radio de l'aéroport
4	Transports Canada	Baie Cambridge	Kitikmeot		69.114414, -105.025986	077D02	1008 1011		81280	Aircraft Navigation Beacon
5	Transports Canada	Baie Cambridge	Kitikmeot		69.116794, -105.178165	077D02	1010		81964	Balise de navigation aérienne
6	Transports Canada	Baie Cambridge	Kitikmeot		69.116794, -105.178165	077D02	1001		67506	Balise de navigation aérienne
7	Transports Canada	Cap Dorset	Baffin		64.228511, -76.528906	036C02	1001	RW	69143	Aircraft Navigation Beacon
8	Transports Canada	Chesterfield Inlet	Kivalliq		63.339283, -90.730896	055O07	1001	1002	82399	Aircraft Navigation Beacon
9	Transports Canada	Kugluktuk	Kitikmeot		67.822583, -115.094010	086O14	11	12	108540	Installation radio
10	Transports Canada	Port Coral	Kivalliq		64.148669, -83.304882	046B	541		106457	Balise de navigation aérienne
11	Transports Canada	Havre Gjoa	Kitikmeot		68.625942, -95.858718	057B12	347		75772	Installation radio
12	Transports Canada	Iqaluit	Baffin		63.750233, -68.527304	025N10	512		58883	Terrain vacant - Logement proposé pour les employés
13	Transports Canada	Iqaluit	Baffin		63.742102, -68.472967	025N10	955		93525	Marqueur(s) d'aéroport
14	Transports Canada	Iqaluit	Baffin		63.734449, -68.542856	025N10	944		91942	Balise de navigation aérienne

TRANSPORTS CANADA										
	Nom du département	Communauté/ Secteur	Région	Site Abréviation	Latitude/Longitude	NTS	# de Lot	Block #	CLSR	But/Utilisation
15	Transports Canada	Iqaluit	Baffin		63.734449, -68.542856	025N10	670		69312	Balise de navigation aérienne
16	Transports Canada	Iqaluit	Baffin		63.734449, -68.542856	025N10	14	1087	58311	Balise de navigation aérienne
17	Transports Canada	Iqaluit	Baffin		63.773022, -68.535328	025N10	8	1087	58312	Installation radio
18	Transports Canada	Iqaluit	Baffin			025N10	27		58312	
19	Transports Canada	Iqaluit	Baffin		63.744235, -68.483316	025N10	890		77876	Marqueur(s) d'aéroport
20	Transports Canada	Kimmirut	Baffin		62.850675, -69.874899	025K13	1005 RW	1006	69956	Balise de navigation aérienne
21	Transports Canada	Pangnirtung	Baffin		66.143912, -65.707232	026I04	545		73130	Balise de navigation aérienne
22	Transports Canada	Kugaaruk	Kitikmeot		68.534324, -89.790912	057A10	1001		81338	Balise de navigation aérienne
23	Transports Canada	Pond Inlet	Baffin		72.693110, -77.953009	038B10	1001	1002	69179	Balise de navigation aérienne
24	Transports Canada	Qikiqtarjuaq	Baffin		67.562185, -64.019215	026P09	1001		69671	Balise de navigation aérienne
25	Transports Canada	Naujaat	Kivalliq		66.528125, -86.241685	046L09	240		88052	Balise de navigation aérienne
26	Transports Canada	Baie Resolute	Baffin		74.678752, -94.926839	058F11	3	1687	56536	Balise de navigation aérienne
27	Transports Canada	Sanikiluaq	Baffin		56.541864, -79.216429	034D11	1001	1002	69672	Balise de navigation aérienne
28	Transports Canada	Taloyoak	Kitikmeot		69.540231, -93.524512	057A10	74		72262	Installation radio
29	Transports Canada	Anse Whale	Kivalliq		62.236672, -92.602912	055K02	1001		70690	Balise de navigation aérienne

INTÉRÊTS LOCATIFS										
	Tout domaine à bail ou hypothèque ou autre garantie acquis pour les besoins d'un ministère fédéral ou d'une société d'agents fédéraux									

Annexe 4
LISTES DES SITES

(Entente sur le transfert des responsabilités, Section 6.1)

PARTIE A - SITES EN EXPLOITATION

#	# Dossier RCAANC	Promoteur	Type D'autorisation	Date de début	Date d'expiration	Nom du projet	Description de l'utilisation des terres	Région	Nom de la zone d'utilisation des terres	Latitude	Longitude	Résumé des garanties détenues
1.	065G0001	Barrick Gold Inc.	Bail de surface	1-mai-1999	30-avr-2026	Lac Cullaton	Site de la mine	Kivalliq	Lac Cullaton	61.25	-98.5	Aucune garantie détenue
2.	065G07002	Barrick Gold Inc.	Bail de surface	1-mai-1999	30-avr-2029	Lac Cullaton	Site de la mine	Kivalliq	Lac Cullaton	61.266667	-98.5	Aucune garantie détenue
3.	065G08001	Barrick Gold Inc.	Bail de surface	1-mai-1996	30-avr-2026	Lac Cullaton	Piste d'atterrissage et route	Kivalliq	Lac Cullaton	61.315833	-98.4925	Aucune garantie détenue
4.	065G08002	Barrick Gold Inc.	Bail de surface	1-mai-1996	30-avr-2026	Lac Cullaton	Exploitation minière, site minier	Kivalliq	Lac Cullaton	61.25	-98.5	Aucune garantie détenue
5.	048C01010	Canzino Ltd.	Bail de surface	1-jan-2000	31-déc-2004	Nanisivik	Mine à ciel ouvert et route d'accès	Baffin	Nanisivik	73.04111	-84.379167	Aucune garantie détenue
6.	068H08001	Cominco Mining Partnership	Bail de surface	01-déc-86	30-avr-11	Polaris	Commercial, quai	Baffin	Petite île Cornwallis	75.4	-96.833333	Aucune garantie détenue
7.	068H08002	Cominco Mining Partnership	Bail de surface	01-mai-81	30-avr-11	Polaris	Exploitation minière, site minier	Baffin	Petite île Cornwallis	75.366667	-96.916667	Aucune garantie détenue
8.	068H08003	Cominco Mining Partnership	Bail de surface	01-déc-86	30-avr-11	Polaris	Piste d'atterrissage minière	Baffin	Petite île Cornwallis	75.366667	-96.916667	Aucune garantie détenue
9.	068H08005	Cominco Mining Partnership	Bail de surface	01-déc-86	30-avr-10	Polaris	Exploitation minière, entretien du site minier	Baffin	Petite île Cornwallis	75.366667	-96.916667	Aucune garantie détenue
10.	068H08008	Cominco Mining Partnership	Bail de surface	01-mai-81	30-avr-11	Polaris	Exploitation minière, élimination des résidus	Baffin	Côte sud-ouest de la petite île Cornwallis	75.4	-96.816667	Aucune garantie détenue
11.	068H08009	Cominco Mining Partnership	Bail de surface	01-mai-81	30-avr-11	Polaris	Exploitation minière, élimination des résidus	Baffin	Lac Garrow	75.4	-96.816667	Aucune garantie détenue
12.	076E11002	Lupin Mines Incorporated	Bail de surface	01-avr-12	31-mars-42	Lupin	Industriel, carrière	Kitikmeot	Lac Fingers	65.75	-111.166667	Aucune garantie détenue
13.	076E11003	Lupin Mines Incorporated	Bail de surface	04-jan-12	31-mars-42	Lupin	Lot d'eau	Kitikmeot	Lac Fingers	65.716667	-111.15	Aucune garantie détenue
14.	076E14001	Lupin Mines Incorporated	Bail de surface	01-avr-12	31-mars-42	Lupin	Exploitation minière, site minier	Kitikmeot	Lac Contwoyto	65.733333	-111.26667	Aucune garantie détenue
15.	076E14002	Lupin Mines Incorporated	Bail de surface	01-avr-12	31-mars-42	Lupin	Aéroport	Kitikmeot	Lac Contwoyto	65.75	-111.25	Aucune garantie détenue
16.	076E14010	Lupin Mines Incorporated	Bail de surface	01-avr-12	31-mars-42	Lupin	Site d'aide à la navigation	Kitikmeot	Lac Contwoyto	65.783333	-111.25	Aucune garantie détenue
17.	N2017N0004	Arctic Research Foundation	Permis d'utilisation des terres de classe B	7-juil-2017	6-juil-2024	CAT-TRAIN : Réseau canadien de recherche et d'infrastructure sur les transects de marée dans l'Arctique	Projet de recherche	Kitikmeot	Détroit de Dease	68.982917	-105.834333	Aucune garantie détenue
18.	N2017X0015	Dillon Outcome Joint Venture	Permis d'utilisation des terres de classe B	14-juil-2017	13-juil-2024	Ancienne station météorologique de l'Arctique (HAWs) d'Isachsen, île Ellef Ringnes - Phase II/III de	Divers	Baffin	Île d'Ellef Ringnes	78.789308	-103.5702	Aucune garantie détenue

						l'évaluation environnementale qualitative du site						
19.	N2018J0003	Ministère de la défense nationale	Permis d'utilisation des terres de classe A	11-déc-2017	10-déc-2022	NUNALIVUT 2018	Terrain de camping	Baffin, Kitikmeot	Baie Cambridge & Baie Resolute	69.034644	-105.871117	Aucune garantie détenue
20.	N2018N0008	Environnement et changement climatique Canada	Permis d'utilisation des terres de classe A	20-mars-2018	19-mars-2023	Écologie des populations d'oiseaux d'eau nicheurs de l'Arctique	Projet de recherche	Kitikmeot	Lac Karrak	67.270278	-100.438889	Aucune garantie détenue
21.	N2018J0013	Agence Parcs Canada	Permis d'utilisation des terres de classe B	27-juin-2018	26-juin-2023	Épaves du HMS Erebus et du HMS Terror Projet d'archéologie sous-marine 2018	Terrain de camping	Baffin	Baie Terror	68.249056	-98.658994	Aucune garantie détenue
22.	N2019J0003	Construction de Défense Canada	Permis d'utilisation des terres de classe A	12-déc-2018	11-déc-2023	NOREX GN19	Terrain de camping	Baffin	Baie Resolute	74.718931	-94.989192	Aucune garantie détenue
23.	N2021N0007	Recherche et développement pour la défense Canada	Permis d'utilisation des terres de classe A	15-juin-2021	14-juin-2026	RDDC - Démonstration de la technologie de surveillance du Nord	Projet de recherche	Baffin	Gascoyne Inlet	74.661111	-91.272778	Aucune garantie détenue
24.	N2022N0003	California Institute of Technology - Division des sciences géologiques et planétaires	Permis d'utilisation des terres de classe B	16-mai-2022	15-mai-2027	Restructuration du niveau marin ancien et des conditions du plancher océanique dans la formation de Rocknest, vieille de 1,9 milliard d'années	Projet de recherche	Baffin	Lac Eokuk	67.39	-113.02	Aucune garantie détenue
25.	N2022N0004	Lynda Gullason	Permis d'utilisation des terres de classe B	8-juil-2022	7-juil-2027	Sauvegarde du site Thulé de Morin Point Phase I : Évaluation des risques liés au changement climatique et essais archéologiques	Projet de recherche	Baffin	Pointe Morin	74.526195	-82.459311	Aucune garantie détenue
26.	025N08007	Tukisigiavik Society	Bail de surface	1-oct-2018	30-sep-2028	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Avaqtaqvik	63.359972	-68.329917	Aucune garantie détenue
27.	025N08008	James Noble	Bail de surface	30-août-2018	29-août-2028	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Avaqtaqvik	63.3625	-68.336667	Aucune garantie détenue
28.	025N08009	David Lawson	Bail de surface	10-juil-2019	9-juil-2029	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Iqaluit	63.319722	-68.238889	Aucune garantie détenue
29.	025N09007	Légion royale canadienne	Bail de surface	1-déc-2004	30-nov-2024	S/O	Abri d'urgence et camp d'entraînement des cadets	Baffin	Rive nord de Porter Inlet	63.610583	-68.175806	Aucune garantie détenue
30.	025N09010	Rosemary Twerdin	Bail de surface	1-nov-2015	31-oct-2025	S/O	Camp d'avant-poste	Baffin	Baie Burton	63.618467	-68.190783	Aucune garantie détenue
31.	025N09016	Geneva Chislett	Bail de surface	15-mars-2015	14-mars-2025	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Baie Burton	63.635556	-68.233333	Aucune garantie détenue
32.	025N09030	Joel Fortier	Bail de surface	1-oct-2020	30-sep-2030	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Baie Burton	63.629806	-68.241192	Aucune garantie détenue
33.	025N09031	Christopher Spencer	Bail de surface	15-sep-2018	14-sep-2028	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Baie Burton	63.630222	-68.241192	Aucune garantie détenue
34.	025N09032	Rachel Hollingshead	Bail de surface	1-sep-2019	31-août-2029	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Baie Burton	63.650464	-68.351314	Aucune garantie détenue
35.	025N09034	John Legate	Bail de surface	1-nov-2020	31-oct-2030	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Iqaluit	63.630439	-68.251567	Aucune garantie détenue
36.	025N09036	Daniel Martin	Bail de surface	16-août-2019	15-août-2029	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Iqaluit	63.645556	-68.299444	Aucune garantie détenue
37.	025N09037	Joshua Atagooyuk	Bail de surface	1-juil-2020	30-juin-2030	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Baie Burton	63.583025	-68.185647	Aucune garantie détenue

38.	025N09038	Cody Prusky	Bail de surface	1-août-2020	31-juil-2030	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Iqaluit	63.58105	-68.178583	Aucune garantie détenue
39.	025N09039	Julia Landry	Bail de surface	1-août-2020	31-juil-2030	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Iqaluit	63.644722	-68.298333	Aucune garantie détenue
40.	025N09040	Justin McDonell	Bail de surface	15-août-2020	14-août-2030	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Pointe Lamb	63.649778	-68.337111	Aucune garantie détenue
41.	025N09042	Matthew Hamp	Bail de surface	15-août-2020	14-août-2030	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Iqaluit	63.669722	-68.362778	Aucune garantie détenue
42.	025N09043	Andrew Card	Bail de surface	15-août-2020	14-août-2030	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Iqaluit	63.664371	-68.378381	Aucune garantie détenue
43.	025N09044	Jennifer Wilman	Bail de surface	1-sep-2020	31-août-2030	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Iqaluit	63.6519	-68.3453	Aucune garantie détenue
44.	025N09045	David Monteith	Bail de surface	1-sep-2020	31-août-2030	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Iqaluit	63.591454	-68.180117	Aucune garantie détenue
45.	025N10024	Levi Nowdlak	Bail de surface	1-août-2019	31-juil-2029	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Île Bishop	63.633917	-68.78075	Aucune garantie détenue
46.	025O12001	Amanda Tujatugak Kownirk & Andrew Cox	Bail de surface	1-nov-2008	31-oct-2038	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Baie Wayne	63.541667	-67.972778	Aucune garantie détenue
47.	026C03001	Trevor Taylor	Bail de surface	13-juil-2020	12-juil-2030	S/O	Camp récréatif saisonnier	Baffin	Rivière Sylvia Grinnell	64.025278	-69.008611	Aucune garantie détenue
48.	035J02001	Glenore Canada Corporation (Glenore)	Bail de surface	2-jan-2000	31-jan-2030	Mine Raglan	Industriel, Quai	Baffin	Baie de la Déception	62.140833	-74.699444	Aucune garantie détenue
49.	055K01002	Jackson Lindell	Bail de surface	22-août-2019	21-août-2029	S/O	Camp récréatif saisonnier	Kivalliq	Rankin Inlet	62.770278	-92.38556	Aucune garantie détenue
50.	055L12002	Pelagie Sharp	Bail de surface	8-jan-2018	31-juil-2028	S/O	Camp récréatif saisonnier	Kivalliq	Lac Kaminuriak	62.745583	-95.75975	Aucune garantie détenue
51.	058F02001	Jess Judith - Canadian Arctic Holidays	Bail de surface	4-jan-1992	31-mars-2022	S/O	Commercial, installation touristique et piste d'atterrissage	Baffin	Île Somerset	74.079167	-93.808333	Aucune garantie détenue
52.	065B04001	Nueltin Fly-In Lodges Ltd.	Bail de surface	1-mai-2000	30-avr-2020	S/O	Commercial, Pavillon de pêche	Kivalliq	Lac Nueltin	60.184722	-99.739167	Aucune garantie détenue
53.	065C12001	Kasba Lake Lodge Ltd.	Bail de surface	11-jan-2012	31-oct-2022	S/O	Commercial, Établissement touristique	Kivalliq	Rive nord-est du lac Tabane	61.641667	-101.754167	Aucune garantie détenue
54.	065C14001	Aziz Kheraj	Bail de surface	1-nov-2012	31-oct-2018	S/O	Camp récréatif saisonnier	Kivalliq	Lac Ennadaï	60.800833	-101.36	Aucune garantie détenue
55.	066G03003	Mianijsijit	Bail de surface	1-août-2018	31-juil-2048	S/O	Institutionnel, Centre de guérison	Kivalliq	Lac Saharien	65.039444	-98.988889	Aucune garantie détenue
56.	076F16002	Glenore Canada Corporation (Glenore)	Bail de surface	1-avr-2017	31-mars-2047	Rivière Hackett	Mine, camp d'exploration	Kitikmeot	Rivière Hackett	65.912222	-108.3635	Aucune garantie détenue
57.	076M07001	MMG Resources Inc.	Bail de surface	1-jan-2018	31-déc-2047	Lac High	Camp d'exploration minière	Kitikmeot	Lac High	67.379444	-110.860833	Aucune garantie détenue
58.	077D02071	John & Rosie Kaiyogana	Bail de surface	16-sep-2019	15-sep-2029	S/O	Camp récréatif saisonnier	Kitikmeot	Baie de Cambridge	69.106264	-105.385994	Aucune garantie détenue
59.	086H10001	MMG Resources Inc.	Bail de surface	1-mai-2018	30-avr-2048	Izok et Hood	Camp d'exploration minière	Kitikmeot	Lac Ham	65.683003	-112.87984	Aucune garantie détenue
60.	086H10002	MMG Resources Inc.	Bail de surface	1-mai-2018	30-avr-2048	Izok et Hood	Camp d'exploration minière	Kitikmeot	Lac Izok	65.641667	-112.824167	Aucune garantie détenue
61.	086I02001	MMG Resources Inc.	Bail de surface	1-mai-2018	30-avr-2048	Izok et Hood	Camp d'exploration minière	Kitikmeot	Lac Amooga Booga	66.082172	-112.720403	Aucune garantie détenue

PARTIE B SITES EXIGEANT DES MESURES D'ASSAINISSEMENT									
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination
1.	230	RCAANC	Île Thor/ Puits de pétrole Panarctic/h-28	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Prospection pétrolière et gazière	78.123678	-103.177136	Eaux souterraines contenant des HCP, sols contenant des HCP, sols contenant des BTEX, eaux et sols contenant des métaux, des métalloïdes et des organométalliques
2.	231	RCAANC	Pointe Rea (1) Île Melville	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Prospection pétrolière et gazière	75.360989	-105.72743	HCP, BTEXs, Métal, métalloïde et organométallique eau et sol
3.	244	RCAANC	Pointe Drake - Péninsule de Sabine / Île Melville	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Prospection pétrolière et gazière	67.205278	-118.591667	BTEXs sol
4.	249	RCAANC	Île Victoria Zone n° 16	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations commerciales/industrielles	69.406003	-106.312316	Métal, métalloïde et organométallique et autres substances inorganiques
5.	258	RCAANC	Île Pioneer - Île Devon	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Opérations commerciales/industrielles	76.966521	-96.972585	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) sol
6.	266	RCAANC	Île Bathurst - Young Inlet	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	76.338411	-98.694458	Métaux, métalloïdes et organométalliques eaux de surface et sol et HCP (hydrocarbures pétroliers) dans le sol
7.	270	RCAANC	Île Bathurst - Pointe Playfair	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	75.349722	-100.718333	HCP (hydrocarbures pétroliers) dans le sol
8.	282	RCAANC	Île Bathurst - Île Vanier	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	76.133333	-104.033333	HCP (hydrocarbures pétroliers) dans le sol
9.	286	RCAANC	Baie Lincoln	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancien site militaire	82.083333	-62	HCP (hydrocarbures pétroliers) dans le sol
10.	288	RCAANC	Île Loughheed (L1)	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	77.34953	-105.30697	HCP (hydrocarbures pétroliers) dans le sol, Métaux, métalloïdes et organométalliques dans les eaux de surface et le sol
11.	289	RCAANC	Île Loughheed - Cap Ahnighito	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	77.728759	-105.066644	HCP (hydrocarbures pétroliers), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), métal, métalloïde et organométallique sol
12.	296	RCAANC	Île South Somerset (Fort Ross)	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations commerciales/industrielles	72.009853	-94.236973	Métal, métalloïde et organométallique sol de surface et sol
13.	298	RCAANC	Île Stupart	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Opérations commerciales/industrielles	77.131858	-104.442311	HCP (hydrocarbures pétroliers), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), métal, métalloïde et sol organométallique
14.	303	RCAANC	Pointe Little	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Opérations commerciales/industrielles	75.021699	-106.370671	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sol
15.	304	RCAANC	Cap Isachsen, île Ellef Ringnes	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	79.2779	-105.27716	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sol
16.	341	RCAANC	Rivière Asiak	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site d'exploration minière	67.617222	-114.465	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sol non disponible, métal, métalloïde et organométallique sol
17.	343	RCAANC	Rivière Coppermine/Kendall	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations commerciales/industrielles	67.116944	-116.123056	PHC (hydrocarbures pétroliers)
18.	346	RCAANC	Rivière Coppermine/Tahiapik	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site d'exploration minière	67.281667	-116.925	PHCs (hydrocarbures pétroliers)
19.	348	RCAANC	Coppermine/Lac Impact	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site d'exploration minière	67.572778	-117.077222	PHCs (hydrocarbures de pétrole)
20.	354	RCAANC	Région de Coppermine	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations commerciales/industrielles	67.403056	-115.165	PHC (hydrocarbures pétroliers) sol et sol de surface
21.	358	RCAANC	Lac Speers	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site d'exploration minière	68.390278	-113.938889	HCP (hydrocarbures pétroliers), métal, métalloïde et sol organométallique
22.	380	RCAANC	Lacs Otter et Montgomery	Terre de la Couronne	Kivalliq	Ancien site d'exploration minière	61.175	-97.897222	HCP (hydrocarbures pétroliers) sol, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) sol, sédiments et sols métalliques, métalloïdes et organométalliques
23.	383	RCAANC	Île Akpatok	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	60.426389	-68.133611	PHC (hydrocarbures pétroliers), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), Métal, métalloïde et organométallique.

PARTIE B SITES EXIGEANT DES MESURES D'ASSAINISSEMENT									
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination
24.	395	RCAANC	Cap Krusenstern	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations commerciales/industrielles	68.385278	-113.956944	PHC (hydrocarbures pétroliers)
25.	400	RCAANC	Haut Arctique - Dale Payne	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	77.436699	-105.444878	PHC (hydrocarbures pétroliers), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), métaux, métalloïdes et sols organométalliques
26.	23604	RCAANC	Région de Coppermine	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site d'exploration minière	66.383134	-111.857168	PHC (hydrocarbures pétroliers), métal, métalloïde et sol organométallique
27.	24109	RCAANC	Bras de mer Pond (Guy's Bight)	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Opérations commerciales/industrielles	72.654685	-76.666407	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), métal, métalloïde et sol organométallique
28.	24163	RCAANC	Exploitation minière de Sherwood	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site d'exploration minière	68.37985	-105.7651	PHC (hydrocarbures pétroliers) sol
29.	24164	RCAANC	Campement Booth	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site d'exploration minière	66.3111	-109.236212	PHC (hydrocarbures pétroliers) sol
30.	24167	RCAANC	Île Bathurst - Bent Horn (Île Cameron)	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	76.32567	-104.08318	PHC (hydrocarbures pétroliers) eaux souterraines et sol, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) sol, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) eaux de surface, eaux souterraines et sol, Métal, métalloïde et organométallique eaux de surface, eaux souterraines et sol, Hydrocarbures halogénés sol, Autres caractéristiques physico-chimiques (pH, température, solides dissous, turbidité, etc.) sol
31.	24258	RCAANC	Romulus - Site du puits panarctique C-42	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	79.852622	-84.376379	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), métaux, métalloïdes et organométalliques sol
32.	24259	RCAANC	Gemini - Site du puits panarctique E-10	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	79.99016	-84.068984	PHC (hydrocarbures pétroliers), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), Métal, métalloïde et sol organométallique
33.	24260	RCAANC	Île Lougheed - Baie Skybottle	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	77.244987	-105.131032	PHC (hydrocarbures pétroliers), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), Sol métallique, métalloïde et organométallique
34.	24264	RCAANC	Baie Kristoffer - Île Ringnes	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	78.251132	-102.543157	Métaux, métalloïdes et organométalliques dans les eaux souterraines
35.	24265	RCAANC	Nanisivik 2	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancien site d'exploration minière	72.977973	-83.986161	PHC (hydrocarbures pétroliers) sol
36.	25586	RCAANC	Mine de diamants Jericho	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Site minier	65.997778	-111.4825	PHC (hydrocarbures pétroliers) sol, métal, métalloïde et organométallique sol
37.	25589	RCAANC	Île Bathurst - N-12 Allison R	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	75.197778	-98.595	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), métal, métalloïde et organométallique, PCB (polychlorobiphényle) et PCDD/F (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane) dans le sol
38.	25590	RCAANC	Île Bathurst - J-34 Bathurst Caledonia	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	75.558611	-98.716667	Métaux, métalloïdes et organométalliques dans le sol
39.	C1014001	RCAANC	Iqaluit 7 - Base supérieure	Municipal and Crown	Qikiqtani	Ancien site militaire	63.766667	-68.533333	Métaux, métalloïdes et organométalliques dans le sol, autres substances organiques dans d'autres milieux
40.	C1017001	RCAANC	BAF-5 Île Resolution	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancien site militaire	61.595833	-64.639722	PHC (hydrocarbures pétroliers), métal, métalloïde et organométallique, PCB (polychlorobiphényle) et PCDD/Fs (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane) tous dans le sol
41.	C1018001	RCAANC	FOX-1 Île Rowley	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancien site militaire	69.065278	-79.081944	Métaux, métalloïdes et organométalliques, PCB (polychlorobiphényle) et PCDD/Fs (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane), autres substances organiques dans le sol
42.	C1019001	RCAANC	FOX-A Île Bray	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancien site militaire	69.216667	-77.233333	HCP (hydrocarbures pétroliers), métaux, métalloïdes et organométalliques, PCB (polychlorobiphényle) et PCDD/Fs (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane) dans le sol
43.	C1020001	RCAANC	FOX-B Nadluardjuk	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancien site militaire	68.616667	-73.2	PHC (hydrocarbures pétroliers), métaux, métalloïdes, organométalliques et autres substances organiques dans le sol
44.	C1040001	RCAANC	PIN-D Pointe Ross	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site militaire	68.583333	-111.1	Métaux, métalloïdes et organométalliques, PCB (polychlorobiphényle) et PCDD/Fs (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane), pesticides, autres substances organiques dans le sol

PARTIE B SITES EXIGEANT DES MESURES D'ASSAINISSEMENT									
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination
45.	C1042001	RCAANC	CAM-B Île Hat	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site militaire	68.318056	-100.070278	PHC (hydrocarbures pétroliers), métaux, métalloïdes et organométalliques, les BPC (polychlorobiphényle) et les PCDD/F (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane) et autres substances organiques dans le sol.
46.	C1044001	RCAANC	PIN-C Port Bernard	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site militaire	68.781925	-114.83388	Métaux, métalloïdes et organométalliques, BPC (biphényle polychloré) et PCDD/Fs (dibenzo-p-dioxine/dibenzofurane polychloré), autres substances organiques dans le sol
47.	C1049001	RCAANC	FOX-C Fjord Ekalugad	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancien site militaire	68.7	-68.55	PHC (hydrocarbures pétroliers), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), métaux, métalloïdes et organométalliques, BPC (polychlorobiphényle) et PCDD/Fs (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane) dans le sol
48.	C1050001	RCAANC	PIN-B Pointe Clifton	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site militaire	69.2	-118.616667	Métaux, métalloïdes et organométalliques, BPC (polychlorobiphényle) et PCDD/Fs (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane), autres substances organiques dans le sol
49.	381	RCAANC	Lac Pelly	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations commerciales/industrielles	66.066667	-101.08333	Métaux, métalloïdes et organométalliques eaux de surface et sédiments
50.	24257	RCAANC	Île de Bathurst - chaîne de montagnes Stokes	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Prospection pétrolière et gazière	76.344507	-101.585627	PHC (hydrocarbures pétroliers), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), Métal, métalloïde et organométallique sol
51.	23553	RCAANC	Lac Ennadai	Terre de la Couronne	Kivalliq	Ancien site militaire	61.130833	-100.887222	PHC (hydrocarbures pétroliers), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sol, métal, métalloïde et organométallique, BPC (biphényle polychloré) et PCDD/Fs (dibenzo-p-dioxine/dibenzofurane polychloré) autre milieu
52.	C1004001	RCAANC	CAM-F Lac Sarcpa	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancien site militaire	68.55	-83.316667	HCP (hydrocarbures pétroliers), métaux, métalloïdes et organométalliques, BPC (polychlorobiphényle) et PCDD/Fs (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane) tous dans le sol
53.	C1056001	RCAANC	Mine de la baie Roberts	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Site minier	68.1797	-106.5581	HCP (hydrocarbures pétroliers) sol, métal, métalloïde et organométallique sol et eaux de surface
54.	C1002001	RCAANC	CAM-D Lac Simpson	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site militaire	68.583333	-91.95	HCP (hydrocarbures pétroliers), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), métal, métalloïde et organométallique, BPC (polychlorobiphényle) et PCDD/Fs (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane) dans le sol.
55.	C1003001	RCAANC	CAM-E Baie Keith	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancien site militaire	68.283333	-88.116667	Métaux, métalloïdes et organométalliques, BPC (biphényle polychloré) et PCDD/Fs (dibenzo-p-dioxine/dibenzofurane polychloré), pesticides, autres substances organiques, tous dans le sol
56.	316	RCAANC	Zone de la rivière Mara #3	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations commerciales/industrielles	67.835	-115.187778	Inconnu en attente de tests complémentaires - étape 1 du PASCF
57.	323	RCAANC	Lac Low	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations commerciales/industrielles	69.2175	-118.618611	Inconnu en attente de tests complémentaires - étape 1 du PASCF
58.	336	RCAANC	Victoria Is. Zone 15	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations commerciales/industrielles	65.75	-111.25	Inconnu en attente de tests complémentaires - PASCF étape 1
59.	356	RCAANC	Site Decca, île de Stephannson	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Opérations commerciales/industrielles	73.766	-105.295	Inconnu en attente de tests complémentaires - PASCF étape 2
60.	23565	RCAANC	Angimayok	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations commerciales/industrielles	67.81697	-116.93149	Inconnu en attente de tests complémentaires - FCSAP étape 1
61.	23569	RCAANC	Baie Parry	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations commerciales/industrielles	67.929048	-116.989855	Inconnu en attente de tests complémentaires - PASCF étape 1
62.	23592	RCAANC	Secteur du bras de mer Bathurst #01	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations commerciales/industrielles	67.216667	-117.470278	Inconnu en attente de tests complémentaires - PASCF étape 1
63.	25573	RCAANC	Île Axel Heiburg - Lac Color	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Opérations commerciales/industrielles	70.946111	-68.283333	Inconnu en attente de tests complémentaires - PASCF étape 2
64.	23593	RCAANC	Secteur du bras de mer Bathurst #03	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations commerciales/industrielles	67.648056	-111.494444	Inconnu en attente d'analyses complémentaires - PASCF étape 1

PARTIE B SITES EXIGEANT DES MESURES D'ASSAINISSEMENT									
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination
65.	24572	GRC	Site de détachement de la GRC de Sanikiluaq	Terre de la Couronne - Propriété de la GRC	Qikiqtani	Détachement de la GRC	56.54184	-79.22428	PHC Sol, Métaux sol
66.	26398	GRC	Détachement de la GRC d'Igloolik	Terre de la Couronne - Propriété de la GRC	Qikiqtani	Détachement de la GRC	69.37778	-81.79788	Sol de surface PHC
67.	20264001	NRCAN	Camp de Resolute-Sud	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Opérations commerciales/industrielles	74.689233	-94.896167	(sol contaminé par les HCP, sol contaminé par les métaux)
68.	23386	NRCAN	Eureka, site de fûts abandonnés (Hell's Gate)	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Pratiques liées aux carburants	76.5	-89.3333	Sol contaminé par des métaux et des HCP (débris enlevés)
69.	2522	ECCC	Eureka HAWS - APEC A-8 - Cellule de biotraitement MDN		Qikiqtani	Stockage des carburants Institutionnels/manutention et gestion des déchets	80	-85.9331	Sols de surface contaminés par des HCP
70.	2747	ECCC	Eureka HAWS - Eureka High Arctic Station météorologique	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Stockage des carburants Institutionnels/manutention et gestion des déchets	79.990762	-85.858609	Sédiments, sols de surface et sols contaminés par des HCP, des BTEX, des HAP, des métaux, des métalloïdes et des organométalliques
71.	8493	MDN	BAF-2	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Installation radar et Ancien site militaire	64.9494	-63.5781	Sol contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers). Nature et source de la contamination dit Pratiques liées aux carburants
72.	8495	MDN	CAM-B	Couronne - Propriété du MDN	Kitikmeot	Installation radar et Ancien site militaire	68.3182	-100.07	Sol contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers). Nature et source de la contamination dit "Pratiques liées aux carburants"
73.	8497	MDN	FOX-1	Couronne - Propriété du MDN	Qikiqtani	Installation radar et Ancien site militaire	69.0671	-79.0647	Une évaluation environnementale préliminaire de phase II a été réalisée. L'évaluation révèle une contamination par les BPC, le plomb et les hydrocarbures.
74.	8498	MDN	FOX-A	Couronne - Propriété du MDN	Qikiqtani	Installation radar et Ancien site militaire	69.2241	-77.2301	Une évaluation environnementale préliminaire de phase II a été réalisée. L'évaluation révèle plusieurs types de contamination : BPC, cuivre, cadmium et arsenic.
75.	8668	MDN	FOX-4, Cap Hooper	Couronne - Propriété du MDN	Qikiqtani	Installation radar et Ancien site militaire	68.4725	-66.7986	Le sol est contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers). Nature et source de la contamination dit Pratiques liées aux carburants
76.	8669	MDN	FOX-5, île Broughton	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Installation radar et Ancien site militaire	67.5356	-63.7889	Sol contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers). Nature et source de la contamination dit Pratiques liées aux carburants
77.	24931	MDN	FOX-3 Lacs Dewar, Nunavut	Terre de la Couronne	Qikiqtani (Baffin)	Installation radar et Ancien site militaire	68.65	-71.2364	Sol contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers) et des BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène). Nature et source de la contamination dit Pratiques liées aux carburants
78.	24958	MDN	FOX-M Panache d'hydrocarbures	Couronne - Propriété du MDN	Qikiqtani	Installation radar et Ancien site militaire	68.7608	-81.226	Sol contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers). Nature et source de la contamination dit Pratiques liées aux carburants
79.	24959	MDN	CAM-M Hangar Legacy Plume d'hydrocarbures	Couronne - Propriété du MDN	Kitikmeot	Installation radar et Ancien site militaire	69.1164	-105.1182	Sol contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers). Nature et source de la contamination dit Pratiques liées aux carburants
80.	20247006	MDN	Alert Oxidator Building (Back of Bldg)/ Alert Main Station (FCSI name)	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Station militaire	82.4981	-62.3367	Eaux de surface contaminées par des HCP (hydrocarbures pétroliers), des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et des métaux, métalloïdes et organométalliques. Sol contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers), des métaux, des métalloïdes et des organométalliques. Eaux souterraines contaminées par des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), des métaux, des métalloïdes et des organométalliques. Nature et source de la contamination dit Pratiques liées aux carburants
81.	20247029	MDN	Alert Piste d'atterrissage Diesel Pipeline / Alert Airfield	Crown – Propriété du MDN	Qikiqtani	Station militaire	82.4998	-62.3611	Eau du sol contaminée par des HCP (hydrocarbures pétroliers), des BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), des métaux, des métalloïdes et des

PARTIE B SITES EXIGEANT DES MESURES D'ASSAINISSEMENT									
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination
									organométalliques. Nature et source de la contamination dit Pratiques liées aux carburants
82.	34422003	MDN	BAF-3 LRR (Brevoort) - Ligne de palettes - inférieure	Couronne - Propriété du MDN	Qikiqtani	Installation radar et Ancien site militaire	63.3194	-64.1401	Sol contaminé par des métaux, des métalloïdes et des organométalliques. La nature et la source de la contamination indiquent qu'il s'agit d'un site militaire ou d'un ancien site militaire.
83.	34422006	MDN	BAF-3 LRR de l'île de Brevoort	Couronne - Propriété du MDN	Qikiqtani	Installation radar et Ancien site militaire	63.3403	-64.1569	Des informations complémentaires du MDN indiquent que le sol est contaminé par des BPC, des HCP, des BTEX, des HAP, des COV (dioxines et furannes) et des éléments inorganiques. Des débris se trouvent sur l'ensemble du site.
84.	34430001	MDN	Site de cache de carburant du nord - île Resolution (BAF-5)	Couronne - Propriété du MDN	Qikiqtani	Installation radar et Ancien site militaire	61.5831	-64.6425	Les informations de l'ISCF indiquent que le sol est contaminé par des BPC (biphényles polychlorés). Nature et source de la contamination : site militaire et ancien site militaire.
85.	69765001	MDN	CAM-2 SRR (Pointe Gladman) - Sommet du site	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Installation radar et Ancien site militaire	68.6764	-97.8033	Des informations supplémentaires du MDN indiquent que le sol est contaminé par des BPC, des HCP, des BTEX, des HAP, des COV (dioxons et furannes) et des éléments inorganiques. Débris répartis sur l'ensemble du site.
86.	69766001	MDN	CAM-D SRR (lac Simpson) - Sommet du site	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Installation radar et Ancien site militaire	68.5925	-91.9836	Le sol est contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers). Nature et source de la contamination : pratiques liées au carburant
87.	69775001	MDN	FOX-B RRF (lac Nadluardjuk) - Nord-ouest du sommet du site	Couronne - Propriété du MDN	Qikiqtani	Installation radar et Ancien site militaire	68.6195	-73.2131	Sol contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers). La nature et la source de la contamination indiquent Site militaire et ancien site militaire
88.	70002001	MDN	PIN-3 LRR, Pointe Lady Franklin - Sommet du site	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Installation radar et Ancien site militaire	68.4758	-113.22	Sol contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers) et des métaux, métalloïdes et organométalliques. Nature et source de la contamination - Pratiques liées aux carburants
89.	70069014	MDN	Eureka- North Piste d'atterrissage Apron	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Station militaire	79.9977	-85.8406	Sol contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers) et des BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène). Nature et source de la contamination dit Pratiques liées aux carburants
90.	C7013001	MDN	Réseau DEW - PIN-2 Cape Young	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Station militaire	68.9297	-116.929	Sol contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers). La nature et la source de la contamination indiquent Site militaire et ancien site militaire
91.	C7014001	MDN	Réseau DEW - CAM-M Cambridge Bay Kitikmeot	Couronne - Propriété du MDN	Kitikmeot	Station militaire	69.115	-105.119	Sol contaminé par des HCP (hydrocarbures pétroliers) et des BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques). Nature et source de la contamination : pratiques liées au carburant
92.	C7015001	MDN	Réseau DEW - PIN-4 Baie Byron	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Station militaire	68.7583	-109.07	Le site a été affecté par une utilisation militaire historique. Les contaminants du sol comprennent des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.
93.	C7016001	MDN	Réseau DEW - PIN-3 Pointe Lady Franklin	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Station militaire	68.4789	-113.227	Le site a été affecté par une utilisation militaire historique. Le sol a été contaminé par des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.
94.	C7017001	MDN	Réseau DEW - CAM-1 Île Jenny Lind	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Station militaire	68.6772	-101.724	Le site a été touché par une utilisation militaire historique. Le sol a été contaminé par des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.
95.	C7018001	MDN	Réseau DEW - CAM-2 Pointe Gladman	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Station militaire	68.6758	-97.8031	Le site a été touché par une utilisation militaire historique. Le sol a été contaminé par des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.
96.	C7019001	MDN	Réseau DEW - CAM-4 Baie de Pelly	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Station militaire	68.4375	-89.7183	Le site a été touché par une utilisation militaire historique. Le sol a été contaminé par des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.
97.	C7020001	MDN	Ligne DEW - CAM-5 Mackar Inlet	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Station militaire	68.3044	-85.6628	Le site a été touché par une utilisation militaire historique. Le sol a été contaminé par des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.
98.	C7021001	MDN	Réseau DEW - FOX-M Plage Hall Qikiqtani	Couronne - Propriété du MDN	Qikiqtani	Station militaire	68.7608	-81.2253	Le site a été touché par une utilisation militaire historique. Le sol a été contaminé par des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.
99.	C7022001	MDN	Réseau DEW - FOX-2 Falaise Longstaff	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Station militaire	68.8964	-75.1561	Le site a été touché par une utilisation militaire historique. Le sol a été contaminé par des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.
100.	C7023001	MDN	Réseau DEW - FOX-3 Lac Dewar	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Station militaire	68.6492	-71.235	Le site a été affecté par une utilisation militaire historique. Le sol a été contaminé par des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.

PARTIE B SITES EXIGEANT DES MESURES D'ASSAINISSEMENT									
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination
101.	C7024001	MDN	Réseau DEW - FOX-4 Cap Hooper	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Station militaire	68.47	-66.7989	Le site a été touché par une utilisation militaire historique. Le sol a été contaminé par des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.
102.	C7025001	MDN	Réseau DEW - FOX-5 Île Broughton	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Station militaire	67.5363	-63.7889	Le site a été touché par une utilisation militaire historique. Le sol a été contaminé par des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.
103.	C7026001	MDN	Réseau DEW - DYE-M Cap Dyer	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Station militaire	66.6653	-61.3561	Le site a été touché par une utilisation militaire historique. Le sol a été contaminé par des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.
104.	C7027001	MDN	Réseau DEW - CAM-3 Baie Shepherd	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Station militaire	68.7919	-93.4397	Le site a été touché par une utilisation militaire historique. Les contaminants du sol comprennent des hydrocarbures pétroliers, des métaux et des BPC.
105.	2333	MPO	Champ de tir du cap Poillon - Emplacement du brûlage	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Site d'alignement (catégorie 5)	63.1325	-67.869722	Métaux, métalloïdes et organométalliques
106.	13056	MPO	Île Long - Emplacement du brûlage	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Point de repère/balise de jour - Aide à la navigation	63.720496	-68.491827	Métaux, métalloïdes et organométalliques
107.	16293	MPO	Baie Resolute #1 (autour de la tour avant)	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Site d'alignement (catégorie 5)	74.68406044	-94.89164672	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) ; métaux, métalloïdes et organométalliques ; HCP (hydrocarbures pétroliers)
108.	16298	MPO	Baie Resolute MCTs Rx (Non évalué)	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Site VHF périphérique (catégorie 4)	74.73914	-95.00638	Inconnu dans l'attente de tests complémentaires - étape 2 du PASCF
109.	16299	MPO	Baie Resolute (Quasuittuk) MCTs Tx (non évalué)	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Site VHF périphérique (catégorie 4)	74.74668	-95.00331	Inconnu en attente de tests complémentaires - PASCF étape 2
110.	16317	MPO	Baie Cambridge /ranges #1 et #3	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Site d'alignement (catégorie 5)	69.04825	-104.911667	Métal, métalloïde et organométallique
111.	16329	MPO	Cap Penrhyn - aucun contaminant identifié	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Réflecteur radar (catégorie 5)	67.451111	-81.191667	Métaux, métalloïdes et organométalliques
112.	16339	MPO	Tx des SCTM de Port Coral - structure environnante	Terre de la Couronne	Kivalliq	Site VHF périphérique (catégorie 4)	64.149647	-83.376808	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
113.	16341	MPO	Île Delta - structure environnante	Terre de la Couronne	Kitikmeot	RACON - Aide à la navigation	68.590997	-100.030078	Métal, métalloïde et organométallique
114.	16354	MPO	Pointe Flagstaff - structure environnante	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Point de repère/balise de jour - Aide à la navigation	69.055559	-105.099726	SANS OBJET
115.	16360	MPO	Île Resolution (Île Radio) - non évaluée	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Site VHF périphérique (catégorie 4)	61.311111	-64.869396	Inconnu Dans l'attente d'autres tests - Étape 1 du PASCF
116.	16362	MPO	Île Hook - zone entourant l'aide à la navigation	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Point de repère/balise de jour - Aide à la navigation	68.584272	-97.660666	Métal, métalloïde et organométallique
117.	16367	MPO	Îles Button	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Feu côtier mineur (catégorie 5)	60.693125	-64.624572	Métal, métalloïde et organométallique
118.	16373	MPO	Île Monument	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Feu côtier mineur (catégorie 5)	63.696697	-68.5096	Métal, métalloïde et organométallique
119.	16378	MPO	Île Walrus (détroit de Fisher) - emplacement du brûlage	Terre de la Couronne	Kivalliq	Feu côtier mineur (catégorie 5)	62.274515	-83.684696	Métal, métalloïde et organométallique
120.	16379	MPO	Île Walrus (détroit de Fisher) - emplacement du brûlage	Terre de la Couronne	Kivalliq	Feu côtier mineur (catégorie 5)	62.274515	-83.684696	Métal, métalloïde et organométallique
121.	16384	MPO	SCTM de Killiniq (Killinek) (Vicinité de la remorque du générateur)	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Site VHF périphérique (catégorie 4)	60.424694	-64.841917	PHC (hydrocarbures pétroliers)
122.	16393	MPO	McClintock Point - Structure environnante	Terre de la Couronne	Kitikmeot	RACON - Aide à la navigation	69.3125	-99.883059	Métal, métalloïde et organométallique
123.	16409	MPO	Pointe Ewerat (Pointe Barlett)	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Réflecteur radar (catégorie 5)	69.094097	-79.212	Métal, métalloïde et organométallique

PARTIE B SITES EXIGEANT DES MESURES D'ASSAINISSEMENT									
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination
124.	16438	MPO	Marque de jour sans nom à l'ouest - Autour de la balise de jour	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Point de repère/balise de jour - Aide à la navigation	69.059722	-105.183333	Métal, métalloïde et organométallique
125.	16439	MPO	Pointe Taylor Racon - Ancien site d'élimination de batteries	Terre de la Couronne	Kitikmeot	RACON - Aide à la navigation	69.619795	-95.589369	Métal, métalloïde et organométallique
126.	16443	MPO	Pointe Tinney Racon	Terre de la Couronne	Kitikmeot	RACON - Aide à la navigation	69.348398	-119.824722	Métal, métalloïde et organométallique
127.	16445	MPO	Pointe Tullock	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Point de repère/balise de jour - Aide à la navigation	68.51642	-97.124001	Métal, métalloïde et organométallique
128.	16448	MPO	Île sans nom près du Cap Isabella	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Point de repère/balise de jour - Aide à la navigation	69.4262738	-93.892131	Métal, métalloïde et organométallique
129.	16450	MPO	Île sans nom n° 4	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Point de repère/balise de jour - Aide à la navigation	68.5261451	-99.334982	Métal, métalloïde et organométallique
130.	16451	MPO	Île sans nom no 8 - non évaluée	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Point de repère/balise de jour - Aide à la navigation	68.689753	-99.786083	Inconnu dans l'attente d'autres tests - PASCÉ Étape 1
131.	16454	MPO	Détroit de Simpson no 1 (chaîne sans nom no 1)	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Site d'alignement (catégorie 5)	68.614234	-97.624999	Métal, métalloïde et organométallique; HCP (hydrocarbures pétroliers)
132.	16459	MPO	Île Wiik - structure	Terre de la Couronne	Kitikmeot	RACON - Aide à la navigation	68.518655	-99.553346	Métal, métalloïde et organométallique
133.	16469	MPO	Port Coral MCTS Rx - structure environnante	Terre de la Couronne	Kivalliq	Site VHF périphérique (catégorie 4)	64.2145	-83.28542	Inconnu dans l'attente d'autres tests - PASCÉ Étape 2
134.	16470	MPO	Île Bear - structure environnante	Terre de la Couronne	Kivalliq	Feu côtier mineur (catégorie 5)	64.0114167	-83.2166389	Métal, métalloïde et organométallique
135.	16484	MPO	Quai de Pangnirtung	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Quai (catégorie 6)	66.14888	-65.70833	Inconnu dans l'attente d'autres tests - PASCÉ Étape 3
136.	16508	MPO	Camp de recherche de Nauyuk	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Camp de base/Cabine (Catégorie 2)	68.346568	-107.68674	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) ; Métal, métalloïde et organométallique ; HCP (hydrocarbures pétroliers)
137.	16525	MPO	Fjord d'Iberville (non évalué)	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Camp de base/Cabine (Catégorie 2)	80.606944	-79.479167	Inconnu dans l'attente d'autres tests - PASCÉ Étape 1
138.	16545	MPO	Elsie 2	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Réflecteur radar (catégorie 5)	58.826389	-79.136389	Métal, métalloïde et organométallique
139.	23066	MPO	SCTM de Killiniq (Killinek) (zone brûlée à 90 m à l'est du bâtiment des SCTM)	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Site VHF périphérique (catégorie 4)	60.424556	-64.839194	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) ; Métal, métalloïde et organométallique ; HCP (hydrocarbures pétroliers)
140.	16354	MPO	Pointe Flagstaff - Structure environnante	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Point de repère/balise de jour - Aide à la navigation	69.055559	-105.099726	Métal, métalloïde et organométallique
141.	16365	MPO	Île Arctic - Feu de rive mineur	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Feu côtier mineur (catégorie 5)	62.241728	-74.761131	Métal, métalloïde et organométallique
142.	8328	Parcs Canada	Lieu historique du Fort Conger	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Base d'expédition et camp de recherche scientifique	81.752222	-64.826111	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) & Métal, métalloïde et organométallique
143.	910	Parcs Canada	Rivière Gilman	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Piste d'atterrissage	81.825	-71.335	HCP (hydrocarbures pétroliers)
144.	2849	ECCC	Rivière McConnell - Sanctuaire d'oiseaux	Terre de la Couronne	Kivalliq	Centre de recherche ornithologique	60.833056	-94.333056	Métal, métalloïde et organométallique sols contaminés
145.	20832120	ECCC	Station aérienne supérieure de la Baie de Cambridge (consolidée)	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Site du Service météorologique du Canada	69.12944	-105.05831	Eaux souterraines contaminées par des HCP et des BTEX. Sols de surface contaminés par les HCP, des métaux, des métalloïdes, des organométalliques et d'autres substances physiques/chimiques
146.	7525123	ECCC	Isachsen High Arctic Station météorologique	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Station météorologique	78.791839	-103.55402	Sols contaminés par des PHC et des BTEX. Les sols et les sédiments sont contaminés par les HAP. Le métal, le métalloïde et l'organométallique ont eu un impact sur les eaux de surface, les sols et les sédiments. Les sols ont été contaminés par d'autres

PARTIE B SITES EXIGEANT DES MESURES D'ASSAINISSEMENT									
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination
									substances organiques. Les sols et les eaux de surface ont été affectés par d'autres facteurs physiques/chimiques
147.	27530	ECCC	Neil Trivet GAW lab (BAPMoN-Alert)	Couronne - Propriété du MDN	Qikiqtani	Site du Service météorologique du Canada	82.453499	-62.513541	Sol contaminé par les HCP
148.	2732	ECCC	Station aérienne supérieure de Lac Baker	Terre de la Couronne	Kivalliq	Site du Service météorologique du Canada	64.31902	-95.999	Sols de surface contaminés par les HCP

PARTIE C – SITES ASSAINIS											
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination	Résumé des mesures d'assainissement	Surveillance à long terme
1.	311	RCAANC	Cap Dorset 2 (île de Nottingham)	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancienne Station météorologique	63.111974	-77.938633	HCP (hydrocarbures pétroliers), Métal, métalloïde et organométallique sol	L'évaluation environnementale du site a été réalisée entre 2012 et 2013. La mobilisation sur le site a commencé en 2014, l'assainissement et l'entrepreneur ont été démobilisés en 2017. Les travaux comprenaient l'assainissement sur place des sols contaminés par des HCP ; l'excavation, la mise en conteneur et l'élimination hors site des sols contaminés par des métaux ; la démolition, la mise en conteneur et l'élimination hors site des structures ; la vidange et le lavage des pipelines et des réservoirs de carburant en vue de leur élimination hors site ; la collecte des déchets et des débris en vue de leur élimination hors site. Aucune surveillance à long terme n'est requise car toutes les modifications nécessitant une remise en état ont été traitées.	Non
2.	347	RCAANC	Lac Hope - crique Willow	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site d'exploration minière	67.363333	-116.003611	HCP (hydrocarbures pétroliers) sol, Métal, métalloïde et organométallique sol	Les travaux d'assainissement ont commencé à l'été 2012 et se sont terminés à l'hiver 2014. Les travaux comprenaient : Les déchets de bois non traités ont été collectés, incinérés et éliminés hors site ; Les déchets liquides aqueux ont été testés, consolidés et évacués en tant qu'eaux usées ; Les déchets non dangereux ont été collectés, confinés, emballés et éliminés dans une installation hors site ; Tous les déchets dangereux ont été collectés, confinés, emballés et éliminés dans une installation hors site ; Les sols contaminés par les métaux et les sels ont été enlevés, confinés, stockés et transportés hors du site en vue de leur élimination finale ; les sols contaminés par les hydrocarbures pétroliers ont été collectés, traités dans la zone de traitement des sols du site, puis nivelés pour correspondre à la topographie naturelle ; l'échantillonnage de confirmation a été effectué et aucune autre action n'est requise. Aucune surveillance à long terme n'est requise car toutes les modifications nécessitant une remise en état ont été traitées.	Non
3.	23429	RCAANC	Lac Hope	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site d'exploration minière	67.441667	-116.466667	HCP (hydrocarbures pétroliers) sol, Métal, métalloïde et organométallique sol et autre milieu	Des évaluations environnementales, archéologiques et géotechniques du site ont été réalisées en 2010. Un plan d'assainissement a été finalisé en 2011 avec la participation de la communauté de Kugluktuk. Les travaux d'assainissement ont commencé à l'été 2012 et se sont terminés à l'hiver 2014. Les travaux comprenaient : Les déchets de bois non traités ont été collectés, incinérés et éliminés hors site ; Les déchets liquides aqueux ont été testés, consolidés et évacués en tant qu'eaux usées ; Les déchets non dangereux ont été collectés, confinés, emballés et éliminés dans une installation hors site ; Tous les déchets dangereux ont été collectés, confinés, emballés et éliminés dans une installation hors site ; Les sols contaminés par les métaux et les sels ont été enlevés, confinés, stockés et transportés hors du site en vue de leur élimination finale ; les sols contaminés par les hydrocarbures pétroliers ont été collectés, traités dans la zone de traitement des sols du site, puis nivelés pour correspondre à la topographie naturelle ; l'échantillonnage	Non

PARTIE C – SITES ASSAINIS											
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination	Résumé des mesures d'assainissement	Surveillance à long terme
										de confirmation a été effectué et aucune autre action n'est requise. Aucune surveillance à long terme n'est requise car toutes les modifications nécessitant une remise en état ont été traitées.	
4.	24129	RCAANC	Lac Hope - Cabine au sud de WK172	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site d'exploration minière	67.336111	-115.989167PHCs	HCP (hydrocarbures pétroliers) sol	Des évaluations environnementales, archéologiques et géotechniques du site ont été réalisées en 2010. Un plan d'assainissement a été finalisé en 2011 avec la participation de la communauté de Kugluktuk. Les travaux d'assainissement ont commencé à l'été 2012 et se sont terminés à l'hiver 2014. Les travaux comprenaient : Les déchets de bois non traités ont été collectés, incinérés et éliminés hors site ; Les déchets liquides aqueux ont été testés, consolidés et évacués en tant qu'eaux usées ; Les déchets non dangereux ont été collectés, confinés, emballés et éliminés dans une installation hors site ; Tous les déchets dangereux ont été collectés, confinés, emballés et éliminés dans une installation hors site ; Les sols contaminés par les métaux et les sels ont été enlevés, confinés, stockés et transportés hors du site en vue de leur élimination finale ; les sols contaminés par les hydrocarbures pétroliers ont été collectés, traités dans la zone de traitement des sols du site, puis nivelés pour correspondre à la topographie naturelle ; l'échantillonnage de confirmation a été effectué et aucune autre action n'est requise. Aucune surveillance à long terme n'est requise car toutes les modifications nécessitant une remise en état ont été traitées.	Non
5.	C1015001	RCAANC	Île Radio	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancienne Station météorologique	61.311667	-64.871944	HCP (hydrocarbures pétroliers) eau de surface, Métal, métalloïde et organométallique sol	Des évaluations environnementales du site ont été réalisées en 1996 et en 2001. Les travaux d'assainissement ont commencé en 2007 et l'inspection finale du site s'est achevée en septembre 2009. Les travaux d'assainissement comprenaient la collecte et l'élimination de plus de 1 700 mètres cubes de terre et de plus de 200 mètres cubes de déchets non dangereux ; le traitement sur place de 500 000 litres d'eau contaminée par des métaux lourds. Un bâtiment a été laissé comme abri d'urgence à la demande de la communauté. L'échantillonnage de confirmation est terminé et aucune autre action n'est requise. Aucune surveillance à long terme n'est requise car toutes les modifications nécessitant une remise en état ont été traitées.	Non
6.	C1001001	RCAANC	CAM-C Pointe Matheson	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site militaire	68.833333	-95.216667	HCP (hydrocarbures pétroliers), Métal, métalloïde et organométallique, PCB (Polychlorobiphényle) et PCDD/Fs (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane), Autres substances organiques dans le sol	Les évaluations environnementales de site de phase 1 et de phase 2 ont été réalisées en 1992. Une évaluation environnementale de site de phase 2 améliorée a été réalisée en août 2011. Une évaluation environnementale de site de phase 3 a été réalisée en 2013 et le plan d'assainissement a été élaboré en 2014. À l'été 2017, l'entrepreneur Englobe s'est rendu sur le site pour commencer les travaux d'assainissement. L'assainissement s'est achevé en 2018. Les travaux d'assainissement comprenaient Collecte, emballage et expédition des déchets dangereux et non dangereux vers une installation hors site agréée ; Excavation, emballage et expédition des sols contaminés de niveau I et II vers une installation hors site agréée ; Excavation et traitement des sols contaminés par des HCP dans un parc d'enfouissement sur site qui a ensuite été mis hors service ; Enlèvement et mise en conteneur des débris de surface pour élimination hors site ; Excavation et séparation de la décharge de la Piste d'atterrissage en flux de déchets, et élimination selon chaque flux de déchets, remblayage de l'excavation avec des sols propres ; Échantillonnage de confirmation achevé et aucune autre action n'est requise. Aucune surveillance à long terme n'est requise car toutes les modifications nécessitant une remise en état ont été traitées.	Non

PARTIE C – SITES ASSAINIS											
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination	Résumé des mesures d'assainissement	Surveillance à long terme
7.	23576	RCAANC	Lac Contwoyto/Île Contwoyto	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Ancien site militaire	65.48481	-110.37593	Métal, métalloïde et organométallique sol et autres milieux, BPC (polychlorobiphényle) et PCDD/Fs (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane) autres milieux	RCAANC a réalisé une évaluation environnementale de site de phase 1 et de phase 2 en 2010, et une évaluation environnementale de site de phase 3 a été menée à l'été 2013. L'assainissement de ce site a débuté à l'été 2014 et s'est achevé en mars 2015. Les travaux comprenaient : L'élimination des matières dangereuses ; la démolition de quatre structures ; l'excavation et le traitement sur place des sols contaminés par les hydrocarbures pétroliers (HCP) ; la collecte et la consolidation des fûts mis au rebut et de leur contenu résiduel ; la collecte, la consolidation, l'emballage et le transport hors site des débris de déchets ; l'excavation, l'emballage et le transport hors site des sols contaminés par les métaux ; le remblayage et le nivellement des zones excavées afin de rétablir les anciennes pentes sur l'ensemble du site ; l'échantillonnage de confirmation achevé et aucune autre mesure n'est requise. Aucune surveillance à long terme n'est requise car toutes les modifications nécessitant une remise en état ont été traitées.	Non
8.	C1016001	RCAANC	Île Padloping	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancienne Station météorologique	67.1	-62.33333	HCP (hydrocarbures pétroliers), Métal, métalloïde et organométallique sol	RCAANC a réalisé des évaluations environnementales, archéologiques et géotechniques détaillées de l'Île Padloping en 2010. L'assainissement de ce projet a commencé en 2012 et s'est achevé en 2017. Les travaux comprenaient Collecte, ségrégation et conditionnement des débris de surface ; Collecte et destruction des munitions non explosées ; Excavation et mise en conteneur des sols contaminés par des métaux ; Excavation et traitement des sols contaminés par des hydrocarbures ; Classification, consolidation, incinération et mise en conteneur du contenu des barils, y compris le lavage et le broyage des barils vides ; Transport et élimination hors site de tous les sols et déchets contaminés ; Échantillonnage de confirmation terminé et aucune autre mesure n'est requise. Aucune surveillance à long terme n'est requise car toutes les modifications nécessitant une remise en état ont été traitées.	Non
9.	C1021001	RCAANC	FOX-D Kivito	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancien site militaire	67.951667	-64.916667	Métal, métalloïde et organométallique, BPC (Polychlorobiphényle) et PCDD/Fs (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane), Autres substances organiques dans le sol	Les évaluations environnementales de site des phases 1 et 2 ont été achevées en 1993. Une évaluation environnementale de site de phase 2 améliorée a été réalisée en août 2011. Une évaluation environnementale de site de phase 3 a été réalisée sur le site en août 2013. L'assainissement du site a commencé en septembre 2016 et s'est achevé en 2019. Les travaux d'assainissement comprennent Construction d'une ferme d'enfouissement pour le traitement des sols ; Excavation des sols contaminés de niveau I et de type A ; Excavation et traitement sur place des sols contaminés par des HCP de type B ; Excavation, ségrégation et emballage des débris en vue de leur enlèvement hors du site ; Développement de sources d'emprunt ; Démolition des structures et réduction des matières dangereuses ; Démobilisation de tous les débris, matières dangereuses et sols ensachés en vue de leur transport hors du site ; Échantillonnage de confirmation terminé et aucune autre mesure n'est requise. Aucune surveillance à long terme n'est requise car toutes les modifications nécessitant une remise en état ont été traitées.	Non
10.	C1022001	RCAANC	FOX-E Île Durban	Terre de la Couronne	Qikiqtani	Ancien site militaire	67.083333	-62.116667	HCP (hydrocarbures pétroliers), Métal, métalloïde et organométallique, BPC (Polychlorobiphényle) et PCDD/Fs (polychlorodibenzo-p-dioxine/dibenzofurane) dans le sol	RCAANC a réalisé des évaluations environnementales, archéologiques et géotechniques détaillées de l'Île FOX-E Durban en 2010. L'assainissement de ce projet a commencé en 2012 et s'est achevé en 2016. Les travaux comprenaient Collecte, ségrégation et conditionnement des débris de surface ; Collecte et destruction des munitions non explosées ; Excavation et mise en conteneur des sols contaminés par des métaux ; Excavation et traitement des sols contaminés par des hydrocarbures ; Classification, consolidation, incinération et mise en conteneur du contenu des barils, y compris le lavage et le broyage des barils vides ; Transport et élimination hors site de tous les sols et	Non

PARTIE C – SITES ASSAINIS											
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination	Résumé des mesures d'assainissement	Surveillance à long terme
										déchets contaminés ; Échantillonnage de confirmation terminé et aucune autre mesure n'est requise. Aucune surveillance à long terme n'est requise car toutes les modifications nécessitant une remise en état ont été traitées.	
11.	70069013	MDN	MDN - Eureka - Nouvel émissaire d'eaux grises	Crown	Qikiqtani (Baffin)	Station militaire	79.9944	-85.8443	Eaux de surface contaminées par Métal, métalloïde et organométallique, Autres substances inorganiques, Autres substances organiques et Autres caractéristiques physiques/chimiques (pH, température, solides dissous, turbidité, etc.). Sédiments et sols contaminés par Métal, métalloïde et organométallique. Nature et source de la contamination des décharges/sites de déchets	Des travaux d'évaluation historique ont été menés sur le site du nouvel émissaire des eaux grises, à savoir l'échantillonnage, la caractérisation du site et la surveillance annuelle, etc. Un rapport de fermeture du site a été rédigé en 2017 pour résumer l'état environnemental de ce site contaminé, démontrer que les objectifs de gestion ont été atteints et documenter les raisons de la fermeture de ce site contaminé dans l'ISCF. Le site a été fermé dans l'ISCF au cours de l'exercice 2017/2018 car l'émissaire est considéré comme faisant partie de l'installation de traitement des eaux usées opérationnelle et continuera à être exploité et entretenu conformément aux exigences de la licence de l'Office national de l'eau.	Non
12.	16497	MPO	Installation de stockage d'Iqaluit - bâtiment 1012	Terre de la Couronne	Qikiqtaaluk	Entreposage (catégorie 2)	63.75	-68.516667	HCP (hydrocarbures pétroliers)	Après l'enlèvement de deux AST en mai 2013, des taches ont été remarquées sous les bacs de déversement et une excavation d'urgence a été entreprise. L'échantillonnage de confirmation et le remblayage ont été achevés et acceptés par le ministère du Nunavut. L'excavation et l'échantillonnage réalisés à l'été 2013 ont confirmé que les sols en surface sont sûrs. La phase III de l'ESA 2015 a indiqué que l'option privilégiée pour le site devrait être la gestion des risques des impacts sous-jacents dans le sol. Une évaluation des risques (Siciliano, 2008) a été entreprise pour la région afin d'évaluer les impacts sur la santé humaine et écologique et n'a révélé aucun impact significatif, si les impacts en profondeur restent enfouis. Il n'est pas recommandé de procéder à des travaux d'assainissement sur le site tant que la source d'impact en amont n'a pas été éliminée de manière efficace.	Non
13.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Back en aval du lac Beechy	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations des stations hydrométriques	65.187222	-106.085833	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
14.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Baillie près de l'embouchure	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations des stations hydrométriques	65.010556	-104.490556	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
15.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Lac Baker au lac Baker	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	64.319444	-96.030556	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
16.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Lac Baker au lac Baker	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	64.319444	-96.030556	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non

PARTIE C – SITES ASSAINIS											
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination	Résumé des mesures d'assainissement	Surveillance à long terme
17.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Burnside près de l'embouchure	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations des stations hydrométriques	66.726111	-108.813056	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
18.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Lac Contwoyto à la mine Lupin	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations des stations hydrométriques	65.776944	-111.216944	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
19.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Ellice près de l'embouchure	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations des stations hydrométriques	67.708333	-104.139167	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
20.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Fairylake près de la sortie du lac Napaktulik	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations des stations hydrométriques	66.253611	-113.991389	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
21.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Ferguson en aval du lac O'neil	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	62.471667	-95.052778	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
22.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Tha-Anne en aval du lac Henik	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	61.133333	-97.128056	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
23.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Tha-Anne en aval du lac Roseblade	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	61.004444	-97.028056	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
24.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Thelon en amont du lac Beverly - Jauge	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	64.530278	-101.362222	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
25.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Thelon en amont du lac Beverly - Cabine de ligne	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	64.530278	-101.362222	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
26.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation	ECCC	Ruisseau Siuraq près de	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	62.635556	-98.522778	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non

PARTIE C – SITES ASSAINIS											
#	ISCF#	Dépositaire	Nom du site	Régime foncier	Région	Activité du site historique	Latitude	Longitude	Type de Contamination	Résumé des mesures d'assainissement	Surveillance à long terme
	et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.		l'embouchure de la rivière Kazan								
27.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Ruisseau Qinguq près du lac Baker	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	64.645	-96.314722	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
28.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Anigaq en aval du lac Audra	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	64.213333	-96.587222	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
29.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Quoich en amont des chutes St. Clair	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	64.314167	-93.909722	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
30.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Lorillard en amont de la baie Daly	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	64.294167	-90.448056	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
31.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Inman près de l'embouchure	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations des stations hydrométriques	69.1341474	-118.4642643	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
32.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière Kendall près de la sortie des lacs Dismal	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations des stations hydrométriques	67.213333	-116.575833	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
33.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Ruisseau Atitok près des lacs Dismal	Terre de la Couronne	Kitikmeot	Opérations des stations hydrométriques	67.214444	-116.608889	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non
34.	Pas d'ISCF - les travaux d'évaluation et d'assainissement ont été achevés avant le PASCF et l'ISCF.	ECCC	Rivière HaOui en amont de Chantrey Inlet	Terre de la Couronne	Kivalliq	Opérations des stations hydrométriques	67.525	-94.058333	Sol de surface contaminé par le mercure	Entre 1999 et 2003, les sites des stations hydrométriques du Nunavut ont été évalués et assainis si nécessaire.	Non

PARTIE D – SITES LIBÉRÉS												
#	# Dossier RCAANC	Promoteur	Type D'autorisation	Date de début	Date d'expiration	Nom du projet	Description de l'utilisation des terres	Région	Nom de la zone d'utilisation des terres	Latitude	Longitude	Critères contenus dans la section 6.15 atteints
1.	077A03001	TMAC Resources Inc.	Bail de surface	1-juil-2017	30-juin-2047	Doris North	Lot d'eau - Jetée	Kitikmeot	Baie Roberts	68.175	-106.626389	Oui
2.	077A03003	TMAC Resources Inc.	Bail de surface	1-août-2018	31-juil-2048	Doris North	Exploitation minière, élimination des déchets	Kitikmeot	Baie Roberts	68.175686	-106.626697	Oui
3.	066A08071	Agnico-Eagle Mines Limited	Bail de surface	1-jan-2007	31-déc-2031	Meadowbank	Exploitation minière, route	Kivalliq	Lac Baker	64.713014	-96.358364	Oui
4.	066A08072	Agnico-Eagle Mines Limited	Bail de surface	1-jan-2017	31-déc-2027	Meadowbank	Carrières	Kivalliq	Lac Baker	64.329167	-96.006389	Oui
5.	055K16042	Agnico-Eagle Mines Limited	Bail de surface	14-juil-2019	13-juil-2034	Meliadine	Pipeline et diffuseur pour l'évacuation des effluents salins	Kivalliq	Rankin Inlet	62.797078	-92.097939	Oui
6.	066H08001	Agnico-Eagle Mines Limited	Bail de surface	1-jan-2016	31-déc-2026	Fosse et chemin de halage de Whale Tail	Exploitation minière, carrière	Kivalliq	Région de Baker Lake	65.355883	-96.531128	Oui
7.	066H08002	Agnico-Eagle Mines Limited	Bail de surface	1-jan-2016	30-déc-2026	Fosse et chemin de halage de Whale Tail	Exploitation minière, route	Kivalliq	Région du lac Baker	65.351644	-96.566817	Oui
8.	N2019C0009	Baffinland Iron Mines Corporation	Permis d'utilisation des terres de classe A	30-juin-2019	29-juin-2024	Rivière Mary	Exploration minière	Baffin	Steensby Inlet	70.286833	-78.471417	Oui
9.	N2019J0010	Baffinland Iron Mines Corporation	Permis d'utilisation des terres de classe A	30-juin-2019	29-juin-2024	Rivière Mary	Campement	Baffin	Bruce Head	72.077203	-80.59815	Oui
10.	N2019Q0011	Baffinland Iron Mines Corporation	Permis d'utilisation des terres de classe A	30-juin-2019	29-juin-2024	Rivière Mary	Carrières	Baffin	Route Tote	71.440739	-80.177614	Oui
11.	047H16001	Baffinland Iron Mines Corporation	Bail de surface	1-juil-2014	30-juin-2035	Rivière Mary	Industriel, quai	Baffin	Milne Inlet	71.889658	-80.881261	Oui
12.	N2017F0016	Sabina Gold & Silver Corp.	Permis d'utilisation des terres de classe A	21-juil-17	20-juil-22	Route d'hiver de Bathurst Inlet à Back River	Chemin d'hiver	Kitikmeot	Bathurst Inlet	65.598689	-106.527061	Oui
13.	N2018F0021	Sabina Gold & Silver Corp.	Permis d'utilisation des terres de classe A	30-oct-18	29-oct-23	Route d'hivers - Hackett, Camps George et Goose	Chemin d'hiver	Kitikmeot	Lac Beechey	66.5	-107.5	Oui
14.	076G09001	Sabina Gold & Silver Corp.	Bail de surface	01-mai-19	30-avr-49	Rivière Back	Exploitation minière, élimination des résidus	Kitikmeot	Rivière Back	65.52	-106.391111	Oui
15.	076J12007	Sabina Gold & Silver Corp.	Bail de surface	15-août-18	14-août-48	Rivière Back	Prise d'eau et tuyau d'évacuation	Kitikmeot	Bathurst Inlet	66.536067	-107.534889	Oui
16.	N2015C0031	Aura Silver Resources	Permis d'utilisation des terres de classe A	15-juin-2015	14-juin-2022	Projet Greyhound	Exploration minière	Kivalliq	Lac Shultz	64.622223	-96.312766	Oui
17.	N2016C0002	Agnico-Eagle Mines Limited	Permis d'utilisation des terres de classe A	22-mars-2016	21-mars-2023	Lacs Parker, Peter et Fox	Exploration minière	Kivalliq	Lac Gibson	63.25	-93.25	Oui
18.	N2016C0003	Agnico-Eagle Mines Limited	Permis d'utilisation des terres de classe A	22-mars-2016	21-mars-2023	Amaruq , Meadowbank et White Hills	Exploration minière	Kivalliq	Lac Amer	65.113047	-96.358619	Oui
19.	N2016C0005	North Arrow Minerals Inc.	Permis d'utilisation des terres de classe A	11-mars-2016	10-mars-2023	Luxe	Exploration minière	Kivalliq	Chesterfield Inlet	63.583889	-91.750556	Oui
20.	N2016C0011	Sabina Gold & Silver Corp.	Permis d'utilisation des terres de classe A	27-oct-2016	26-oct-2023	Région du lac Beechy	Exploration minière	Kitikmeot	Lac Beechy	65.533333	-106.416667	Oui

PARTIE D – SITES LIBÉRÉS												
#	# Dossier RCAANC	Promoteur	Type D'autorisation	Date de début	Date d'expiration	Nom du projet	Description de l'utilisation des terres	Région	Nom de la zone d'utilisation des terres	Latitude	Longitude	Critères contenus dans la section 6.15 atteints
21.	N2016N0014	Wayne Pollard	Permis d'utilisation des terres de classe B	3-jan-2017	2-jan-2024	Recherche dans l'Extrême-Arctique	Projet de recherche	Baffin	Fjord Expedition	79.416667	-90.023611	Oui
22.	N2017C0005	5530 Nunavut Inc.	Permis d'utilisation des terres de classe A	8-mars-2017	7-mars-2024	Projet de métaux précieux Meadowbank	Exploration minière	Kivalliq	Lac Baker	64.505556	-95.967222	Oui
23.	N2017C0006	North Arrow Minerals Inc.	Permis d'utilisation des terres de classe A	1-mai-2017	30-avr-2024	Mel	Exploration minière	Baffin	Péninsule de Melville	67.430278	-82.566111	Oui
24.	N2017C0007	Glencore Canada Corporation (Glencore)	Permis d'utilisation des terres de classe A	13-jan-2017	12-jan-2024	Rivière Hackett	Exploration minière	Kitikmeot	Rivière Hackett	65.916667	-108.36667	Oui
25.	N2017C0008	Agnico-Eagle Mines Limited	Permis d'utilisation des terres de classe A	11-juil-2017	10-juil-2024	Camp d'exploration temporaire du lac Parker et projet d'exploration de la Piste d'atterrissages et de la colline Cone	Exploration minière	Kivalliq	Colline Cone	63.9625	-93.958333	Oui
26.	N2017C0010	Kivalliq Energy Corporation	Permis d'utilisation des terres de classe A	5-juil-2017	4-juil-2024	Baffin Gold	Exploration minière	Baffin	Lac Dewar	68.541667	-70.5	Oui
27.	N2017X0011	Arctic Kingdom	Permis d'utilisation des terres de classe A	12-juil-2017	11-juil-2022	Redbull	Divers	Baffin	Île Axel Heiberg	79.385306	-87.855861	Oui
28.	N2017C0013	5530 Nunavut Inc.	Permis d'utilisation des terres de classe A	26-mai-2017	25-mai-2022	Projet Committee Bay	Exploration minière	Kitikmeot	Baie du Comité	66.255953	-92.603831	Oui
29.	N2017J0014	Commander Resources Ltd.	Permis d'utilisation des terres de classe A	5-juil-2017	4-juil-2024	Camp des lacs Dewar	Campement	Baffin	Lac Dewar	68.633056	-71.110556	Oui
30.	N2017N0017	Gestion immobilière d'Environnement Canada District 3	Permis d'utilisation des terres de classe A	4-juil-2017	3-juil-2024	Ferme d'antennes à réseau d'émission	Projet de recherche	Baffin	Eureka	79.988889	-85.939722	Oui
31.	N2017X0020	Ministère de la Défense nationale	Permis d'utilisation des terres de classe A	4-nov-2017	3-nov-2022	NOREX 17	Divers	Baffin	Baie Resolute	74.712278	-94.538722	Oui
32.	N2018C0002	Peregrine Diamonds Ltd.	Permis d'utilisation des terres de classe A	1-déc-2017	30-nov-2024	Chidliak	Exploration minière	Baffin	Baie Chidliak	64.240406	-66.345956	Oui
33.	N2018J0007	Market Road Films	Permis d'utilisation des terres de classe A	2-fév-2018	1-fév-2023	La meute fantôme : Loups blancs du Nord	Campement	Baffin	Île d'Ellesmere	80.11875	-84.750944	Oui
34.	N2018X0009	Gouvernement du Nunavut Ministère des Services communautaires et gouvernementaux	Permis d'utilisation des terres de classe A	11-jan-2018	10-jan-2023	Infrastructure maritime d'Iqaluit - Port pour petits bateaux	Divers	Baffin	Iqaluit	63.733333	-68.517222	Oui
35.	N2018C0010	Orano Canada Inc.	Permis d'utilisation des terres de classe A	25-jan-2018	24-jan-2023	Kiggavik-Sissons	Exploration minière	Kivalliq	Lac Judge Scissions	64.175833	-94.156389	Oui
36.	N2018X0011	Gouvernement du Nunavut Ministère des Services communautaires et gouvernementaux	Permis d'utilisation des terres de classe A	11-jan-2018	10-jan-2023	Iqaluit Marine Infrastructure - Port	Divers	Baffin	Iqaluit	63.721389	-68.520278	Oui

PARTIE D – SITES LIBÉRÉS												
#	# Dossier RCAANC	Promoteur	Type D'autorisation	Date de début	Date d'expiration	Nom du projet	Description de l'utilisation des terres	Région	Nom de la zone d'utilisation des terres	Latitude	Longitude	Critères contenus dans la section 6.15 atteints
						en eau profonde Port en eau profonde						
37.	N2018C0014	Peregrine Diamonds LTD.	Permis d'utilisation des terres de classe A	7-juil-2018	6-juil-2023	Nanuq Nord	Exploration minière	Kivalliq	Baie Wager	65.396014	-91.219	Oui
38.	N2018C0015	Peregrine Diamonds Ltd.	Permis d'utilisation des terres de classe A	1-juin-2018	31-mai-2023	Nanuq	Exploration minière	Kivalliq	Rivière Lorillard	65.228611	-91.090556	Oui
39.	N2018C0016	North Country Gold Corp.	Permis d'utilisation des terres de classe A	11-juil-2018	10-juil-2023	Projet aurifère Gibson MacQuoid	Exploration minière	Kivalliq	Lac Baker	63.825333	-94.095778	Oui
40.	N2018F0017	Sabina Gold & Silver Corp.	Permis d'utilisation des terres de classe A	12-oct-2018	11-oct-2023	Rivière Back	Route d'hiver	Kitikmeot	Lac Goose	65.545	-106.428611	Oui
41.	N2018C0018	Agnico-Eagle Mines Limited	Permis d'utilisation des terres de classe A	30-août-2018	29-août-2023	Projets d'exploration dans la région de l'anse Whale	Exploration minière	Kivalliq	Anse Whale	63.133333	-9353333	Oui
42.	N2018C0020	Solstice Gold Corp.	Permis d'utilisation des terres de classe A	1-fév-2019	31-jan-2024	Kahuna Gold	Exploration minière	Kivalliq	Chesterfield Inlet	63.081389	-91.434444	Oui
43.	N2018C0022	Dunnedin Ventures Inc.	Permis d'utilisation des terres de classe A	1-nov-2018	31-oct-2023	Propriété Kahuna Camp de terrain	Exploration minière	Kivalliq	Chesterfield Inlet	62.966667	-90.733333	Oui
44.	N2019F0001	Nahanni Construction Ltd.	Permis d'utilisation des terres de classe A	18-mars-2019	17-mars-2024	Accès hivernal à la mine Lupin	Route d'hiver	Kitikmeot	Lac Contwoyto	65.730697	-111.252367	Oui
45.	N2019C0006	Agnico-Eagle Mines Limited	Permis d'utilisation des terres de classe A	1-juil-2019	30-juin-2024	Exploration GOT	Exploration minière	Kivalliq	Rankin Inlet	65.488955	-96.825794	Oui
46.	N2019X0012	Gouvernement du Nunavut Ministère des Services communautaires et gouvernementaux	Permis d'utilisation des terres de classe A	15-août-2018	14-août-2023	Infrastructure marine de Pond Inlet	Divers	Baffin	Pond Inlet	72.696944	-77.981667	Oui
47.	N2019C0013	Valore Metals Corporation	Permis d'utilisation des terres de classe A	1-août-2019	31-juil-2024	Angilak	Exploration minière	Kivalliq	Lac Yathkyed	62.45	-98.35	Oui
48.	N2021C0001	North Country Gold Corp.	Permis d'utilisation des terres de classe A	1-avr-2021	31-mars-2026	Projet de la baie Committee - Camp Bullion	Exploration minière	Kitikmeot	Baie Committee	66.659444	-91.552778	Oui
49.	N2021C0002	North Country Gold Corp.	Permis d'utilisation des terres de classe A	1-avr-2021	31-mars-2026	Projet de la baie Committee - Camp HaOui	Exploration minière	Kitikmeot	Baie Committee	66.658333	-93.115278	Oui
50.	N2021C0005	Northquest Ltd	Permis d'utilisation des terres de classe A	21-juil-2021	20-juil-2026	Baie Pistol	Exploration minière	Kivalliq	Anse Whale	62.253124	-92.551312	Oui
51.	N2021C0004	Aston Bay Holdings Ltd.	Permis d'utilisation des terres de classe A	22-avr-2021	21-avr-2026	Tempête	Exploration minière	Baffin	Île Somerset	73.656389	-94.451944	Oui
52.	N2021C0008	Agnico-Eagle Mines Limited	Permis d'utilisation des terres de classe A	9-fév-2022	8-fév-2027	Meliadine Gold	Exploration minière	Kivalliq	Rankin/Chesterfield	63.109303	-91.598989	Oui

PARTIE D – SITES LIBÉRÉS												
#	# Dossier RCAANC	Promoteur	Type D'autorisation	Date de début	Date d'expiration	Nom du projet	Description de l'utilisation des terres	Région	Nom de la zone d'utilisation des terres	Latitude	Longitude	Critères contenus dans la section 6.15 atteints
53.	N2022C0006	Blue Star Gold Corp.	Permis d'utilisation des terres de classe A	30-mai-2022	29-mai-2027	Projet Ulu Gold	Exploration minière	Kitikmeot	Région de Kugluktuk	67.608333	-110.885	Oui
54.	056J11001	Committee Bay North Ltd.	Bail de surface	7-jan-2011	30-juin-2021	Baie Committee	Mines, routes	Kitikmeot	Lac Walker	66.658828	-91.553683	Oui
55.	056J12001	Committee Bay North Ltd.	Bail de surface	7-jan-2011	30-juin-2021	Baie Committee	Commercial Piste d'atterrissage et Installations de campement	Kitikmeot	Lac Walker	66.658828	-91.553683	Oui

PARTIE E – SITES EXPIRÉS											
#	# Dossier RCAANC	Promoteur	Type D'autorisation	Date de début	Date d'expiration	Nom du projet	Description de l'utilisation des terres	Région	Name of Land Use Area	Latitude	Longitude
1.	N2007C0014	Burnstone Ventures Inc.	Permis d'utilisation des terres de classe A	20-juin-2007	19-juin-2013	Proposition de projet pour le lac Erichsen	Exploration minière	Baffin	Lac Erichsen	70.934722	-80.183333
2.	N2009J0001	Commission géologique du Canada	Permis d'utilisation des terres de classe A	3-fév-2009	2-fév-2011	Projet de géoscience intégrée de la péninsule de Cumberland (CPIG)	Campement	Baffin	Péninsule de Cumberland	65.86222	-64.233056
3.	N2011C0007	Hornby Bay Exploration Limited	Permis d'utilisation des terres de classe A	12-avr-2011	11-avr-2016	Exploration de la propriété Coppermine	Exploration minière	Kitikmeot	Lac Mouse	67.098611	-115.733333
4.	N2011C0033	MMG Resources Inc	Permis d'utilisation des terres de classe A	30-jan-2012	29-jan-2016	Exploration du lac Canoe	Exploration minière	Kitikmeot	Lac High	65.685556	-112.880278
5.	N2013Q0010	5140 Nunavut Ltd O/A Qillaq Innovations	Permis d'utilisation des terres de classe A	12-juil-2013	11-juil-2016	Carrières de la baie Cambridge pour l'infrastructure	Carrières	Kitikmeot	Baie Cambridge	69.103581	-105.24403
6.	N2013J0016	Henik Lake Adventures	Permis d'utilisation des terres de classe B	28-oct-2013	27-oct-2015	Camp de chasse et de pourvoirie	Campement	Kivalliq	Lac Edehon	60.468333	-97.414217
7.	N2014Q0014	Uplogiaq Inc.	Permis d'utilisation des terres de classe A	28-août-2014	27-août-2016	Carrière	Carrières	Kitikmeot	Baie Cambridge	69.101389	-105.268214
8.	N2015C0018	Churchill Diamond Corporation	Permis d'utilisation des terres de classe A	18-juin-2015	7-juin-2022	Amaruk	Exploration minière	Kitikmeot	Kuugarjuk	67.316986	-89.043272
9.	N2015H0033	TMAC Resources Inc.	Permis d'utilisation des terres de classe B	9-avr-2015	8-avr-2017	Stockage de carburant pour les levés aériens	Stockage de carburant	Kitikmeot	Elu Inlet	68.421394	-105.808072
10.	N2017N0001	Université Queen	Permis d'utilisation des terres de classe A	27-fév-2017	26-fév-2022	Recherche sur la terre et l'eau à l'Observatoire du bassin hydrographique arctique de Cap Bounty	Projet de recherche	Baffin	Île Melville	74.902389	-109.600556
11.		N2017J0003Class Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	A Land Use Permit	25-avr-2017	24-avr-2022	Dépôt de carburant et recherche CASE 19 Pearya	Campement	Baffin	Yelverton Inlet	82.103333	-81.691389
12.	N2017J0009	Commission géologique du Canada	Permis d'utilisation des terres de classe A	2-mai-2017	1-mai-2022	GEM-2 Boothia-Somerset : Géosciences intégrées le long du passage du Nord-Ouest	Campement	Kitikmeot	Baie Thom	69.766667	-91.516667
13.	N2018X0019	M&T Enterprises Ltd.	Permis d'utilisation des terres de classe A	14-mai-2015	13-mai-2017	Droit de passage	Divers	Kivalliq	Rankin Inlet	63.9475	-94.335556
14.	025N09013	Matthew Knickelbein	Bail de surface	1-juil-2004	30-juin-2009	S/O	Camp saisonnier de loisirs	Baffin	Île Kudlago	63.599444	-68.201667
15.	026I03004	Joavie Tongait Outfitters, Alivaktuk Surface	Bail	1-juin-2000	31-mai-2020	S/O	Camp de pêche sportive commerciale	Baffin	Côte est Port de Kingnait	66.040278	-65.278611
16.	048G09001	Iviq Hunter's & Trappers Organization	Bail de surface	1-mai-1998	30-avr-2008	S/O	Site de recherche et Piste d'atterrissage	Baffin	Lac Immerk	75.672811	-84.582564
17.	049A02001	Ivio Hunter's & Trappers Association	Bail de surface	1-nov-2006	31-oct-2011	S/O	Abri d'urgence et stockage	Baffin	Port de Craig	76.166667	-80.916667
18.	049B05001	Iviq Hunter's & Trappers Organization	Bail de surface	1-sep-2001	31-août-2011	S/O	Abri d'urgence	Baffin	Baie Hourglass	76.399722	-87.800278
19.	055E11001	Hamlet of Arviat	Bail de surface	11-jan-2000	31-oct-2010	S/O	Institutionnel, autre	Kivalliq	Lac Maguse	61.7325	-95.216389
20.	055L07002	Shawn Robert Maley	Bail de surface	12-jan-1999	30-nov-2019	S/O	Commercial, pavillon de pêche	Kivalliq	Lac Quartzite	62.42	-94.621944
21.	055L12001	Ferguson Lake Lodge Ltd.	Bail de surface	8-jan-1997	31-juil-2007	S/O	Commercial, établissement touristique	Kivalliq	Lac Kaminuriak	62.75	-95.75
22.	065I13002	Ferguson Lake Lodge Ltd.	Bail de surface	1-août-1997	31-juil-2007	S/O	Commercial, auberge de pourvoirie	Kivalliq	Lac Yathkyed	65.95	-97.633333
23.	065K11001	Tukto Lodge Ltd.	Bail de surface	3-jan-2007	28-fév-2017	S/O	Commercial, Lodge de pêche	Kivalliq	Extrémité sud du lac Dubawnt	62.733333	-101.333333
24.	065N06002	Tukto Lodge Ltd.	Bail de surface	1-avr-2011	31-mars-2021	S/O	Commercial, pourvoirie	Kivalliq	Lac Dubawnt	63.438889	-101.441667
25.	065N06003	Tukto Lodge Ltd.	Bail de surface	1-mars-2007	28-fév-2017	S/O	Commercial, pourvoirie	Kivalliq	Extrémité nord du lac Dubawnt	63.433333	-101.416667
26.	065N07002	Tukto Lodge Ltd.	Bail de surface	1-avr-2011	31-mars-2021	S/O	Commercial, Pavillon de pêche	Kivalliq	Lac Dubawnt	63.441111	-101.700278
27.	066A13001	Thomas Kudloo	Bail de surface	1-avr-1982	31-mars-2002	S/O	Pavillon de pêche	Kivalliq	Lac Schults	64.805556	-97.7
28.	067D15002	Gjoa Haven Hunters and Trappers Association	Bail de surface	1-nov-1995	31-oct-2020	S/O	Camp de pourvoirie	Kitikmeot	Île King William	69.85	-97.683333

PARTIE E – SITES EXPIRÉS											
#	# Dossier RCAANC	Promoteur	Type D'autorisation	Date de début	Date d'expiration	Nom du projet	Description de l'utilisation des terres	Région	Name of Land Use Area	Latitude	Longitude
29.	076F04002	Bathurst Inlet Developments (1984) Ltd.	Bail de surface	1-août-1997	31-juil-2007	S/O	Commercial, camp de tourisme	Kitikmeot	Côté est du lac Pellat	65.030833	-109.638806
30.	076K16001	Bathurst Inlet Dev Ltd.	Bail de surface	1-avr-2001	31-mars-2021	S/O	Hangar à bateaux et installations d'amarrage	Kitikmeot	Rivière Burnside	66.839722	-108.038889
31.	076L01004	Bathurst Inlet Lodge Ltd.	Bail de surface	1-fév-2001	31-jan-2011	S/O	Commercial, pourvoirie	Kitikmeot	Rivière Burnside	66.233333	-110.36667
32.	077C16001	Lyall Jessie Nalungiik	Bail de surface	1-mars-2009	28-fév-2019	S/O	Camp de pourvoirie	Kitikmeot	Lac sans nom	69.798333	-108.698611
33.	077G01001	High Arctic Sportfishing Camps Ltd.	Bail de surface	1-août-1980	31-juil-2010	S/O	Commercial, Camp de pêche	Kitikmeot	Lac sans nom	71.016667	-108.066667
34.	077H05001	High Arctic Sportfishing Camps Ltd.	Bail de surface	1-jan-1985	31-juil-2010	S/O	Commercial, Camp de pêche	Kitikmeot	Baie Hadley	71.416667	-107.666667
35.	077H05002	High Arctic Sportfishing Camps Ltd.	Bail de surface	1-jan-1985	31-juil-2010	S/O	Commercial, Camp de pêche	Kitikmeot	Lac sans nom	71.266667	-108.116667
36.	086N01001	Norkan Lodge Company Ltd.	Bail de surface	1-jan-1985	31-août-2005	S/O	Commerciale, Installation touristique	Kitikmeot	Rivière Kendall et Coppermine	67.1	-116.166667
37.	N2008C0008	5050 Nunavut Limited	Permis d'utilisation des terres de classe A	4-juin-2008	3-juin-2011	Campement du lac McGregor et proposition d'exploration minérale	Exploration minière	Kitikmeot	Lac MacGregor	66.8	-115.733333
38.	N2011X0030	Biogenie SRDC Inc	Permis d'utilisation des terres de classe A	7-sep-2016	12-mars-2017	FOX-3, lacs Dewar - Démobilisation du site	Plongeurs	Baffin	Fjord Kangok/lac Dewar	68.638372	-68.807595
39.	N2012N0018	The Mars Society	Permis d'utilisation des terres de classe A	16-fév-2013	15-fév-2019	Installation de recherche de l'île Devon	Projet de recherche	Baffin	Île Devon	75.441667	-89.8
40.	N2015C0020	Benchmark Metals Inc.	Permis d'utilisation des terres de classe A	4-sep-2015	3-sep-2019	Diamant Muskox	Exploration minière	Kitikmeot	Bathurst Inlet	65.691119	-111.128764
41.	N2016F0012	Kudlik Construction Ltd.	Permis d'utilisation des terres de classe A	21-sep-2016	20-sep-2021	Mobilisation terrestre de Kugaaruk à CAM-E	Route d'hiver	Kitikmeot	Kugaaruk	68.288056	-89.128056
42.	N2016C0011	Sabina Gold & Silver Corp.	Permis d'utilisation des terres de classe A	27-oct-2016	26-oct-2021	Région du lac Beechy	Exploration minière	Kitikmeot	Lac Beechy	65.533333	-106.416667
43.	058H07001	Mars Institute	Bail de surface	1-juin-2008	31-mai-2018	Mars Haughton	Institutionnel, centre de recherche	Baffin	Cratère Haughton-Devon	75.433333	-89.866667

Annexe 5

Cadre de référence

Comité de gestion des sites touchés ("CGST")

1.0 Introduction

- 1.1 Le CGST est un comité tripartite formé de Nunavut Tunngavik Inc. (" **NTI** "), du gouvernement du Nunavut (" **gouvernement du Nunavut** ") et du gouvernement du Canada (" **Canada** ").

2.0 Définitions

"**Assainissement**" a la même signification que dans l'Entente sur le transfert des responsabilités.

"**Date du transfert**" a la même signification que dans l'Entente sur le transfert des responsabilités.

"**Gestion**" a la même signification que dans l'Entente sur le transfert des responsabilités.

"**Normes**" a la même signification que dans l'Entente sur le transfert des responsabilités.

"**Partie**" a la même signification que dans l'Entente sur le transfert des responsabilités.

"**Site touché**" a la même signification que dans l'Entente sur le transfert des responsabilités.

3.0 Principes directeurs

- 3.1 Le Canada s'engage à gérer les sites touchés de manière à éliminer les risques pour la santé et le bien-être des personnes et à réduire les dommages environnementaux et la responsabilité associés aux sites touchés, comme le précise la *Politique de gestion des sites contaminés* du Canada applicable au Nunavut.
- 3.2 Toutes les décisions relatives à la gestion des sites touchés par le Canada et à l'établissement de l'ordre de priorité des mesures de gestion des sites touchés et d'assainissement conformément à l'Entente sur le transfert des responsabilités relèvent exclusivement du Canada.

4.0 Objectif

- 4.1 Le CGST a pour mission d'examiner, de discuter, de prendre en compte et de fournir des conseils et des recommandations au Canada en ce qui concerne la gestion des sites touchés dont le Canada est légalement responsable en vertu de l'Entente sur le transfert des responsabilités.

5.0 Établissement

5.1 Le CGST sera mis en place dès que possible après la date du transfert.

6.0 Membres

6.1 Le CGST est composé de représentants de chacune des parties.

6.2 Chaque partie nomme un haut fonctionnaire et un conseiller technique compétents dans les domaines liés au chapitre 6 de l'Entente sur le transfert des responsabilités.

7.0 Soutien au CGST

7.1 L'assistance administrative au CGST, telle que la rédaction des points d'action ou des comptes rendus de réunion, la logistique et la planification des réunions, est assurée, en consultation avec les autres parties, par la partie qui accueille et préside la réunion.

8.0 Rapport Annuel du Canada

8.1 Le Canada fournit un rapport annuel au CGST, qui contient des informations sur les points suivants:

- a) l'état d'avancement, les progrès, les priorités et le plan de travail des activités d'assainissement du Canada ;
- b) la façon dont les effets ou les effets prévus des changements climatiques sur les activités d'assainissement ont été pris en compte par le Canada ;
- c) un résumé de la méthode et de la quantité de ressources naturelles utilisées conformément à l'article 6.70 de l'Entente sur le transfert des responsabilités ; et
- d) les normes utilisées par le Canada pour les activités d'assainissement.

9.0 Rôles et Responsabilités

9.1 Le CGST assumera les rôles et responsabilités suivants:

- a) le CGST reçoit et examine le rapport annuel du Canada au CGST.
- b) le CGST examine les implications du changement climatique pour la gestion des sites touchés dont le Canada est légalement responsable ;
- c) le CGST propose au Canada, pour examen, des conseils, des recommandations et des priorités en matière d'assainissement ;
- d) le CGST recevra et examinera le rapport détaillé du Canada mentionné à l'article 6.81 de l'Entente sur le transfert des responsabilités et pourra

suggérer au Canada des conseils, des recommandations et des priorités en matière d'assainissement en se fondant sur les conclusions du rapport décennal, pour examen ; et

- e) chacune des parties a le droit de partager avec le CGST les informations en sa possession ou sous son contrôle concernant les sites touchés ou tout autre site touché dont les autres parties n'ont pas connaissance, y compris les rapports et analyses sur des projets spécifiques concernant des sites touchés, afin que le CGST examine et prenne en considération ces informations et donne des conseils ou fasse des recommandations au Canada.

10.0 Processus

- 10.1 Le Canada tient compte des avis et des recommandations du CGST, y compris les avis et les recommandations dissidents, avant de prendre une décision visée aux articles 6.78 et 6.79 de l'Entente sur le transfert des responsabilités.
- 10.2 Sous réserve de toute restriction légale applicable à la divulgation de renseignements et lorsque la divulgation ne porte pas atteinte aux intérêts du Canada, le Canada partage avec le CGST les renseignements qu'il a en sa possession ou sous son contrôle concernant les sites touchés, y compris ses rapports et analyses sur des projets particuliers de sites touchés, afin d'obtenir ses conseils et ses recommandations.
- 10.3 Le CGST doit être informé de tous cas où le Canada décide de ne pas lui divulguer de l'information.
- 10.4 Chaque partie est responsable de la tenue de ses propres dossiers et registres.
- 10.5 Le CGST peut établir des pratiques et procédures administratives supplémentaires qui sont compatibles avec les objectifs du CGST tels qu'ils sont décrits dans le présent mandat.
- 10.6 Le CGST peut consulter des groupes autochtones, d'autres parties ou des experts, ou solliciter leur participation, sur des questions liées à la gestion des sites touchés au Nunavut.
- 10.7 Le CGST doit tenir une réunion au moins une fois par année avec les groupes autochtones, y compris les Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Denesųliné, au sujet de la gestion des sites touchés qui peuvent avoir une incidence sur les droits revendiqués ou établis de ces groupes autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, afin de partager les mises à jour et les progrès réalisés à l'égard de ces sites.
- 10.8 Avant de rencontrer un groupe autochtone, y compris les Dénés de Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Denesųliné, conformément à l'article 10.7, le Canada fournit à ce groupe autochtone tout renseignement visé à l'article 10.2 qui est pertinent à la gestion des sites touchés pouvant avoir une incidence sur

les droits revendiqués ou établis de ce groupe autochtone en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces informations sont fournies par le Canada suffisamment à l'avance pour que le groupe autochtone dispose d'un délai raisonnable pour les examiner avant la réunion.

11.0 Recommandations et Décisions

- 11.1 Avant les réunions du CGST, toute documentation nécessaire pour étayer les recommandations du CGST sera diffusée aux membres du CGST suffisamment tôt pour permettre aux membres du CGST de consulter leurs parties en interne et de demander des approbations, le cas échéant.
- 11.2 Les recommandations et décisions du CGST sont prises par consensus.
- 11.3 Les recommandations du CGST visées au point 11.2 sont consignées par écrit.
- 11.4 Des efforts raisonnables sont déployés pour parvenir à un accord entre les membres du CGST en ce qui concerne les avis et les recommandations fournis au Canada. En l'absence d'accord, les avis et recommandations du CGST peuvent inclure à la fois les avis et recommandations d'une majorité ou de membres dissidents individuels.
- 11.5 Le Canada peut accepter, rejeter ou modifier d'une autre manière les avis et recommandations du CGST et doit fournir un résumé des motifs s'il n'accepte pas ou s'il modifie les avis et recommandations du CGST.

12.0 Réunions

- 12.1 Dès la création du CGST et par la suite, le CGST fixe son propre calendrier de réunions et se réunit au moins deux fois par année civile.
- 12.2 En plus de l'article 12.1 ci-dessus, un membre du CGST peut demander la tenue d'une réunion du CGST s'il le juge nécessaire.
- 12.3 Le CGST se réunit en personne à des endroits du Nunavut convenus par les membres du CGST, ou par des moyens électroniques, y compris des conférences téléphoniques et des vidéoconférences. Les membres du CGST doivent recevoir un préavis raisonnable pour se préparer et assister aux réunions du CGST.
- 12.4 En consultation avec les autres parties, les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions sont préparés par la partie qui accueille et préside la réunion.
- 12.5 Si nécessaire, le CGST peut créer des sous-groupes.
- 12.6 Les parties accueillent et président les réunions du CGST à tour de rôle.

13.0 Financement

- 13.1 La participation au CGST se fera aux frais de chaque partie.

14.0 Modification

14.1 Le présent cadre de référence peut être amendé avec l'accord écrit des parties.

ANNEXE 6
STRATÉGIE D'APRÈS LE TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS

(Cet espace sera remplacé lorsque l'annexe sera élaborée conformément à
l'article 7.3 de l'Entente sur le transfert des responsabilités)

[ESPACE RÉSERVÉ - PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT VIERGE]

ANNEXE 7

Liste préliminaire des immeubles et biens fédéraux désignés et des unités de logement du personnel appartenant à l'État à transférer (liste à mettre à jour conformément au chapitre 9 de l'Entente sur le transfert avant la date du transfert) :

Immeubles et biens fédéraux désignés:

	Nom de la propriété	Adresse	Communauté
1.	Bâtiment Qimugjuk #969	Angle de la rue Sivumugiaq et de la route Nunavut	Iqaluit
2.	Entrepôt/Garage	Rue Main, Lot 40	Rankin Inlet
3.	Propriété	Plan 0428, Lot 47	Taloyoak

Unités de logement du personnel appartenant à l'État:

	Nom de la propriété	Description légale	Communauté	Utilisation actuelle
1.	Maison	Plan 1353, Lot 370	Rankin Inlet	Unité de logement du personnel
2.	Maison	Plan 1353, Lot 372	Rankin Inlet	Unité de logement du personnel

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

ANNEXE 8

Liste préliminaire des baux du Canada à céder (liste à mettre à jour conformément au chapitre 9 de l'Entente sur le transfert des responsabilités avant la date du transfert) :

Baux de bureaux :

	Nom de la propriété	Adresse	Communauté
1.	Bureau	#20-3 Ave Tulimaaq	Rankin Inlet
2.	Entrepôt	1322, Allée Ulu	Iqaluit
3.	Centre Llaanilu immeuble de bureaux bureau, aire de réception et garage	1 Rue Amagok	Kugluktuk

Unités de logement du personnel en location :

UNITÉS DE LOGEMENT LOUÉES PAR RCAANC (IQALUIT)

	Nb. de chambres	Nb. de logements SPAC	Type de propriété
1.	une chambre	874	Immeuble d'appartements
2.	une chambre	912	Immeuble d'appartements
3.	une chambre	914	Immeuble d'appartements
4.	une chambre	1069	Immeuble d'appartements
5.	une chambre	1072	Immeuble d'appartements
6.	une chambre	1073	Immeuble d'appartements
7.	une chambre	1074	Immeuble d'appartements
8.	une chambre	1083	Immeuble d'appartements
9.	une chambre	1136	Immeuble d'appartements
10.	une chambre	1421	Immeuble d'appartements
11.	une chambre	1428	Immeuble d'appartements
12.	une chambre	1476	Immeuble d'appartements

	Nb. de chambres	Nb. de logements SPAC	Type de propriété
13.	une chambre	1482	Immeuble d'appartements
14.	une chambre	1484	Immeuble d'appartements
15.	une chambre	1487	Immeuble d'appartements
16.	deux chambres	754	Immeuble d'appartements
17.	deux chambres	827	Maison de ville / Unité en rangée
18.	deux chambres	879	Immeuble d'appartements
19.	deux chambres	935	Immeuble d'appartements
20.	deux chambres	938	Immeuble d'appartements
21.	deux chambres	939	Immeuble d'appartements
22.	deux chambres	984	Immeuble d'appartements
23.	deux chambres	985	Immeuble d'appartements
24.	deux chambres	988	Immeuble d'appartements
25.	deux chambres	1011	Maison de ville / Unité en rangée
26.	deux chambres	1024	Maison de ville / Unité en rangée
27.	deux chambres	1026	Maison de ville / Unité en rangée
28.	deux chambres	1142	Immeuble d'appartements
29.	deux chambres	1427	Immeuble d'appartements
30.	deux chambres	1429	Maison unifamiliale
31.	deux chambres	1448	Immeuble d'appartements
32.	deux chambres	1465	Immeuble d'appartements
33.	deux chambres	1493	Immeuble d'appartements
34.	deux chambres	1501	Immeuble d'appartements
35.	deux chambres	1502	Immeuble d'appartements
36.	deux chambres	1508	Immeuble d'appartements
37.	trois chambres	671	Maison de ville / Unité en rangée
38.	trois chambres	673	Maison de ville / Unité en rangée

	Nb. de chambres	Nb. de logements SPAC	Type de propriété
39.	trois chambres	687	Maison de ville / Unité en rangée
40.	trois chambres	690	Maison de ville / Unité en rangée
41.	trois chambres	740	Immeuble d'appartements
42.	trois chambres	756	Immeuble d'appartements
43.	trois chambres	792	Maison unifamiliale
44.	trois chambres	839	Duplex
45.	trois chambres	840	Duplex
46.	trois chambres	844	Duplex
47.	trois chambres	849	Duplex
48.	trois chambres	851	Duplex
49.	trois chambres	1461	Immeuble d'appartements
50.	trois chambres	1469	Immeuble d'appartements
51.	quatre chambres	741	Immeuble d'appartements
52.	quatre chambres	742	Immeuble d'appartements
53.	quatre chambres	1001	Duplex
54.	quatre chambres	1014	Duplex
55.	quatre chambres	1050	Duplex
56.	quatre chambres	1082	Maison unifamiliale
57.	quatre chambres	1084	Maison unifamiliale
58.	quatre chambres	1132	Duplex
59.	quatre chambres	1151	Maison de ville / Unité en rangée
60.	quatre chambres	1443	Maison de ville / Unité en rangée
61.	quatre chambres	1516	Maison unifamiliale

LOGEMENTS LOUÉS AU PERSONNEL DU BGCN (IQALUIT)

	Nb. de chambres	Nb. de logements SPAC	Type de propriété
1.	deux chambres	704	Appartements
2.	deux chambres	749	Appartements
3.	deux chambres	755	Appartements

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

ANNEXE 9

Partie 1 de l'annexe 9 - Les activités prévues entre la date d'entrée en vigueur et la date du transfert peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :

Intégration

Plan de mise-en-œuvre

- Élaboration et mise-en-œuvre du plan de mise-en-œuvre.

Conception organisationnelle

- Finalisation d'une conception organisationnelle appropriée.

Équipe de transition

- Transition, activités de mise-en-œuvre, planification et groupes de travail.

Développement des ressources humaines

- Participation à la mise-en-œuvre de la stratégie provisoire;
- Élaboration d'une stratégie après le transfert des responsabilités.

Ressources humaines

- Préparation, évaluation et adéquation des descriptions d'emploi et relations de travail;
- Activités de recrutement (y compris l'embauche prévue), enquête et recherche sur les rémunérations, plans d'orientation du personnel, plans de formation et de développement.

Propriétés et espace

- Évaluation des immeubles fédéraux, enquêtes, enregistrement légal;
- Améliorations locatives, rotation des bureaux, mobilier et équipement de bureau, LAN, relocalisation du personnel et de l'équipement.

Biens meubles

- Préparation des inventaires, identification des lacunes, examen et évaluation des biens meubles.

Systèmes d'information

- Évaluations des besoins du gouvernement du Nunavut et de la compatibilité après le transfert des responsabilités, évaluation des systèmes TI/SI du Canada, évaluation des systèmes provinciaux;

- Achat et installation d'ordinateurs de bureau.

Dossiers et registres

- Examen de la liste des dossiers, visites des sites des districts, évaluation et identification;
- Planification de la transition, gestion du transfert, planification et intégration;
- Préparation du centre des documents pour le transfert, saisie des données dans la base de données SIGR et formation du personnel;
- Évaluation des besoins en information du Nunavut;
- Conception de la structure de GI, achat et installation des principaux systèmes et équipements et essais par anticipation.

Contrats

- Examen des contrats/baux, affectations.

Sites Touchés

- Évaluation de l'inventaire, planification et vérification des sites.

Loi

- Rédaction, soutien juridique, soutien des politiques, la consultation.

Communications

- Plans et produits pour les employés, les groupes cibles et le grand public.

Réseau pour l'approvisionnement en eau

- Évaluation des besoins du réseau hydrométrique.

Langues officielles

- Services de traduction, examen/traduction de la législation, intégration de la prestation de services publics, affiches, formulaires, etc.

Partie 2 de l'annexe 9 - Les projets d'infrastructure peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants:

- Entrepôts;
- Bibliothèque centrale;
- Laboratoire d'analyse de l'eau;
- Stations d'eau;
- Logements pour les employés.

ANNEXE 10

Les activités prévues entre la date d'entrée en vigueur et la date du transfert peuvent inclure, sans s'y limiter, ce qui suit :

- Examen et commentaires sur la conception organisationnelle du gouvernement du Nunavut;
- Examen et commentaires sur l'inventaire provisoire des sites touchés par le Canada, évaluation des sites;
- Mise-en-œuvre de l'accord bilatéral visé à l'article 5.1 de cette entente;
- Participation à la mise-en-œuvre de la stratégie provisoire;
- Participation à l'élaboration et à la mise-en-œuvre du plan de mise-en-œuvre du transfert des responsabilités;
- Examen et consultation concernant le projet de loi de mise-en-œuvre de la Canada;
- Examen et consultation concernant le projet de lois parallèles du gouvernement du Nunavut;
- Élaboration de la stratégie après le transfert des responsabilités.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

Annexe 11

Protocole de révision des Lois sur le transfert des responsabilités et de la modification de l'Accord du Nunavut

ENTRE

GOVERNEMENT DU CANADA,
(ci-après appelé le « Canada »)

et

GOVERNEMENT DU NUNAVUT,
(ci-après appelé le « gouvernement du Nunavut »)

et

NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED
(ci-après appelé le « NTI »)

Définitions

1. Dans le présent Protocole:

«**Accord du Nunavut**» signifie l'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut représentés par la Fédération Tunngavik du Nunavut et Sa Majesté la Reine en droit du Canada, signé le 25 mai 1993 et ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada) et entré en vigueur le 9 juillet 1993, et comprend toutes les modifications apportées à cet accord.

«**Assemblée législative**» signifie l'Assemblée législative du Nunavut.

«**Date du transfert**» a le même sens que dans l'Entente sur le transfert des responsabilités.

«**Entente de transfert**» signifie l'entente définitive relative au transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources du Nunavut.

«**Lois fédérales**» signifie les modifications aux lois fédérales envisagées à l'article 3.7 de l'Entente sur le transfert des responsabilités.

«**Lois parallèles**» signifie les lois territoriales envisagées par l'article 3.8 de l'Entente sur le transfert des responsabilités.

«**Lois sur le transfert**» signifie les lois fédérales et les lois parallèles.

«**Modifications à l'Accord du Nunavut**» signifie les modifications à l'Accord du Nunavut envisagées par l'article 3.13 de l'Accord sur le transfert des responsabilités.

«**Partie**» a le même sens que dans l'Entente sur le transfert des responsabilités.

«**Processus de révision**» signifie le processus de révision des lois sur le transfert et des Modifications à l'Accord du Nunavut énoncé aux articles 7 et 8.

Objectif

2. Le présent Protocole établit un processus de révision devant être suivi par les parties en ce qui concerne l'élaboration des lois sur le transfert et des Modifications à l'Accord du Nunavut avant la date du transfert. Le processus de révision a pour objet:
 - (a) de donner à toutes les parties une occasion raisonnable de commenter l'élaboration des lois sur le transfert des responsabilités et des modifications à l'Accord du Nunavut, en tenant compte de la nature des changements législatifs et des modifications proposées;
 - (b) de donner aux parties l'opportunité de formuler des commentaires sur la question de savoir si les lois fédérales proposées respectent les engagements du Canada énoncés à l'article 3.7 de l'Entente sur le transfert des responsabilités;
 - (c) de s'assurer que le NTI et le Canada respectent les engagements qu'ils ont pris à l'article 2.13.1 de l'Accord du Nunavut, qui prescrit les exigences relatives à la modification de l'Accord du Nunavut;
 - (d) de donner aux parties l'opportunité de fournir leur avis à savoir si les lois parallèles proposées respectent les engagements du gouvernement du Nunavut énoncés à l'article 3.8 de l'Entente sur le transfert des responsabilités.

Principes

3. Le processus de révision sera guidé par les principes suivants :
 - (a) Le processus de révision sera mené en temps opportun et ne devrait pas être une cause de retard par rapport à la date du transfert ;
 - (b) La durée et la portée des étapes du processus de révision d'un texte législatif particulier en lien avec le transfert des responsabilités doivent être proportionnelles à la portée des modifications législatives proposées ;
 - (c) Les parties s'efforceront d'éliminer les exercices de révision répétitifs et la redondance dans le processus de révision ;

- (d) Le Canada ou le gouvernement du Nunavut s'efforcera, selon le cas, de fournir aux autres parties des projets de lois de transfert de responsabilités pour examen sous une forme «quasi définitive» ;
- (e) le processus de révision n'entravera pas le pouvoir législatif discrétionnaire du Canada ou du gouvernement du Nunavut ; et
- (f) Aux fins des modifications à l'Accord du Nunavut, le processus sera guidé par l'article 2.13.1 de l'Accord du Nunavut et en respectera les exigences

Identification du représentant

- 4. Chaque partie désigne un fonctionnaire qui servira de représentant aux fins du processus de révision.
- 5. Chaque partie a la responsabilité permanente de fournir aux autres parties des informations actualisées et exactes sur la personne désignée comme représentante.

Confidentialité

- 6. Les projets de lois de transfert de responsabilités et toute documentation connexe diffusée dans le cadre du processus de révision sont confidentiels et réservés à l'usage d'une partie et de ses conseillers, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Processus de révision

- 7. Le processus de révision comprend les étapes suivantes :
 - (a) Le Canada ou le gouvernement du Nunavut, selon le cas, envoie des projets de chaque texte de lois sur le transfert des responsabilités à la personne-ressource désignée pour distribution à chacune des autres parties, en fixant un délai raisonnable pour la présentation de commentaires.
 - (b) La partie à laquelle la loi sur le transfert des responsabilités a été envoyée conformément à l'alinéa 7(a) fera des efforts raisonnables pour répondre avant la date limite de réception des commentaires, à moins que les parties n'en conviennent autrement avant la date limite de réception des commentaires.
 - (c) Le Canada ou le gouvernement du Nunavut, selon le cas, examinera de bonne foi tous commentaires reçus des autres parties avant la date limite de réception des commentaires.
 - (d) Le Canada et le gouvernement du Nunavut fourniront aux autres parties un projet final de chaque texte de lois sur le transfert des responsabilités avant son introduction au Parlement ou à l'Assemblée législative, selon le cas.
- 8. Le processus de révision des modifications à l'Accord du Nunavut requiert :
 - (a) Que le Canada ou NTI, selon le cas, envoie des ébauches de chaque modification proposée à l'Accord du Nunavut à la personne-ressource désignée pour

distribution à chacun des autres parties, en établissant un délai raisonnable pour la présentation de commentaires ;

- (b) Une partie à qui une proposition de modification à l'Accord du Nunavut a été envoyée conformément à l'alinéa 8(a) fera des efforts raisonnables pour y répondre avant la date limite de réception des commentaires, à moins que les parties n'en conviennent autrement avant la date limite de réception des commentaires ; et
 - (c) le Canada ou NTI, selon le cas, examinera de bonne foi tout commentaire reçu avant la date limite de réception des commentaires.
9. Une partie visée au paragraphe 7(b) ou 8(b) peut, le cas échéant, demander une prolongation de la date limite de réception des commentaires, et les parties travailleront de bonne foi à la négociation d'une prolongation raisonnable de la date limite.
10. Il est entendu que le processus de révision prévu aux articles 7 et 8 n'exige pas que les versions française et anglaise d'un texte législatif sur le transfert de responsabilités soient envoyées ou examinées en même temps.
11. Le présent protocole ne porte pas atteinte à la capacité:
- (a) du Parlement ou du gouverneur en conseil de contrôler leur propre processus de présentation de lois ou de décrets, respectivement ;
 - (b) à l'Assemblée législative de contrôler son propre processus d'introduction des lois; ou
 - (c) du Conseil d'administration de NTI de contrôler son propre processus de consentement conformément à l'article 2.13.1 de l'Accord du Nunavut;

et, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre le présent Protocole et ce processus, ce dernier l'emporte dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité.

12. Sous réserve de l'article 9, l'absence de commentaires de la part d'une partie dans les délais prescrits sera considérée comme une indication que cette partie n'avait pas de commentaires à formuler sur la question de savoir si cette loi sur le transfert des responsabilités respectait les obligations du Canada, du gouvernement du Nunavut ou de NTI, selon le cas, en vertu de l'Entente sur le transfert des responsabilités.

Résolution des litiges

13. Tout différend relatif à l'interprétation du présent protocole sera soumis aux hauts fonctionnaires de chacune des parties en vue d'un règlement.

Dispositions générales

14. Le présent protocole n'est pas juridiquement contraignant.

15. Le présent protocole prend fin, en ce qui concerne un texte de loi sur le transfert de responsabilités, dès que ce texte est présenté au Parlement ou à l'Assemblée législative, selon le cas.
16. Le présent Protocole prend fin, en ce qui concerne une modification proposée à l'Accord du Nunavut, lorsque l'obligation d'obtenir le consentement du Canada et de NTI en vertu de l'article 2.13.1 de l'Accord du Nunavut a été remplie.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

ANNEXE 12

**ENTENTE DU NUNAVUT POUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION
RELATIVEMENT AUX RESSOURCES DES PRODUITS PÉTROLIERS DANS LES TERRES
INFRACÔTIÈRES ET LES ZONES EXTRACÔTIÈRES**

**ENTENTE DU NUNAVUT POUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION
RELATIVEMENT AUX RESSOURCES DES PRODUITS PÉTROLIERS DANS LES TERRES
INFRACÔTIÈRES ET LES ZONES EXTRACÔTIÈRES**

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DU CANADA

(ci-après le « Canada »)

et le

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT,

(ci-après le « gouvernement du Nunavut »)

et la

NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED

(ci-après « NTI »)

ARTICLE 1 OBJECTIF	2
1.1 Objectif.....	2
ARTICLE 2 DÉFINITIONS	3
2.1 Définitions	3
ARTICLE 3 INTERPRÉTATIONS ET GÉNÉRALITÉS	7
3.1 Interprétation.....	7
3.2 Primauté des ententes sur les revendications territoriales.....	7
3.3 Interprétation et droits et intérêts des autochtones	7
3.4 Zone d'application.....	7
3.5 Carte à titre d'illustration	8
3.6 Conséquences juridiques.....	8
3.7 Entrée en vigueur	8
3.8 Modification et examen	9
3.9 Organisme de réglementation.....	10
3.10 Coûts	10
3.11 Confidentialité	10
3.12 Avis et communications	11
3.13 Langues de la présente entente	11
ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COORDINATION ET DE COOPÉRATION	11
4.1 Comité de coordination et de coopération du Nunavut.....	11
4.2 Rôles et responsabilités du Comité	13
4.3 Éléments clés de la coordination et de la coopération.....	14
4.4 Coopération avec l'organisme de réglementation.....	15
ARTICLE 5 COORDINATION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA MISE EN VALEUR DES ZONES DE CHEVAUCHEMENT ET DES RESSOURCES CHEVAUCHANTES	15
5.1 Interprétation.....	15
5.2 Application du présent article	16
5.3 Notification d'une ressource chevauchante potentielle	16
5.4 Preuve d'une ressource chevauchante.....	16
5.5 Regroupement d'une ressource chevauchante	16
5.6 Redevances.....	18
ARTICLE 6 QUESTIONS À TRANCHER ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	19
6.1 Détermination des questions à trancher	19
6.2 Règlement des différends.....	19
6.3 Règlement des différends par un expert indépendant	20
ARTICLE 7 LOI ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
7.1 Mesures législatives.....	20
7.2 Divisibilité	21

7.3	Lois applicables	21
7.4	Compétence de la Cour de justice du Nunavut.....	21
7.5	Autres assurances	21
7.6	Renonciation.....	22
7.7	Titres.....	22
7.8	Exemplaires	22
ANNEXE I - INTERLOCUTEURS		1
ANNEX II PROCÉDURE DE RÈGLEMENT PAR UN EXPERT INDÉPENDANT.		2
ANNEXE III CARTE DE LA PORTION DE LA ZONE D'APPLICATION DÉCRITE AU SOUS-ALINÉA 2.1D)(II) (À TITRE INDICATIF SEULEMENT).....		4

**ENTENTE DU NUNAVUT POUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION
RELATIVEMENT AUX RESSOURCES DES PRODUITS PÉTROLIERS DANS LES TERRES
INFRACÔTIÈRES ET LES ZONES EXTRACÔTIÈRES**

Conclue le jour de 2023

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DU CANADA, (ci-après le « **Canada** »)

et le

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, (ci-après le « **Nunavut** »)

et la

NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED (ci-après « **NTI** »)

ATTENDU QUE :

- A. les parties ont convenu dans l'Entente de principe de signer et de livrer un accord de coordination et de coopération à l'égard des ressources pétrolières et gazières dans les terres infracôtières et les zones extracôtières avant ou en même temps que la signature et la livraison de l'Entente sur le transfert des responsabilités.
- B. aux termes de l'Entente sur le transfert des responsabilités et des lois connexes, au moment de la date du transfert, le commissaire du Nunavut est chargé de l'administration et du contrôle des ressources en produits pétroliers sur les terres publiques, et il administre ces ressources dans les terres infracôtières conformément aux lois territoriales applicables.
- C. le Canada administre et contrôle les ressources en produits pétroliers dans la zone extracôtière adjacente aux terres infracôtières, et administre ces ressources conformément aux lois fédérales applicables.
- D. la NTI possède, en vertu de l'Accord du Nunavut, un certain titre ainsi que certains droits, titres et obligations de gestion, d'administration et de mise en valeur qui influent sur la gestion et l'administration des ressources en produits pétroliers dans la zone d'application, ou pourraient être touchés par elles.
- E. les parties ont un intérêt commun à assurer la gestion, l'administration et la mise en valeur responsable, efficace et transparente des ressources en produits pétroliers dans les terres infracôtières et les zones extracôtières, y compris les ressources chevauchantes.
- F. les parties reconnaissent la nécessité d'assurer l'efficience et la rentabilité de l'exploration, de la mise en valeur et de la production des ressources en produits pétroliers dans les terres infracôtières et les zones extracôtières qui relèvent de leur compétence, y compris les ressources chevauchantes.

- G. les parties reconnaissent la nécessité d'assurer la coordination et la coopération entre leurs politiques et leurs lois respectives qui touchent la gestion, l'administration et la mise en valeur des ressources en produits pétroliers dans les terres infracôtières et les zones extracôtières, y compris les ressources chevauchantes.

EN CONSÉQUENCE, compte tenu des prémisses et des Ententes entre les parties aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJECTIF

1.1 Objectif

Les parties reconnaissent que la coordination et la coopération à l'égard de la gestion, de l'administration et de la mise en valeur des ressources en produits pétroliers dans la zone d'application, en particulier là où les ressources en produits pétroliers chevauchent les terres infracôtières et la zone extracôtière, sont avantageuses aux fins suivantes :

- (a) permettre à chaque partie de préserver ou mettre en valeur les ressources en produits pétroliers dont elle a l'administration ou le contrôle ou à l'égard desquelles elle possède des titres sans nuire à la conservation et à la mise en valeur des ressources en produits pétroliers dont les autres parties sont responsables de l'administration ou du contrôle ou à l'égard desquelles elles possèdent des titres;
- (b) assurer l'efficacité de la conservation, de l'exploration, de la mise en valeur, de la production, de la gestion et de l'administration des ressources en produits pétroliers;
- (c) optimiser la transparence des processus décisionnels;
- (d) éclairer l'industrie grâce à l'uniformité de la gestion et de l'administration des activités de mise en valeur des ressources en produits pétroliers;
- (e) faciliter l'efficacité et l'opportunité des processus d'approbation relatifs à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources en produits pétroliers;
- (f) éviter le chevauchement des exigences et les incertitudes réglementaires quant à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources en produits pétroliers;
- (g) contribuer à des pratiques saines et efficaces sur le terrain, y compris en réduisant au minimum les effets sur l'environnement, par la planification optimale, la gestion efficace et la mise en commun des installations et infrastructures, dans la mesure où cela est économiquement faisable et pratique;
- (h) promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement, et protéger la santé et la sécurité des personnes qui participent aux activités relatives aux ressources en produits pétroliers dans les terres infracôtières et les zones extracôtières.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Définitions

Dans la présente Entente, y compris dans ses attendus, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- (a) « **accord de regroupement** » Entente intervenue entre les parties visées et tous les indivisaires d'une ressource chevauchante afin de regrouper leurs titres et d'administrer et gérer ce titre regroupé comme s'il s'agissait d'une seule unité, comme le prévoit l'article 5.6
- (b) « **Accord du Nunavut** » L'accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993, puis ratifié, promulgué et confirmé par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada), laquelle a pris effet le 9 juillet 1993, ainsi que toute modification à cet accord;
- (c) « **Assemblée législative** » L'Assemblée législative du Nunavut instituée en vertu de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- (d) « **champ** » A la même signification que « champ » à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada);
- (e) « **Comité** » Le Comité de coordination et de coopération du Nunavut décrit à l'alinéa 4.1(a);
- (f) « **Date du transfert** » A le sens qui lui est donné dans l'Entente sur le transfert des responsabilités ; et
- (g) « **Entente** », « **l'Entente** », « **les présentes** », « **par les présentes** », « **des présentes** » Et toute autre expression similaire désigne la présente Entente, y compris ses annexes I et II et toute autre entente de modification exécutée en vertu de l'article 3.8 et conformément à cet article, et les expressions « **article** », « **paragraphe** » et « **alinéa** » Suivi d'un numéro désignant cet article, ce paragraphe ou cet alinéa de l'Entente à moins que le contexte n'indique un sens différent;
- (h) « **Entente de principe** » L'Entente de principe sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources du Nunavut signée le 15 août 2019 par le Canada, le Nunavut et NTI;
- (i) « **Entente de règlement** » A le sens qui lui est donné dans l'Entente sur le transfert des responsabilités;
- (j) « **Accord sur l'autonomie gouvernementale** » A le sens qui lui est donné dans l'Entente sur le transfert des responsabilités;

- (k) « **Entente sur le transfert des responsabilités** » L'Entente relative au transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources du Nunavut entre le Canada, le gouvernement du Nunavut et NTI, comme il est prévu dans l'Entente de principe;
- (l) « **ERAI** » A le sens prévu à l'article 1.1.1 de l'Accord du Nunavut;
- (m) « **expert** » Personne possédant des connaissances ou des compétences approfondies et une vaste expérience dans un domaine ou un sujet particulier;
- (n) « **expert indépendant** » Expert indépendant de chacune des parties à l'entente;
- (o) « **gaz** » A la même signification que « gaz » à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada);
- (p) « **gisement** » A la même signification que « gisement » à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada);
- (q) « **indivisaire** » Personne qui possède ou détient un titre ou une part dans un titre;
- (r) « **Jour ouvrable** » Signifie un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Québec, en Ontario ou au Nunavut ;
- (s) « **Nunavut** » Le territoire du Nunavut tel qu'énoncé dans la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- (t) « **organisme de réglementation** » La Régie canadienne de l'énergie (« RCE ») constituée conformément à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (Canada) ou tout organisme de réglementation succédant à la RCE en vertu d'une loi fédérale;
- (u) « **Parlement** » Le Parlement du Canada, établi conformément à la partie 17 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- (v) « **part** » À l'égard d'un titre, part indivise sur ce titre;
- (w) « **partie divulgatrice** » À l'égard de l'exploration, du forage, de la production, de la conservation, de la transformation et du transport des ressources en produits pétroliers visées par l'Entente, partie, personne, groupe de personnes, société ou organisation qui fournit de l'information de façon confidentielle aux parties à l'Entente ou à l'organisme de réglementation, plus particulièrement :
 - (i) les secrets industriels d'une partie divulgatrice;
 - (ii) l'information financière, commerciale, scientifique et technique ou toute autre information de nature confidentielle d'une partie divulgatrice qui est traitée constamment de manière confidentielle par la partie divulgatrice;
 - (iii) l'information reconnue comme étant confidentielle au titre d'une loi ou d'un règlement;

- (iv) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à une partie divulgateurice ou de nuire à sa compétitivité;
- (v) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par une partie divulgateurice en vue de contrats ou à d'autres fins.
- (x) « **parties** » Sauf aux fins de l'article 5.1, le Canada, le Nunavut et la NTI, et « **partie** », sauf aux fins de l'article 5.1, désigne l'une ou l'autre des parties;
- (y) « **parties visées** » A la signification donnée à l'article 5.1 de l'Entente;
- (z) « **petite baie fermée** » Indentation côtière qui remplit les deux conditions suivantes :
 - (i) la distance entre une ligne droite parcourant l'entrée de l'indentation au niveau de basse mer (niveau naturel de haute mer pour ce qui est des terres visées par un règlement) n'est pas supérieure à 4 kilomètres;
 - (ii) la surface de la zone de l'indentation, incluant les îles ou les parties d'îles qu'elle renferme, est supérieure à celle d'un demi-cercle dont le diamètre correspond à la distance de la ligne droite parcourant l'entrée de l'indentation au niveau de basse mer (niveau naturel de haute mer pour ce qui est des terres visées par un règlement);
- (aa) « **pétrole** » A la même signification que « pétrole » à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada);
- (bb) « **produit pétrolier** » Pétrole ou gaz (petroleum, en anglais);
- (cc) « **plan de retombées économiques** » A la même signification que « plan de retombées économiques » au paragraphe 5.2(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada);
- (dd) « **région du Nunavut** » A le sens prévu à l'article 3.1.1 de l'Accord du Nunavut;
- (ee) « **ressource chevauchante** » Gisement ou champ qui chevauche en tout ou en partie la zone extracôtière et les terres infracôtières;
- (ff) « **terres infracôtières** » :
 - (i) les terres, y compris les terres sous-marines, orientées vers le continent du niveau de basse mer (niveau naturel de la haute mer pour ce qui est des terres visées par un règlement) de la côte de la partie continentale ou de toute île permanente naturelle dans cette partie du Canada se situant au nord du soixantième parallèle de latitude et à l'est de la limite décrite à Annexe I de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) et non à l'intérieur d'une province;

- (ii) les terres, y compris les terres sous-marines, orientées vers la côte à partir du niveau de basse mer (niveau naturel de haute mer pour ce qui est des terres visées par un règlement) dans la partie des îles de la baie d'Hudson, de la baie James ou de la baie d'Ungava, mais non à l'intérieur d'une province;
 - (iii) les terres sous-marines dans de petites baies fermées le long de la côte de la partie continentale ou de toute île permanente naturelle dans cette partie du Canada mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii), ci-dessus;
- (gg) « **terres inuites** » Les terres inuites, comme le terme est défini à l'article 1.1.1 de l'Accord du Nunavut (terres inuit), qui sont détenues de la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a) de l'Accord du Nunavut;
- (hh) « **terres visées par un règlement** » A le sens qui lui est donné dans l'Entente sur le transfert;
- (ii) « **titre** » Licence ou autre instrument accordant au titulaire le droit d'explorer et de produire des produits pétroliers;
- (jj) « **zone d'application** » La zone comprenant :
 - (i) la région du Nunavut;
 - (ii) les secteurs du bassin Kane, de la baie de Baffin et du détroit de Davis au nord de 61 degrés 18 minutes de latitude nord qui relèvent du Canada à l'extérieur de la région du Nunavut;
 - (iii) toute portion d'une zone de chevauchement à l'extérieur de la région du Nunavut et à l'égard de laquelle le Canada exerce l'administration et le contrôle des ressources en produits pétroliers.
- (kk) « **zone de notification** » La zone comprenant :
 - (i) la portion de la zone d'application dans la zone extracôtière;
 - (ii) la portion des terres infracôtières située à 20 km ou moins de la zone extracôtière;
- (ll) « **zone de chevauchement** » Superficie de terre sur ou sous laquelle se trouve une ressource chevauchante;
- (mm) « **zone extracôtière** » Aux fins de l'Entente, le fond marin et le sous-sol du fond marin à l'extérieur des terres infracôtières;

ARTICLE 3 INTERPRÉTATIONS ET GÉNÉRALITÉS

3.1 Interprétation

La présente entente ne modifie pas et ne doit pas être interprétée comme modifiant ou remplaçant l'Entente sur le transfert des responsabilités, en tout ou en partie. En cas d'incohérence ou de conflit entre les dispositions de la présente entente et celles de l'Entente sur le transfert des responsabilités, les dispositions de l'Entente sur le transfert des responsabilités prévalent dans la mesure de l'incohérence ou du conflit.

3.2 Primauté des ententes sur les revendications territoriales

En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la présente Entente et l'Accord du Nunavut, toute autre Entente de règlement, Accord sur l'autonomie gouvernementale ou toute autre entente sur des revendications territoriales autochtones au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'Accord du Nunavut, l'Entente de règlement, l'Accord sur l'autonomie gouvernementale ou l'autre entente sur des revendications territoriales autochtones, selon le cas, l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

3.3 Interprétation, et droits et titres ancestraux

La présente Entente doit être interprétée d'une manière conforme aux droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et il est entendu que rien dans la présente Entente ou sa loi de mise en œuvre ne peut être interprété de manière à porter atteinte, ou à limiter ou à restreindre d'une façon quelconque :

- (a) la Constitution du Canada ;
- (b) tout droit ancestral ou issu d'un traité reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;
- (c) toute obligation fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones du Canada, y compris toute obligation découlant de la Constitution du Canada ; ou
- (d) tout pouvoir exécutif, prérogative ou statutaire ou tout pouvoir législatif du Canada, du Parlement, du gouvernement du Nunavut ou de la Législature, selon le cas, de porter atteinte aux droits visés aux alinéas 3.3 (b) ou 3.3 (c) d'une manière compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*.

3.4 Zone d'application

L'Entente s'applique dans l'ensemble de la zone d'application.

3.5 Carte à titre d'illustration

La carte incluse à l'annexe III pour illustrer la portion de la zone d'application décrite au sous-alinéa 2.1(jj)(ii) n'est jointe qu'à titre indicatif seulement.

3.6 Conséquences juridiques

- (a) Sous réserve de l'alinéa 3.6(b), les dispositions de l'Entente et de toute autre Entente additionnelle ou accessoire à l'Entente conclue par les parties sont obligatoires en droit pour les parties.
- (b) Nonobstant l'alinéa 3.6(a), l'Article 5 n'est pas obligatoire en droit pour la NTI, ni en tout ni en partie, à moins que la NTI convienne par écrit avec les parties d'être liée par l'Article 5 ou par une disposition particulière de l'Article 5. La NTI peut, à sa discrétion, se conformer volontairement à l'Article 5, en tout ou en partie, dans l'intérêt de l'efficacité de la gestion et de l'administration, et de l'efficacité et de la rentabilité de l'exploration, de la mise en valeur et de la production des ressources en produits pétroliers dans la zone d'application.
- (c) Si le Canada ou le gouvernement du Nunavut adopte une loi ou un règlement ayant un effet négatif important sur les droits ou obligations qu'a la NTI aux termes de l'Entente, les parties devront, sur préavis de 30 jours donné par la NTI, se rencontrer pour discuter des préoccupations de la NTI et tenter de les résoudre. Si, dans l'année qui suit un tel avis, la NTI, agissant de bonne foi, estime que ses préoccupations n'ont pas été réglées de façon satisfaisante, la NTI pourra, sur préavis de 30 jours, cesser d'être partie à l'Entente et se voir libérée de toute obligation qui lui incombe en vertu de l'Entente, sauf les obligations visant la NTI qui découlent des dispositions de l'Entente qui survivent expressément à sa résiliation.
- (d) L'Entente n'a pas pour effet de créer un droit ni un avantage substantif ou procédural applicable en droit par une personne ou une organisation (sauf une partie) contre une partie, ses agences ou agents, l'organisme de réglementation, ni toute autre personne.
- (e) Il est entendu que l'Entente ne restreint pas la capacité qu'a une partie de conclure une autre entente ou un autre arrangement, avec toute autre personne ou partie, à l'égard de la gestion, de l'administration et de la mise en valeur des ressources en produits pétroliers dans la zone d'application si cette Entente n'est pas incompatible ou en conflit avec les dispositions de la présente Entente.
- (f) L'Entente n'a pas pour effet de toucher les droits ou obligations qu'a une partie en vertu de l'Accord du Nunavut. Advenant une disparité ou un conflit entre une disposition de l'Entente et une disposition de l'Accord du Nunavut, la disposition de l'Accord du Nunavut a la préséance dans la mesure de la disparité ou du conflit.

3.7 Entrée en vigueur

- (a) L'Entente entre en vigueur à la date à laquelle elle est signée et livrée, avant ou au moment de la date d'entrée en vigueur de l'Entente sur le transfert

des responsabilités, et demeure en vigueur pour un terme initial de 20 ans suivant la date du transfert. L'Entente est automatiquement renouvelée pour des périodes successives de 20 ans à moins qu'avant l'échéance d'un terme de 20 ans, les parties conviennent de la remplacer par une Entente subséquente ou de résilier l'Entente.

- (b) Sauf convention contraire entre les parties, si l'Entente est résiliée en conformité avec ses dispositions :
 - (i) cette résiliation n'a aucun effet sur un intérêt existant visé par l'Entente ou par toute autre entente conclue en vertu de l'Entente, y compris, mais non exclusivement, un accord de regroupement ou toute entente soumise aux parties ou examinée par elles en vertu de l'Entente au moment de sa résiliation; toute autre entente de ce type demeure alors pleinement en vigueur, ou le devient et le demeure, le cas échéant, conformément à ses propres dispositions;
 - (ii) les dispositions de l'Entente continuent de régir la relation entre les parties à l'égard de tout accord de regroupement ou de tout autre accord conclu conformément à la présente, pour la durée de ces ententes;
 - (iii) les dispositions de l'Entente continuent de s'appliquer à tout droit ou intérêt ou à toute licence ou autorisation émis par une partie ou un organisme de réglementation après la date du transfert et avant la résiliation de l'Entente;
 - (iv) les obligations des parties en matière de confidentialité énoncées à l'article 3.11 demeurent exécutoires.
- (c) Avec avis écrit transmis aux autres parties, NTI peut se retirer à titre de partie à cette Entente. Le statut de NTI à titre de partie prendra fin 60 jours après la transmission de l'avis écrit. Les obligations de NTI comme partie énoncées à l'alinéa 3.7(b) persisteront après le retrait de NTI à titre de partie à cette Entente. Il est entendu que, dans de telles circonstances, l'Entente restera en vigueur pour ce qui est du Canada et du Nunavut.

3.8 Modification et examen

- (a) L'Entente et toute autre entente additionnelle ou accessoire à l'Entente convenue par les parties peuvent être modifiées en tout temps par un accord écrit unanime entre les parties; le Canada et le gouvernement du Nunavut peuvent, par un accord mutuel écrit, modifier toute disposition de ces ententes à laquelle la NTI n'est pas une partie ou qui n'est pas obligatoire en droit pour la NTI.
- (b) Par l'entremise du comité, les parties révisent l'Entente sur une base permanente, mais au moins une fois tous les cinq (5) ans, à compter de la date du transfert, à savoir:
 - (i) si l'Entente favorise l'atteinte de ses buts, y compris les arrangements de coordination et de coopération conclus en vertu de l'Entente;

- (ii) s'il y a lieu d'apporter des modifications à l'Entente, y compris les modifications nécessaires pour tenir compte de tout changement apporté aux lois et règlements applicables aux terres infracôtières ou à la zone extracôtière;
- (iii) si l'Entente continue d'être nécessaire.

3.9 Organisme de réglementation

- (a) Les parties reconnaissent qu'en vertu de l'article 4.5 de l'Entente sur le transfert des responsabilités, la RCE sera maintenue comme organisme de réglementation en ce qui concerne les ressources en produits pétroliers dans les terres infracôtières pendant une période initiale de cinq ans suivant la date du transfert.
- (b) Si, en vertu de l'article 4.6 de l'Entente sur le transfert des responsabilités, le gouvernement du Nunavut informe le Canada et la NTI de son intention de recourir à un organisme de réglementation autre que la RCE en ce qui concerne les ressources en produits pétroliers dans les terres infracôtières, les parties modifient la définition d'organisme de réglementation et toutes autres dispositions de l'Entente nécessaires pour refléter cette décision. Ces modifications entrent en vigueur au même moment que la mesure législative, nommant un organisme de réglementation autre que la RCE responsable des ressources en produits pétroliers dans les terres infracôtières, entre en vigueur.

3.10 Coûts

Chaque partie assume les coûts de sa propre participation à l'Entente et des engagements qui y sont prescrits.

3.11 Confidentialité

- (a) Sous réserve de toute disposition législative applicable concernant la divulgation de l'information, il est interdit à une partie ou à l'organisme de réglementation qui reçoit de l'information désignée par une partie divulgatrice comme étant confidentielle ou exclusive, de divulguer cette information publiquement ou de la communiquer à une tierce partie autre que l'organisme de réglementation et, dans ce dernier cas, uniquement si l'Entente l'y oblige et uniquement aux fins prévues dans l'Entente.
- (b) Chaque partie doit, soit par le biais d'une exigence imposée dans une disposition législative, ou par le biais d'une condition associée à la disposition d'un titre de produit pétrolier dans la zone de notification ou à l'égard d'une zone de chevauchement ou d'une ressource chevauchante, obliger l'indivisaire à autoriser la divulgation par la partie de l'information confidentielle, privilégiée ou exclusive aux autres parties et à l'organisme de réglementation conformément à l'échange d'information prévu dans l'Entente. Les parties préservent la confidentialité de cette information conformément à l'alinéa 3.11(a), et demandent à l'organisme de réglementation d'en faire autant.

3.12 Avis et communications

- (a) Tout avis ou communication devant être adressé à une partie aux termes de la présente Entente doit être transmis par écrit et considéré comme signifié s'il est remis de cette façon :
 - (i) par remise en main propre, soit à la personne désignée à l'Annexe I pour la partie en question, soit à une personne apparemment autorisée à accepter des livraisons pour le compte de la partie en question à l'adresse indiquée à l'Annexe I; ou,
 - (ii) par courrier électronique, aux adresses postales ou aux adresses électroniques applicables, indiquées au regard du nom de la partie figurant à l'Annexe I ou à toute autre adresse postale ou électronique que cette partie peut désigner aux autres parties de la même façon.
- (b) Un avis ou une communication est considéré comme ayant été reçu, selon le cas :
 - (i) s'il est remis en mains propres durant les heures d'ouverture les jours ouvrables, au moment de sa réception par la personne désignée à l'Annexe I pour la partie en question ou par une personne apparemment autorisée à accepter des livraisons pour le compte de cette partie à l'adresse indiquée à l'Annexe I, et, s'il n'est pas remis durant les heures d'ouverture, au début de la première heure ouvrable, le jour ouvrable suivant;
 - (ii) s'il est transmis par courrier électronique, le jour de l'envoi, si ce jour est un jour ouvrable et s'il est reçu avant 17 h, heure locale, au lieu de réception, et sinon, le jour ouvrable suivant.

3.13 Langues de la présente entente

La présente Entente sera disponible en inuktitut, anglais et français. Les versions anglaises et françaises sont officielles, et font pareillement autorité.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COORDINATION ET DE COOPÉRATION

4.1 Comité de coordination et de coopération du Nunavut

- (a) À la date du transfert, en vertu de la présente Entente, les parties établissent le Comité de coordination et de coopération du Nunavut, lequel, après la date du transfert, exécute les rôles et responsabilités qui lui sont dévolus aux termes de la présente Entente.
- (b) Le Comité se compose de six (6) membres. Chaque partie nomme 2 hauts dirigeants, qui rendent des comptes aux ministres responsables pour le Canada et le gouvernement du Nunavut, et au président de la NTI. Les personnes nommées sont chargées de la gestion et de l'administration des ressources en produits pétroliers, et doivent avoir de l'expérience dans ce domaine. Dans le cas du Canada et du gouvernement du Nunavut, les nominations sont faites par les ministres

responsables, et par le président de la NTI. Chaque partie peut également désigner un substitut, qui pourra agir à la place de son représentant.

- (c) Aux fins des réunions, la présidence du Comité alterne entre les représentants des parties sur une base annuelle, à commencer par le gouvernement du Nunavut, suivi par NTI, puis le Canada. Le président a pour responsabilité de présider les réunions du Comité ainsi que de préparer et de distribuer le compte rendu des réunions et le registre des décisions du Comité.
- (d) Le Comité se réunit dans des lieux convenus par ses membres, ou encore par des moyens électroniques, notamment par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.
- (e) À moins d'un accord contraire entre les parties, le quorum du Comité est d'un représentant de chaque partie présent en personne ou par un moyen prévu à l'alinéa 4.1(d). Le Comité prend ses décisions par consensus entre les représentants des parties formant le quorum.
- (f) Une réunion ad hoc peut être convoquée par une partie pour régler des questions urgentes, imprévues, ou pressantes. La réunion ad hoc se tient dans les meilleurs délais possible après qu'une partie l'a demandé.
- (g) Il incombe à chaque partie de tenir à jour ses propres dossiers et registres.
- (h) La partie dont le représentant préside une réunion assume les coûts de la tenue de cette réunion, et chaque partie paie les coûts de sa propre participation aux réunions.
- (i) Le Comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais pas moins d'une fois par an, afin d'examiner les questions découlant de l'Entente, d'y réagir ou de conseiller les parties de quelque autre façon sur ces questions. Toute recommandation, entente ou décision émanant du Comité est produite sous réserve de sa ratification et de sa mise en œuvre par chaque partie.
- (j) Les représentants des parties au Comité peuvent fournir des orientations à leur agent respectif ou leur déléguer des activités opérationnelles ou des initiatives stratégiques, y compris la planification à l'égard des questions décrites dans l'Entente, si un renvoi préalable aux parties n'est pas requis ou qu'il est nécessaire de mieux comprendre ces activités ou initiatives avant d'en saisir les parties.
- (k) Les parties peuvent, par un accord mutuel, établir des pratiques administratives supplémentaires qui sont compatibles avec les buts de l'Entente.
- (l) Les parties peuvent inviter l'organisme de réglementation à participer aux réunions du Comité s'il y a lieu.
- (m) Sous réserve des exigences de confidentialité énoncée à l'article 3.11, le Comité peut consulter d'autres parties ou des experts ou chercher à obtenir leur participation sur des questions relatives à l'Entente.

- (n) Dans le cadre de son mandat découlant de la présente Entente et des décisions rendues, le Comité transmet des renseignements à des fins de coopération et de coordination pour la gestion des ressources en produits pétroliers dans la zone d'application, et il est guidé par l'Inuit Qaujimajatuqangit. Les décisions du Comité doivent aussi respecter les dispositions de l'Accord du Nunavut.

4.2 Rôles et responsabilités du Comité

Le Comité, pour contribuer à l'atteinte des buts de la présente Entente, doit :

- (a) fournir un forum où les parties peuvent discuter de préoccupations à l'égard d'enjeux survenant dans la zone d'application;
- (b) veiller au partage de l'information conformément à l'article 4.3;
- (c) permettre à chaque partie, et ce de manière autonome, de préserver et mettre en valeur les ressources en produits pétroliers dont elle a l'administration et le contrôle ou qu'elle possède sans nuire à la mise en valeur des ressources en produits pétroliers dont les autres parties ont l'administration et le contrôle ou qu'elles possèdent;
- (d) assurer l'efficacité de la conservation, de l'exploration, de la mise en valeur, de la production, de la gestion et de l'administration dans la zone d'application;
- (e) optimiser la transparence des processus décisionnels;
- (f) encourager les parties à éclairer l'industrie grâce à l'uniformité de la gestion et de l'administration des activités de mise en valeur des ressources en produits pétroliers dans la zone d'application;
- (g) promouvoir l'efficacité et l'opportunité des processus d'approbation relatifs à l'exploration et à la mise en valeur des ressources en produits pétroliers dans la zone d'application;
- (h) appuyer le travail des parties pour éviter le dédoublement des exigences et les incertitudes réglementaires quant à l'exploration et à la mise en valeur des ressources en produits pétroliers dans la zone d'application;
- (i) contribuer à des pratiques saines et efficaces sur le terrain, y compris en réduisant au minimum les effets sur l'environnement, par la planification, la gestion efficace et la mise en commun des installations et infrastructures, dans la mesure où cela est économiquement faisable et pratique;
- (j) promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement, et protéger la santé et la sécurité des personnes qui participent aux activités relatives aux ressources en produits pétroliers dans la zone d'application.

4.3 Éléments clés de la coordination et de la coopération

Le Comité assure la coordination et la coopération dans le but de faciliter la gestion, l'administration et la mise en valeur des ressources en produits pétroliers dans la zone d'application. La coordination et la coopération portent sur :

- (a) la consultation sur les modifications aux lois et règlements fédéraux et territoriaux relatifs à la gestion et à l'administration de l'activité des ressources en produits pétroliers dans la zone d'application;
- (b) l'identification des domaines de recherche prioritaires, les données et la mobilisation des parties prenantes en vue de soutenir la mise en valeur durable des ressources en produits pétroliers , et les processus décisionnels;
- (c) toute autre question relative à la gestion des ressources en produits pétroliers à l'égard de laquelle les parties estiment approprié d'échanger de l'information, de se consulter, de coopérer ou de coordonner leurs activités, ce qui peut inclure les politiques adoptées par une partie quant à un moratoire sur l'exploration, la mise en valeur, le transport ou la production du pétrole ou du gaz, ou sur l'ajout de nouvelles régions aux parcs, aires de conservation ou autres aires de protection désignées;
- (d) l'attribution des droits, y compris, mais non exclusivement, le moment et les secteurs à considérer pour les appels de candidatures et de soumissions pour l'obtention de licences ou pour d'autres processus correspondants;
- (e) la consultation sur l'attribution des droits;
- (f) l'information et les annonces publiques concernant l'attribution des droits;
- (g) les processus et protocoles précédant l'attribution des licences d'exploration, les déclarations de découverte importante ou exploitable, les attestations de découverte importante et les licences de production ou leurs équivalents en vertu des lois du Nunavut, ainsi que les autres droits correspondants attribués ou acceptés par la NTI à l'égard des terres inuites;
- (h) les conditions générales des licences, y compris, mais non exclusivement, la durée, les exigences de travail, les dépenses autorisées pour les activités d'exploration, les locations et toute modification aux licences telles les consolidations, de même que les autres pratiques liées à l'attribution, à la gestion ou à l'administration des droits;
- (i) l'évaluation environnementale;
- (j) les exigences réglementaires et en matière de dépôt des documents exigés relativement aux activités d'exploration, de forage et de production dans leur territoire de compétence respectif;
- (k) les plans de retombées économiques et les ERAI, lorsqu'applicables ou requis, sous-réserve de toute non-divulgation par la NTI quant à l'information contenue

dans un ERAI qui, à la seule discrétion de la NTI, est considéré comme confidentielle;

- (l) les protocoles d'échange de renseignements pour l'exploration et la production entre les parties et l'organisme de réglementation;
- (m) les activités d'exploration et de production dans leur territoire de compétence respectif;
- (n) les considérations relatives à l'Accord du Nunavut, notamment la compréhension de ses principaux éléments et dispositions qui touchent l'activité liée aux produits pétroliers dans la zone d'application ou qui sont touchés par cette activité, et les protocoles de traitement de ces considérations;
- (o) les régimes de redevances sur les produits pétroliers, y compris le traitement des coûts et les processus de calcul des redevances;
- (p) l'échange de renseignements entre les parties au sujet de toutes les questions énumérées décrites dans la présente section.

4.4 Coopération avec l'organisme de réglementation

Il est dans l'intention des parties qu'aucune disposition de l'Entente n'entrave ou ne compromette l'indépendance ou la compétence de l'organisme de réglementation, ainsi qu'elles sont prévues par la loi. Les parties communiquent et collaborent avec l'organisme de réglementation dans le but d'élaborer des procédures appropriées pour la mise en application de l'Entente par celui-ci.

ARTICLE 5

COORDINATION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA MISE EN VALEUR DES ZONES DE CHEVAUCHEMENT ET DES RESSOURCES CHEVAUCHANTES

5.1 Interprétation

Dans le présent article :

- (a) si NTI n'a pas donné avis, conformément à l'alinéa 3.6(b), de son intention d'être liée par le présent article (ou par toute disposition particulière de celui-ci) :
 - (i) « **partie** » Le Canada ou le gouvernement du Nunavut, individuellement;
« **parties** » s'entend du Canada et du gouvernement du Nunavut;
 - (ii) « **partie visée** » Partie, au sens du sous-alinéa 5.1a)(i), qui assure l'administration et le contrôle d'une ressource pétrolière ou gazière qui fait partie d'une ressource chevauchante;
- (b) si NTI a donné avis, conformément à l'alinéa 3.6(b), de son intention d'être liée par le présent article (ou par toute disposition particulière de celui-ci) :
 - (i) « **partie** » Le Canada, le gouvernement du Nunavut ou NTI individuellement;

« **parties** » s'entend soit du Canada, du gouvernement du Nunavut et de NTI, soit de deux de ces entités;

- (ii) « **partie visée** » Partie au sens du sous-alinéa 5.1(b)(i), qui possède ou assure l'administration et le contrôle d'une ressource pétrolière ou gazière qui fait partie d'une ressource chevauchante.

5.2 Application du présent article

Le présent article entre en vigueur à la date du transfert et s'applique à la zone de notification, aux zones de chevauchement et aux ressources chevauchantes dans la zone d'application.

5.3 Notification d'une ressource chevauchante potentielle

Dans le cas où les données provenant d'études ou de résultats de forage dans la zone de notification fournissent suffisamment de renseignements pour que l'organisme de réglementation examine l'existence ou non d'un gisement ou d'un champ, les Lois mentionnées à l'alinéa 7.1(a) prévoient que l'organisme de réglementation détermine si un gisement ou un champ constitue une ressource chevauchante et avise immédiatement les parties de ses conclusions. De plus, l'organisme de réglementation fournit aux parties, sur demande, tous les renseignements, les résultats et les données connexes lorsque ceux-ci sont exigés ou demandés.

5.4 Preuve d'une ressource chevauchante

- (a) La décision de l'organisme de réglementation selon laquelle un gisement ou un champ est une ressource chevauchante constitue une preuve suffisante que ce gisement ou ce champ est une ressource chevauchante aux fins de la présente Entente et au sens de celle-ci.
- (b) Suivant la décision de l'organisme de réglementation selon laquelle le gisement ou le champ est une ressource chevauchante, les parties visées partagent avec les autres parties visées, sur demande, les renseignements, résultats et données qui peuvent être pertinents pour la gestion, l'administration et l'exploitation appropriée et efficace du gisement ou du champ.

5.5 Regroupement d'une ressource chevauchante

- (a) Dans le cas où l'organisme de réglementation établit qu'un gisement ou un champ est une ressource chevauchante, une partie visée avise immédiatement les autres parties visées des intentions d'un indivisaire, lorsque celui-ci ou l'organisme de réglementation l'informe que l'indivisaire a l'intention d'exploiter le gisement ou le champ en vue de produire des produits pétroliers.
- (b) Conformément aux processus de regroupement énoncés dans le présent article, ou tel qu'autrement convenu par les parties, une partie visée peut, au moyen d'un avis aux autres parties visées, exiger des autres parties visées que tout gisement ou champ qui est une ressource chevauchante soit exploitée comme s'il s'agissait d'une seule unité.

- (c) Dans la mesure du possible, un programme d'exploration ou de forage lié à l'exploration d'une ressource chevauchante est considéré et géré comme s'il s'agissait d'un seul programme d'exploration ou de forage et sera considéré à ce titre aux fins de l'acquittement des obligations d'exploration et de forage en vertu d'un titre, le cas échéant.
- (d) Lorsqu'une partie visée exige un regroupement suivant l'alinéa 5.5(b), les parties visées exigent que l'indivisaire ou les indivisaires concluent un accord de regroupement avec les parties visées. Un plan d'exploitation ne peut faire l'objet d'aucune approbation ni d'aucun consentement avant la conclusion d'un accord de regroupement.
- (e) Si, après le début de la production, il devient évident qu'un gisement ou un champ est une ressource chevauchante, la partie visée dans le territoire de compétence où est exploité le gisement ou le champ avise immédiatement les autres parties visées dont les territoires de compétence sont chevauchés par le gisement ou le champ, et chacune de ces parties visées peut demander que la ressource chevauchante soit exploitée comme s'il s'agissait d'une seule unité conformément à l'article 5.5 et, si elles ne l'ont pas déjà fait, demander de conclure un accord de regroupement avec les parties visées et tous les autres indivisaires de la ressource chevauchante, le cas échéant.
- (f) Toutes les parties visées et tous les indivisaires de la ressource chevauchante concluent, conformément à l'alinéa 5.5(d) ou à l'alinéa 5.5(e), un accord de regroupement qui prévoit, entre autres, ce qui suit :
 - (i) la réunion de leurs droits et titres respectifs à l'égard de la ressource chevauchante, comme le prévoient les mesures législatives;
 - (ii) le partage, entre les indivisaires, des coûts et des profits qui se rapportent à la ressource chevauchante;
 - (iii) l'exploitation de la ressource chevauchante comme s'il s'agissait d'une seule unité;
 - (iv) la détermination de l'exploitant de l'unité parmi les indivisaires;
 - (v) la répartition, l'étendue et les réserves de pétrole totales estimatives de la ressource chevauchante;
 - (vi) la répartition des ressources en produits pétroliers comprenant la ressource chevauchante entre les territoires de compétence visés pour prévoir la répartition de la production aux fins du calcul des redevances, laquelle répartition de la production reflète la répartition des ressources en produits pétroliers entre les territoires de compétence, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit;
 - (vii) la répartition des coûts aux fins du calcul des redevances reflète la répartition des ressources en produits pétroliers, selon ce qui est déterminé ou convenu en vertu du sous-alinéa 5.5(f)(vi).

- (g) Dans le cas où des titres exclusifs sont détenus en commun dans plus d'un territoire de compétence à l'égard de l'ensemble de la ressource chevauchante, les parties visées exigent que l'indivisaire qui détient ces titres conclue un accord de regroupement avec les parties visées.
- (h) En l'absence d'indivisaire dans un territoire de compétence qui chevauche une ressource chevauchante, la partie visée dans ce territoire de compétence représente cette zone en ce qui a trait au processus visé par la présente Entente jusqu'à ce qu'un titre soit octroyé à l'égard de cette zone. La partie visée dans ce territoire de compétence doit faire tous les efforts raisonnables pour octroyer un titre à l'égard de la zone le plus rapidement possible.
- (i) Si les parties visées et les indivisaires ne sont pas en mesure de s'entendre concernant un accord de regroupement dans les 90 jours de la date de livraison d'un avis conformément à l'alinéa 5.5(b) ou à l'alinéa 5.5(e), une partie visée peut demander qu'un expert indépendant règle l'affaire en conformité avec la procédure énoncée à l'Article 6, avec les adaptations nécessaires.
- (j) Une partie visée ou un indivisaire a le droit de demander qu'une nouvelle décision soit rendue concernant la répartition de la production de la ressource chevauchante entre la zone extracôtière, les terres inuites et les terres infracôtières à l'extérieur des terres inuites, selon le cas, ou concernant un élément ou plusieurs éléments énoncés dans le présent article, selon les conditions prévues à l'accord de regroupement. Toute nouvelle décision s'applique uniquement de manière prospective à l'égard de la production future.
- (k) À moins que les parties à un accord ne conviennent de le résilier plus tôt, un accord de regroupement ou tout autre accord conclu conformément à la présente Entente demeure en vigueur jusqu'à la plus tardive de ces dates :
 - (i) la date à laquelle la production commerciale prend fin à l'égard de toutes les ressources chevauchantes auxquelles un accord de regroupement s'applique;
 - (ii) la date à laquelle il n'existe plus aucune obligation à l'égard du déclassement ou de l'abandon d'une partie du système de production dans une ressource chevauchante à laquelle un accord de regroupement s'applique.

5.6 Redevances

Les parties conviennent de ne pas exiger de redevances, de taxes ou de prélèvements similaires sur une part de produit pétrolier produit depuis le territoire de compétence d'une autre partie, selon la répartition établie dans l'accord de regroupement, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de cette autre partie, nonobstant l'endroit où se situent les installations à partir desquelles le pétrole est produit.

ARTICLE 6

QUESTIONS À TRANCHER ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.1 Détermination des questions à trancher

- (a) Si une partie estime qu'une question concernant la mise en œuvre de la présente Entente ou de toute autre entente complémentaire ou accessoire à celle-ci a été soulevée, la partie peut renvoyer l'affaire au comité dans le but de déterminer promptement la question et de la régler.
- (b) Dans le présent article, « **différend** » désigne un différend entre les parties, ou entre deux parties, concernant l'interprétation, l'application de la mise en œuvre de la présente Entente ou de toute entente conclue dans le cadre de celle-ci, mais exclut tout différend auquel le chapitre 38 de l'Accord du Nunavut s'applique.
- (c) À moins que les parties à un différend n'en conviennent autrement, les différends découlant de la présente Entente visant des questions auxquelles le chapitre 38 de l'Accord du Nunavut s'applique sont réglés suivant la procédure de règlement des différends énoncée au chapitre 38 de l'Accord du Nunavut.

6.2 Règlement des différends

- (a) Si un différend survient, les parties au différend tentent tout d'abord de le régler par la négociation.
- (b) Si un différend n'est pas réglé par la négociation dans un délai de 90 jours et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit renvoyé à un expert indépendant en vertu de l'article 6.3, le différend est renvoyé à l'arbitrage pour règlement conformément au présent alinéa :
 - (i) sur demande écrite de toute partie au différend, les parties au différend tentent de nommer un seul arbitre. Si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur la nomination d'un seul arbitre dans un délai de 60 jours, chaque partie nomme alors un arbitre;
 - (ii) dans le cas où seulement deux parties prennent part à l'arbitrage de sorte que seulement deux arbitres sont nommés suivant le sous-alinéa 6.2(b)(i), ces deux arbitres choisissent promptement un troisième arbitre.
 - (iii) dans le cas où une partie omet de nommer un arbitre dans les 10 jours suivant le délai initial de 60 jours prévu au sous-alinéa 6.2(b)(i), un juge de la Cour de justice du Nunavut nomme alors le deuxième ou le troisième arbitre requis, selon le cas;
 - (iv) l'arbitre unique ou les arbitres choisis pour agir en vertu de la présente Entente sont qualifiés en raison de leurs études et de leur formation pour trancher la question particulière faisant l'objet d'un différend;
 - (v) l'arbitre unique ou les arbitres entendent et tranchent immédiatement la question ou les questions faisant l'objet du différend et rendent une décision à l'égard de chaque partie à l'arbitrage dans un délai de 120 jours suivant

la nomination du dernier arbitre, sous réserve de tout retard raisonnable causé par des circonstances imprévues;

- (vi) nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'arbitre unique, les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ne peuvent pas rendre une décision dans un délai de 120 jours suivant la nomination du dernier arbitre, une partie à l'arbitrage peut alors choisir, moyennant un avis écrit aux autres parties à l'arbitrage, de faire nommer un arbitre unique ou des arbitres de la même manière que si aucun arbitre n'avait été choisi auparavant;
- (vii) la décision de l'arbitre unique ou la décision des arbitres, ou d'une majorité d'entre eux, est rendue par écrit et énonce en détail les motifs de celle-ci et elle est signée par l'arbitre unique ou par les arbitres, ou une majorité d'entre eux, et elle lie les parties quant à la question ou aux questions soumises à l'arbitrage;
- (viii) les parties à l'arbitrage paient à parts égales la rémunération et les dépenses d'un arbitre unique ou des arbitres;
- (ix) à moins que cela soit expressément prévu dans la présente Entente, les dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* (Nunavut) s'appliquent aux processus d'arbitrage menés conformément à cet article et s'il y a un conflit entre une disposition du présent article et une disposition de la *Loi sur l'arbitrage* (Nunavut), la disposition du présent article a préséance.

6.3 Règlement des différends par un expert indépendant

Si un différend survient lors du processus visant à déterminer si un gisement ou un champ constitue une ressource chevauchante et lorsqu'une partie au différend détermine à sa discrétion qu'il est plus approprié de faire appel à un expert en raison de la complexité, ou du caractère technique ou scientifique de la question, le différend est transmis à un seul expert indépendant qui possède des connaissances ou des compétences approfondies et une vaste expertise dans le domaine du différend afin de le régler et de rendre une décision conformément aux dispositions prévues à l'Annexe II de l'Entente.

ARTICLE 7 LOI ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Lois

- (a) Pour donner effet aux dispositions de la présente Entente, le Canada présentera au Parlement des lois qu'il appuiera à titre de mesures gouvernementales, et qui sont nécessaires pour :
 - (i) modifier la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada) et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada), ainsi que tout règlement pris en vertu de ces lois, au besoin;
 - (ii) mettre en œuvre certains aspects de la présente Entente, au besoin;

- (iii) modifier en conséquence d'autres lois fédérales, y compris la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (Canada), au besoin.
- (b) Pour donner effet aux dispositions de la présente Entente, le gouvernement du Nunavut présentera à l'Assemblée législative des lois qu'il appuiera à titre de mesures gouvernementales pour :
 - (i) refléter substantiellement les lois et règlements modifiés en vertu du sous-alinéa 7.1(a)(i);
 - (ii) nommer la RCE à titre d'organisme de réglementation aux fins de l'Entente, particulièrement à titre d'organisme de réglementation dans la zone d'application des terres infracôtières;
 - (iii) modifier en conséquence d'autres lois territoriales, au besoin.

7.2 Divisibilité

- (a) À moins qu'un tribunal compétent en décide autrement, si une disposition de la présente Entente est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire, les parties ne peuvent pas considérer que la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions sont touchés ou atteints.
- (b) Dans le cas où un tribunal compétent décide de façon définitive qu'une disposition de la présente Entente est invalide, illégale ou non exécutoire, les parties font de leur mieux pour modifier l'Entente dans le but de corriger ou de remplacer la disposition.

7.3 Lois applicables

La présente Entente est régie par les lois du Nunavut et les lois du Canada qui s'y appliquent et est interprétée en vertu de celles-ci.

7.4 Compétence de la Cour de justice du Nunavut

- (a) La Cour de justice du Nunavut a compétence à l'égard de toute action ou instance découlant de l'Entente.
- (b) Rien à l'alinéa 7.4(a) ne peut être interprété de manière à restreindre la compétence de tout autre tribunal, y compris la Cour fédérale du Canada, laquelle compétence peut être énoncée dans une loi établissant un tel tribunal.

7.5 Autres assurances

Les parties font preuve de diligence raisonnable et posent tous les gestes et fournissent tous les documents ou instruments additionnels qui peuvent être raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente Entente et pour exécuter ses dispositions.

7.6 Renonciation

Aucune renonciation à la satisfaction d'une condition ou à la non-exécution d'une obligation aux termes de la présente Entente n'a d'effet à moins que la renonciation ne soit par écrit et signée par la partie qui l'accorde. Aucune renonciation en vertu du présent article n'a d'incidence sur l'exercice des autres droits en vertu de la présente Entente.

7.7 Titres

Les titres ont été insérés dans la présente Entente pour des motifs de commodité et ne doivent pas avoir d'incidence sur l'interprétation de la présente Entente.

7.8 Exemplaires

La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est un original et qui, tous pris ensemble, constituent un seul document. Des exemplaires peuvent être transmis par télécopieur ou électroniquement sous forme numérisée. La partie qui transmet un exemplaire signé par télécopieur ou électroniquement doit également transmettre un original à chacune des autres parties, mais le défaut de ce faire n'invalide pas la présente Entente.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

**ENTENTE DU NUNAVUT POUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION
RELATIVEMENT AUX RESSOURCES DES PRODUITS PÉTROLIERS DANS LES TERRES
INFRACÔTIÈRES ET LES ZONES EXTRACÔTIÈRES**

L'Entente signé le 18 janvier 2024,
à Iqaluit, Nunavut, par

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

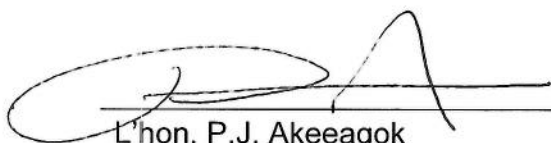


L'hon. Dan Vandal
Ministre des Affaires du Nord

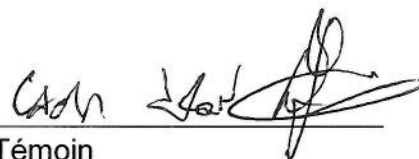


Témoin

POUR LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

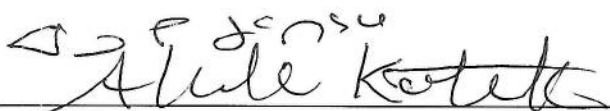


L'hon. P.J. Akeeagok
Premier ministre



Témoin

POUR NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED



Aluki Kotierk
Présidente, Nunavut Tunngavik Incorporated



Témoin

ANNEXE I

INTERLOCUTEURS

Pour le Canada :

Titre : Directrice Général
Direction de ressources naturelles et de
l'environnement
Relations Couronne-Autochtones et des Affaires
du Nord Canada

Adresse de livraison : 25 rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0H4

Adresse électronique : rights-droits@rcaanc-cirnac.gc.ca

Pour le gouvernement du Nunavut :

Titre: Erika Zell
Vice-ministre adjoint
Relations Intergouvernementales
Département de l'exécutif et des affaires
intergouvernementales
Gouvernement du Nunavut

Adresse de livraison : PO Box 1000 Station 200
Iqaluit, NU X0A 0H0

Adresse électronique : ezell1@gov.nu.ca

Pour NTI :

Titre : Carson Gillis
Directeur
Département des Terres et des Ressources
Nunavut Tunngavik Incorporated

Adresse de livraison : PO Box 1269
Cambridge Bay, NU X0B 0C0

Adresse électronique : CGillis@tunngavik.com

ANNEXE II

ANNEX I PROCÉDURE DE RÈGLEMENT PAR UN EXPERT INDÉPENDANT

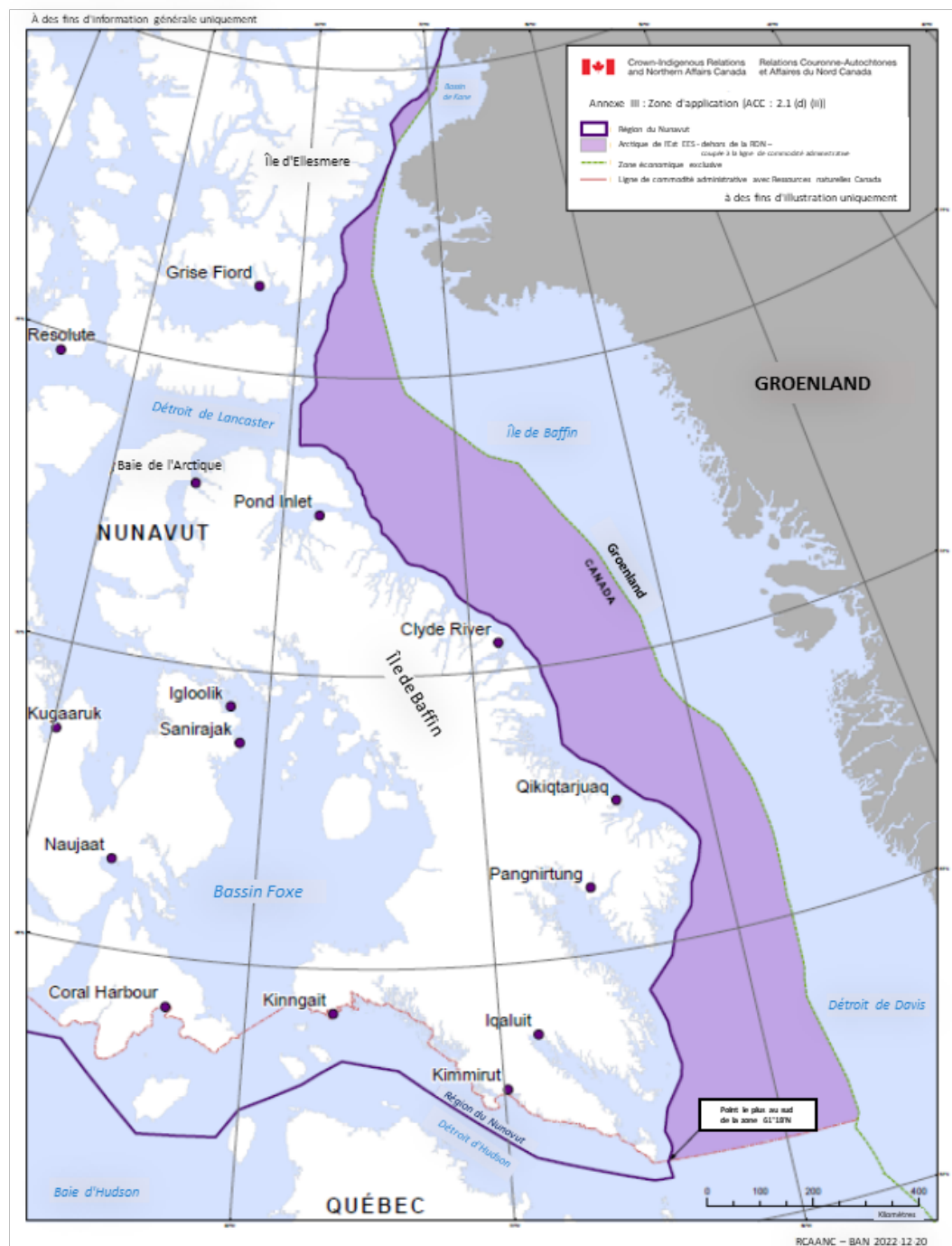
1. La présente annexe s'applique :
 - (a) À une affaire qui, à la demande d'une partie visée, doit être réglée par un expert indépendant conformément à l'alinéa 5.5(f)(i);
 - (b) aux différends renvoyés à un expert indépendant suivant l'article 6.3.
2. Au plus tard 90 jours suivant la demande d'une partie de soumettre un différend à un expert indépendant, les parties au différend (dans la présente annexe, appelées les « parties », ou individuellement, une « partie ») nomment un expert indépendant.
3. Les parties s'entendent pour choisir un expert indépendant parmi les personnes qui possèdent des connaissances ou des compétences approfondies et une vaste expérience et une expertise dans le domaine ou en ce qui a trait au sujet à l'égard duquel le différend est survenu et qui ne font l'objet d'aucun conflit d'intérêts.
4. Si, à la fin du délai de 90 jours prévu à l'article 2 de la présente Entente, aucune Entente n'a été conclue concernant le choix de l'expert indépendant, chaque partie présente à l'autre partie ou aux autres parties le nom de deux experts indépendants et, dans les 30 jours de l'échange des noms présentés, les parties choisissent l'expert indépendant par tirage au sort.
5. Si l'expert indépendant qui doit être nommé ne peut pas ou ne veut pas agir ou si, de l'avis des parties, il n'agit pas dans un délai raisonnable pour trancher la question en cause, les parties appliquent alors à nouveau la procédure prévue aux articles 3 et 4 de la présente annexe.
6. Si, dans le délai fixé dans la présente annexe II, une partie ne répond pas à une demande ou à un avis, cette partie est réputée avoir renoncé à ses droits de participer au processus de nomination d'un expert indépendant énoncé dans la présente annexe II. Cette partie est néanmoins liée par les actions de l'autre partie ou des autres parties lorsqu'elles choisissent l'expert indépendant, de même que par la décision de l'expert indépendant.
7. La tâche de l'expert indépendant consistera à trancher de façon indépendante les questions du différend que les parties lui présentent.
8. Moyennant le consentement écrit des parties obtenu au préalable, l'expert indépendant peut engager les services d'un entrepreneur ou d'entrepreneurs indépendants pour effectuer le travail nécessaire pour lui permettre de prendre une décision.
9. Les parties au différend assurent à parts égales les honoraires et débours de l'expert indépendant, y compris les frais d'un entrepreneur ou d'entrepreneurs indépendants que les parties ont approuvés suivant l'article 8 de la présente annexe II.
10. Toutes les rencontres de l'expert indépendant avec les représentants d'une partie incluent les représentants choisis de l'autre partie ou des autres parties. En dehors des rencontres, toutes les communications entre les parties et l'expert indépendant sont effectuées par

écrit et la personne qui communique avec l'expert indépendant transmet en même temps une copie de la communication à l'autre partie ou aux autres parties.

11. Un indivisaire titulaire d'un titre délivré par une partie peut aider cette partie.
12. L'expert indépendant rend une décision préliminaire dans les 90 jours suivant la date de sa nomination ou dans tout autre délai dont les parties ont convenu. La décision préliminaire est accompagnée des motifs et des documents à l'appui nécessaires pour permettre aux parties d'apprécier la décision de façon adéquate.
13. Dans les 60 jours suivant la réception de la décision préliminaire, une partie (dans le présent article, la « partie requérante ») a le droit de demander à l'expert indépendant de clarifier ou d'examiner à nouveau sa décision, de même que les motifs et les documents à l'appui. La partie requérante a de plus le droit de fournir des observations supplémentaires à l'expert indépendant pour son examen. Dans le cas où une demande et des observations supplémentaires sont présentées, l'autre partie ou les autres parties ont le droit, dans les 15 jours suivant la réception d'une copie des observations de la partie requérante, de présenter des observations supplémentaires.
14. Chaque partie doit exiger l'entière collaboration des indivisaires titulaires de titres délivrés par cette partie pour fournir des renseignements et autrement faciliter la décision ou nouvelle décision de l'expert indépendant.
15. L'expert indépendant rend une décision finale par écrit quant au différend au plus tard dans les 120 jours après avoir rendu sa décision préliminaire.
16. L'expert indépendant examine toutes les communications et les observations présentées par les parties avant de rendre une décision provisoire ou finale relativement au différend.
17. Dans la décision finale, l'expert indépendant fournit des motifs détaillés de la décision. La décision finale est définitive et lie les parties. Elle ne peut être contestée en interjetant appel ou en demandant sa révision auprès d'un tribunal, sauf si l'expert indépendant a commis une erreur de droit ou a outrepassé sa compétence. Les parties conviennent de mettre en œuvre la décision finale conformément à ses modalités.
18. Les parties exigent que l'expert indépendant et tout entrepreneur indépendant que cette personne peut engager prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de tous les renseignements qui leur sont fournis.
19. Lorsqu'une personne a agi à titre d'expert indépendant dans le cadre d'un différend :
 - (a) elle ne peut pas être appelée à témoigner et n'est pas un témoin contraignable dans les instances liées au différend;
 - (b) ses notes ou registres liés au différend ne sont pas admissibles en preuve dans des instances liées au différend.

ANNEXE III

**CARTE DE LA PORTION DE LA ZONE D'APPLICATION DÉCRITE AU SOUS-
ALINÉA 2.1d)(ii) (à titre indicatif seulement)**



ANNEXE 13

ENTENTE SUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION EN LIEN AVEC GESTION DES TERRES AU NUNAVUT

**ENTENTE SUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION EN LIEN AVEC GESTION
DES TERRES AU NUNAVUTENTRE**

**GOVERNEMENT DU NUNAVUT représenté par le premier ministre
(ci-après appelé le « gouvernement du Nunavut »)**

and

**NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED représenté par le Président
(ci-après appelé le « NTI »)**

CONSIDÉRANT:

- A. Le gouvernement du Canada a accepté de transférer au gouvernement du Nunavut certaines terres publiques et certains droits relatifs aux eaux au Nunavut en vertu de l'Entente sur le transfert des responsabilités ;
- B. L'Entente sur le transfert des responsabilités prévoit la négociation d'une entente entre le gouvernement du Nunavut et NTI, établissant une relation qui prévoit la coordination et la coopération en ce qui concerne la gestion des terres publiques et des droits relatifs aux eaux, ainsi que des terres inuites ;
- C. À compter de la date du transfert, le gouvernement du Nunavut détiendra certains pouvoirs législatifs et certaines responsabilités à l'égard des terres publiques et des droits relatifs aux eaux au Nunavut ;
- D. Les peuples inuits du Nunavut ont traditionnellement géré, utilisé et occupé les terres du Nunavut ; et
- E. Les parties souhaitent favoriser, renforcer et officialiser les arrangements et les relations qui existent entre elles.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit:

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente entente, y compris les alinéas:

«**Accord du Nunavut**» Signifie l'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut représentés par la Fédération Tunngavik du Nunavut et Sa Majesté la Reine en droit du Canada, signé le 25 mai 1993 et ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada) et entré en vigueur le 9 juillet 1993, et comprend toutes les modifications apportées à cet accord.

«**ARI**» Signifie l'Association Régionale Inuite.

«**Comité mixte du Nunavut**» Signifie le comité bilatéral gouvernement du Nunavut/NTI sur la gestion des terres et des ressources établi en vertu de l'article 3.1.

«**Date du transfert**» A le même signifié que celui énoncé dans l'Entente sur le transfert des responsabilités.

«**Eaux**» Signifie toutes les eaux intérieures à la surface ou sous la surface des terres au Nunavut, qu'elles soient à l'état liquide ou gelé, dont les droits sont administrés et contrôlés par le gouvernement du Nunavut.

«**Entente**» Signifie la présente Entente pour la coordination et la coopération en matière de gestion des terres au Nunavut

«**Entente sur le transfert des responsabilités**» Signifie l'Entente sur le transfert des responsabilités en matière de terres et de ressources du Nunavut conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nunavut et NTI.

«**Gestion des terres et des ressources**» Signifie la gestion des terres publiques et des droits relatifs aux eaux, ainsi que des terres inuites.

«**Parties**» Signifie le gouvernement du Nunavut et NTI, et «Partie» signifie l'un ou l'autre des parties.

«**Terres inuites**» A le même signifié que dans l'Accord du Nunavut.

«**Terres publiques**» Signifie toute terre sur les terres infracôtières, ou tout intérêt dans cette terre, qui est sous l'administration et le contrôle du gouvernement du Nunavut et comprend les lits des plans d'eau, les minéraux, le pétrole, le gaz et les bâtiments, les structures, les améliorations et autres accessoires fixes, sur, au-dessus ou au-dessous de la surface de la terre, à l'exception de ces terres, ou de tout intérêt dans ces terres, spécifiquement exclues du transfert conformément aux conditions de l'Entente sur le transfert des responsabilités.

2. BUT ET OBJECTIFS

2.1 La présente entente a pour objet d'officialiser les relations et de permettre l'élaboration ultérieure d'ententes ou d'autres arrangements entre le gouvernement du Nunavut et NTI en vue d'une gestion coopérative et coordonnée des terres et des ressources, en reconnaissant les droits, les titres, la compétence et l'autorité de chaque partie et en tenant compte des éléments suivants :

- (a) Les terres publiques et les eaux du Nunavut doivent être gérées conformément à l'Accord du Nunavut et à la loi territoriale, et dans le respect de l'honneur de la Couronne, y compris toute exigence en matière de consultation et, s'il y a lieu, d'accommodement ;
- (b) Les terres publiques, les eaux et les ressources du Nunavut sont gérées en vertu d'un système de politiques et de lois qui reflète les approches et la prise de décisions régionales et inuites ;
- (c) Les terres, les eaux et les ressources appartenant aux Inuit sont gérées conformément à l'Accord du Nunavut, à la loi territoriale applicable et aux politiques, procédures et règlements de NTI et des ARI dans l'intérêt des Inuit ; et
- (d) Les parties, dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de gestion des terres et des ressources, doivent :
 - (i) engager des discussions concernant la gestion des terres et des ressources ;
 - (ii) favoriser l'harmonisation des lois, des politiques et des programmes dans les domaines d'intérêt commun ;

- (iii) favoriser le développement durable en sauvegardant l'intégrité environnementale du Nunavut et en contribuant au bien-être économique, social et culturel des Inuits et des autres Nunavummiut ;
- (iv) tenir compte des possibilités de formation stratégique et de développement commercial des terres et des ressources du Nunavut ;
- (v) tenir compte du désir de rendre les systèmes de gestion des terres et des ressources abordables, efficaces, coordonnés et économiquement concurrentiels ; et
- (vi) envisager tout autre moyen de coopération et de coordination que les parties jugent approprié.

3. COMITÉ MIXTE DU NUNAVUT SUR LA GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES

- 3.1 Pour donner suite aux relations et aux arrangements mentionnés à l'article 2.1, le Comité mixte du Nunavut est créé.
- 3.2 Le Comité mixte du Nunavut a pour objet de promouvoir des systèmes de gestion des terres et des ressources qui favorisent la réalisation de l'objet et des objectifs énoncés à l'article 2.1.
- 3.3 Les membres du Comité mixte du Nunavut sont les suivants:
 - (a) pour le gouvernement du Nunavut : des hauts fonctionnaires à déterminer ou leur(s) délégué(s) autorisé(s) ; ou
 - (b) pour NTI : le chef de la direction de NTI et les directeurs exécutifs des ARI ou leur(s) délégué(s) autorisé(s).
- 3.4 Le Comité mixte du Nunavut se réunit au moins une fois par an, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, à des endroits convenus par le Comité mixte, de préférence au Nunavut, ou encore par voie électronique, y compris par conférence téléphonique et vidéoconférence. Les parties doivent convoquer la première réunion du Comité mixte du Nunavut dans les six mois suivant la date du transfert.
- 3.5 Chaque partie du Comité mixte du Nunavut est responsable de la tenue de ses propres dossiers et documents.
- 3.6 La présidence du comité, aux fins des réunions, est assurée à tour de rôle par les représentants des parties sur une base annuelle, en commençant par le gouvernement du Nunavut, suivi de NTI. La présidence est chargée de présider les réunions du comité et de préparer et distribuer les procès-verbaux de ces réunions ainsi que les comptes rendus des décisions du comité.
- 3.7 La partie dont le représentant préside une réunion est responsable des frais de tenue de cette réunion et chaque partie est responsable de ses propres frais de participation aux réunions.

- 3.8 Le Comité mixte du Nunavut peut créer des groupes de travail chargés d'exécuter les tâches qu'il leur confie. Les membres du Comité mixte du Nunavut peuvent chacun désigner un ou plusieurs fonctionnaires pour participer aux groupes de travail établis par le Comité mixte du Nunavut.
- 3.9 Le Comité mixte du Nunavut peut inviter des observateurs (non-membres) à ses délibérations et déterminer s'ils peuvent participer et dans quelle mesure. Il peut s'agir de représentants de commissions, de conseils, de conseils de cogestion, d'organismes de réglementation ou d'autres représentants d'organisations dont le Comité mixte du Nunavut a convenu.
- 3.10 Le Comité mixte du Nunavut s'acquitte de ses fonctions par consensus et en tenant compte des principes Inuit Qaujimajatuqangit :
- Inuuqatigiitsiarniq - Respecter les autres, les relations et prendre soin des gens.
- Tunnganarniq - Favoriser le bon esprit en étant ouvert, accueillant et inclusif.
- Aajiiqatigiinni - Prise de décision par la discussion et le consensus.
- Ikajuqtiigiinni - Travailler ensemble pour une cause commune.
- Avatittinnik Kamatsiarniq - Respecter et prendre soin de la terre, des animaux et de l'environnement.
- 3.11 Le Comité mixte du Nunavut peut établir des règles concernant sa pratique et sa procédure.
- 3.12 Les décisions du Comité mixte du Nunavut sont assujetties aux autorisations ou ratifications nécessaires des parties.

4. FONCTIONS DU COMITÉ MIXTE DU NUNAVUT

- 4.1 Les fonctions du Comité mixte du Nunavut sont les suivantes:
- (a) examiner de temps à autre les systèmes utilisés pour la gestion des terres et des ressources ;
 - (b) examiner et élaborer toute proposition de modification des systèmes décrits à l'alinéa (a), y compris toute modification connexe des programmes, des politiques ou des lois qui est nécessaire pour atteindre les buts et les objectifs énumérés à l'article 2.1 ;
 - (c) examiner et élaborer toute proposition de modification des éléments suivants :
 - (i) les lois parallèles que le gouvernement du Nunavut est tenu d'adopter à la date du transfert en vertu de l'Entente sur le transfert des responsabilités ; et
 - (ii) la loi relative à la gestion des terres et des ressources ;

- (d) examiner et élaborer des propositions pour tout nouveau programme, politique ou loi en matière de gestion des terres et des ressources ;
- (e) élaborer des protocoles pour la participation du gouvernement du Nunavut et de NTI aux propositions de programmes, de politiques ou de changements législatifs mentionnés aux points 4.1(b) et (c) ci-dessus, conformément aux obligations liées à l'honneur de la Couronne, y compris l'obligation de consulter et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement ; et
- (f) mener toute autre activité convenue par les parties.

4.2 De façon prioritaire et sans restreindre la portée du paragraphe 4.1, le Comité mixte du Nunavut procède à un examen conjoint des systèmes respectifs de gestion des terres et des ressources des parties afin d'étudier les moyens de mettre en œuvre ces systèmes de façon cohérente et coordonnée.

4.3 Le gouvernement du Nunavut et NTI reconnaissent l'existence d'un désaccord entre eux en ce qui a trait aux modifications à la loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers (« modifications à la LEIF ») entrées en vigueur le 27 mai 2022. NTI a déposé une poursuite judiciaire le 10 août 2022 contestant les modifications à la LEIF du gouvernement du Nunavut. Le gouvernement du Nunavut et NTI s'engagent à résoudre leur désaccord au sujet des modifications à la LEIF dans les deux (2) années suivant la signature de la présente entente. Le gouvernement du Nunavut et NTI s'entendent pour débiter des négociations formelles par le biais d'un groupe de travail établi par le comité mixte en vertu de l'article 3.8 de l'Entente de coordination et coopération, ou un autre comité établi à cette fin, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente. Il est entendu et accepté par les parties que toutes les négociations tenues en vertu du présent article sont confidentielles et sous toutes réserves.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 En cas d'incohérence ou de conflit entre la présente entente et un accord de revendications territoriales autochtones ou un accord d'autonomie gouvernementale autochtone, au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'accord de revendications territoriales autochtones ou l'accord d'autonomie gouvernementale autochtone, selon le cas, prévaut dans la mesure de l'incohérence ou du conflit.

5.2 La présente entente peut être signée et remise par toute partie en plusieurs exemplaires, et tous ces exemplaires constituent un seul et même document.

5.3 En signant la présente entente, chaque partie garantit qu'elle dispose de toutes les approbations internes nécessaires pour autoriser son représentant autorisé à signer la présente entente en son nom.

5.4 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et de sa remise, avant ou en même temps que la date d'entrée en vigueur de l'Entente sur le transfert des responsabilités, et ce, pour une durée initiale de dix (10) ans. Le présent entente se renouvelle automatiquement pour des périodes successives de dix ans, à moins que,

avant l'expiration de chaque période de dix ans, les parties ne conviennent de remplacer le présent entente par un entente ultérieur ou de le résilier.

- 5.5 La présente entente ne peut être modifiée qu'avec l'accord des parties, donné par écrit.
- 5.6 La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même document. Les exemplaires peuvent être transmis sous forme électronique scannée et chaque exemplaire ainsi transmis est considéré comme un original. Les parties qui transmettent par voie électronique doivent également remettre un exemplaire original aux autres parties, mais le fait de ne pas le faire n'a aucune incidence sur la validité de la présente entente.
- 5.7 Aucune disposition de la présente entente n'empêche l'une ou l'autre des parties :
- (a) de conclure une autre entente avec ; ou
 - (b) de proposer des modifications à la présente entente afin d'y ajouter des dispositions et d'y ajouter comme partie;

un autre peuple autochtone ayant des droits ancestraux ou issus de traités en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* au Nunavut.

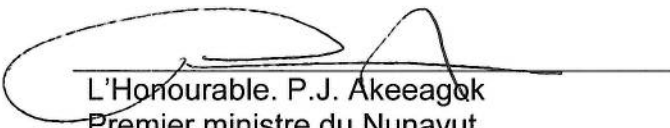
[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]

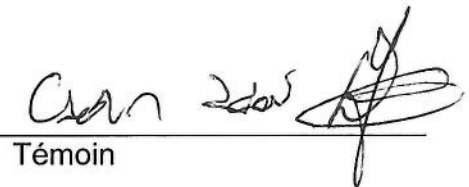
ENTENTE SUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION EN LIEN AVEC GESTION DES TERRES AU NUNAVUT

L'Entente signé le 18 janvier 2024,
à Iqaluit, Nunavut, par

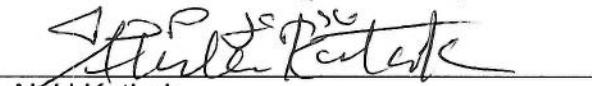
SIGNATURES

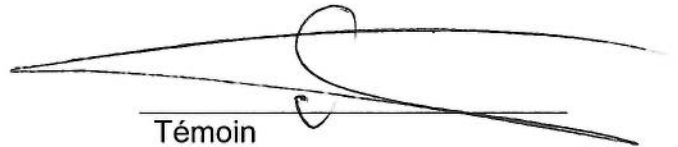
Pour le gouvernement du Nunavut


L'Honorable. P.J. Akeeagok
Premier ministre du Nunavut


Témoin

Pour Nunavut Tunngavik Incorporated


Aluki Kotierk
Présidente, Nunavut Tunngavik
Incorporated


Témoin

ANNEXE 14

MANDAT DU COMITÉ DE PLANIFICATION DE LA MISE-EN-ŒUVRE CADRE DE RÉFÉRENCE

DÉVELOPÉ PAR LE

GOVERNEMENT DU CANADA,
(ci-après appelé le « Canada »)

et

GOVERNEMENT DU NUNAVUT,
(ci-après appelé le « gouvernement du Nunavut »)

et

NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED
(ci-après appelé le « NTI »)

CONSIDÉRANT qu'une Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources du Nunavut («**Entente**») a été signée par le Canada, le gouvernement du Nunavut et NTI («**les Parties**»);

ET CONSIDÉRANT que le chapitre 12 de l'Entente sur le transfert des responsabilités prévoit l'établissement d'un Comité de Planification de la Mise-en-Œuvre («**CPM**») et d'un Plan de Mise-en-Œuvre qui doit guider la mise-en-œuvre de l'Entente sur le transfert des responsabilités par les Parties ;

ET CONSIDÉRANT que les représentants des parties ont élaboré le présent document («**Cadre de référence**») qui définit le rôle de la CPM en ce qui concerne la mise-en-œuvre de l'Entente sur le transfert des responsabilités.

1. Le Cadre de référence

- 1.1 Le mandat décrit un processus visant à déterminer les activités découlant de l'Entente sur le transfert des responsabilités que le CPM doit intégrer au plan de mise-en-œuvre, ainsi que le rôle et la composition du CPM.
- 1.2 Conformément à l'article 12.6 de l'Entente sur le transfert des responsabilités, le mandat n'est pas juridiquement contraignant et ne crée pas d'obligations juridiques, il ne fait pas partie de l'Entente sur le transfert des responsabilités, et

rien dans le présent mandat ne doit être considéré comme un amendement, une modification ou une dérogation à l'Entente sur le transfert des responsabilités.

- 1.3 En cas d'incohérence ou de conflit entre le mandat et l'Entente sur le transfert des responsabilités, l'Entente sur le transfert des responsabilités prévaut dans la mesure de l'incohérence ou du conflit.
- 1.4 Le mandat ne doit pas être utilisée pour interpréter les dispositions de l'Entente sur le transfert des responsabilités.

2. Terme

- 2.1 Le CPM entrera en vigueur à la date de signature de l'Entente de transfert des responsabilités et prendra fin au premier anniversaire de la date du transfert de l'Entente de transfert des responsabilités.

3. Responsabilités

- 3.1 Le CPM élaborera un plan de mise-en-œuvre qui définira et inclura les éléments suivants :
 - (a) les responsabilités et les activités nécessaires à la mise-en-œuvre de l'Entente sur le transfert des responsabilités, y compris les exigences législatives découlant des dispositions de l'Entente sur le transfert des responsabilités;
 - (b) les parties à l'Entente sur le transfert des responsabilités ayant des responsabilités et des activités identifiées pour la mise-en-œuvre et les délais nécessaires pour s'acquitter de celles-ci;
 - (c) les stratégies de communication et d'information relatives à la mise-en-œuvre de l'Entente sur le transfert des responsabilités;
 - (d) un processus visant à faciliter la coordination et la coopération entre les parties à l'Entente sur le transfert des responsabilités pour mener à bien la mise-en-œuvre, y compris un processus permettant de déterminer si les responsabilités et les activités identifiées ont été menées à bien ; et
 - (e) toute autre question relative à la mise-en-œuvre dont les parties peuvent convenir.

4. Réunion avec les groupes autochtones

- 4.1 Le CPM organise au moins une fois par an une réunion avec les groupes autochtones, notamment les Ghotelnene K'odtineh Dene et les Athabasca

Denesùliné, au sujet des questions de mise-en-œuvre visées à l'article 3.1 qui peuvent avoir une incidence sur les droits revendiqués ou établis de ces groupes autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, afin de partager les mises-à-jour et les progrès en cours concernant ces questions de mise-en-œuvre.

- 4.2 Avant de rencontrer un groupe autochtone, y compris les Ghotelnene K'odtjneh Dene et les Athabasca Denesùliné, conformément à l'article 4.1, le GC fournit à ce groupe autochtone des renseignements, y compris des mises-à-jour et des progrès continus, sur les questions de mise-en-œuvre qui peuvent avoir une incidence sur les droits revendiqués ou établis de ce groupe autochtone en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces informations sont fournies par le GC suffisamment à l'avance pour que le groupe autochtone dispose d'un délai raisonnable pour les examiner avant la réunion.

5. Composition

- 5.1 Le CPM fonctionnera sur la base du consensus et sera composé de deux membres de chaque partie :
- (a) deux hauts fonctionnaires nommés par le Canada;
 - (b) deux hauts fonctionnaires nommés par le gouvernement du Nunavut ; et
 - (c) deux hauts fonctionnaires nommés par NTI.

6. Quorum

- 6.1 Le quorum est constitué d'un membre du GN, du GC et de NTI.

7. Coûts

- 7.1 Les coûts liés à la participation seront pris en charge par les parties respectives.

8. Confidentialité

- 8.1 Les ententes de confidentialité existantes signées au cours des négociations continuent de s'appliquer aux activités de mise-en-œuvre, à moins et jusqu'à ce que de nouvelles ententes de confidentialité soient conclues par les parties spécifiquement liées aux activités de mise-en-œuvre.
- 8.2 Les parties conviennent de continuer à détenir les informations confidentielles échangées dans le cadre des activités de mise-en-œuvre conformément aux politiques et procédures du dépositaire de ces informations.

9. Groupes de travail

- 9.1 Le CPM peut créer des groupes de travail pour soutenir le plan de mise-en-œuvre, si nécessaire.

10. Règlement des litiges

- 10.1 Tout différend lié au plan de mise-en-œuvre qui ne peut être résolu au niveau du groupe de travail ou par le CPM est soumis à la table des représentants de la mise-en-œuvre. Si le différend n'est pas résolu par la Table des représentants de la mise-en-œuvre, une partie peut le soumettre au processus de résolution des différends décrit au chapitre 13 de l'Entente sur le transfert des responsabilités.

[Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc.]